60

ARRE
C-LE
LANC

323

La B 2
270
A

270

A

60/323

RECVEIL
DE PLVSIEVRS ARRESTS
DV CONSEIL,

Portant caſſation des Arreſts du Parlement de Toloſe, auec deffenſes tant audit Parlement qu'à tous autres Iuges & Officiers du Languedoc de prendre aucune cognoiſſance des Deliberations des Eſtats generaux de ladite Prouince, & des Aſſiettes des Dioceſes.

M. DC. LII.

BIBLIOTHEQUE PUBLIQUE DE TOULOUSE

FONDS TOULOUSAIN

FONDS TOULOUSAIN

HENRY PAR LA GRACE DE Dieu Roy de France. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Comme ſur la Requeſte verbalement faite à Nous & nôtre Conſeil Priué, par Maiſtre Martin Durand Aduocat dudit Pays de Languedoc, & Robert le Blanc Syndic dudit pays, deleguez par iceluy deuers nous & noſtre Conſeil Priué: Tendant à ce que fuſt noſtre plaiſir tenir pour bien & deuëment anticipé certain appel releué en noſtre Cour de Parlement de Toloſe, par Maiſtre Bertrand Sabatier noſtre Procureur general en icelle noſtre Cour du vingt-cinquieſme Octobre mil cinq cens cinquante-quatre, de certaine Ordonnance par nos Commiſſaires, ordonné pour preſider en l'Aſſemblée des Gens des trois Eſtats generaux dudit pays, dernierement tenus és mois de Septembre & Octobre, par laquelle ils auroient renuoyé pardeuers Nous, certaines Lettres d'inhibitions faites à la Requeſte de noſtredit Procureur, & par authorité de la Chambre ordonnée au temps des vacations en noſtredite Cour le dix-huictieſme Septembre dernier aux Iuges ordinaires Royaux dudit pays, d'aſſiſter comme Procureurs des Seigneurs dudit pays, en l'Aſſemblée deſdits Eſtats generaux: cependant que nonobſtant leſdites inhibitions, & ſans y auoir eſgard, que leſdits Gens des Eſtats pourroient paſſer outre aux affaires dudit pays & autres pour leſquels eſtoient aſſemblez, & auſſi fut noſtre

plaiſir retenir en noſtredit Conſeil la connoiſſance de la matiere renuoyée par noſdits Commiſſaires, & icelle retenuë, caſſer, reuoquer & annuller leſdites inhibitions & autres procedures, Arreſts & informations faites par ladite Cour, & tout ce qui s'en ſeroit enſuiuy pour raiſon dudit fait; Et neantmoins que deffenſes fuſſent faites à ladite Cour de Parlement de Toloſe d'entreprendre aucune Cour, Iuriſdiction, ou connoiſſance par voye d'appel ou autrement, ſur les deliberations des Gens deſdits Eſtats & Commiſſaires deputez par nous pour y preſider, Sçauoir faiſons qu'apres auoir ouy au long deſdits Supplians, enſemble noſtredit Procureur general à ces fins mandé venir en icelle : Et faiſant droit ſur leſdites concluſions priſes par leſdites parties reſpectiuement, Nous auons tenu & tenons ledit appel pour bien & deuëment anticipé pardeuant Nous en noſtre Conſeil Priué, & faiſant droit ſur iceluy, auons declaré & declarons noſtredit Procureur non receuable appellant. Et au ſurplus, que ladite Ordonnance ſortira ſon effet : Et neantmoins auons retenu & retenons la connoiſſance de ladite matiere renuoyée par noſdits Commiſſaires; Et apres auoir fait lecture de ladite Requeſte du dix-huictieſme de Septembre dernier, & procedures faites par noſdits Commiſſaires, ſans auoir égard auſdites inhibitions & procedures faites par ladite Cour de Parlement de Toloſe, comme contraires aux priuileges & libertez dudit pays. Auons ordonné & ordonnons que deffenſes & inhibitions ſeront faites aux Gens tenans noſtredite Cour de Parlement de Toloſe, & autres nos Iuges & Officiers de noſtredit pays, d'entreprendre doreſnauant aucune iuriſdiction & connoiſſance ſur les Deliberations arreſtées par leſdits Gens des Trois Eſtats dudit pays, & Ordonnances & Iugemens baillez par les Commiſſaires par Nous deputez pour preſider à

l'Assemblée desdits Estats. Si donnons en mandement au premier de nos amez & feaux Maistres des Requestes de nostre Hostel, Conseillers du grand Conseil, que nostre present Arrest ils mettent à deuë & entiere execution, le fassent garder, obseruer & entretenir de point en point selon sa forme & teneur, contraignant à ce faire & souffrir tous ceux qui pour ce feront à contraindre par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé; Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. Donné à Fontainebleau le vingt-cinquiesme iour d'Auril l'an de grace mil cinq cens cinquante-cinq, & de nostre regne le neufiesme. Au reply est escrit, Par le Roy en son Conseil. BVRGENSIS signé. Et scellé du grand Scel en cire jaune.

VERBAL DE IEAN DE VILLENEVFVE

Conſeiller du Roy au grand Conſeil, & Commiſſaire deputé pour l'execution de l'Arreſt du Conſeil priué, du 25. iour d'Auril mil cinq cens cinquante cinq Ouy le Procureur General du Roy au Parlement de Toloſe.

L'AN mil cinq cens cinquante-cinq, & le treiſieſme iour du mois de Nouembre, en la Ville de Toloſe, a compareu pardeuant nous Iean de Villeneufue, Conſeiller du Roy en ſon grand Conſeil, & Commiſſaire par iceluy en cette partie deputé, Mᵉ. Triſtan Durand Syndic du Pays de Languedoc, lequel au nom, & comme Syndic dudit pays, nous a preſenté & exhibé certain Arreſt donné au Conſeil priué du Roy le 25. iour d'Auril dernier, contenant commiſſion adreſſante au premier des Maiſtres des Requeſtes de ſon Hoſtel, ou Conſeiller en ſon grand Cõſeil pour executer led. Arreſt.

La teneur dudit Arreſt & Commiſſion enſuit.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre; A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Comme ſur la Requeſte verbalement faite à Nous & noſtre Conſeil Priué par Mᵉ. Martin Durand Aduocat du pays de Languedoc, & Robert le Blanc Syndic dudit pays, deleguez par iceluy deuers Nous & noſtre Conſeil Priué: Tendant à ce que fut noſtre plaiſir tenir pour bien & deuëment anticipé certain appel releué en noſtre Cour de Parlement de Toloſe par Mᵉ. Bertrand Sabatier noſtre procu-

reur General en icelle noſtre Cour du 25. Octobre 1554. de certaine Ordonnance par nos Commiſſaires ordonnez pour preſider en l'Aſſemblée des Gens des Trois Eſtats Generaux dudit pays, dernieremẽt tenus és mois de Septembre & d'Octobre. Par laquelle ils auroient renuoyé par deuers Nous certaines Lettres d'hinibitions faites à la Requeſte de noſtredit Procureur : Et par authorité de la Chambre ordonnée au temps de vacations en noſtredite Cour le 18. de Septembre dernier, aux Iuges ordinaires, Royaux dudit pays, d'aſſiſter comme Procureurs des Seigneurs dudit pays, en l'Aſſemblée deſdits Eſtats Generaux. Cependant, que nonobſtant leſdites inhibitions, & ſans y auoir égard : Que leſdits Gens des Eſtats pourroient paſſer outre aux affaires dudit pays, & autres pour leſquels eſtoient aſſemblez. Et auſſi fut noſtre plaiſir retenir en noſtredit Conſeil la connoiſſance de la matiere renuoyée par noſdits Commiſſaires, & icelle retenuë, caſſer, reuoquer, & annuller leſdites inhibitions & autres procedures, Arreſts, & informations faites par ladite Cour, & tout ce qui s'en ſeroit enſuiuy pour raiſon dudit fait. Ce neantmoins, que deffences fuſſent faites à ladite Cour de Parlement de Toloſe d'entreprendre aucune cour, iuridiction ou connoiſſance par voye d'appel ou autrement, ſur les Deliberations des Gens deſdits Eſtats, & Commiſſaires deputez par nous pour y preſider.

Sçauoir faiſons, qu'apres auoir ouy au long leſd. ſupplians, enſemble noſtredit Procureur General, à ces fins mandé venir en iceluy. Et faiſant droit ſur leſdites concluſions prinſes par leſdites parties reſpectiuement. NOVS auons tenu & tenons ledit appel pour bien & duëment anticipé pardeuant Nous en noſtre Conſeil priué. Et faiſant droit ſur iceluy, Auons declaré & de-

clarons noſtredit Procureur non receuable appellant. Et au ſurplus, que ladite Ordonnance ſortira ſon effet. Et neantmoins, auons retenu & retenons la connoiſſance de ladite matiere renuoyée par noſdits Commiſſaires. Et apres auoir fait lecture de ladite Requeſte du 18. de Septembre dernier, & procedures faites par noſd. Commiſſaires ſans auoir égard aux inhibitions & procedures faites par ladite Cour de Parlement de Toloſe, comme contraires aux priuileges & libertez dud. pays. AVONS ORDONNE' & ordonnons, que deffences & inhibitions ſeront faites aux Gens tenans noſtredite Cour de Parlement de Toloſe, & autres nos Iuges & Officiers de noſtredit pays, d'entreprendre d'oreſnauant aucune iuridiction ny connoiſſance ſur les Deliberations arreſtées par leſdits Gens des Eſtats du pays, & Ordonnances & iugemens baillez par les Commiſſaires par Nous deputez pour preſider à l'Aſſemblée deſdits Eſtats. SI DONNONS EN MANDEMENT au premier de nos amez & feaux Maiſtre des Requeſtes de noſtre Hoſtel, Conſeillers du grand Conſeil, que noſtre preſent Arreſt ils metent à deuë & entiere execution, le facent garder, obſeruer & entretenir de point en point ſelon ſa forme & teneur, contraignant à ce faire & ſouffrir tous ceux qui pour ce fairont à contraindre, par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne voulons eſtre diferé. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin de quoy nous auons fait mettre noſtre ſéel à ceſd. preſentes. Donné à Fontainebleau le 26. d'Auril l'an de grace 1555. & de noſtre regne le 9. Par le Roy en ſon Conſeil. BOVRGENSIS, ſigné.

NOVS requerant iceluy Durand au nom dudit

pays, vouloir procedé à l'execution dud. Arreſt & commiſſion ſelon ſa forme & teneur, en ce qu'il entend le faire executer. Et pour ce faire luy vouloir dicerner & octroyer nos Lettres de commiſſion & attache à ce pertinentes, inclinant à laquelle Requeſte, & apres auoir veu & leu ledit Arreſt & commiſſion. Auons offert audit Syndic faire noſtre deuoir, & luy auons fait deliurer noſdites Lettres d'attache deſquelles la teneur enſuit.

Iean de Villeneufue Conſeiller du Roy en ſon grand Conſeil & Commiſſaire par iceluy en cette partie deputé; au premier Huiſſier ou Sergent Royal ſur ce requis, Salut. Comme nous aurions eſté commis pour executer certain arreſt donné par ledit Seigneur en ſon Conſeil Priué le 25. iour du mois d'Auril 1555. Entre le Syndic du Pays de Languedoc demandeur d'vne part, & M. Bertrand Sabatier Procureur general en la Cour de Parlement de Toloſe deffendeur & anticipé d'autre, pour raiſon de certaines Ordonnances données par les Commiſſaires ordonnez pour preſider en l'Aſſemblée des Gens des Trois Eſtats dudit Pays de Languedoc tenus és mois de Septembre & Octobre 1554. Pour ce eſt il que à la Requeſte dudit Syndic vous adiournez ledit Procureur General, & autres qu'il appartiendra à eſtre & comparoir par deuant Nous à certain iour, lieu & heure competant: De ce faire vous donnons pouuoir & mandement. Mandons & commandons de par le Roy noſtredit Seigneur à tous Iuſticiers, Officiers & Subiets d'iceluy, que à vous en ce faiſant ſoit obey. Fait à Toloſe ſous le ſeing & ſcel de nos armes cy mis, le 16. iour du mois de Septembre, l'an 1555. Ainſi ſigné, IEAN DE VILLENVFVE.

Et le

Et le 18. iour du mois de Nouembre à dix heures de matin, eſt compareu par deuant Nous ledit Durand Syndic, lequel nous a dit & remonſtré que ſuiuant noſdites Lettres de commiſſion & attache, auoir fait donner aſſignation à M. Bertrand Daigua, & Iean de Manſencal Aduocats du Roy en ladite Cour de Parlement de Toloſe, pour ce que M. Bertrand Sabatier Procureur general dudit Seigneur eſt malade, & eſt impoſſible parler à luy eſtre & comparoir par deuant Nous à cedit iour heure de dix de matin, pour par eux voir proceder à l'execution dudit arreſt, comme appert par l'exploit, & adiournement ſur ce fait qu'il a mis par deuers Nous, duquel la teneur ſera incerée en la fin de ce preſent procez verbal, & que perſonne n'auroit compareu pour ledit Sabatier, Requerant deffaut contre iceux luy eſtre octroyé.

NOVS Commiſſaire ſuſdit, auons ordonné que deffaut eſt octroyé audit Syndic à l'encontre dudit Procureur General & autres, ſauf s ils comparent le 20. iour dudit mois à 10. h. de matin, & neantmoins que ledit deffaut & noſtre preſente Ordonnance leur ſera inthimée, & à ces fins auons fait deſliurer audit Syndic nos Lettres pour leur ſigniffier noſtre preſente Ordonnance, & en tant que beſoin ſeroit les readiourner, la teneur deſquelles ſera cy aprez inſerée.

IEAN DE VILLENEVFVE Conſeiller du Roy en ſon grand Conſeil, & Commiſſaire par iceluy en cette partie deputé; Au premier Huiſſier ou Sergent Royal ſur ce requis, Salut. Comme à la Requeſte du Syndic du Pays de Languedoc, en executant certain arreſt donné au Priué Conſeil du Roy le 25. iour d'Auril dernier, Nous aurions fait bailler

assignation au Procureur General en la Cour de Parlement de Tolose au 18. iour du mois de Nouembre à 10. heures de matin, & que personne n'auroit compareu pour luy. Nous à la Requeste dudit Syndic auons donné deffaut audit Syndic contre ledit Procureur General, sauf s'il compart par deuant Nous au 20. iour dudit mois de Nouembre à 10. heures de matin ou inthimation qu'à faute de ce faire par Nous sera procedé comme il appartiendra : Et neantmoins auons ordonné que nostre presente Ordonnance luy sera inthimée, & luy en tant que besoin seroit derechef adiourné. Pour ce est il, que Nous à la Requeste dudit Syndic, vous mandons & cõmandons qu'ayez à signiffier nostre presente Ordonnance audit Procureur General, & en tant que besoin est iceluy adiournez derechef, & autres qu'il appartiendra, à estre & comparoir par deuant Nous audit iour & heure ou inthimation que par Nous sera procedé comme il appartiendra, leur absence nonobstant. Si donnons en mandement, mandons & commandons de par le Roy nostredit Seigneur à tous Iusticiers, Officiers & Subjets d'iceluy que à vous ce faisant soit obey.

Fait à Tolose sous le seing & scel de nos armes cy mis, le 19. iour du mois de Nouembre 1555. ainsi signé. IEAN DE VILLENEVFVE Commissaire susdit.

ET le 20. iour du mois de Nouembre à 10. heures de matin, est compareu par deuant Nous M. Tristant Durand Syndic du Pays de Languedoc, lequel nous a dit & remonstré que en vertu de nos Lettres il a fait donner assignation au Procureur General du Roy en la Cour de Parlement de Tolose, parlant

M. Bertrand Daigua, & Iean de Manſencal Aduocats Generaux dudit Seigneur en ladite Cour, à eſtre & comparoir par deuant Nous au preſent iour & heure, pour par eux voir executer l'arreſt qu'il nous a cy deſſus preſenté donné à ſa Requeſte & pourſuite au Conſeil Priué du Roy le 25. iour d'Auril dernier, par lequel entre autres choſes eſt ordonné que inhibitions & deffences ſont faites à ladite Cour de Parlement de Toloſe, & autres Iuges & Officiers dudit pays de Languedoc, d'entreprendre d'oresnauant aucune iuridiction ny connoiſſance ſur les Deliberations arreſtées par les Eſtats dudit pays, Ordonnances & iugemens baillez par les Commiſſaires par le Roy, deputez pour preſider à l'Aſſemblée deſdits Eſtats. Requerant iceluy Durand deffaut pur & ſimple luy eſtre octroyé à l'encontre dudit Procureur General à faute de comparoir. Et pour le profit d'iceluy, par nous eſtre procedé à l'execution dudit Arreſt. Ce faiſant, les inhibitions & deffences contenues en iceluy, eſtre par nous faites à lad. Cour de Parlement & autres qu'il appartiendra ſuiuãt noſtre commiſſion & comme il nous eſt mandé.

NOVS Commiſſaire ſuſdit, apres auoir veu l'Exploit & adiournement, duquel la teneur ſera incerée en la fin de ce preſent psocez verbal, & qu'il nous a apparu ladite heure de dix eſtre ſonnée, & que perſonne n'a comparu pour ledit Procureur General du Roy en ledite Cour de Parlement de Toloſe. Auons octroyé audit Syndic defaut pur & ſimple à l'encontre dudit Procureur General, & pour le profit d'iceluy, ordonné que par nous ſera procedé au fait & execution de noſtredite commiſſion. Et en ce faiſant, Auons fait & faiſons inhibitions & deffences aux Gens tenans ladite Cour de Parlement de Toloſe, & autres Iuges & Offi-

ciers du Roy dudit pays de Languedoc d'entreprendre d'oresnauant aucune iuridiction & connoissance sur les Deliberations arrestées par les Gens des Estats dudit pays, & Ordonnances & iugemens baillez par les Commissaires par ledit Seigneur deputez pour presider à l'Assemblée desdits Estats.

La teneur desdits Exploits & adiournemens ensuit.

LES an & iour dernier escripts, par moy Huissier aux fins dernier escrit a este donné assignation à lundy procbain issue de la Cour, de matin, pardeuant Monsieur le Commissaire, à Monsieur le Procureur General du Roy, parlant à Messieurs Daigua & Demansencal Aduocats dudit Seigneur trouuez au parquet, qui ont respondu qu'ils ne se pourroient trouuer à ladite assignation à cause des Audiances, & autres affaires qu'ils ont dudit Seigneur, bien se trouueront à ladite assignation à mecredy à 1. heure apres midy, & n'acceptent autre assgnation, & leur ay baillé coppie, tant de la commission dudit Seigneur Commissaire que presentes Lettres, ainsi signé, Maran.

LE vingtiesme iour du mois & an, par moy Huissier, les presentes ont esté signifiées, & l'assignation y contenue donnée en la maison de Monsieur le commissaire, fait à Messieurs Daigua & à Mansencal Aduocats generaux, trouuez au Parquet, & à iceux baillé coppie. Ainsi signé Maran.

CHARLES PAR LA GRACE DE Dieu Roy de France : A nos amez & feaux les Gens de nos Cours de Parlement de Toloſe & de nos Aydes à Montpelier, Salut & dilection. Le Scyndic des Trois Eſtats de noſtre pays de Languedoc, Nous a en noſtre Priué Conſeil fait remonſtrer que par le priuilege expres gardé & obſerué, leſdits Gens deſdits Eſtats aſſemblez par Ordonnances de nos Predeceſſeurs, ont touſiours ordonné de leurs affaires ainſi qu'ils ont cogneu eſtre neceſſaire pour le bien bublic concernant noſtre ſeruice & autres choſes, ordonne des ſeances & preferences de ceux qui aſſiſtoient auſdits Eſtats ; & quand il y a eu differend entre quelques parties, toute la Compagnie aſſemblée y a pourueu, & ont eſté & ſont leurs Ordonnances gardées ſans que vous ayez peu ny deu en connoiſtre, ains ſe retiroient ceux qui pretendoient eſtre intereſſez à noſdits Predeceſſeurs Roys qui ont touſiours authoriſé ce qui eſtoit fait en toute l'Aſſemblée deſdits Eſtats, de ſorte que vous Gens de noſtredite Cour de Parlement, ayant pris cognoiſſance d'aucuns differends decidez auſdits Eſtats eſtãs les partyes appellées pardeuant noſdits Predeceſſeurs & leur Conſeil, tout ce qui auoit eſté fait a eſté touſiours caſſé comme fait par Iuges n'ayans pouuoir, Neantmoins vous Gens de noſtredite Cour des Aydes auez pris connoiſſance de l'appel que les Conſuls de Fanjaux diſent auoir interietté de ce que leſdits Eſtats aſſemblez

auoient ordonné que les Conſuls de Mirepoix aſſiſteroient aux Eſtats & opineroient les premiers comme Chef du Dioceſe, & ſeront auſſi nommez les premiers aux Commiſſions des Aſſiettes & departemens des deniers, & apres ceux dudit Fanjaux comme Dioceſains: Et ſur ce voulez tenir leſdits Eſtats en procez & prendre cognoiſſance de leur pouuoir & ordonnance, Nous ſuppliant & requerant que noſtre bon plaiſir ſoit leur pourueoir. NOVS par l'aduis de noſtre Conſeil, auquel l'Areſt, Declaration & Ordonnance cy-deuant faite au Conſeil du feu Roy Henry noſtre tres honoré Seigneur & Pere a eſté veu, Vous auons inhibé & deffendu, inhibons & deffendons de ne prendre aucune connoiſſance de ladite cauſe & matiere d'entre leſdits de Faniaux & Mirepoix pour raiſon des choſes ſuſdites ny de tout ce qui en depend, ne cy-apres prendre connoiſſance de ce que ſera fait, traitté & ordonné par leſdits Eſtats aſſemblez, à peine de caſſation de tout ce que par vous aura eſté fait, & des dommages & intereſts des parties & deſdits Eſtats, en mandant au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis que ceſdites preſentes ils vous preſentent de par nous & ſignifient auſdits de Faniaux, Mirepoix & autres qu'il appartiendra, leur faiſans expreſſes inhibitions & deffenſes de par nous ſur certaines & grandes peynes à Nous à appliquer, Que des choſes ſuſdites, leurs circonſtances & dependances ils n'ayent à faire aucune pourſuite pardeuant vous reſpectiuement: Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant quelques Edits, Ordonnances, reſtrinctions, mandemens, deffences & Lettres à ce contraires. DONNE' à Saint Germain en Laye le dernier iour du mois de Septembre, l'an de grace mil cinq cens ſoixante-vn, & de noſtre regne le premier. Par le Roy en ſon Conſeil; DE LOMENIE, Signé.

DECLARATION DV ROY, PORTANT *deffences à la Cour de Parlement de Toloſe & Cour des Aydes de Montpelier, de prendre aucune connoiſſance par appel ny autrement des Deliberations des Eſtats, auec deffences aux Gardes des Sceaux des Chancelleries de Languedoc, d'expedier ny ſceller aucunes Lettres d'appel deſdites Deliberations.*

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A nos amez & feaux les Gens tenans noſtre Cour de Parlement de Toloſe & Cour des Aydes de Montpelier, Salut. Nos chers & bien amez les Gens des trois Eſtats de noſtre pays de Languedoc, Nous ont fait dire & remonſtrer par le treizieſme article de leur Cahier, que leur permettant de s'aſſembler en corps d'Eſtats, Nous leur donnons cette liberté de traitter & reſoudre de leurs affaires ainſi qu'ils iugent eſtre neceſſaire pour leur bien & ſoulagement, ſans que perſonne puiſſe appeller de leurs Deliberations; Neantmoins noſtredite Cour des Aydes au preiudice de ce auroit receu quelques appellations deſdites Deliberations, & pourroit prendre par cy-apres droit de les iuger contre les priuileges & libertez de noſtredite Prouince de Languedoc. Surquoy eſtant recourus à Nous afin de les faire iouyr des priuileges & libertez à eux accordées pour ce regard, Nous leur aurions accordé ladite demande. A CES CAVSES, ſuiuant la reſponſe faite ſur ledit article dont l'extraict eſt cy-attaché. Nous vous mandons & enjoignons par ces preſentes que vous ayez à faire iouyr les

Gens desdits Estats dudit priuilege & faculté, sans admettre aucunes appellations desdites Deliberations, ny permettre qu'en nos Chancelleries establies dans nostredit pays ils n'y soient expediées aucunes Lettres d'appel, Ce que nous deffendons tres-expressement au Garde des Sceaux d'icelles, & à tous Huissiers & Sergens de les exploiter à peine de priuation de leurs charges, & afin que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance, vous mandons & à chacun de vous enjoignons que ces presentes vous ayez à faire enregistrer, & le contenu en icelles garder & obseruer de point en point selon leur forme & teneur. Mandons à nostre Huissier ou Sergent premier sur ce requis, faire pour l'execution d'icelles tous exploits & significations requis & necessaires, sans pour ce demander aucun congé, Placet, Visa ne pareatis : Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris ce sixiesme iour de Ianuier, l'an de grace mil six cens vingt-cinq, & de nostre regne le quinziesme. Signé, LOVIS. Par le Roy, PHELIPEAVX. Et scellées du grand Sceau en cire jaune sur simple queuë.

Extraict des Registres des Estats Generaux de Languedoc, par moy Secretaire en iceux soubs-signé.

EXTRAICT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

SVR la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par le Syndic general du pays de Languedoc, à ce que pour les cauſes & conſiderations y contenuës, & en conſequence de la reſponſe au treizieſme article du Cayer de l'année mil ſix cens vingt-quatre, & des Arreſts du Conſeil des vingt-ſixieſme Auril mil cinq cens cinquante-cinq, & neufieſme Nouembre mil cinq cens ſoixante-deux, iteratiues deffenſes fuſſent faites à la Cour de Parlement de Toloſe, Chambre de l'Edit, Chambre des Comptes & Cour des Aydes dudit pays, d'admettre aucunes appellations des Deliberations priſes és Eſtats generaux de la Prouince, ny connoiſtre du fait d'icelles, directement ny indirectement, & aux Gardes des Seaux des Chancelleries dudit pays de ſceller aucunes Lettres d'appel deſdites Deliberations, & à tous Huiſſiers & Sergens de les exploiter, à peine de nullité d'actes & procedures, deſpens, dommages & intereſts, & auſdits Huiſſiers de priuation de leurs charges. VEV ladite Requeſte la reſponce au treizieſme article du Cayer preſenté au Roy par les Deputez dudit pays de Languedoc en l'année mil ſix cens vingt-quatre, leſdits Arreſts du Conſeil des vingt-ſixieſme Auril mil ſix cens cinquante cinq, & neufieſme Nouembre mil ſix cens ſoixante-

deux. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant eſgard à ladite Requeſte eſt en conſequence des Arreſts dudit Conſeil deſdits iours vingt-ſixieſme Auril mil cinq cens cinquante-cinq, neufieſme Nouembre mil cinq cens ſoixante-vn : A fait & fait iteratiues deffenſes aux Gardes des Sceaux des Chancelleries de Languedoc de ſceller aucunes lettres d'appel des Deliberations priſes dans les Eſtats generaux de ladite Prouince, à tous Huiſſiers & Sergens de les exploiter, à peine de priuations de leurs charges, & aux Cours de Parlement de Toloſe, Chambre de l'Edit, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes, de receuoir & admettre leſdites appellations & connoiſtre du fait deſdites deliberations, à peine de nullité, d'actes & procedures, deſpens, dommages & intereſts, ſauf à ſe pouruoir pardeuers ſa Maieſté ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le vingt-huictieſme iour de Mars mil ſix cens vingt-ſix, Collationné. DE GVENEGAVD, ſigné.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A noſtre Huiſſier ou Sergent premier ſur ce requis, Salut. Nous te mandons & commandons par ces preſentes, que l'Arreſt dont l'extraict eſt cy attaché ſous le contre-ſcel de noſtre Chancellerie, ce jourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, ſur la Requeſte à nous preſentée en iceluy par noſtre bien amé le Syndic general de noſtre pays de Languedoc: Tu ſignifies aux Gens tenans noſtre Cour de Parlement de Toloſe, Chambre de l'Edit, Chambre des Comptes & Cour des Aydes de Montpelier, Garde des Sceaux de nos Chancelleries de ladite Prouince de Languedoc, à tous Huiſſiers & Sergens, & autres qu'il appartiendra à ce qu'aucun d'eux

n'en pretende cauſe d'ignorance, leur faiſant de par Nous tres-expreſſes inhibitions & deffences de contreuenir audit Arreſt, aux peines portées par iceluy. De ce faire, & tous autres exploicts requis & neceſſaires pour l'entiere execution dudit Arreſt & des preſentes te donnons pouuoir, commiſſion & mandement ſpecial par ces preſentes, ſans pour ce demander congé, Placet, Viſa ne Pareatis: Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le vingt. huictieſme iour de Mars, l'an de grace mil ſix cens vingt-ſix, & de noſtre regne le ſeizieſme, Par le Roy en ſon Conſeil, DE GVENEGAVD, ſigné. Et ſcellé du grand Sceau.

EXTRAICT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

SVR la Requeſte preſentée au Roy eſtant en ſon Conſeil par le Syndic general du pays de Languedoc, à ce qu'il plaiſe à ſa Maieſté ſuiuant les Arreſts & Reglemens dudit Conſeil, faire tres-expreſſes deffenſes à ſes Cours de Parlement de Toloſe, Chambre de l'Edit de Caſtres, & des Comptes, Aydes & Finances de Montpelier, d'admettre aucunes appellations des ſieurs Commiſſaires Preſidens pour le Roy aux Eſtats generaux dudit pays, ny des Deliberations priſes és Aſſemblées deſdits Eſtats; connoiſtre du fait d'icelles, directement ou indirectement, ny decerner aucunes contraintes contre les Greffiers deſdits Eſtats, ny celuy deſdits ſieurs Commiſſaires pour expedier leſdites Deliberations, Ordonnances ou autres actes dependans de leurs charges & fonctions, à peine de nullité, caſſation de procedures, & aux Gardes des Seaux des Chancelleries dudit païs de ſceller, auſdits Greffiers d'y deferer & obeyr, & à tous Huiſſiers & Sergens de les exploiter, à peine de priuation de leurs charges. VEV ladite Requeſte, les Arreſts du Conſeil des vingt-ſixieſme Auril mil cinq cens cinquante-cinq, neufieſme Nouembre mil ſix cens vingt-quatre, ſixieſme Ianuier mil ſix cens vingt-cinq & vinghuictieſme Mars 1626. LE ROY ESTANT EN

SON CONSEIL, A fait & fait iteratiues & tres-expreſſes deffenſes à ſes Cours de Parlement de Toloſe, Chambre de l'Edit, de Caſtres & des Comptes, Aydes, & Finances de Montpelier, de receuoir & admettre aucunes appellations des deliberations, priſes és Aſſemblées des Eſtats generaux de la Prouince de Languedoc, connoiſtre du fait d'icelles, ny des Ordonnances deſdits ſieurs Commiſſaires Preſidens pour le Roy en iceux, & de contraindre les Greffiers deſdits Eſtats, ny celuy deſdits Commiſſaires d'expedier ou remettre leſdites Deliberations, Ordonnances & autres actes dependans de leurs charges & fonctions, aux Gardes des Sceaux des Chancelleries dudit pays de ſceller aucunes lettres d'appel des Ordonnances deſdits ſieurs Commiſſaires & des deliberations deſdits Eſtats, ny contraintes contre leſdits Greffiers, à peine de nullité & caſſation de procedures, auſdits Greffiers d'y deferer & obeyr à peine de mil liures d'amande, & à tous Huiſſiers & Sergens de les exploiter, à peine de priuation de leurs charges. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Maieſté y eſtant, tenu à Paris le vingt-vnieſme iour de Iuillet mil ſix cens trente-ſix. Signé, PHELIPEAVX.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : Au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Nous te mandons & commandons que l'Arreſt de noſtre Conſeil d'Eſtat dont l'extraict eſt cy attaché ſous le contre-ſcel de noſtre Chancellerie, ce jourd'huy donné : Et ſur la Requeſte à nous preſentée en iceluy par le Syndic general du Languedoc : Tu ſignifies à nos Cours de Parlement de Toloſe, Chambre de l'Edit de Caſtres, & des Comptes, Aydes & Finances de noſtre Ville de Montpelier & autres qu'il appartiendra

à ce qu'ils n'en pretende cauſe d'ignorance, leur faiſant les deffences y contenuës, auec inionction de noſtre part d'y deferer & obeyr ſur les peines contenuës audit Arreſt. De ce faire, & tous exploicts requis & neceſſaires pour l'execution d'iceluy te donnons pouuoir, commiſſion & mandement ſpecial, ſans pour ce demander Placet, Viſa ne Pareatis : Et d'autant que dudit Arreſt & deſdites preſentes on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux: Nous voulons qu'aux extraicts deuëment collationnez par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, ou par l'vn des Greffiers & Secretaires des Eſtats Generaux dudit pays foy ſoit adioutée comme aux Originaux : Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le vingt vnieſme iour de Iuillet, l'an de grace mil ſix cens trente-ſix, & de noſtre regne le vingt-ſeptieſme. Signé, LOVIS, Et plus bas, Par le Roy, PHELIPEAVX. Et ſcellé du grand Sceau en cire jaune ſur ſimple queuë.

ARREST DV CONSEIL, LE ROY Y ESTANT la Reyne Regente ſa Mere preſente, de l'aduis de Monſeigneur le Duc d'Orleans, Portant caſſation des Arreſts du Parlement de Toloſe & Chambre de l'Edict de Caſtres, des 16. Feurier & 11. Mars derniers, & de tout ce qui s'en eſt enſuiuy, comme donnez par attentat contre quelques Deliberations des derniers Eſtats de la Prouince de Languedoc tenus à Pezenas, auec confirmation de l'Arreſt du ſixieſme Mars dernier de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpelier, caſſant ledit Arreſt du Parlement de Toloſe, comme donné par Iuges incompetans & ſans pouuoir : Deffences aux Commiſſaires dudit Parlement & Chambre de l'Edit de mettre à execution leſdits Arreſts à peyne de deſobeyſſance, & de reſpondre en leurs propres & priuez noms de tous deſpens, dommages & intereſts des parties, & meſme du preiudice qu'en pourroit ſouffrir le ſeruice de ſa Maieſté, & commandemens auſdits Commiſſaires ſous les meſmes peynes, de ſe retirer audit Toloſe & Caſtres.

SVR ce qui a eſté repreſenté au Roy eſtant en ſon Conſeil par les Gens des Trois Eſtats du Languedoc; Que pour auoir pendant les deſordres derniers témoigné à leur ordinaire vigueur & fermeté pour le ſeruice du Roy & pour la tranquilité de la Prouince, & dans leur Aſſemblée generale à Pezenas, tenu la main à l'execution des Ordres de ſa Maieſté & des Arreſts du Conſeil, ayans par Deliberations des 15. Nouembre, 5. & 9. Ianuier derniers, ordonné qu'il ſeroit fait Article dans le Cayer des doleances qui doit eſtre preſenté cette annee, pour demander au Roy la caſſation de tous les nouueaux ordres qui ſe trouueront introduits par le Parlement de Toloſe, contre les Ordonnances Royaux, anciens Vſages du pays, droits, libertez & priuileges de la Prouince, que

les ſommes par eux conſenties ſeroient leuées & payées à ſa Maieſté ſuiuant les Arreſts du Conſeil : Et qu'en execution des Arreſts dudit Conſeil, les Habitans de la Ville de Toloſe faute d'auoir impoſé depuis pluſieurs années les ſommes conſenties ſeroient ſolidairement contraints, & leurs effets ſaiſis & arreſtez: Meſme preuoyant le reſſentiment dudit Parlement, arreſté que ſi pendant le cours de l'année il eſtoit fait obſtacle ou donné quelque empeſchement aux Ordres du Roy & Deliberations de l'Aſſemblée qui euſſent beſoin de prompt remede, le ſieur Archeueſque de Narbonne Preſident deſdits Eſtats, ſur l'aduis qui luy en ſeroit donné, pour aſſembler aucuns des Prelats, Barons & Conſuls pour prendre leur conſeil, & aduiſer aux moyens de droict conuenables pour leſdites entrepriſes, ſuiuant ce qui eſt touſiours pratiqué pour les affaires inopinées, tant dedans ladite Prouince qu'en chacun Dioceſe d'icelle, les Officiers de ladite Cour donnans mauuaiſe interpretation aux bonnes & ſaintes intentions deſdits Eſtats, & leur imputant à crime d'auoir pourueu à la ſeureté des deniers du Roy, tenu la main à l'execution de ſes Arreſts, & eu recours à ſon authorité, auroient ſous le nom du Procureur General de ladite Cour eſſayé de les diffamer aupres des Peuples, & pour aggrauer l'iniure par vn Arreſt donné par attentat, prononcé à l'Audiance le ſeizieſme Feurier dernier, caſſé les Deliberations cy-deſſus, auec deffences aux Gens deſdits Eſtats d'en decerner à l'aduenir de ſemblables, & aux ſujets de ſa Maieſté d'y defferer ny s'aſſembler par permiſſion, à peine d'eſtre procedé contre eux comme deſobeyſſans à Iuſtice, perturbateurs du repos public & criminels de leze Maieſté, Ordonné que leſdites Deliberations ſeroient rayées ſur le Regiſtre par le Commiſſaire qui ſeroit à cette fin deputé, qu'il

ſeroit informé à la diligence du Procureur General des contrauentions qui ſeront faites audit Arreſt & des maluerſations à la leuée des Aſſiettes au delà des Commiſſions des Eſtats, & des diuertiſſemens des deniers, faux employs, monopoles, factions, corruptions & ventes de ſuffrages pretenduës faites auſdits Eſtats, auquel effet ladite Cour de Parlement deputeroit des Commiſſaires: Meſme la Chambre de l'Edict de Caſtres excedant ſon pouuoir, ſe ſeroit laiſſé emporter à l'exemple de ladite Cour, par vn attentat encore plus manifeſte, & auroit auſſi entrepris de rendre Arreſt le 6. Mars dernier, portant caſſation de ladite deliberation, & de celles des quinziéme Nouembre & cinquieſme Ianuier. Surquoy la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpelier, ayant caſſé l'Arreſt de ladite Cour de Parlement, comme donné par Iuges incompetans par Arreſt dudit iour 6. Mars, & fait deffences aux Magiſtrats & autres Suiets de ſa Maieſté d'y defferer, ny ſous ce pretexte apporter aucun empeſchement au payement des deniers des Tailles & autres impoſitions: Ladite Cour auroit encore caſſé l'Arreſt de ladite Cour des Aydes par autre Arreſt rendu les Chambres aſſemblées le 11. du meſme mois, en execution dequoy il a eſté publié des Monitoires infamans par tous les lieux de la Prouince: Les Sieurs de Foreſt Carlincas, de Leſtang, Gargas & de Caulet, Conſeillers de ladite Cour, Commiſſaires deputez pour l'execution deſdits Arreſts, ſe ſont tranſportez en pluſieurs endroits, & par des procedures extraordinaires ont cauſé beaucoup de deſordres dans la Pouince, particulierement en la Ville de Narbonne, dans laquelle la ſedition qui commancoit de s'allumer par des affiches & placards, cris de viue le Roy, le Parlement & la Liberté, & par la faction de quelques particuliers, a eſté eſteint auec peine par le courage &

fidelité du Gouuerneur de ladite Ville, des Officiers & bons Bourgeois d'icelle. PARTANT REQVEROIENT qu'il pleuſt à ſa Maieſté ſans s'arreſter aux Arreſts dudit Parlement & Chambre de l'Edict de Caſtres, deſdits iours 8. Ianuier 1649 16. Eevrier & 11. Mars derniers, ny aux procedures & ordonnances données & à donner par leſdits ſieurs de Carlincas, de Leſtang, Gargas & Caulet, qui ſeront caſſez comme donnez par Iuges incompetans & ſans pouuoir, & comme contraires au bien du ſeruice du Roy, repos & tranquilité des Suiets de ſadite Prouince, ordonner que les deniers impoſez en vertu des Commiſſions des Commiſſaires de ſa Maieſté, ſuiuant la Deliberation deſdits Eſtats, ſeront inceſſamment leuez dans les termes y mentionnez, & à ce faire les redeuables ſeront inceſſamment contraints par les voyes accouſtumées, & en la forme qu'il eſt porté par ledit Arreſt de la Cour des Aydes de Montpelier: Faire deffences à ladite Cour de Parlement & tous autres Iuges d'y apporter aucun empeſchement, directement ou indirectement, & de donner tels & ſemblables Arreſts, ny prendre à l'aduenir aucune connoiſſance des Deliberations deſdits Eſtats, à peine de deſobeyſſance, Deſcharger tous les Habitans d'icelle Prouince, & autres ſes ſuiets deſdits decrets de priſe de corps & adiournement perſonnels, que ladite Cour & leſdits Commiſſaires ont decernez ou pourront decerner à l'aduenir contre eux en conſequence & execution deſdits Arreſts, impoſer pour ce regard ſilence à ſon Procureur General audit Parlement & à ſes Subſtituts en toute l'eſtenduë du reſſort d'iceluy, à peine de ſuſpenſion de leurs charges, faire tres-expreſſes deffences, tant à la Cour de Parlement de Toloſe, qu'auſdits Commiſſaires & tous autres, de plus auant proceder à l'execution deſdits Arreſts, circonſtances & depen-

dances;enioindre auſdits Commiſſaires d'incontinent & ſans delay ſe retirer chez eux,faire deffences audit Parlement de connoiſtre cy-apres directement ou indirectement des procez ciuils & criminels,que le Sieur Dargencour Gouuerneur dudit Narbonne,Ricardelle Lieutenant Belliſſent Maior,du Clos Ayde Maior, & autres Officiers de guerre d'icelle, Charles de Cathellan Viguier, Peliſſier Iuge, Rathery Procureur du Roy, Guillaume Maſſia & Guillaume Fabre Receueurs des Tailles au Dioceſe dudit Narbonne, Iean Caſſaignes Syndic & Iean Denos Secretaire dudit Dioceſe,les Conſuls, Communautez & particuliers habitans de ladite Ville; ont ou pourront auoir cy-apres audit Parlement,leſquels procez auec leurs circonſtances & dependances ſadite Maieſté euoquera à ſoy & à ſondit Conſeil,& iceux renuoyera en telle autre Cour de Parlement qu'il luy plaira, à laquelle en ſera attribué toute Cour,iuriſdiction & connoiſſance, & icelle interdite à ſa Cour de Parlement de Toloſe : Ordonner en outre que ſi aucuns Habitans dudit Narbonne auoient eſté faits priſonniers, ou leurs biens ſaiſis en vertu des Arreſts dudit Parlement ou des Ordonnances deſdits Commiſſaires,qu'iceux priſonniers ſoient mis en liberté,& leurs biens ſaiſis rendus & reſtituez ſur la ſignification du preſent Arreſt,& qu'à ce faire tous Concierges & detempteurs y ſoient contraints par toutes voyes & par corps. VEV leſdites deliberations des 15. Nouembre & dernier Decemb-e 1650. 5. & 9. Ianuier derniers,leſdits Arreſts dudit Parlement de Toloſe & Chambre de l'Edict de Caſtres des quinzieſme Feurier,ſixieſme & neufieſme Mars derniers, celuy de ladite Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpelier,dudit iour ſixieſme Mars, Ordonnance dudit ſieur de Carlincas en forme de Declaration, chefs des moni-

toires dreſſez en execution deſdits Arreſts, Procez verbaux du ſieur Dargencour Gouuerneur de la Ville & Dioceze de Narbonne, du vingtieſme & autres iours ſuiuans dudit mois de Mars, Autre procez verbal des Conſuls de ladite Ville, de meſmes iours & an, Lettres patentes de ſa Maieſté du 5. Ianuier 1625. expediees ſur les remonſtrances deſdits Eſtats, par leſquelles ſadite Maieſté declare qu'elle n'entend que perſonne puiſſe appeller de leurs Deliberations, Arreſts du Conſeil des vingt-huictieſme Mars mil ſix cens vingt-ſix, & vingtieſme Iuillet mil ſix cens trente-ſix, donnez en conſequence de ceux des vingtſixieſme d'Auril mil cinq cens cinquante-cinq & neufieſme Nouembre 1562. Portans deffences aux Gardes des Sceaux des Chanceleries de Languedoc de ſeeller aucunes Lettres d'appel deſdites Deliberations, ſauf à ſe pouruoir pardeuers ſa Maieſté pour y eſtre pourueu ainſi que de raiſon, Coppie d'une Deliberation deſdits Eſtats du dixhuictieſme Ianuier mil cinq cens vn, par laquelle il eſt fait mention qu'encores que ledit Parlement de Toloſe fuſt ſoldoyé & ſtipendié par ledit pays, neantmoins il ne iugeoient aucuns procez des pauures gens de l'Eſtat commun, & qu'il en ſeroit fait plainte au Roy, Et Lettres patentes du Roy Henry II. du 25. Auril mil cinq cens cinquante-cinq, contenant que le Procureur general dudit Parlement de Toloſe, s'eſtant porté appellant de certaines Ordonnances deſdits Eſtats, il auroit eſté declaré non receuable, & ordonné que leſdites Ordonnances ſortiroient à leur effet, auec deffences audit Parlement & tous autres Iuges dudit pays, d'entreprendre à l'aduenir aucune iuriſdiction & connoiſſance ſur les deliberations deſdits Eſtats. Le Roy eſtant en ſon Conſeil, la Reyne Regente ſa Mere preſente faiſant droit ſur ladite Requeſte, a caſſé & annullé, caſſe & annulle leſ-

dits Arreſts du Parlement de Toloſe & Chambre de l'Edit de Caſtres des 8. Ianuier 1649. 16. Feurier, 6. & 11 Mars derniers comme donnez par attentat, enſemble tout ce qui s'en eſt enſuiuy. Fait ſa Maieſté tres-expreſſes inhibitions & deffenſes aux Commiſſaires deputez par leſdits Arreſts d'executer leur Commiſſion, ny de faire ou decerner doreſnauant aucunes Ordonnances ou procedures de Iuſtice en conſequence deſdits Arreſts, à peine de deſobeyſſance, de nullité, & de reſpondre en leurs prores & priuez noms, & de tous deſpens, dommages & intereſts des parties, meſmes du preiudice qu'en pourroit ſouffrir le ſeruice de ſa Maieſté. Et en ce faiſant, enioint ſad Maieſté auſdits Commiſſaires de ſe retirer en leurs maiſons & ſe rendre dans les Villes de Toloſe & Caſtres à la fonction de leurs charges auſſi toſt apres la ſignification du preſent Arreſt, Ordonne ſa Maieſté que ledit Arreſt de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpelier du 6. Mars dernier, enſemble leſdites deliberations deſdits Eſtats des quinzieſme Nouembre & neufieſme Ianuier derniers, ſeront executez ſelon leur forme & teneur, auec deffences à ladite Cour de Parlement de Toloſe, Chambre de l'Edit de Caſtres & tous autres d'y apporter aucun empechement. Et à l'egard de la deliberation deſd. Eſtats du cinquieſme Ianuier dernier; ſadite Maieſté en a ſurcis & ſurceoit l'execution; & fait deffences à toutes perſonnes de faire aucunes aſſemblees en conſequence d'icelles, iuſques à ce que conformement à l'expoſé de ladite Deliberation il ait eſté iuſtifié par leſdits Eſtats qu'ils ſont en bonne & paiſible poſſeſſion d'en vſer de la ſorte, Et au ſurplus ſa Maieſté ſe reſerue de faire droit ſur leſdites Euocations, ſelon les Requeſtes qui en ſeront preſentee en ſon Conſeil par les parties intereſſees, cependant & iuſques à ce que par ſadite Maieſté en ait eſté or-

donné. Fait deffences aud. Parlemenr de Toloſe & Chambre de l'Edit de Caſtres de paſſer outre au iugement des procez ciuils & criminels de ceux d'entr'eux qui preſenteront requeſte audit Parlement & Chambre de l'Edict afin de ſurceance. Et en cas que pour raiſon de l'execution deſdits Arreſts du dit Parlement & Chambre de Caſtres il fut auſſi donné aucunes aſſignations, ou decerné aucuns decrets contre aucuns d'eux. Sadite Majeſté les a deſchargez & deſcharge deſdites aſſignations & decrets. Fait deffences à tous Huiſſiers & ſergens de les mettre à execution à peine de tous deſpens, dommages & interests : VEVT ſadite Majeſté, que ceux qui ſeroient empriſonnez, ſi aucuns y a, en conſequence deſdits Arreſts, ou Ordonnances deſdits Commiſſaires, ſoient eſlargis en vertu du preſent Arreſt. A l'execution duquel, Ordonne ſa Maieſté au Gouuerneur, ſes Lieutenans generaux, & Intendant en ladite Prouince, Gouuerneurs des Villes, Officiers, & Conſuls d'icelles, de tenir la main chacun endroit ſoy. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy ſa Majeſté y eſtant, la Reyne Regente ſa Mere preſente, tenu à Paris le vingt-huitieſme iour de Mars mil ſix cens cinquante-vn.

Signé, PHELIPEAVX.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : Au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, Salut. Nous de l'aduis de la Reyne Regente noſtre tres honorée Dame & Mere, Te commandons par ces preſentes ſignées de noſtre main, que l'Arreſt de noſtre Conſeil d'Eſtat dont l'extraict eſt cy-attaché ſous le contre-ſcel de noſtre Chancellerie, Tu ſignifies tant à noſtre Procureur general de noſtre Cour de Parlement de Toloſe, noſtre Procureur en noſtre Chambre de l'Edict de Caſtres, Commiſſaires par elles deputez en noſtre Prouince de Languedoc, pour l'execution des Arreſts que leſdits Parlement & Chambre ont donnez contre les Deliberations des Eſtats de noſtredite Prouince, qu'à tous autres nos Iuſticiers, Officiers & Suiets qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & ayent à y deferer & obeyr ſur les peines contenuës audit Arreſt de noſtre Conſeil, & en outre leur fais les deffences portées par iceluy, De ce faire & tous autres exploits neceſſaires pour l'execution dudit Arreſt, te donnons pouuoir, commiſsion & mandement ſpecial, ſans demander autre permiſsion: Mandons au Gouuerneur & nos Lieutenans Generaux en noſtredite Prouince, Intendant de Iuſtice, Gouuerneurs particuliers de nos Villes, Officiers des Sieges Preſidiaux, Capitouls, Conſuls & à tous autres nos Iuſticiers, Officiers & Suiets de tenir la main à l'execution dudit Arreſt, preſter & donner main forte ſi beſoin eſt pour cét effet; Et ſera adiouſté foy aux coppies deuëment collationnées dudit Arreſt de noſtre-dit Conſeil & de ceſdites preſentes, comme aux preſens Originaux : Car tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Paris le vingt-huictieſme iour de Mars, l'an de grace mil ſix cens cinquante-vn, & de noſtre regne le huictieſme. Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy la Regente ſa Mere

preſente, PHELIPEAVX. Et ſcellè du grand ſceau de cire jaune ſur ſimple queue

L'An mil ſix cens cinquante-vn, & le vingt-vnieſme iour d'Auril, l'Arreſt du Conſeil de ſa Maieſté & Commiſsion ſur iceluy cy-attachez ſous le contre-ſcel de la Chancellerie, ont eſté par moy Yues l'Oiſeau Archer des Gardes du Roy en la Preuoſté de ſon Hoſtel & grande Preuoſte de France, Inthimez monſtrez & ſignifiez à Monſieur de Carlincas Conſeiller du Roy en ſa Cour de Parlement de Toloſe, en parlant à ſa perſonne en la maiſon de Monſieur de Maurillan dans la Ville de Beziers, auquel i'ay fait commandement de deferer audit Arreſt & d'y obeyr ſur les peines y contenuës, & en outre luy ay fait les inhibitions & deffences portees par iceluy à ce qu'il n'en pretende cauſe d'ignorance, lequel ſieur de Carlincas a reſpondu qu'il recoit auec tout l'honneur & reſpect dont il eſt capable tout ce qui vient de la part de ſa Maieſté, & qu'il eſt d'vne compagnie qui l'apprend à tout le reſſort: Mais que neantmoins l'Arreſt du Conſeil auec la Commiſsion attachee que nous venons de luy preſenter, dont il vient de faire lecture, n'eſt point vn Original d'Arreſt, ains tant ſeulement vn duplicata, ainſi qu'il eſt inſeré à la fin dudit Arreſt & au marge de ladite Commiſsion, auquel par conſequent il ne croit pas eſtre obligè de deferer, mais neantmoins ayant beaucoup d'autres raiſons à deduire pour reponce, qu'il importe qu'elles ſoient ecrites conſecutiuement, ce qui ne ſcauroit ſe faire au dos do la coppie du preſent Arreſt, qu'il offre de nous bailler par eſcrit, ce qui a eſtè conſenty par Monſieur de Roux Scindicq General de la Prouince de Languedoc preſent.

Le meſme iour a eſté inthimé le dit Arreſt du Conſeil du 28. Mars dernier à Monſieur d'Eſpondeillan Gouuerneur de la Ville de Beziers, parlant à vne Damoiſelle de ſa maiſon, & fait les deffences portées par iceluy.

A eſté auſsi inthimé à Monſieur de la Doumergue Lieutenant de la Ville de Beziers le meſme Arreſt, parlant à la Seruante de ſa maiſon.

A esté aussi inthimé le mesme Arrest à Monsieur de Sartre Président au Presidial, & Iuge Mage de Beziers, dans sa maison, parlant à sa personne.

A esté aussi intimé le mesme Arrest à Monsieur Martiny Viguier en la Ville de Beziers, dans sa maison, parlant à sa personne.

A esté aussi inthimé le mesme Arrest à Monsieur de Talle Procureur du Roy au Siege Presidial de Beziers, parlant à sa personne, pour Messieurs les Gens du Roy.

A esté aussi inthimé le mesme Arrest du Conseil à Monsieur de Sartre Conseiller au Seneschal de Beziers dans sa maison, parlant à sa personne, pour les Messieurs dudit Seneschal de Beziers.

Et ledit Arrest a esté inthimé le mesme iour à Meßieurs les Consuls de Beziers, parlant à Monsieur d'Espondeillan, Messieurs de Poderoux & Raoul premier, second & cinquiesme Consuls, & fait les deffences portées par iceluy.

EXTRAICT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

LE Roy s'eſtant fait repreſenter en ſon Conſeil la Deliberation du Chapitre & Egliſe Metropolitaine de Toloſe, tenu le quatrieſme Mars mil ſix cens cinquante-vn, par laquelle ſur ce qui a eſté propoſé par le ſieur de la Font Cellerier, a eſté deliberé que les ſieurs de Marant grand Archidiacre, Deſtoupinian, de Boullay & la Font Chanoines, ſeroient deputez pour aller de la part de leur Compagnie remercier le Parlement de Toloſe en la perſonne du premier Preſident, des ſoins qu'il auoit pris pour les intereſts de l'Egliſe, & le ſupplier de vouloir continuer au ſecond ordre la grace d'appuyer de ſon authorité la demande qu'il pretend faire par tout où il appartiẽdra d'étre maintenu au droit d'aſſiſter aux Eſtats generaux de ladite Prouince, d'autant que deſia cet vſage eſtoit gardé dans l'Aſſemblée deſdits Eſtats pour quelques villes, leſquelles y ayant entree par pluſieurs deputez, leurs voix n'en font qu'vne lors qu'ils ſe trouuent d'entr'eux vni formes, & ne l'eſtant pas leurs ſuffrages ſont caduques, entendans ſe conformer à pareil vſage, & qu'il en ſoit fait ainſi entre les Prelats qui aſſiſteront auſdits Eſtats, qu'aucuns deputez du ſecond ordre: & attendu qu'il s'agiſt d'vn droit qui ne regarde pas ledit Chapitre ſeul, qu'il en ſera donné aduis par lettres à tous les Chapitres de la Prouince, pour les conuier de concourir à ce

deſſein commun, & qu'extraict de ladite Deliberation leur ſera enuoyée, enſemble aux Agens du Clergé de France. Coppie de ladite lettre dattee de Toloſe du 9. d'Auril, ſignée Maran & de la Font, par laquelle leſdits Chapitres ſont conuiez de deputer pour ſe ioindre auec eux & ſe trouuer à la conference qui ſe commencera pour leſdits intereſts communs le premier iour du mois de May prochain dans la Salle du cloiſtre de ladite Egliſe Metropolitaine, & eſtant beſoin d'empeſcher la tenuë de ladite Aſſemblee conuoquee ſans la permiſſion de ſa Maieſté & qui ne peut produire que des effets preiudiciables à ſon authorité. SADITE MAIESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, la Reyne Regente ſa Mere preſente, a caſſé & annullé ladite Deliberation du quatrieſme Mars 1651. Fait tres-expreſſes inhibitions & deffences au Chapitre de ladite Egliſe Metropolitaine de Toloſe d'en plus vſer de la ſorte, & au Chapitre de ladite Egliſe & à tous autres Chapitres de ladite Prouince de tenir aucune aſſemblée en conſequence de ladite Deliberation, à peine de deſobeyſſance & de ſaiſie de leur temporel: Ordonne ſa Maieſté au Secretaire dudit Chapitre de Toloſe de ne plus deliurer aucune expedition de ladite Deliberation, à peine auſſi de dix mil liures d'amande, & d'en reſpondre en ſon propre & priué nom. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Maieſté y eſtant, la Reyne Regente ſa Mere preſente, tenu à Paris le vingt-neufieſme iour d'Auril mil ſix cens cinquante-vn. PHELIPEAVX.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: Au premier Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, Salut. Nous de l'aduis de la Reyne Regente noſtre treshonorée Dame & Mere, Te commandons par ces pre-

ſentes ſignées de noſtre main, que l'Arreſt de noſtre Conſeil d'Eſtat dont l'extraict eſt cy-attaché ſous le contreſcel de noſtre Chancellerie, tu ſignifie au Chapitre de l'Egliſe Metropolitaine de Toloſe & à tous autres Chapitres de noſtre Prouince de Languedoc, au Secretaire dudit Chapitre de Toloſe & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & ayent à y defferer & obeyr, leur faiſant les deffences y contenues ſur les peines y mentionnées. De ce faire & tous autres exploits requis & neceſſaires pour l'execution dudit Arreſt, te donnons pouuoir, commiſſion & mandement ſpecial, ſans pour ce demander autre permiſſion, & ſera adiouſté foy aux coppies dudit Arreſt & deſdites preſentes deuement collationnees par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires comme au preſent original. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le vingt-neufieſme iour d'Auril, l'an de grace mil ſix cens cinquante-vn, & de noſtre regne le huictieſme. LOVIS, & plus bas par le Roy la Reyne Regente ſa Mere preſente. Et ſcellé.

PHELIPEAVX.

EXTRAICT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

SVR les Requeſtes preſentée au Roy eſtant en ſon Conſeil, l'vne par le Syndic general de la Prouince de Languedoc, tendante à ce qu'en conſequence des chaleurs & animoſitez qne la Cour de Parlement de Toloſe, Chambre de l'Edict de Caſtres, & les Commiſſaires deputez par ladite Cour, ont teſmoigné par les veus & diſpoſitifs des Arreſts qu'ils ont rendus contre les Deliberations priſes és Eſtats generaux de la Prouince, tenus par permiſſion de ſa Maieſté à Pezenas en l'annee 1650. & des Ordonnances données en execution d'iceux, Il pleuſt à ſa Maieſté accorder aux Eueſques, Barons, Conſuls & Deputez des Dioceſes, Villes & Communautez qui ont aſſiſté auſdits Eſtats derniers ou leſdites Deliberations ont eſté priſes, leurs Officiers & domeſtiques, éuocation generale de tous procez ciuils & criminels qu'ils ont ou pourront auoir cy-apres audit Parlement de Toloſe & Chambre de l'Edit de Caſtres, & iceux renuoyer auec leurs circonſtances & dependances en ſon grand Conſeil & en la Chambre de l'Edit du Parlement de Paris: l'autre par le ſieur de Bonſi Eueſque de Beziers, tendante afin de pareille éuocation dudit Parlement de Toloſe & Chambre de l'Edit de Caſtres & renuoy en vn autre Parlement non ſuſpect, de tous les Procez ciuils & criminels que luy, ſes gens ou domeſtiques ont ou

pourront cy-apres auoir ladite éuocation fondée ſur leſdites cauſes d'animoſité qu'ont teſmoigné ledit Parlement & Chambre de l'Edit contre leſdits Eſtats, dans leſquels il a l'honneur de pouuoir aſsiſter. Et de plus pour ce que le ſieur de Carlincas Commiſſaire deputé par ladite Cour pour l'execution des Arreſts qui ont caſſé les Deliberations des Eſtats, s'eſtant tranſporté dans la Ville de Beziers l'a traitté fort indignement, l'a voulû forcer à main armée dans ſa maiſon Epiſcopale, & par ſon Ordonnance luy a enioint de remettre entre les mains du ſieur de la Domergue la clef d'vne porte qui ſort de ladite maiſon Epiſcopale dans la Campagne, quoy qu'il en ſoit en poſſeſsion à cauſe de ſadite qualité d'Eueſque & Seigneur de Beziers, & l'auoir touſiours euë, que ſa Maieſté ſoit contente de ſes ſeruices, & qu'il ne luy puiſſe eſtre reproché d'en auoir iamais meſvzé; La troiſieſme Requeſte preſentée par les Sieurs de la Foreſt Thoiras, Seneſchal de Montpelier, de Murles, Sanche, Baſtide & Vielzieux Conſuls maieurs & Viguiers de Montpelier, de Roſel & Alabic Conſeillers nais du Conſeil de ladite Ville, Louis Malleſagne, Rouuiere, Niſſole, Rouzier, Fiquet, Boſc, Palat le Moine & de Lane Conſeillers ordinaires dud Conſeil, Duché, Sengla, Rolland, Vernet & Vaneu, appellez extraordinairement par le Seneſchal pour aſsiſter audit Conſeil, tendant à ce qu'il pleuſt à ſa Maieſté deſcharger leſdits de la Foreſt & de Murles du decret de priſe de corps contr'eux decerné par ladite Cour de Parlement de Toloſe, pour auoir coniointement auec ledit Conſeil de ville de Montpelier reſolu pour le ſeruice de ſa Maieſté, de garder & obſeruer ledit Arreſt de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpelier du *6.* Mars dernier. Comme auſsi faiſant partie de l'Aſſemblée des Eſtats generaux de ladite Prouince, éuoquer de ladite Cour de

Parlement de Toloſe, & Chambre de l'Edict de Caſtres tous les procez ciuils & criminels, tant en demandant qu'en deffendant, qu'eux, & autres dudit Conſeil de Ville, leurs familles, ſeruiteurs & domeſtiques, & iceux renuoyer en tel autre Parlement non ſuſpet. La quatrieſme par les ſieurs Dargencour, Mareſchal de Camp és Armées de ſa Majeſté, Gouuerneur de la Ville & Dioceſe de Narbonne, Ricardelle Lieutenant audit Gouuernement, Beliſſen Maior, Ducros Ayde-Maior, Seguier Capitaine, & autres Officiers de la Garniſon, tendant auſſi aux fins de pareille euocation, fondée ſur ce que ledit ſieur de Carlincas, ayant fait publier & afficher dans la Ville de Narbonne, vne Ordonnance en forme de manifeſte tres ſcandaleuſe. Et ayant par ce moyen eſleué vne grande ſedition, ils auroient eſté obligez de faire prendre les armes à la Garniſon, & aux principaux & plus affectionnez habitans, pour empecher vn plus grand deſordre, meſme ledit ſieur Dargencour auroit eſté forcé lendemain de la publication dudit manifeſte, par le deub de ſa charge (afin d'éuiter diuers deſſeins & entrepriſes qui ſe premeditoient ſur la place) de refuſer audit ſieur Carlincas l'entrée de la Ville: La cinquieſme Requeſte preſentee par Charles de Cathellan Viguier, de Pelliſſier Iuge, Ratheri Procureur de ſa Maieſté, Guillaume Maſſias & Guillaume Fabre Receueurs des Tailles du Dioceſe de Narbonne, Iean Caſſaignes Syndic, & Iean Denos Greffier dudit Dioceſe, & par le ſieur Dandonuille, tendante auſſi aux fins de ſemblables éuocations, ayant eſté obligez à cauſe de leurs charges, & en qualité d'abitans, de preſter main forte à ce qui leur eſtoit ordonné par ledit ſieur Dargencour pour le ſeruice du Roy: La ſixieſme par les ſieurs Fabre, Mayal, Sicart, Oliuier, Robert, & Dalſons Conſuls de ladite Ville

de Narbonne, à ce qu'il plaiſe auſſi à ſadite Maieſté leur accorder vne éuocation de tous leurs procez & differends, tant en demandant que deffendant pour raiſon de l'aſſiſtance qu'ils ont eſté obligez d'apporter pour empecher la ſedition qui ſe fomentoit dans laditte ville, & s'oppoſer afin qu'il n'y paſſat pour lors aucune choſe contre le ſeruice du Roy. Et à la ſeptieſme Requeſte, encore preſentée par ledit Gouuerneur, Officiers de la Iuſtice, & de la Garniſon, & habitans de Narbonne, afin d'eſtre pareillement deſchargez de tous decrets & condemnations qui pourroient eſtre interuenus, & interuenir contr'eux, par Arreſt dudit Parlement de Toloſe, pour raiſon de ce que deſſus. VEV leſdites requeſtes, Deſliberation deſdits Eſtats des ſeiſieſme Nouembre mil ſix cens cinquante, cinquieſme, & neufieſme Ianuier mil ſix cens cinquante-vn. Arreſt du Parlement de Toloſe du ſeiſieſme Feurier dernier, portant caſſation deſdites deliberations. Autre Arreſt de la Chambre de l'Edict de Caſtres portant pareille caſſation. Arreſt de la Cour des Cõptes, Aydes & Finances de Montpelier du ſixieſme Mars auſſi dernier, portant caſſation des Arreſts dudit Parlement de Toloſe des huitieſme Ianuier mil ſix cens quarante-neuf, & ſeiſieſme Feurier mil ſix cens cinquante. Autre Arreſt dudit Parlement du vnſieſme dudit mois de Mars, par lequel ladite Cour de Parlement a caſſé ledit Arreſt de ladite Cour des Aydes. Arreſt du Conſeil du vingt-huitieſme Mars dernier, rendu ſur la requeſte du Syndic general de la Prouince de Languedoc, par lequel ſa Majeſté caſſe les Arreſts dudit Parlement de Toloſe & Chambre de l'Edict de Caſtres, & ſe reſerue de faire droit ſur leſdites euocations, ſelon les Requeſtes qui luy en ſeront preſentées par les parties intereſſees. Procez verbal dudit ſieur de Bonſi Eueſque de Beſiers, ſigné de luy du

huitieſme Auril mil ſix cens cinquante-vn, contenant toutes les violances qu'il a ſouffertes de la part dudit ſieur de Carlincas. Ordonnance dudit ſieur de Carlincas du premier Auril mil ſix cens cinquante-vn, par laquelle il fait deffences audit ſieur Eueſque de tenir la porte de la maiſon Epiſcopale, qui va à la campagne ouuerte. Et pour plus grande ſeureté, luy enioint de bailler les clefs au ſieur de la Domergue Lieutenant du Roy. Extrait de la deliberation prinſe en l'Aſſemblée dudit Conſeil, des vingt-quatrieſme, tenue en la Ville de Montpelier pardeuant ledit ſieur de la Foreſt Thoiras Seneſchal dudit Montpelier, du quinſieſme Mars mil ſix cens cinquante-vn, pour l'execution dudit Arreſt de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpelier, du ſixieſme dud. mois de Mars. Liſte ſignée Sabatier, contenant les noms de ceux qui ont aſſiſté, propoſé, & opiné en ladite Aſſemblée. Ordonnance dudit ſieur de Carlincas en forme de placard, par laquelle apres vn long narré, il declare qu'il ne pretend pour le preſent, ny pour l'aduenir aucune taxation, ny reconnoiſſance de la Prouince, ny des Dioceſes; Qu'il cherche dans ſon employ auec beaucoup plus de paſſion le ſoulagement des peuples, que le payement de ſes peines: & que s'il y eſtoit tombé autre choſe dans la penſée, il s'aduoueroit tres imprudent de vouloir deraciner vn mal qu'il trouue abondant & fertile dans le cœur de ceux qu'il pourſuit comme des voleurs publics en le pratiquant luy meſme, & adiouſte par le meſme placard que toute ſon intention eſt d'affermir le ſeruice de ſa Maieſté dans le cœur des hebitans de la Prouince, & de les ſoulager entant que la neceſsité de l'Eſtat le pourra permettre, & enſuite de faire iouyr le pauure peuple pendant la cherté des denrées de l'année, de l'aduantage de la ſixieſme partie des fruicts des Eccleſiaſti-

ques & beneficiers, accordée par les Ordõnances Royaux, & dont l'execution prouiſionelle luy eſt attribuée. Procez verbaux du vingtieſme Mars dernier des ſieurs Dargencour Gouuerneur de Narbonne, autres Officiers dudit Narbonne & Conſuls de ladite Ville, coutenant les motifs qui les ont obligez de faire prendre les armes aux Habitans de la Ville pour y empeſcher la ſedition qui y auoit eſté fomentée, & en refuſer l'entrée audit ſieur de Carlincas. LE ROY EN SON CONSEIL, la Reyne Regente ſa Mere preſente, auant faire droit ſur leſdites Requeſtes: A ordonné & ordonne quelles ſeront communiquées au Procureur general dudit Parlement de Toloſe, & parties ciuiles ſi aucunes y a pour deffendre audit Conſeil ſur le contenu d'icelles, dans ſix ſemaines pour toutes prefixions & delais, autrement & à faute de ce faire ledit temps paſſé, en vertu du preſent Arreſt, ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre, ſera pourueu aux ſupplians ainſi que de raiſon, & cependant ſurſeoiront tous decrets, pourſuites & procedures audit Parlement de Toloſe, tant en premiere inſtance qu'en cas d'appel, és affaires ciuiles & criminelles des ſupplians, à peine de nullité & caſſation des procedures, & defences à tous Huiſsiers & Sergens de les mettre à execution à peine de ſuſpenſion de leurs charges, iuſques à ce qu'autrement par ſa Maieſté en ait eſté ordonné: Et ſera le preſent Arreſt ſignifié par le premier Huiſsier ou Sergent Royal ſur ce requis à la diligence de l'vn des ſupplians pour les autres aud. Procureur general du Parlement de Toloſe, ou à l'vn de ſes Subſtituts. Faict au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Maieſté y eſtant, la Reyne Regente ſa Mere preſente, tenu à Paris le premier iour de May mil ſix cens cinquante-vn. PHELIPEAVX.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: Au premier Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, Salut. Nous de l'aduis de la Reyne Regente noſtre treshonorée Dame & Mere: Te commandons par ces preſentes ſignées de noſtre main, que l'Arreſt de noſtre Conſeil d'Eſtat dont l'extraict eſt cy-attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie; Tu ſignifies à la diligence de l'vn des ſupplians nommez en iceluy, à noſtre Procureur general de noſtre Cour de Parlement de Toloſe, ou à l'vn de ſes Subſtituts & à tous autres qu'il appartiendra à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & ayent à y defferer & obeyr, leur faiſant les deffenſes y contenuës ſur les peynes y declarées. De ce faire & tous autres exploicts requis & neceſſaires pour l'execution dudit Arreſt te donnons pouuoir, commiſſion & mandement ſpecial, ſans pour ce demander autre permiſſion. Et ſera adiouſté foy aux coppies dudit Arreſt & deſdites preſentes deuëment collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires comme au preſent original: Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le premier iour de May, l'an de grace mil ſix cens cinquante-vn, & de noſtre regne le huictieſme. LOVIS. Et plus bas, Par le Roy la Reyne Regente ſa Mere preſente. PHELIPEAVX Et ſcellé.

L'An mil ſix cens cinquante-vn, & le vingtroiſieſme iour du mois de May, par moy Huiſſier ordinaire en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpelier ſoubs-ſigné: Le preſent Arreſt du Conſeil d'Eſtat a eſté deuëment inthimé & ſignifié à Monſieur le Procureur general du Roy en la Cour de Parlement de Toloſe, en la perſonne de Monſieur Remiſſe ſon Subſtitut, en la Cour de Monſieur le Seneſchal & Siege Preſidial dudit Montpelier, parlant à ſa Seruante trouuée dans ſon domicile, à laquelle i'ay baillé coppie. MICHEL, ſigné.

EXTRAICT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

LE Roy s'eſtant fait repreſenter en ſon Conſeil les Deliberations des Eſtats de la Prouince de Languedoc, dos 15. Nouembre 1650. 5. & 9. Ianuier dernier : par la premiere deſquelles, ſur la requiſition du Syndic General de la Prouince, ils concluent & arreſtent, qu'en executant la deliberation du 3. du meſme mois, & l'Arreſt du Conſeil enoncé en icelle, pour le payement des ſommes par eux conſenties : deffences ſeront faites aux Villes, communautez, Conſuls, Syndics, Receueurs & de la Prouince, de contreuenir en aucune maniere, aux Ordres & Deliberations qui ſeront priſes en ladite Aſſemblee ſur le fait des impoſitions, & autres affaires dont elle eſt en droit, liberté, poſſeſſion, & couſtume de deliberer, ny de ſe pouruoir pour raiſon de ce, ailleurs que par deuers le Roy en ſon Conſeil ; qu'il ſera mis Article dans le Cayer des doleances, qui doit eſtre preſenté à ſa Majeſté en la preſente année, pour demander la caſſation de tous les nouueaux droits qui ſe trouueront introduits dans le Parlement de Toloſe, contraires aux Ordonnances Royaux, anciens vſages d'iceluy, droits & libertez de la Prouince. Et afin que l'vniformité des ſentimens, touchant les droits, libertez, pouuoir & couſtume de leur Aſſemblee, ſoit religieuſement conſeruee par les Trois Ordres qu'ils compoſent ; arreſtent auſſi par la meſme Deliberation, que

ledits ſieurs des Trois Ordres iureront à chaque ouuerture des Eſtats, & les Deputez des Dioceſes à celles des Aſſiettes, de demeurer inuiolablement vnis ſous l'authorité du Roy, pour le bien de ſon ſeruice, & obſeruance de ladite Deliberation. Et en cas que pour raiſon d'icelle aucuns deſdits Trois Ordres fuſſent vexez ou moleſtez, que ledit Syndic General prendra ſon fait & cauſe. Par la ſeconde deſdites Deliberations leſdits Eſtats reſoluent, que ſi durant le cours de l'annee il eſtoit donné quelque obſtacle ou empechement aux Ordres de ſa Maieſté, aux Deliberations de l'Aſſemblee, ou qu'il ſuruint quelque affaire importante entre deux tenuës d'Eſtats: Que les Reglemens de ſa Maieſté, & Deliberations de ladite Aſſemblee touchant les gens de guerre, & autres affaires fuſſent violees: qu'il fut fait quelque attentat en quelque lieu que ce peut eſtre en ladite Prouince, contre les libertez, ſoulagement, ou contre les perſonnes, qui en haine de les auoir deffendus pourroient eſtre attaquez, les Eueſques, Barons, & Conſuls, qui ont droit d'entrer dans ladite Aſſemblée des Eſtats, Syndics particuliers des Dioceſes, en donneront aduis au ſieur Archeueſque de Narbonne pour y pouruoir. Et en cas qu'il eſtime à propos aſſembler ſans fraix ſelon l'ancien vſage, & comme il a eſté de tout temps pratiqué par luy & ſes predeceſſeurs, tel nombre de Prelats, Barons, & Conſuls qu'il iugera neceſſaires, pour deliberer enſemble des moyens propres à l'execution des Ordres du Roy, & à faire valoir les Deliberations des Eſtats; & ſi l'affaire le merite en donner part & connoiſſance aux Deputez qui ſeront en Cour, pour ſupplier ſa Maieſté de pouruoir par ſon authorité & bonté, aux maux de la Prouince, maintenir les Deliberations deſdits Eſtats, prinſes pour ſon ſeruice & authorité, & procurer en execution d'icelles tout ce qui ſera

de ſon ſoulagement & aduantage, & faire executer dans la Prouince, les Ordres qu'il aura pleu au Roy de donner à l'inſtance des Deputez : Et par la 3. deſdites Deliberations ils arreſtent, que pour contraindre la Ville de Toloſe, à payer les ſommes qu'elle doit de la cottité des impoſitions faites en la Prouince des annees precedentes, & pouruoir à l'indemnité d'icelles, les Arreſts du Conſeil, & Deliberations priſes les annees dernieres ſur ce ſujet, ſeront inceſſamment executez, & ce faiſant, que les marchandiſes & autres effets des habitans de ladite Ville de Toloſe ſeront ſaiſis la part où ils ſeront trouuez, & les habitans ſolidairement executez ſur leurs perſonnes & biens, ſuiuant les Arreſts du Conſeil ; Et que les ſaiſies commencees des ſommes deuës aux habitans de ladite Ville de Toloſe, tant dedans que dehors le Royaume ſeront continuees. Les Lettres Patentes de ſa Majeſté, du 6. Ianuier 1625. expediees ſur les remonſtrances deſdits Eſtats, par leſquelles ſa Maieſté declare qu'elle n'entend que perſonne puiſſe appeller de leurs Deliberations. Les Arreſts du Conſeil du 28. Mars 1646. & 20. Iuillet 1636. donnez en conſequence de ceux des 26. Auril 1555. & 9. Nouembre 1562. portant deffences aux Gardes des Seaux des Chancelleries de Languedoc, de ſeeller aucunes lettres d'appel des Deliberations deſdits Eſtats, ſauf à ſe pouruoir par deuers ſa Majeſté pour y eſtre pourueu. Les Lettres Pattentes de Henry II. du 25. Auril 1555. par leſquelles paroiſt que le Procureur General du Parlement de Toloſe, s'eſtant porté pour appellant des Deliberations des Eſtats, auroit eſté declaré non receuable, ordonné que leſdites Deliberations ſortiroient leur effet, deffences audit Parlement, à tous Iuges du pais d'entreprendre à l'aduenir aucune iuriſdiction ny connoiſſance ſur les Deliberations deſdits Eſtats. L'Arreſt du

Parlement de Toloſe, du 16. Feurier dernier, rendu ſur la Requeſte verbalement faite par le Procureur general au dit Parlement, par lequel ladite Cour de Parlemẽt a caſſé leſdites Deliberations des 15. Nouembre, 5. & 9. Ianuier derniers : Fait deffences auſdits Eſtats d'en plus donner de ſemblables, ny de s'aſſembler ſans la permiſſion & expres commandement de ſa Maieſté, à peine d'eſtre procedé contre eux comme criminels de leze Maieſté, & ordonné de plus, qu'à la diligence dudit Procureur general il ſera inceſſamment informé, tant des contrauentions qui pourroient eſtre faites audit Arreſt, que des maluerſations qui ſe font en la leuee des deniers des Aſſiettes au deſſus des Commiſſions deſdits Eſtats, & des diuerſions des deniers des Eſtapes ſous des faux emplois, enſemble des monopoles, factions, corruptions. & ventes des ſuffrages faites auſdits Eſtats, & aux excez commis en la Prouince, auquel effet par le meſme Arreſt, ſont auſſi deputez des Commiſſaires pour ſe tranſporter où beſoin ſera, faire & parfaire le procez aux coulpables iuſques à iugement diffinitif excluſiuement, & eſt enioint aux Conſuls, Syndics des Dioceſes, & autres perſonnes, d'exhiber tous actes neceſſaires. L'Arreſt de la Chambre de l'Edict de Caſtres du 6. Mars dernier, par lequel elle caſſe auſſi leſdites Deliberations. L'Arreſt de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpelier, dudit iour 6. Mars auſſi dernier, rendu ſur la Requeſte du Procureur General en ladite Cour, par lequel ladite Cour caſſe ledit Arreſt du Parlement de Toloſe du 16. Feurier precedent, enſemble celuy du 8. Ianuier 1649. par lequel lors de l'enregiſtrement de la Declaration du mois d'Octobre 1648. ladite Cour de Parlement auoit ordonné que les habitans de la Prouince ſeroient deſchargez du cinquieſme de la Taille, & reduit les Tailles de la Ville de Toloſe par abonement

à deux mil cinq cens liures, comme donnez par Iuges incompetans, fait deffences à toutes Communautez d'y obeir, ny ſous pretexte d'iceux donner aucun empeſchement au payement des deniers des Tailles, à l'occaſion des compenſations des foules, ordonnees par autre Arreſt dudit Parlement, ny à l'execution des contraintes des Arreſts du Conſeil & ladite Cour des Aydes, pour le payement des ſommes deuës par les Capitouls & habitans de ladite Ville de Toloſe, reconnoiſtre les Commiſſaires deputez par ledit Parlement, pour l'information des pretendus abus, commis auſdites impoſitions, & deniers deſdites Eſtapes, remettre ny exiber aucuns cahiers deſdits Eſtats; Et neantmoins fait deffences auſdits Conſuls, Syndics, & Deputez, de faire aucunes impoſitions que celles qui ſont mandees par les Eſtats, & permiſes par Lettres Pattentes de ſa Maieſté, & que des contrauentions il en ſera informé par les Commiſſaires ſur ce à deputer. L'Arreſt dudit Parlement de Toloſe du 11 Mars 1651. par lequel ladite Cour de Parlement caſſe ledit Arreſt de la Cour des Aydes de Montpelier du 6. du meſme mois, luy fait deffences d'en plus donner de ſemblables à peine de ſuſpenſion de leurs charges, à tous Magiſtrats Conſuls, Syndics & communautez d'y deferer, ordonne que les Commiſſaires de ladite Cour des Aydes, qui ſeroient deputez pour l'execution dudit Arreſt, ſeroient pris au corps, & qu'à la diligence du Procureur General il ſeroit informé, tant de l'indue exaction d'eſpices faite par ladite Cour des Aydes, que de la leuee des trois deniers pour liure, Traitez, & impoſitions faites aux Dioceſes ſans permiſſion du Roy, en conſequence d'iceux, à leur profit & vtilité particuliere, comme auſſi par ledit Arreſt, lad. Cour de Parlement ſous le bon plaiſir du Roy, fait deffences aux Officiers de ladite Cour des Comptes

Aydes & Finances, de demeurer vnis, mais bien separez suiuant l'Edict de leur creation, & enioint aux Officiers de nouuelle creation, de faire leurs charges. L'Arrest du Conseil du 28. Mars dernier, dans lequel sont plainement enoncees les Requestes sur lesquelles il est interuenu, & par lequel sa Maiesté casse lesdits Arrests du Parlement de Tolose, & Chambre de l'Edict de Castres, des 8. Ianuier 1649. seiziesme Feurier, 5. & 11. Mars derniers, & tout ce qui s'en est ensuiuy. Fait tres-expresses inhibitions & deffences aux Commissaires deputez par lesdits Arrests d'executer leur commission, leur enioint de retourner à la fonction de leurs charges. Ordonne que ledit Arrest de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpelier, sera executé, ensemble les Deliberations des Estats, des 15. Nouembre & 9. Ianuier derniers, & à l'égard de la Deliberation desdits Estats, du 5. Ianuier aussi dernier, sa Maiesté en surceoit l'execution, & fait deffences à toutes personnes de faire aucune assemblee en consequence d'icelle, iusqu'à ce que conformement à l'exposé de ladite Deliberation, il ait esté iustifié par lesdits Estats, qu'ils sont en bonne & paisible possession d'en vser de la sorte, & par ledit Arrest se reserue sa Majesté à faire droit sur les euocations requises, selon les Requestes qui en seront presentees par les parties interessees, & cependant fait deffences audit Parlement, & Chambre de l'Edict de Castres de passer outre, aux iugemens des procez ciuils & criminels des parties, pour lesquelles lesdites euocations estoient demandees. L'arrest du premier de ce mois, rendu sur les Requestes presentees par diuerses personnes, afin desdites euocations, ensemble toutes les pieces aussi enoncees, par lequel auant faire droit, est ordonné que ledit Arrest sera cõmuniqué au Procureur general dud. Parlemẽt de Tolose pour defendre au

Conſeil dans ſix ſemaines, ſur les fins contenues en iceluy. Et cependant fait deffences audit Parlement, Chambre de l'Edict de Caſtres, de prendre aucune connoiſſance du different des parties, & ſurceoit tous decrets. Le procez verbal du Syndic nouueau du Dioceſe de Toloſe, du dernier Mars 1651. par lequel paroiſt que le nommé Mouynet, qui eſtoit Syndic du Dioceſe de Toloſe, a eſté empriſonné par Arreſt du Parlement de Toloſe, faute d'auoir repreſenté le verbal des derniers Eſtats de la Prouince, & les comptes des eſtapes dudit Dioceſe de Toloſe rendu auſdits Eſtats. L'Ordonnance du ſieur de Carlincas, l'vn des Commiſſaires deputez par ladite Cour pour l'execution deſdits Arreſts, par laquelle ſur la Requeſte à luy verbalement faite par le ſubſtitut du Procureur general eſtant à ſa ſuitte, ainſi & pour les cauſes y contenues, eſt ordonné aux Conſuls, Adminiſtrateurs des Villes, lieux, & communautez de tout le Reſſort de ladite Cour, de faire proceder à la ſaiſie du ſixieſme des fruits des reuenus de tous les Beneficiers dudit Reſſort, de contraindre les Fermiers deſdits Benefices à la remiſe dudit ſixieſme des fruits, ou du prix des Baux à ferme, dans trois iours apres la ſignification de ſon Ordonnance, & en cas que leſdits Conſuls & Adminiſtrateurs ne trouuaſſent preſentement en nature aucuns fruits, reuenus, ou prix des fermes deſdits benefices, ſur leſquels ils puiſſent appliquer leſdites ſaiſies, leur enioint d'emprunter au nom deſdites communautez ou autrement, à concurrence deſdits ſixieſme, pour employer à la nourriture des pauures; leur permetant pour leur rembourcement de faire proceder par ſaiſie ſur les fruits de l'année prochaine deſdits benefices. Autre Ordonnance du premier Auril 1651. par laquelle ledit ſieur de Carlincas, ſur la Requeſte verbale dudit ſubſtitut, fait deffences au ſieur Eueſque

de Beziers de tenir ouuerte la porte qui ſort de ſa maiſon Epiſcopale à la campagne, & pour plus grande ſeureté, luy enioint d'en remettre la clef entre les mains du ſieur de la Doumergue Lieutenant de ſa Majeſté en la Ville de Beſiers. Autre Ordonnance dudit ſieur de Carlincas du 11. Auril 1651. par laquelle ayant eſgard aux requiſitions dudit ſubſtitut amplement enoncees dans le veu de ladite Ordonnance, ordonne au Iuge-Mage, Viguier, & conſuls de ladite Ville de Beſiers, Commiſſaires ordinaires de l'Aſſiette, enſemble au ſieur de Bonſi Eueſque de Beſiers d'entrer en icelle, de requerir le ſieur de Villars Commiſſaire principal, de proceder dans 3. iours à la tenue de ladite Aſſiette, autrement à faute de ce, leur enioint de faire tenir icelle à peine de reſpondre, tant à ſa Majeſté, qu'aux contribuables du Dioceſe, du dommage que ledit retardement pourroit apporter, fait deffences audit Villars, & tous autres ayans droit d'entrer en ladite Aſſiette, de ſouffrir ny permettre l'impoſition d'autres ſommes que de celles qui ſont contenuës és Mandes des Eſtats, & reglees par l'eſtat du Conſeil, ſur les peines portees par ledit eſtat : fait auſſi deffences aux Receueurs, de payer aux Officiers des Aydes les trois deniers pour liure, des vingt accordees aux Collecteurs, ſous pretexte de ſubrogation à eux faite par les Eſtats de la Prouince, ains les reſeruer ainſi qu'ils faiſoient auant ladite ceſſion, ſauf au Dioceſe de ſe pouuoir racheter quand bon leur ſemblera, comme auſſi enioint audit Iuge-Mage de remettre par deuers luy dans le iour, les verbaux contenans l'impoſition de ladite Aſſiette, depuis qu'il eſt en charge, ou le certificat de la remiſe d'iceux par deuers le Bureau des Treſoriers de France de Montpelier : Et attendu que le premier, ſecond, & 5. Conſuls de lad. ville de Beſiers ſont preuenus, & comme tels ſuſ-

pendus

pendus de leurs charges. Ordonne que les prerogatiues & emolumens à eux appartenans, tourneront pour le premier iour de l'entree, au profit des nommez Gabriac, & Robert, troiſieſme & quatrieſme Conſuls de lad. ville, & quant aux emolumens acquis à Bernard premier Conſul de l'annee derniere, preuenu & deffaillant, & en ladite qualité de premier Conſul, deputé nay en ladite Aſſiette, qu'ils tourneront au profit des nommez Amiel & de Tremoüilles par l'abſence de Brun troiſieſme, & fait inhibitions à toute ſorte de perſonnes, d'apporter aucun empechement auſdits droits & prerogatiues, à peine de trois mil liures d'amende & autre arbitraire. Autre Ordonnance du 25. Auril 1651. par laquelle ledit ſieur de Carlincas, ſur la requiſition dudit ſubſtitut, ordonne à Darenes Greffier dudit Dioceſe de Beſiers, & à tous Eſtapiers, leurs aſſociez, cautions, & autres intereſſez au fait de l'Eſtape, Receueurs & commis à en faire la recepte, de remettre par deuers luy dans le iour, les contracts de ladite Eſtape, Procedures de la deſliurance d'icelle, comptes des Eſtapiers, & actes iuſtificatifs d'iceux, autrement & à faute de ce faire qu'ils ſeront prins au corps, ſi prins & aprehendez peuuent eſtre, ſinon criez à trois briefs iours, leurs biens ſaiſis & annotez. Et afin d'empecher à l'aduenir pareilles maluerſations, par ladite Ordonnance eſt auſſi fait deffences auſd. Commiſſaires, tãt ordinaires qu'extraordinaires, & autre ayans entrée & voix deliberatiue en ladite Aſſiette, de deliurer le fourniſſement de lad. Eſtape, ſans preallable affiche & publication, à l'effet de la reception des moins dittes qu'il leur permet de faire pardeuant luy, pour eſtre par apres par luy renuoyees deuant l'Aſſemblee de ladite Aſſiette, à l'effet de la reception d'icelles, & paſſation du contract du fourniſſement d'Eſtape, Reglement fait en 1641

pour l'eſtabliſſement des Eſtapes en ladite Prouince de Languedoc, en execution de l'Arreſt du Conſeil du dernier Auril 1641. par lequel entre autres choſes eſt porté que pour éuiter les abus, deſordres & maluerſations, le bail deſdites Eſtapes ſera fait en l'Aſſemblée de chacun Dioceſe, & les comptes iugez le plus ſouuent que faire ſe pourra, en preſence des Eueſques, Barons, Commiſſaires & Deputez, pour eſtre leſdits comptes & deſpence rapportez aux prochains Eſtats, les ſommes regalées ſur toute la Prouince, & rembourcées aux Dioceſes, ou à ceux qui en auront fait l'aduance ſans aucun diuertiſſement, à la charge que les comptes & baulx au rabais de ladite fourniture, enſemble les controolles ſeront repreſentez à la perſonne du Gouuerneur, tant ſeulement quand il luy plaira. Autre Ordonnance de 5. Auril 1651. du ſieur de la Domergue Lieutenant du Roy, par laquelle eſt enioint aux Officiers des quartiers d'aler prendre les armes preſentement, & ſe rendre auec les habitans de leur quartier armez au plain de l'Egliſe de la Magdeleine, pour receuoir ſes Ordres, & ſeruir le Roy à peine de deſobeiſſance. Autre Ordonnance du ſieur d'Eſpondeillan Gouuerneur audit Beſiers, du cinquieſme Auril mil ſix cens cinquante-vn, à Beſiers, portant pareil commandement à tous leſdits Officiers & habitans à peine de deſobeiſſance, pour ſe rendre où beſoin ſera, conformement à l'Ordonnance & inionction du ſieur de Carlincas Conſeiller & Commiſſaire deputé pour le ſeruice de ſa Maieſté. Autre Ordonnance dudit ſieur de Carlincas du 18. Mars 1651. par laquelle, ſur ce que leſdits trois Conſuls de la Ville de Beſiers luy ont dit qu'attendu la ſignification des Actes à luy faite à la requiſition du ſieur Roux Monbel Syndic general de la Prouince, ils ne pouuoient obeir à ladite Cour,

de Parlement de Toloſe ny à ſa perſonne : Il auroit ordonné que tous les Syndics de chaque profeſſion ſurpoſez de chaque meſtier chacun endroit ſoy, aſſembleront tous ceux de leur profeſſion & meſtier, pour apres deſaduoüer deuant luy, ou vn Notaire, les paroles iniurieuſes lachées contre luy par leſdits Conſuls. L'Arreſt dudit Parlement de Toloſe du 18. Auril dernier, par lequel ladite Cour ſur la Requeſte verbale du Procureur General en icelle, ordonne que tres-humbles remonſtrances ſeront faites au Roy, & à la Reyne Regente ſa Mere, ſur ledit Arreſt du 28. Mars dernier, enſemble ſur les infractions qui ſe font iournelement au Conſeil par ſemblables Arreſts donnez ſur Requeſte contre la Declaration de ſa Maieſté du mois d'Octobre 1648. qui empechent la punition des crimes capitaux, & qu'il luy plaiſe ne permettre pas que de gens illiterez, tels que ſont les Officiers des Comptes, ſoient Iuges de l'honneur & de la vie de ſes ſuiets, & que ſon Parlement ayt le libre exercice de la Iuſtice Souueraine dont il luy a pleu le rendre depoſitaire, afin qu'il puiſſe auec plus d'authorité contenir ſes ſuiets dans le reſpet & l'obeiſſance qu'ils luy doiuent, & cependant ſous ſon bon plaiſir, ordonne qu'il ſera ſurcis à l'execution dudit Arreſt, que les Arreſts de ladite Cour deſdits iours 15. Feurier, 4. & 11. Mars & 5. Auril derniers ſeront executez ſelon leur forme & teneur, enioignant pour cét effet aux Commiſſaires par Elle deputez, d'informer inceſſamment du contenu en iceux, & faire & parfaire le procez aux coulpables iuſques au iugement diffinitif excluſiuemẽt, nonobſtant oppoſitions ou appellatiõs quelconques. Ordonne auſſi à tous Senechaux, Gouuerneurs, Lieutenans, Conſuls, de preſter main forte à l'execution deſd. Arreſts, & leur fait deffences de reconnoiſtre ſur le ſuiet dudit

Arreſt les Officiers des Comptes & Aydes ny Intendans, deferer à leurs Ordonnances, ny executer ledit arreſt du 28. Mars dernier. Autre arreſt de ladite Cour de Parlement de Toloſe, dudit iour 18. Auril dernier ſur la Requeſte du Procureur General en icelle, par lequel ladite Cour ordonne, que dans trois iours apres la ſignification dud. arreſt les Eueſques du Reſſort pouruoiront à la nourriture des pauures, ſuiuant les Reglemens & arreſts de ladite Cour, paſſé leſquels a permis la ſaiſie du ſixieſme de tous les fruits que leſd.ts Eueſques prennent dans les Parroiſſes dudit Reſſort, pour eſtre employez à la nourriture deſdits pauures. Et pour le regard des autres Beneficiers, Ordonne que les Parroiſſiens dudit Reſſort ſe retireront par deuers leſdits Eueſques, pour leur eſtre pourueu de taxe ſur la nourriture des pauures, ainſi qu'il appartiendra: SA MAIESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, la Reyne Regente ſa Mere preſente. Afin de terminer toutes les conteſtations d'entre ladite Cour de Parlement de Toloſe, Cour des Cõptes, Aydes & Finances de Montpelier, faire punir & reformer ainſi qu'il appartiendra, tous les abus, deſordres, & maluerſations, ſi aucunes ont eſté cõmiſes, & introduites au fait des impoſitiõs, leuees de deniers, & payement d'Eſtapes en la Prouince de Languedoc: Enſemble pour conſeruer leſdits Eſtats dans les priuileges & authoritez qui leur ont eſté accordez, & confirmez par ſa Majeſté, & les Roys ſes predeceſſeurs. A euoqué & euoque à ſoy & à ſon Conſeil, tous les differens, circonſtances & dependances d'iceux. Ordonne pour cet effet, que dans ſix ſepmaines pour toutes prefixions & delay, ladite Cour de Parlement de Toloſe, conformement audit arreſt du dix-huitieſme Auril dernier, ſatisfera aux remonſtrances portees par iceluy : Que laditte

cour

Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpelier, informera auſſi ſa Maieſté dans ledit temps, des raiſons de leurs pretentions, & que ledit Syndic General deſdits Eſtats ſera aſſigné au meſme temps audit Conſeil pour y eſtre ouy : cependant ordonne ſa Maieſté que ceux qui pourroient auoir eſté empriſonnez pour raiſon de ce en execution d'Arreſts dudit Parlement ou Ordonnances deſdits Commiſſaires ſeront eſlargis. A fait & fait ladite Maieſté tres-expreſſes inhibitions & deffences à ladite Cour de Parlement de Toloſe d'en plus prendre aucune iuridiction ny connoiſſance, & aux ſieurs de Carlincas, de l'Eſtang, Garguas, Caulet, Chaſtanet, Carlaut & Iauſſaud, Conſeillers deputez par ladite Cour de Parlement & Chambre de l'Edict de Caſtres, de paſſer outre à l'execution de leurs Commiſſions, & aux Communautez de les reconnoiſtre, & à toutes perſonnes d'apporter aucun empechement en quelque ſorte & maniere que ce ſoit à toutes les leuées & impoſitions de deniers conſenties par les Eſtats, ny de troubler le Treſorier de la Bource d'en faire la leuée en la forme & maniere accouſtumée, & le tout à peine de deſobeiſſance, & d'en reſpondre en leurs propres & priuez noms, ce faiſant ſans s'arreſter aux Ordonnances dudit ſieur de Carlincas des 27. Mars, 1. 12. & 15. du mois d'Auril derniers, que ſa Maieſté a caſſées & annullées. Sadite Maieſté a reſtably & reſtablit leſdits premier, ſecond, & cinquieſme Conſuls de Beſiers en la fonction de leurs charges. Ordonne audit ſieur de la Doumergue, ou à tout autre, entre les mains duquel a eſté miſe la clef de la porte qui ſort de la maiſon Epiſcopale de Beſiers à la campagne, & de la remettre entre les mains dudit ſieur Eueſque de Beſiers, pour en vſer par luy ainſi qu'il a accouſtumé : Enioint ſa Maieſté au Commiſſaire principal, & autres Commiſſai-

faires ordinaires, & Officiers de l'Assiette du Diocese de Besiers, qui sont en possession d'y assister: de tenir incessamment ladite Assiette, & y proceder suiuant les Ordonnances, Reglemens, & Statuts de la Prouince, le tout à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms, & à l'égard des saisies faites du sixiesme du temporel desdits benefices, ladite Cour de Parlement de Tolose enuoyera dans ledit temps de six sepmaines audit Conseil, les raisons sur lesquelles elle pretend auoir droit de faire proceder à telles saisies: Cependant, fait sadite Majesté pleine & entiere main leuée d'icelles, veut que les Commissaires à la regie des choses saisies en vuident leurs mains en celles sur qui lesdites saisies auront esté faites, & qu'ils en demeurent bien & valablement deschargez. Ordonne sadite Maiesté aux Gouuerneurs, ses Lieutenans Generaux, & Intendant en ladite Prouince, Gouuerneurs des Villes, Officiers & Consuls d'icelles, de tenir la main chacun endroit soy à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Estat du Roy sa Maiesté y estant, la Reyne Regente sa Mere presente, tenu à Paris le dixiesme iour de May mil six cens cinquante-vn.

PHELIPEAVX, signé.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre. Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut Nous de l'aduis de la Reyne Regente nostre tres-honorée Dame & Mere. Te commandons par ces presentes, signées de nostre main, que l'Arrest de nostre Conseil d'Estat dont l'extrait est cy attaché sous le contresçel de nostre Chancellerie, tu signifies à nostre Cour de Parlement de Tolose, Chambre de l'Edict de Castres, aux sieurs de Carlincas, de Lestang, Caulet, Chastanet, & Iaussaud, Commissaires deputez par

ledit Parlement & Chambre, Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpelier, Syndic general des Eſtats de noſtre Prouince de Languedoc, de la Doumergue Lieutenant au Gouuernement de Beſiers, Commiſſaire principal, & autres Commiſſaires ordinaires, & Officiers de l'Aſſiette du Dioceſe dudit Beſiers, & à tous autres qu'il appartiendra à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorence, & ayent à y deferer & obeir, leur faiſant les deffences contenuës audit Arreſt ſur les peines y declarées. De ce faire, & tous autres exploits requis & neceſſaires pour l'entiere execution dudit Arreſt, te donnons pouuoir, Commiſſion & mandement ſpecial, ſans pour ce demander autre permiſſion. Enioignons tres expreſſement aux Gouuerneurs, nos Lieutenans generaux en ladite Prouince, Gouuerneurs particuliers des Villes, Officiers & Conſuls d'icelles, de tenir la main chacun en droit ſoy, à l'execution dudit Arreſt & de ceſdites preſentes. Et ſera adiouſté foy aux coppies d'iceux deuëment collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires comme au preſent Original. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le dixiéme iour de May, l'an de grace 1651. & de noſtre regne le 8. LOVIS, ſigné. Par le Roy la Reyne Regente ſa Mere preſente. PHELIPEAVX, ſigné, & ſcellé.

EXTRAICT DES REGISTRES
du Conſeil d'Eſtat.

LE ROY s'eſtant fait repreſenter en ſon Conſeil l'Arreſt de ſa Cour de Parlement de Toloſe du vingt-neufieſme Auril dernier, par lequel ſur la Requeſte en plainte, verbalement faite par le Procureur general en icelle, de ce que pour donner pretexte à diuerſes malverſations, les impoſitions de la Prouince ſe faiſoient ordinairement en termes generaux, ſans que les peuples puiſſent ſçauoir à quoy les ſommes qui ſe leuent ſur eux ſont deſtinées, comme en la preſente année és Articles de treiſe cens quatre-vingts neuf mil ſoixante dix-neuf liures treiſe ſols, dans leſquels il eſt mis vaguement que leſdits treiſe cens quatre vingts neuf mil ſoixante dix-neuf liures treiſe ſols ſont pour debtes & affaires de la Prouince ſans dire quelles, & leſdits deux cens quarante-quatre mil cinq cens quarante-neuf l. treiſe ſols pour gratifications, ſans faire cõnoiſtre aux peuples les perſonnes deſquelles par leſdites gratifications la Prouince pouuoit attendre protection : Comme auſſi en l'Article qui regarde l'Eſtape de l'année derniere, on a fait monter la deſpence à la ſomme de trois cens ſoixante ſeize mil cinq cens quatre vingts dix-huit liures ſix ſols neuf deniers, de laquelle, diſtrait les ſommes qui auoient eſté impoſées en chaque Dioceſe, on a fait vn reiet ſur ladite Prouince ce qui reuient à des ſommes immenſes, & en outre de ce que contreuenant à la Declaration de ſa Maieſté, qui reſtablit les Receueurs generaux, & autres Officiers en l'exercice de leurs charges, & l'Arreſt de Reglement donné entre leſdits Receueurs & Treſoriers de

la Bource du ſixieſme Mars 1608. Ils ont arreſté par la Deliberation du vingt-troiſieſme Decembre 1650. que ledit Treſorier de la Bource demeureroit nanty & ſaiſi, de la ſomme de ſix cens mil liures du Don gratuit octroyé à ſa Maieſté par Deliberation du vingt-troiſieſme Nouembre dernier, ladite Cour commet le ſieur de Cathelan pour parler aux parties & Procureur general, appellé le Syndic & Treſorier de la Bource du pais de Languedoc. Enioint aux Exacteurs & Receueurs particuliers de la Prouince de proceder inceſſamment à la leuée des ſommes de cinq cens vingt-neuf mil cinq cens dix-ſept liures trois ſols quatre deniers de Layde, Preciput, Octroy, & Cruë, deuës à ſa Maieſté. De cent ſoixante mil liures des deniers du Taillon & augmentation d'iceluy, & de ſix cens mil liures du Don, ou Octroy accordé à ſadite Maieſté la preſente annee par Deliberation des Eſtats du 24. Nouembre, faiſant ladite ſomme de ſix cens mil liures portion de la ſomme de treiſe cens quatre-vingts neuf mil ſeptante-neuf liures quatorſe ſols neuf deniers. Comme auſſi de proceder inceſſamment à la leuée des appointemens & dons accordez par les Gens deſdits Eſtats, à Monſieur le Duc d'Orleans Gouuerneur de ladite Prouince, gratifications accordées à la Dame ſon Eſpouſe, de vingt-cinq mil cent ſoixante dix liures pour l'entretenement de ſes Gardes : Enſemble à la leuee des appointements deus aux Lieutenants generaux en icelle Prouince, & pareillement de la ſomme de vingt-cinq mil liures pour les fraix deſdits Eſtats & gages des Officiers, trente-mil liures pour les morte-payes, ſix vingt-mil liures pour les garniſons, & douze mil liures pour les reparations des places frontieres, pour icelle ſomme par prouiſion & ſans preiudice du droit des parties eſtre par eux remiſes, ſçauoir leſ-

dites ſommes de ſix cens vingt-neuf mil cinq cẽs dixſept liures trois ſols quatre deniers de l'Ayde, Preciput, Octroy & Crue, de cent ſoixante-cinq mil liures des deniers du Taillon & augmentation d'iceluy, trente-mil liures pour les morte-payes, douze mil liures pour les reparations des places frontieres, & ſix vingt mil liures pour les garniſons entre les mains des Receueurs Generaux des Finances de ſa Maieſté pour eſtre voiturée à l'Eſpargne ou employées en forme accouſtumée, & leſdits ſix cens mil liures du don gratuit ou Octroy de la preſente année demeurer ez mains deſdits Receueurs Generaux iuſques à ce que compenſation ayt eſté faite par les Commiſſaires qui ſeront par elle deputez des foules & logemens effectifs des gens de guerre qui ſe trouueront auoir eſté ſouferts par les communautez ou particuliers de ladite Prouince, & pour eſtre ce qui reſtera d'icelle ſomme auſſi toſt apres porté à l'Eſpargne. Fait cependant defences aux Treſoriers de la Bource dudit pays de troubler leſdits Receueurs Generaux en la recepte deſdites ſommes, ny decerner aucunes contraintes contre leſdits Conſuls & Receueurs particuliers & remettre auſſi par prouiſion és mains du Treſorier de la Bource qui ſe trouuera en exercice, la leuée qui ſera faite des appointements & dons de Monſieur le Duc d'Orleans, gratifications de la Dame ſon Eſpouſe, vingt-cinq mil cent ſoixante dix liures pour l'entretenement de ſes gardes, appointements deſdits Lieutenans Generaux, & vingt-cinq mil liures des fraix des Eſtats & gages de Officiers, pour eſtre par luy diſtribuez ſuiuant les ordres accouſtumez, comme auſſi enioint aux Eueſques, Magiſtrats, Gentils-hommes: Conſuls, Secretaires, Greffiers, Syndics, Treſoriers de la Bource, Eſtapiers & autres ſuiets de ſa Maieſté detempteurs des commiſſions, com-

ptes des Eſtapes, Aſſiettes & autres papiers de ladite Prouince, neceſſaires pour la recherche des maluerſations commiſes, & les remettre dans trois iours apres la ſignification dudit Arreſt és mains des Commiſſaires deputez par ladite Cour, comme auſſi par le meſme Arreſt : Enioint aux Syndics de ladite Prouince, Greffiers & Treſoriers de la Bource de remettre dans le méme temps pardeuers leſdits Commiſſaires l'eſtat des debtes & affaires de ladite Prouince, pour leſquelles a eſté impoſé la preſente annee ladite ſomme de treize cens quatre-vingts neuf mil ſoixante dix-neuf liures treize ſols neuf deniers, y compris ladite ſomme de ſix cens mil liures du don gratuit accordé à ſa Maieſté : Enſemble l'Eſtat des gratifications extraordinaires, pour leſquelles a eſté auſſi impoſé la ſomme de deux cens quarante-quatre mil cinq cens quarante-neuf liures treize ſols, qu'autrement & à faute de ce faire dans ledit temps paſſé leſdits Eueſques y ſeront contraints par ſaiſie de leur Temporel: Et leſdits Syndics, Treſoriers de la Bource, Greffiers, Secretaires & Eſtapiers par toutes voyes deuës & raiſonnables & par corps, & cependant iuſques apres auoir ſatisfait à la remiſe deſdits papiers & Eſtats : Ordonne pareillement ladite Cour qu'il ſera ſurcis à la leuee des ſommes de ſept cens quatre-vingts neuf mil ſeptante-neuf liures quatorze ſols neuf deniers, reſtantes deſdits treize cens quatre-vingts neuf mil ſeptante-neuf liures treize ſols neuf deniers : Et deux cens quarante-quatre mil cinq cens quarante-neuf liures treize ſols des gratifications extraordinaires; Enſemble de la ſomme de cinquante mil liures reſtante de ſoixante-quinze mil liures impoſee pour les fraix des Eſtats & gages d'Officiers, comme auſſi qu'il ſera ſurcis au rejet des Eſtapes, faiſant portion de la ſomme de trois cens ſoixante-ſeize mil

cinq cens quatre-vingts dix-huit liures ſix ſols neuf deniers, à laquelle les gens des Eſtats ont fait reuenir la deſpence des Eſtapes de l'année derniere, & enioint pareillement aux Conſuls & Eſtapiers de la preſente année de tenir les Eſtapes bien & deuëment fournies de viures pour l'entretenement des Gens de guerre, & aux Greffiers & Secretaires des Dioceſes, de ſpecifier d'oreſnauant Article par Article aux Mandes qui ſe font en conſequence des verbaux des Aſſiettes, les cauſes des impoſitions : L'Ordonnance dudit ſieur Comte de Bieule Lieutenant General pour ſa Maieſté en Languedoc, du 21. Auril dernier, par laquelle il eſt enioint aux Gouuerneurs particuliers des Villes de ladite Prouince de Languedoc, Magiſtrats, Officiers, Conſuls, & autres ſuiets de ſa Maieſté, de preſter toute ayde & aſſiſtance à l'execution de l'Arreſt du Conſeil du 28. Mars dernier, donné ſur la Requeſte des Gens des Trois Eſtats de lad. Prouince : Arreſt de la Chambre de l'Edict de Caſtres du 5. du preſent mois de May, par lequel ladite Chambre ordonne que ſans auoir eſgard à ladite Ordonnance dudit ſieur Cõte de Bieule, les Arreſts des 6. Mars, 24. & 28. Auril derniers ſeront executez, & iuſques à ce que par ſa Maieſté auec les remonſtrances de la Cour ouyes, il en ayt eſté autrement ordonné. Autre Arreſt dudit Parlement de Toloſe du 6. du preſent mois, par lequel ſur la plainte faite par ledit Procureur General, de ce que le Comte de Bieule Lieutenant de ſa Maieſté en ladite Prouince, auroit par ſon Ordonnance du 21. Auril precedent, enioint à tous Gouuerneurs des Villes, Lieutenans, Officiers Conſuls, & autres ſuiets de ſa Maieſté, d'executer l'Arreſt de ſon Conſeil du 28. Mars dernier. Ladite Cour a caſſé ladite Ordonnance, & a fait deffences audit ſieur de Bieule d'en plus donner de ſemblables : L'Ordon-

nance du sieur de Gargas Conseiller audit Parlement de Toloſe, Commissaire deputé pour l'execution de l'Arrest donné le 27. Feurier precedent, par laquelle il decerne decret de prinse de corps contre Pierre & Iean Baptiste Chambert pere & fils, Secretaire & Syndic du Dioceſe d'Alby, & adiournemẽt personnel contre Roch Druillet Iuge de Gaillac, & autres habitans d'Alby. Autre Ordonnance dudit sieur de Gargas dudit iour 23. Mars 1651. par laquelle est enioint ausdits Chambert pere & fils, & aux nommez Saluan, Matri & Galaups, Syndic & Receueurs du Dioceſe d'Alby, de remettre dans le iour au Greffe de sa commission, les Actes, Mandes, liures des impositions & Estapes, comptes, & pieces iustificatiues, & qu'à ce faire ils seront contrains par corps. Autre Ordonnance dudit sieur de Gargas du 17. Auril dernier, par laquelle il est enioint au Receueur du Dioceſe d'Alby de tenir compte aux Consuls modernes de Montans de la somme de quatre cens cinquante-quatre liures dix sols pour leur rembourcement de la despence du logement de deux compagnies du Regiment de la Reyne soufferts par les Habitans dudit Montans, suiuant la liquidation qui en a esté faite par le sieur d'Olliuier Conseiller en ladite Cour, & Commissaire par elle deputé: l'Arrest de ladite Cour de Parlement de Toloſe du 15. Auril dernier, par lequel est ordonné au nommé Cantuer Receueur, de donner sa quittance aux habitans de Montastruc de la somme de mil cent cinq liures pour leur rembourcement des foules par eux souffertes à cause des logemens de Gens de Guerre, suiuant la liquidation qui en a esté faite par Ordonnance du 30. May 1650. Arrest du Conseil du 12. May 1650. par lequel est enioint aux Communautez des dioceſes du Languedoc de se retirer pardeuers le sieur de Breteuil, pour la liquidation des

deſpences & foules par elle ſouffertes pour les logemens de Gens de Guerre, & eſtre par luy pourueu au rẽbourcement des ſommes qui ſe trouueront leur eſtre deuës regalement fait en l'Aſſemblée des Eſtats derniers tenus à Pezenas, de la ſomme de ſoixante mil liures diſtribuée pour les foules ſouffertes par les Communautez durant le quartier d'Hiuer de l'annee 1650. leſdites ſoixante-mil liures diſtraites ſur le fonds de ſix cens mil liures accordées à ſa Maieſté par leſdits Eſtats tenus à Montpelier en l'an 1649. Acte de ſoubmiſſion du 7. Decembre 1650. faite par diuerſes Communautez de la Prouince de Languedoc, par laquelle ils declarent qu'ils ſe deſpartent des Arreſts & Ordonnances renduës par ledit Parlement de Toloſe pour la liquidation & compenſation des fraix des logemens des Gens de Guerre, & ſe ſouſmettent à payer inceſſamment ce qu'ils doiuent de reſte de leurs impoſitions conformement audit Arreſt du 12. May 1650. & Deliberation des Eſtats du 3. Nouembre enſuiuant. La Deliberation des Eſtats de ladite Prouince de Languedoc aſſemblez à Beaucaire le 26. Nouembre 1622. par laquelle ils accordent au Roy vne ſomme de deux cens mil liures, payable par les Receueurs des Dioceſes au Treſorier de la Bource, & par luy où plaira à ſa Maieſté. L'Arreſt de ſon Conſeil du 7. Nouembre 1624. par lequel eſt ordonné que ſans s'arreſter à autres Arreſts dudit Conſeil du 10. Ianuier 1622. & ſecond Decembre 1623. obtenus par les Receueurs Generaux des Finances de Languedoc, toutes les ſubuentions extraordinaires qui ſerõt à l'aduenir accordées à ſa Maieſté par les Eſtats de ladite Prouince ſeront payées directement à l'Eſpargne par le Treſorier de la Bource du Pays, auec deffences aux Treſoriers de Erance de les troubler. Copie de quittance de l'Eſpargne ſignée Morand, du 9. Nouem-

bre 1629. de la ſomme de trois cens mil liures par luy receuë du ſieur Reich Treſorier de la Bource du pays de Languedoc, ſur & en deduction de ſept cens mil liures accordées à ſa Maieſté par ladite Prouince, pour la ſuppreſſion & extinction des Greffiers des Tailles des Dioceſes d'icelle. Autre Arreſt dudit Conſeil du 9. Feurier 1650. par lequel eſt ordonné que la ſomme de douze cens mil liures impoſée ſur ladite Prouince, enſemble toutes les autres qui ſeront impoſées en vertu des Deliberations deſdits Eſtats ſeront receuës par les Receueurs des Tailles dudit pays, & par eux miſes ſans diuertiſſemẽt entre les mains des Treſoriers de la Bource, ſoit pour les fraix des Eſtats Generaux, debtes & affaires ordinaires & extraordinaires dudit pays, Gratifications, Eſtapes, Dons gratuits, Recompenſes, & autres generalement quelconques, excepté ceux de l'Ayde & Octroy, Cruë, Taillon, & Garniſons, qui ſeront portées és Receptes generales des Finances, Taillon, & Treſoriers Prouinciaux de l'extraordinaire des Guerres, chacun pour ce qui les concerne, & par eux payez de terme en terme à ceux qui ſerõt aſſignez ſur eux, auec deffences aux Treſoriers de France des Generalitez de Languedoc de contreuenir audit Reglement, ny ſe meſler & connoiſtre des leuées des deniers accordez par ladite Prouince, & qui doiuent eſtre mis és mains des Treſoriers de la Bource à peine de ſuſpenſion de leurs charges : L'Eſtat arreſté au Conſeil de ſa Maieſté le 13. Auril dernier, par lequel ſont reglées les ſommes qui doiuent eſtre portées par les Receueurs des Tailles de ladite Prouince és mains des Receueurs generaux des Finances des Generalitez de Toloſe & Montpelier. L'Arreſt de ſon Conſeil donné du propre mouuement de ſa Maieſté, du 10 du preſent mois, par lequel ſadite Maieſté afin de terminer toutes les conteſtations,

d'entre

d'entre ladite Cour de Parlement de Toloſe, Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpelier, faire punir & reformer ainſi qu'il appartiendra, tous les abus, deſordres & maluerſations, ſi aucunes ont eſté commiſes au fait des impoſitions, leuées des deniers, & payement d'Eſtapes en ladite Prouince : Enſemble pour conſeruer leſdits Eſtats dans les priuileges qui leur ont eſté accordez & confirmez par ſa Maieſté & les Roys ſes predeceſſeurs, euoquer à ſoy & à ſon Conſeil tous leſdits differens, circonſtances & dependances d'iceux. Ordonne pour cet effet que dans ſix ſepmaines pour toute prefixion & delays, ladite Cour de Parlement de Toloſe, conformement à l'Arreſt par Elle rendu le 18. Auril precedent, ſatisfera aux remonſtrances portées par iceluy : Que ladite Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpelier informera auſſi ſa Maieſté dans ledit temps, des raiſons de leurs pretentions, & que le Syndic General deſdits Eſtats ſera aſſigné au meſme temps audit Conſeil pour y eſtre ouy : Et fait cependant ſadite Maieſté deffences à ladite Cour de Parlement de Toloſe d'en prendre aucune iuridiction ny connoiſſance, & à toutes perſonnes d'aporter aucun empechement en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, à toutes les leuées & impoſitions des deniers conſentis par les Eſtats, ny de troubler le Treſorier de la Bource à en faire la leuée en la forme & maniere accouſtumée, le tout à peine de deſobeiſſance, & d'en reſpondre en leurs propres & priuez noms : Enioint au Gouuerneur, ſes Lieutenans Generaux, & Intendant de ladite Prouince, Gouuerneurs des Villes, Officiers & Conſuls d'icelle de tenir la main à l'execution dudit Arreſt. SA MAIESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, la Reyne Regente ſa Mere preſente, ſans s'arreſter aux Arreſts de ladite Cour de Parlement

de Toloſe & Chambre de l'Edict de Caſtres des 15. & 29. Auril dernier, 5. & 6. du preſent mois, & ordonnances dudit ſieur de Gargas, des 24. Mars, & 17. dudit mois d'Auril auſſi dernier, que ſa Maieſté a caſſez & annullez, caſſe & annulle cõme donnez par attentat au preiudice des anciens vſages de la Prouince de Languedoc & arreſts de ſon Conſeil. A ordonné & ordonne que ledit Arreſt de ſon Conſeil du 10. du preſent mois ſera executé ſelon ſa forme & teneur. Fait ſadite Maieſté tres-expreſſes inhibitions & deffences à ladite Cour de Parlement de Toloſe, Commiſſaires par elle deputez & tous autres, d'y contreuenir ſous quelque pretexte ou occaſion que ce ſoit, à peine de deſobeïſſance, & en ce faiſant ſa Maieſté a dechargé & decharge les Greffiers, Secretaires, Syndics, Conſuls, Treſoriers de la Bource, Eſtapiers, & tous autres de la repreſentation des actes & papiers ordonnée par ledit arreſt du 29. Auril, deffend à tous Receueurs des Dioceſes de ladite Prouince, d'acquiter ny receuoir pour argent content aucuns arreſts ny ordonnances de ladite Cour, pour le payement & liquidation des foules, & auſdits Cantuer, Caſſan & Lobiere Receueurs ou Commis des Dioceſes de Toloſe & Alby, de donner aucunes decharges auſdits habitans dudit Montaſtruc & Conſuls modernes de Montans deſdites ſommes de mil cent cinq liures d'vne part, & de quatre cens cinquante-quatre liures dix ſols d'autre en conſequence dudit arreſt du 15. Auril dernier, & ordonnance du 17. du meſme mois; A auſſi dechargé & decharge leſdits Chambert pere & fils, Roch, Druillet, Saluan, Matry, Galaup, & autres Syndics, Receueurs, & habitans de la Ville & Dioceſe d'Alby deſnommez auſdites ordonnances deſdits

décrets de prise de corps, adiournemens personnels & representation des pieces, leur ordonne de retourner en leurs maisons & fonction de leurs charges. Enjoint ſadite Maieſté aux Commiſſaires principaux, & autres Cõmiſſaires & Officiers qui aſſiſtent aux Aſſiettes de ladite Prouince de Languedoc, de proceder inceſſamment ſans diſcontinuation, & ſans aucune exception à l'Aſſiette & impoſition de toutes les ſommes conſenties par les Eſtats de ladite Prouince, aux Conſuls, Exacteurs, & Receueurs des Dioceſes de ladite Prouince, d'en faire incontinent la leuée ſuiuant les commiſſions qui ont eſté expediées par les Commiſſaires preſidens pour ſa Maieſté és derniers Eſtats tenus à Pezenas, & d'en faire auſſi le payement aux termes ordinaires & accouſtumez, és mains deſdits Receueurs generaux des Finances, Taillon, Treſoriérs prouinciaux de l'extraordinaire des guerres, & Treſoriers de la Bource en exercice en la forme portée par ledit arreſt de ſon Conſeil du 9. Feurier 1650. & conformement audit eſtat du 13. Auril dernier, auec deffences auſdits Receueurs & Treſoriers de France eſdites Generalitez de Toloſe & Montpelier d'y apporter aucun trouble, oppoſition ou empechement, le tout à peine de reſpondre par eux, & chacun à leur égard en leurs propres & priuez noms du retardement qui y pourroit eſtre apporté. Et afin que nul n'en pretende cauſe d'ignorence, ſera le preſent arreſt ſignifié à la diligence des Syndics generaux de ladite Prouince auſdits Treſoriers de France, Receueurs generaux des Finances, Receueurs generaux du Taillon, Treſoriers prouinciaux de l'extraordinaire des guerres, Receueurs particuliers des Dioceſes, Treſoriers des morte-payes, & Treſoriers de la Bource. Ordonne ſadite Maieſté

au Gouuerneur, ſes Lieutenans generaux & Intendant en ladite Prouince, Gouuerneurs particuliers, Officiers & Conſuls, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt. Veut en outre ſa Maieſté que leſdits Arreſts de ladite Cour de Parlement, qui ont eſté enregiſtrez dans les Greffes des Senechauſſées & Vigueries de ladite Prouince de Languedoc, ſoient tirez deſdits Regiſtres, & qu'en leur lieu & place le preſent arreſt ſoit enregiſtré. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Maieſté y eſtant, la Reyne Regente ſa Mere preſente, tenu à Paris le vingt-deuxiéme iour de May mil ſix cens cinquante-vn.

Signé PHELIPEAVX.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : Au premier Huiſsier de noſtre Conſeil, ou autre premier Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, Salut. Nous de l'aduis de la Reyne Regente noſtre treshonorée Dame & Mere, te commandons par ces preſentes ſignées de noſtre main, que l'Arreſt de noſtre Conſeil d'Eſtat dont l'Extraict eſt cy attaché ſous le contreſcel de noſtre Chancellerie, tu ſignifies à noſtre Procureur General en noſtre Cour de Parlement de Toloſe, à noſtre Procureur en la Chambre de l'Edict de Caſtres, aux Commiſſaires de ladite Cour & Chambre, Treſoriers de France de Toloſe & Montpelier, Receueurs generaux du Taillon, Treſoriers Prouinciaux de l'extraordinaire des guerres, Receueurs particuliers des Dioceſes de noſtre Prouince de Languedoc ou leurs commis, Treſoriers des Morte-payes, Treſoriers de la Bource, Commiſſaires principaux & autres Commiſſaires ordinaires, & Officiers qui aſſiſtent aux Aſſiettes de ladite Prouince, Conſuls, Exacteurs, & Receueurs des Dioceſes, Seneſchaux, & Greffiers des Senechauſſées, & Vigueries d'i-

celle

celle, & à tous autres qu'il appartiendra à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorence, & ayent à y deferer & obeir. Leur faiſant de par nous les deffences contenuës audit Arreſt ſur les peines y declarées. De ce faire, & tous autres exploits requis & neceſſaires pour l'entiere execution dudit Arreſt, te donnons pouuoir, commiſſion, & mandement ſpecial, ſans pour ce demander autre permiſſion. Enioignons au Gouuerneur, nos Lieutenans Generaux, Intendant de Iuſtice en ladite Prouince, Gouuerneurs particuliers, Officiers, & Conſuls des Villes d'icelle, chacun à ſon égard, de tenir la main à l'execution dudit Arreſt, meſmes pour faire tirer des Regiſtres des Greffes deſdites Senechauſſées & Vigueries de ladite Prouince, les Arreſts de ladite Cour mentionnez en celuy dudit Conſeil, & iceluy faire mettre au lieu & place d'iceux ainſi qu'il eſt de noſtre intention. Et ſera adiouſté foy aux coppies dudit Arreſt & deſdites preſentes deuëment collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires comme au preſent Original : Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le 22. iour de May, l'an de grace 1651. & de noſtre regne le 8. LOVIS, ſigné. Et plus bas par le Roy la Reyne Regente ſa Mere preſente. PHELIPEAVX, ſigné, & ſcellées.

L'AN mil ſix cens cinquante-vn, & le ſecond iour du mois de Iuin, par moy Huiſſier ordinaire en la Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpelier ſoubs-ſigné, Le preſent Arreſt du conſeil d'Eſtat du Roy a eſté deuement intbimé & ſignifié à Monſieur le Procureur general du Roy de la Cour de Parlement de Toloſe, & à ſon Subſtitut en la Cour & chambre de l'Edit de Caſtres en la perſonne de Monſieur Remiſſe Procureur du Roy, & leur Subſtitut au Seneſchal & Siege Preſidial dudit Montpelier, trouué dans ſon domicile qu'à reſpondu qu'on ſe doit donc retirer à Monſieur le Procureur general du Roy dudit Parlement, & Meſſieurs les Gens du Roy de ladite chambre de l'Edit de Caſtres non à luy pour eux, neantmoins luy ay laiſſé coppie. MICHEL.

EXTRAICT DES REGISTRES du Conseil d'Estat.

LE ROY s'estant fait representer en son Conseil les trois arrests de la Cour de Parlement de Tolose, du 22. May dernier, le premier par lequel ladite Cour sur les requisitions du Procureur General en icelle, ordonne que tres-humbles remontrances seront faites à sa Maiesté sur les infractions à sa Declaration du 22. Octobre 1648. concernant les euocations, ensemble sur le suiet de l'arrest de son Conseil du 10. dudit mois, comme contraire aux ordonnances Royaux, à la susdite Declaration, pour ce qu'il empesche la punition des crimes capitaux, & blesse la religion & pieté de sa Maiesté, en accordant la main leuée des fruicts destinez pour la nourriture des pauures. Que cependant sous le bon plaisir de sa Maiesté il seroit surcis à l'execution dudit arrest, & que ceux de ladite Cour du quinziéme Feurier, vnziéme Mars, 25. & 29. Auril derniers, & ordonnances données en consequence par les Commissaires par elle deputez seroient executez selon leur forme & teneur, & en ce faisãt que par les sieurs de Carlincas, Lestang, Gargas & Caulet Conseillers & Commissaires, il seroit incessamment informé du contenu en iceux, & le procez par eux fait & parfait aux coulpables iusques au iugement difinitif excluſiuement, auec deffences au sieur de Breteuil Maistre des Requestes de s'ingerer directement ou indirectement dans la fonction d'Intendant, au peuple de le reconnoistre à peine de faux,

& d'eſtre procedé contre eux comme perturbateurs du repos public, & au Treſorier de la Bource du pays, de faire la leuée d'autres deniers, que ſuiuant ce qui eſt porté par l'Arreſt de ladite Cour du 18. Auril dernier, & qu'à l'eſgard du ſixieſme des fruits des Eueſchez, les executions commencées ſeroient continuées enioignant ladite Cour à tous Seneſchaux, Gouuerneurs des Villes, leurs Lieutenaus, Gentils-hommes, Magiſtrats, Conſuls, Syndics, Preuoſts, & autres ſuiets du Roy, de preſter ayde & main forte à l'execution deſdits Arreſts à peine de reſpondre en leurs propres & priuez noms des inconuenians qui s'en pourroient enſuiure, & que copie dudit Arreſt ſeroit enuoyée en toutes les Senechauſſées, Bailliages, & Iudicatures Royales de la Prouince, pour eſtre leu & publié vn iour d'Audiance à la diligence des ſubſtituts dudit Procureur General. Le ſecond par lequel ſur autre requiſition dudit Procureur General, ladite Cour de Parlement ordonne que les nommez Saluan, Matry, Lobiere, Peliſſery, Galaup, Laroque, Fleyres, Pech, Pierre & Iean Baptiſte Chambert, & autres detempteurs des verbaux d'Aſſiettes, liures d'impoſitions, Eſtapes, pieces inſtificatiues d'iceux, & autres Actes & papiers du Dioceſe d'Alby, concernant la commiſſion du ſieur de Gargas, les remettront par deuers luy dans le iour du commandement qui leur en ſera fait, & qu'à ce faire ils ſeront contraints par toutes voyes deuës & raiſonnables & par corps, & ſans auoir égard aux impoſitions & traittez des trois ſols pour liure accordez aux Receueurs des Dioceſes pour les pretenduës aduances des deniers de l'Eſtape, ny des trois deniers pour liure à eux accordez de toutes ſortes d'impoſitions, ny de la ſomme de mil quatre-vingts liures

pour

pour le seiour extraordinaire de soixante iours des Deputez dudit Diocese aux Estats de ladite Prouince de Languedoc, ny aussi de la somme de neuf cens soixante seize liures sept sols six deniers pour les fraix de l'Assemblée tenuë à Gailhac pour la deputation aux Estats generaux conuoquez à Orleans, ny des sommes de vingt-sept mil cinq cens quarante-vne liure neuf sols pour les pretẽdus arrerages des Tailles des lieux d'Alban & Padiez, six mil sept cens vingt-vne liure pour les intereſts de ladite somme, huit cens liures pour les fraix de la pourſuite de l'arreſt de validation de ladite impoſition de vingt-ſept mil ſix cens quarante-vne liure neuf ſols, & ſept cens vingt-cinq liures pour l'impoſition qui deuoit eſtre faite en la preſente année ſur leſdits lieux qui ſe trouue reiettée à perpetuité ſur ledit Dioceſe d'Alby, ny à l'impoſition de la ſomme de treize cens ſoixãte-douze liures quatorze ſols pour les eſpices des Officiers des Comptes, & Aydes de Montpelier, ny des ſommes qui ſont impoſées pour les pretẽdus droits de quittances, cõtrolles, cartel d'aduis, & auttres droits nouueaux attribuez auſdits Receueurs depuis l'année 1640., ny de la ſomme de quatre vingts dix mil liures impoſée pour la ſuppreſsion du Preſidial d'Alby, ny de la ſomme de ſix vingts quatre mil liures, impoſée pour le reſtabliſſement de certaines parties rayées par les ſieurs Turpin, Caulet & Comminhan, ny auſſi des ſommes impoſées audit Dioceſe d'Alby, en conſequence de ladite Deliberation qui auoit eſté priſe audit Dioceſe en l'année 1638. de prẽdre le fait & cauſe pour le ſieur Eueſque d'Alby, contre les ſieurs de la Baſtide, Roques, & autres. Ladite Cour caſſe toutes leſdites impoſitions, fait deffences aux Syndics & Conſuls dudit Dioceſe d'Alby, & de tous autres Dioceſes, de proceder au departement

d'aucunes desdites sommes à peine de peculat, & de dix mil liures d'amende : Ordonne que ledit sieur Eueſque d'Alby, Dumas, & autres qui ont consenty à la reuocation dudit Presidial, & imposition de ladite somme de quatre-vingts dix mil li. seront solidairemẽt contraints à la restitution d'icelle : Sçauoir ledit sieur Eueſque par saisie de son Tẽporel, & ledit Dumas & autres par toutes voyes deuës & raisõnables & par corps. Fait aussi ladite Cour deffences aux Commissaires qui se trouueront annuellement aux Assiettes de faire aucunes taxes en faueur des Deputez enuoyez aux Estats de la Prouince au dela d'vn mois reglé par le dernier Ordre de sa Maiesté, ny de taxer que quarante liures à chacun des Deputez de l'Assiette pour dix iours, y compris l'aller & retour, non plus que d'imposer pour les espices de lad. Cour d'Aydes & Finances, autre somme que celle de quatre cens liures. Ordonne en outre ladite Cour que le Syndic dudit Dioceſe d'Alby ou autres detempteurs des Mandes & impositions des sommes deliberées en ladite derniere Assiette les enuoyeront par les lieux dudit Dioceſe, pour estre procedé incessamment à la leuée des deniers de sa Maiesté & autres sommes contenuës en icelles, à la reserue de celles dont l'imposition demeure cassée, tant par ledit Arrest que des sommes surcises par autre Arrest de ladite Cour, du 29. Auril dernier, condamne aussi ladite Cour ledit sieur Eueſque d'Alby à remettre sur les portes de ladite Ville d'Alby, les armoiries de sa Maiesté qui en ont esté ostées par son ordre, & par le mesme Arrest ladite Cour decrette prinse de corps contre lesdits Dumas, Pech & Saluan, & ordonne que ledit sieur Eueſque d'Alby sera adiourné à comparoir en personne pour respondre sur les interrogatoires que luy seront faits ; Et le troisiéme des arrests dudit Parlement,

par lequel ladite Cour sur la Requeste presentée en icelle par le Syndic de la Noblesse de Languedoc, permet à ladite Noblesse de s'assembler en la ville de Toloſe deuant le Commissaire qui à ce sera deputé pour y traiter tant seulement de l'entrée & voix deliberatiue par eux pretenduë aux Estats de ladite Prouince, & des abus qui s'y commettent, & leur fait deffences d'y traitter d'autres affaires. Copie imprimée de la lettre circulaire signé le Baron du Prat, du 25. May 1651. enuoyée à la Noblesse de ladite Prouince, par laquelle le temps de ladite Assemblée de Noblesse est indiqué à Toloſe au iour de la Feste de S. Iean prochain, l'arrest du Conseil dudit iour 10. May dernier, par lequel sa Maiesté afin de terminer toutes les contestations d'entre ladite Cour de Parlement de Toloſe & Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpelier, faire reformer & punir ainsi qu'il appartiendra les abus, desordres & maluersations si aucunes ont esté commises, & introduit au fait des impositions, leuées & Estapes de ladite Prouince, & pour conseruer les Estats dans leurs priuileges & authoritez, sa Maiesté euoque à soy & à son Conseil leurs differens, circonstances & dependances, ordonne que ladite Cour de Parlement de Toloſe, conformement à son arrest du 18. Auril dernier satisfera dans six semaines aux remonstrances portées par iceluy, que ladite Cour des Comptes de Montpelier informera sa Maiesté dans ledit temps des raisons de leurs pretentions, & que le Syndic general desdits Estats sera assigné audit Conseil pour y estre oüy. Ordonne que ceux qui pourroiēt auoir esté empriſonnez en execution des arrests dudit Parlement ou ordonnances desdits Commissaires seront élargis, auec deffences ausdits Commissaires de

passer outre à l'execution de leurs commissions, & que ledit Parlement enuoyera dans six sepmaines audit Cõseil, les raisons sur lesquelles il pretend auoir droit de faire proceder à la saisie du sixiesme des reuenus des Ecclesiastiques, dont cependant sa Maiesté leur fait mainleuée. L'Arrest dudit Conseil dudit iour 22. May dernier par lequel sa Maiesté a cassé les Arrests dudit Parlement de Tolose & Chambre de l'Edict de Castres des 15. & 29. Auril derniers, 5. & 6. May aussi derniers, & Ordonnances dudit sieur de Gargas Commissaire de ladite Cour, des 23. Mars & 17. Auril, & ordonne que ledit arrest de son Conseil dudit iour 10. May dernier sera executé. Descharge sa Maiesté les Greffiers, Secretaires, Syndics, Tresoriers de la Bource, Estapiers, & tous autres, de la representation des papiers ordonnée par ledit arrest du 29. Auril dernier; Deffend à tous Receueurs des Dioceses de prendre pour argent content aucuns arrests ny Ordonnances de ladite Cour de Parlement, pour le rembourcement des foules & logemens de Gens de Guerre. Enioint sa Maiesté aux Commissaires principaux, & autres qui assisteront aux Assiettes, de proceder incessamment à la leuée des sommes consenties par les Estats de ladite Prouince, & ordonne que les Arrests de ladite Cour qui ont esté enregistrez dans les Greffes des Senechaussées & Vigueries seront tirez des Regists, & qu'en leur place sera mis ledit arrest. Autre arrest dudit Conseil du 27. dudit mois de May, par lequel sa Maiesté casse aussi l'Arrest dudit Parlement de Tolose du 15. du mois, portant deffences de proceder à aucune leuee de deniers dont la surceance est ordonnée par ledit Arrest. Fait deffences à son Procureur General en ladite Cour de plus faire de semblables requisitions, à ladite Cour de donner de pareils Arrests, & à toutes personnes & commu-

nautés

nautez d'y defferer à peine de desobeissance. L'Ordonnance dudit sieur de Gargas Commissaire deputé par ladite Cour pour l'execution desdits Arrests, en datte du 29. Mars dernier portant contrainte contre Me. Pierre Matry, Gilles Lobiere, & Pierre Cassan, à la restitution de six cens douze liures en faueur des Consuls de Montels, à cause du logement par eux souffert de trois Compagnies d'Infanterie du Regiment de la Reyne, au bas de laquelle Ordonnance est la signification d'icelle dud. iour 29. Mars dernier, sommation & denonciation faite le 14. Auril ensuiuant, à la Requeste desdits Cassan & Lobiere Commis des Receueurs du Dioceſe d'Alby au Syndic dudit Dioceſe, du commandement qui leur a esté fait en vertu de l'Ordonnance dudit sieur de Gargas, de se rendre prisonniers aux prisons dudit Parlement, à ce que ledit sieur ayt à y pouruoir, l'exploit d'execution faite à la Requeste des habitans de Molares de plusieurs bestiaux appartenans au sieur Saluan Receueur du Dioceſe d'Alby, au fait du payement de la somme de mil dix liures à eux ordonnée par les sieurs Doliuier & Gargas Commissaires de ladite Cour, pour rembourcement des foules & logemens de gens de Guerre par eux soufferts. L'Exploit de signification faite à la Requeste desdits Saluan, Matry & Lobiere, le 29. Auril dernier, aux Consuls de Molares, de l'arrest dudit Conseil du 28. Mars dernier, & cõmandement de restituer les bestiaux sur eux executez à la Requeste desdits Consuls. L'acte & denonciation du 27. dudit mois faite à la Requeste desd. Cassan & Lobiere audit Syndic du Dioceſe d'Alby, de l'empriſonnement de leurs personnes fait de l'Ordonnance dudit sieur de Gargas, pour n'auoir vouleu deferer audit arrest dudit Parlement & à ses Ordonnances. Autre acte de sommation & protestation faite le 29. dudit

mois à la Requeſte deſdits Saluan, Matry & Lobiere, audit Syndic de leur empriſonnement & detemption, aux fins de leurs deſpens, dommages & intereſts. L'Ordonnance dudit ſieur de Gargas dudit iour 29. Auril dernier, portant que les meubles ſaiſis ſur ledit Saluan, Matry, Lobiere & Dumas, ſeront vendus pour le payemẽt des amendes contre eux declarées, au bas de laquelle eſt l'exploit de ſignification d'icelle du 2. May enſuiuant. Autre Ordonnance dudit ſieur de Gargas du 28. dudit mois d'Auril; par laquelle il ordonne que le Receueur du Dioceſe d'Alby ou ſes Commis, tiendront compte aux Conſuls de Marſal & Aualats, de la ſomme de douze cens quarante liures, a eux ordonnée par le d. ſieur d'Oliuier, pour leur remboursement de la nourriture & entretenement de cinq compagnies du Regiment de la Reyne, au bas de laquelle Ordonnance eſt la ſignification d'icelle, du 11. May enſuiuant. Exploit de ſaiſie & execution faite de pluſieurs meubles & vſtancilles appartenans audit Matry du 19. dudit mois d'Auril, pour le payement des amendes iugées à l'encontre de luy par ledit ſieur de Gargas, L'Ordonnance dudit ſieur de Caulet du 18. dudit mois d'Auril, par laquelle il ordonne que dans le iour les nommez Dagut, Druilhet, Campaignac, Corucau & Gillis, qui ont adminiſtré l'Eſtape à Ville-franche de Lauragois, remetront pardeuers luy les comptes deſdites Eſtapes dont ils ſont detempteurs, à peine de quatre mil liures, & y eſtre contrains par corps. Autre Ordonnance dudit ſieur de Caulet du 19. dudit mois d'Auril, par laquelle il condamne leſdits d'Agut, Druilhet, Campaignac, Corucau & Gillis, en la ſomme de ſept mil liures, faute d'auoir repreſenté leſdits comptes. L'exploit de ſaiſie faite le 20. dudit mois, de 120. charges de paſtel appartenant audit Druilhet, faute d'a-

uoir satisfait ausdites Ordonnances. Autre Ordonnance dudit sieur de Gargas du 17. dudit mois de May dernier, par laquelle il ordonne que les nommez Girantin, Treueys, & Barthelemy, Consuls de la Ville du Puy, seront prins au corps, & cependant interdits de l'exercice de leurs charges, au bas de laquelle Ordonnance est la signification d'icelle du dix-neufiéme dudit mois. SA MAIESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, la Reyne Regente sa Mere presente, a casse & annullé, casse & annulle lesdits arrests de ladite Cour de Parlement de Toloſe dudit iour 22. May dernier comme donnez par entrepriſe & attentat à l'authorité de sa Maiesté, ordonne qu'ils seront tirez des Regiſtres dudit Parlement, ensemble des Greffes des Seneschausées, Bailliages & Iudicatures Royales de Languedoc où ils auroient esté enregiſtrez: A declaré & declare nul & de nul effet ledit adiournement personnel donné contre ledit sieur Eueſque d'Alby, A dechargé & decharge plainement lesdits Dumas; Pech, Saluan, Girantin, Treueys & Barthelemy desdits decrets de priſe de corps. A ordonné que ledit Baron de Prat comparoiſtra dans ſix ſemaines audit Conſeil pour y reſpondre de l'entrepriſe par luy faite d'auoir écrite ladite lettre circulaire pour aſſembler la Nobleſſe ſans les ordres & commandemens exprez de ſa Maieſté: cependant luy fait ſadite Maieſté tres-expreſſes inhibitions & deffences, & à tous autres de faire aucune aſſemblée en vertu dudit arreſt & lettre circulaire, à peine d'eſtre procedé à l'encontre d'eux comme deſobeïſſans & criminels de leze Maieſté. Fait auſſi ſadite Maieſté tres-expreſſes inhibitions & deffences à ſon Procureur general en ſadite Cour de Parlement de plus faire de pareilles requiſitions, & à ladite

Cour d'en plus prendre aucune iuridiction ny connoiſſance iuſques à ce qu'autrement par ſa Maieſté en ayt eſté ordonné, ny de plus entreprendre contre les ordres du Royaume de permettre à la Nobleſſe de s'aſſembler à peine de deſobeïſſance. En ce faiſant ſadite Maieſté conformemẽt auſdits arreſts de ſon Conſeil des 10. 22. & 27. dudit mois de May dernier, a enioint à tous Syndics, Conſuls, Receueurs, Collecteurs, & Exacteurs des Dioceſes de ladite Prouince de proceder inceſſamment & ſans diſcontinuation à toutes les leuées & impoſitions des deniers conſentis par les Eſtats de ladite Prouince. Pour cét effet, ſans s'arreſter aux arreſts de ladite Cour de Parlement, & Ordonnances deſdits Commiſſaires par elle deputez pour l'execution d'iceux, a fait pleine & entiere main leuée à tous leſdits Syndics, Conſuls, Receueurs, & autres de toutes les Mandes & autres papiers concernant leſdites impoſitions qui pourroiẽt auoir eſté ſaiſis & arreſtez en leurs mains en conſequence deſdits arreſts & ordonnances, enſemble de toutes autres ſaiſies de leurs biens, meubles & immeubles faute de repreſentation deſdits papiers. Veut & ordonne ſadite Maieſté que leſdits Commiſſaires ou autres depoſitaires deſdits papiers les remettent entre les mains deſdits Conſuls, Syndics & Receueurs chacun à ſon égard, comme auſſi que les ſequeſtres & gardiens deſdites choſes ſaiſies en vuident leurs mains en celles ſur qui leſdites ſaiſies ont eſté faites, & qu'à faute de ce ils y ſoient contraints par toutes voyes deuës & raiſonnables & par corps, en quoy faiſant ils demeureront bien & valablement dechargez: Et afin que ſadite Maieſté ſoit deuëment eſclaircie des abus, deſordres & maluerſations ſi aucuns ont eſté commis & introduits au

fait desdites impositions, leuées, & Estapes de ladite Prouince, & que conformement à ces intentions elle les puisse faire reformer, & pouruoir au soulagement de ses subiets. SADITE MAIESTE' ORDONNE qu'il sera informé desdites maluersations par les Commissaires qui à ce faire seront par elle deputez, pour les informations veuës & raportées, estre sur icelles ordonné pour la punition de ceux qui se trouueront coulpables ce qu'il appartiendra par les formes de la iustice. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Maiesté y estant, la Reyne Regente sa Mere presente, tenu à Paris le douziéme iour de Iuin mil six cens cinquante-an. PHELIPEAVX Signé.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : Au premier Huissier de nostre Conseil, ou autre premier Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut. Nous de l'aduis de la Reyne Regente nostre tres-honnorée Dame & Mere, te commandons par ces presentes signées de nostre main, que l'arrest de nostre Conseil d'Estat, dont l'extraict est cy attaché sous le contresçel de nostre Chancellerie: Tu signiffies à nostre Procureur general en nostre Cour de Parlement de Toloſe, au sieur Baron de Prat, à tous Syndics, Consuls, Receueurs, Collecteurs, & Exacteurs des Dioceses de nostre Prouince de Languedoc, & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorence, & ayent à y deferer & obeïr : En outre assignes ledit sieur Baron de Prat à comparoistre dans six-semaines en nostredit Conseil pour y respondre de l'entrepriſe par luy faite d'auoir escrit vne lettre circulaire pour assembler la Noblesse de ladite Prouince en nostre ville de Toloſe au iour &

feſte de S. Iean prochain ſans nos ordres & commandemens, luy fais de par Nous, & à tous autres les deffences contenuës audit arreſt ſur les peines y declarées. De ce faire & tous autres exploits pour l'entiere execution d'iceluy, te donnons pouuoir, commiſſion & mandement ſpecial, ſans pour ce demander autre permiſſion : Enioignons au Gouuerneur, nos Lieutenans Generaux, & Intendant de iuſtice en noſtredite Prouince, Gouuerneurs patticuliers, Officiers, Conſuls des Villes d'icelle, & tous autres nos ſuiets de tenir la main à l'execution dudit arreſt, & ſera adiouſté foy aux copies d'iceluy, & de ceſdites preſentes deuëment collationnées par l'vn de nos amez & feaux Cõſeillers & Secretaires comme au preſent original ; Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le 12. iour de Iuin, l'an de grace 1651. & de noſtre regne le neufiéme, LOVIS ſigné. Et plus bas, par le Roy la Reyne Regente ſa Mere preſente. PHELIPEAVX. & ſcellé du grand ſceau de cire jaune ſur ſimple queuë.

EXTRAICT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

LE ROY Eſtant bien informé de la reſolution priſe en ſa Cour de Parlement de Toloſe, d'enuoyer vn Preſident, huit Conſeillers, & vn Procureur de ſa Maieſté dans la Prouince de Languedoc, pour faire executer les Arreſts par eux donnez, & iuger ſouuerainement les crimes : Et iugeant que ce procedé eſt vne entrepriſe ſur l'authorité Royale, & que le Parlemẽt ne ſe contentant pas d'auoir auec vn meſpris ſans exemple, caſſé les Arreſts donnez en la preſence de ſa Maieſté il veut encores adiouſter à l'iniuſtice de ſon action l'execution de ſes Arreſts, qui ont eſté caſſez & reuoquez. Ce qui ne ſe peut ſouffrir en vne Monarchie ſans bleſſer les loix, & ordres les plus importans de la Royauté. Que des Magiſtrats qui n'ont puiſſance ny authorité que celle que les Roys leur ont depoſée, attentent d'éleuer leur pouuoir au deſſus de celuy de leur Souuerain. Mais ce qui eſt de plus extraordinaire, eſt de voir vne Cour de Parlement qui a demandé auec de ſi grandes inſtances, qu'il pleut à ſa Maieſté reuoquer toutes les Commiſſions extraordinaires, & qu'il n'en fut expedié à l'aduenir aucune, ſe donner la licence de paſſer par deſſus toutes les reigles ; Vouloir qu'il y ayt des loix à l'authorité Royalle, & n'en obſeruer aucune pour eux, puis qu'eſtabliſſant extraordinairement vne Chambre ambulatoire dans la Prouince, pour iuger hors leur compagnie, les Officiers voudront perſuader à tous les ſuiets de ſa

Maieſté que la conteſtation des Iuges eſt en leur pouuoir, qu'ils la peuuent ordonner contre toutes les loix, & qu'ils n'ont beſoin de l'authorité Royalle pour faire ſes eſtabliſſemens. Et bien que ſa Maieſté par ſa Declaration religieuſemant obſeruée, ayt bien vouleu ſe lier les mains, & mettre des bornes à ſa puiſſance, pour n'ordonner plus de commiſſions extraordinaires. Neantmoins qu'ils ont cette authorité au deſſus de celle de leur Roy, de ſe diſpenſer des reigles, & s'attribuant vn pouuoir dont ſa Maieſté s'eſt comme priuée : Que ſi cette entrepriſe ſi pernicieuſe, & ſi preiudiciable à ſa Maieſté Royale eſtoit tolerée, les ſuites en ſeroient tres-dangereuſes, de voir vne puiſſance qui s'éleue au deſſus de la Souueraine, de laquelle elle eſt entierement dependente pour ſa conſeruation. SA MAIESTE' conſiderant combien il importe que ſes ſuiets ne prennent pas ces impreſſions, que le Parlement ayt l'authorité d'eſtablir des Iuges. De l'aduis de la Reyne Regente ſa Mere preſente. A declaré & declare qu'elle prend la reſolution faite en ſadite Cour, d'enuoyer dans la Prouince de Languedoc des Officiers de ſon corps, pour iuger ſouuerainement, pour vne entrepriſe & attentat à ſon authorité, & comme telle l'a caſſée & annullée, caſſe & annulle. Ordonne que ſon Procureur General viendra dans vn mois rendre compte à ſa Maieſté de cette entrepriſe, & des motifs de ſes concluſions. Fait tres-expreſſes inhibitions & deffences à ſadite Cour de Parlement d'enuoyer dans ladite Prouince aucuns deputez ny Commiſſaires en conſequence de ladite reſolution, & aux Officiers qui ſeront deputez d'executer aucune commiſſion ſur ce fait à peine de deſobeïſſance. Enioint à tous ſes Lieutenans & Gouuerneurs de ladite Prouince d'oppoſer leur authorité

à l'execution

à l'execution de pareilles entrepriſes par les voyes qu'ils ingeront neceſſaires : Fait deffences à tous les Gouuerneurs des Villes, Seneſchaux, Lieutenans generaux, & autres Officiers de iuſtice, & Conſuls de deferer aux ordres de ladite Cour, ains au contraire de leur fermer l'entrée des Villes, & s'oppoſer à l'execution des ordres qu'elle aura donnée par toutes les voyes les plus effectiues pour la conſeruation de l'authorité de ſa Maieſté, & ce à peine de deſobeïſſance, & d'eſtre procedé contre eux comme criminels de leze Maieſté : Et ſera le preſent arreſt leu & publié l'audiance tenant en tous les Sieges des Seneſchauſsées, & regiſtré au Greffe d'icelles, & en outre enuoyé à la diligence des Procureurs de ſa Maieſté en tous les Sieges ſubalternes, & aux corps & communautez des Villes pour y eſtre pareillement leu, publié & regiſtré, dont leſdits Lieutenans generaux, & Procureurs de ſa Maieſté deſdits Sieges luy donneront aduis au mois, des diligences qu'ils auront faites pour l'execution du preſent arreſt. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy ſa Maieſté y eſtant, la Reyne Regente ſa Mere preſente, tenu à Paris le 23. iour de Iuin 1651. PHELIPEAVX. ſigné.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : Au premier Huiſſier de noſtre Conſeil ou autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, Salut. Nous de l'aduis de la Reyne Regente noſtre tres-honnorée Dame & Mere, te commandons par ces preſentes ſignées de noſtre main ; Que l'arreſt de noſtre Conſeil d'Eſtat dont l'extraict eſt cy attaché ſoubs le contreſcel de noſtre Chancellerie : Tu ſignifies à noſtre Cour de Parlement de Toloſe, Preſident, & Conſeillers qui ont eſté ou pourroient eſtre par elle deputez pour ſe

transporter dans noſtre Prouince de Languedoc, Procureur general en ladite Cour, à l'vn de ſes ſubſtituts : A tous Gouuerneurs des Villes de noſtredite Prouince, Seneſchaux, leurs Lieutenans generaux, & autres Officiers de iuſtice, Conſuls deſdites Villes, & tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorence, & ayent à y deferer & obeïr, leur faiſant les deffences conteuuës audit arreſt ſur les peines y declarées : Et en outre fais commandement de par Nous à noſtredit Procureur general de venir dans vn mois nous rendre compte de l'entrepriſe faite par noſtredite Cour mentionnée audit arreſt, & des motifs de ſes concluſions : De ce faire, & tous autres exploits requis & neceſſaires pour l'entiere execution d'iceluy, Te donnons pouuoir, commiſſion & mandement ſpecial ſans pour ce demander autre permiſſion. Enioignons à nos Lieutenans generaux, au gouuernement de ladite Prouince d'oppoſer noſtre authorité à l'execution de pareilles entrepriſes, que celle qu'a faite noſtredite Cour par les voyes qu'ils iugerõt neceſſaires. Voulons ledit arreſt eſtre leu & publié l'audiance tenant, en tous les Sieges des Seneſchauſsées de ladite Prouince, & regiſtré au Greffe d'icelles. Et en outre enuoyé à la diligence de nos Procureurs en tous les Sieges ſubalternes, & aux corps & communautez des Villes, pour y eſtre pareillement leu & regiſtré, dont noſdits Lieutenans generaux & Procureurs eſdits Sieges, Nous donneront aduis au mois des diligences qu'ils yauront faites pour l'execution dud. arreſt, & ſera adiouſté foy a la copie d'iceluy, & de ceſdites preſentes deuëment collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires comme au preſent original ; Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné

à Paris le 23. iour de Iuin, l'an de grace 1651. & de noſtre regne le neufiéme, LOVIS ſigné. Et plus bas, par le Roy la Reyne Regente ſa Mere preſente. PHELIPEAVX. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune ſur ſimple queuë.

L'AN mil ſix cens cinquante-vn, & le cinquiéme iour du mois de Iuillet, par moy Huiſſier ordinaire en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Languedoc ſoubs-ſigné, à la requeſte de Monſieur le Syndic general de ladite Prouince de Languedoc, l'arreſt dont l'extrait eſt cy deſſus tranſcrit a eſté deuement intbimé & ſignifié à Monſieur le Procureur general du Roy en la Cour de Parlement de Toloſe, & fait les deffences portées par iceluy, parlant au ſieur Remiſſe ſon Subſtitut, au Seneſchal & Siege Preſidial de Montpelier, & à iceluy enioint que ſuiuant la volonté du Roy il aye à le faire publier & enregiſtrer l'audiance tenant, & luy ay baillé copie.
LAGARDE.

LEu, publié & regiſtré en l'Audiance de la Cour de Monſieur le Seneſchal Gouuerneur de Montpelier, Preſident en icelle Meſſire Simon de Saint Bonnet de Thoiras, Seigneur de la Foreſt, Baron de Caſtelnau de Bonnefons, à luy aſſiſtant Monſieur de Valeſcure plus ancien Conſeiller, requerant & conſentant le Subſtitut du Procureur du Roy en ladite Cour, preſens pluſieurs Marquis, Barons & autres Gentilshommes, & les Conſuls Maiours dudit Montpelier en Robe rouge, auec grand nombre d'autres perſonnes de qualité, comme apert de l'Ordonnance & procez verbal dudit ſieur Seneſchal, ſigné dudit ſieur Conſeiller Valeſcure, le 8. Iuillet 1651. MARIE' Greffier ſigné.

EXTRAICT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

LE ROY s'eſtant fait repreſenter en ſon Conſeil l'Arreſt de la Chambre de l'Edict de Caſtres, du 31. May dernier; Enſemble celuy de la Cour de Parlement de Toloſe du 10. Iuin auſſi dernier, par le premier deſquels ladite Chambre de Caſtres, ſur la propoſition faite par le Preſident de Caminade, qu'il auoit aduis que le ſieur Comte de Bieule, accompagné du ſieur de Breteuil Maiſtre des Requeſtes, deuoit venir en ladite Ville pour y faire tenir des aſſemblées contraires au ſeruice de ſa Maieſté, repos de la Ville, & Arreſts de ladite Cour de Parlement & Chambre de l'Edict. Fait deffences, tant audit ſieur Comte de Bieule que de Bretueil, de tenir leſdites Aſſemblées, & aux Officiers, Magiſtrats, Conſuls, & Greffiers de ladite Ville, de conuoquer ny aſſiſter auſdites Aſſemblées à peine de ſuſpenſion de leurs charges, & d'eſtre procedé contre eux, comme perturbateurs du repos public, & à tous les habitans de ladite Ville de s'y trouuer à peine de la vie. Par le ſecond deſdits Arreſts, ladite Cour de Parlement, ſur la Requeſte verbale du Procureur General en icelle. Ordonne que ſans s'arreſter à l'Arreſt du Conſeil du 19. May dernier, comme contraire à la Declaration de ſa Maieſté du 22. Octobre 1648. tres-humbles remonſtrances ſeront faites au Roy & à la Reyne Regente ſa Mere, ſur l'Arreſt du 22. dudit mois de May, à ce qu'il luy plaiſe ſoulager ſon peuple des ſommes qui ne ſont impoſées que pour l'vtilité

particuliere de ceux qui par leurs larcins ont desolé la Prouince de Languedoc, & laisser à la Cour de Parlement le libre exercice de sa Iustice Souueraine, que son Conseil empeche par tels & semblables Arrests, & que cependant sous son bon plaisir il sera surcis à l'execution d'iceluy, & que les Arrests de la Cour, des 15. Feurier, 11. Mars, 18. & 19. Auril, 6. & 22. May, & 2. du present mois de Iuin, seront executez selon leur forme & teneur. Enioignant aux Commissaires par Elle deputez, de proceder incessamment à l'execution desdits Arrests. Et à tous Magistrats, Consuls, Syndics, Tresoriers de la Bource, Greffiers, Notaires, Secretaires & Estapiers, de leur exhiber les Actes necessaires, & tant à eux qu'aux Exacteurs & Receueurs particuliers, de proceder aussi incessamment à la leuée des deniers Royaux & autres, & iceux remettre pardeuers les Receueurs Generaux, suiuant ce qui est porté par ledit Arrest du 29. Auril, leur faisant inhibitions & deffences de proceder à l'imposition, cottisation, despartement ny leuée des deniers dont la surceance est ordonnée par iceluy, & aux Tresoriers de la Bource, de proceder aussi à la leuée & Recepte d'autres sommes que suiuant ledit Arrest. Et au surplus, ladite Cour par ledit Arrest fait inhibitions & deffences au sieur Comte de Bieule & tous autres, de directement ny indirectement, empecher le libre exercice de la Iustice souueraine de sa Maiesté, s'oppoſer aux Commissaires par elle deputez, intimider les tesmoins, attrouper des Gens de Guerre, faire conuoquer des Assemblées sans Lettres du grand Seau, portant expresse permission de sa Maiesté, registrées au Parlement, sous le peines portées par les Ordonnances. Comme aussi ladite Cour par ledit Arrest, fait deffences audit sieur de Breteuil Maistre des Requestes, de directement ou indi-

rectement s'ingerer dans la fonction d'Intendant, & aux Officiers de Narbonne dans l'exercice de leurs charges, à peine de faux, nullité & caſſation de procedures. Enioignant à tous Gouuerneurs de places, leurs Lieutenans, Magiſtrats, Gentils-hommes, Conſuls, Preuoſts, & à tous les ſuiets de ſa Maieſté, de tenir la main à l'execution dudit Arreſt. Leſdits Arreſts de ſon Conſeil des 19. 22. & 27. May dernier, enſemble celuy du preſent mois de Iuin. Et ſa Maieſté eſtant bien informée que ladite Cour de Parlement de Toloſe a encore donné vn autre Arreſt, par lequel Elle ordonne qu'vn preſident, ſept Conſeillers Laïcs, & vn de l'Egliſe, & le Procureur General, ſont deputez pour aler iuger ſouuerainement & faire executer leurs Arreſts, & à cet effet ſe tranſporter où beſoin ſera pour y remedier. SADITE MAIESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, la Reyne Regente ſa Mere preſente. A caſſé & annullé, caſſe & annulle leſdits Arreſts des 31. May dernier, & 10. du preſent mois de Iuin, comme donnez par entrepriſe & attentat à l'authorité de ſa Maieſté. Fait ſadite Maieſté iteratiues inhibitions & deffences à ſon Procureur General en ladite Cour de Parlement de Toloſe, de plus faire de pareilles requiſitions à peine de deſobeiſſance, & d'interdiction, & à ſadite Cour de Parlement de plus donner de ſemblables Arreſts. Et en ce faiſan, Ordonne ſadite Maieſté que leſdits Arreſts de ſon Conſeil des 19. 22. & 29. May dernier, enſemble celuy du 12. iour du preſent mois de Iuin, ſeront executez ſelon leur forme & teneur. Enioint ſa Maieſté au Gouuerneur, ſes Lieutenans Generaux, & Intendant de ladite Prouince, Gouuerneurs particuliers, Officiers & Conſuls, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, & d'empecher par toute ſorte & maniere, qu'il

n'y ſoit contreuenu, à peine d'en reſpondre en leurs propres & priuez noms. Enioignant ſadite Maieſté audit Gouuerneur, ſes Lieutenans Generaux en ladite Prouince, d'employer pour cet effet l'entiere authorité de leurs charges, meſme de ſe faire aſſiſter des Cõmunautez ou telles autres perſonnes qu'ils aduiſeront, ſi beſoin eſt. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Maieſté y eſtant, la Reyne Regente ſa Mere preſente, tenu à Paris le 23. iour de Iuin 1651. PHELIPEAVX, ſigné.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: Au premier Huiſsier de noſtre Conſeil, ou autre premier Huiſsier ou Sergent ſur ce requis, Salut. Nous de l'aduis de la Reyne Regente noſtre tres-honnorée Dame & Mere, te commandons par ces preſentes ſignées de noſtre main, que l'arreſt de noſtre Conſeil d'Eſtat, dont l'extraict eſt cy attaché ſous le contreſcel de noſtre Chancellerie: Tu ſigniffies à noſtre Procureur general en noſtre Cour de Parlement de Toloſe, ou à l'vn de ſes Subſtituts, & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorence, & ayent à y deferer & obeïr, leur faiſant les deffences y contenuës ſur les peines y declarées: de ce faire & tous autres exploits requis & neceſſaires, te donnons pouuoir, commiſſion & mandement ſpecial, ſans pour ce demander autre permiſſion. Enioignons au Gouuerneur, nos Lieutenans generaux, & Intendant de iuſtice en noſtre Prouince de Languedoc, Gouuerneurs particuliers, Officiers & Conſuls des Villes de tenir la main à l'execution du preſent arreſt, & d'empeſcher par toute ſorte & maniere qu'il n'y ſoit contreuenu, à peine d'en reſpondre en leurs propres & priuez noms, meſmes au-

dit Gouuerneur, & nos Lieutenans generaux en ladite Prouince, d'employer pour cét effet l'entiere authorité de leurs charges, meſmes de ſe faire aſſiſter des Communautez, ou de telles autres perſonnes qu'ils aduiſeront ſi beſoin eſt, & ſera adiouſté foy aux copies dudit arreſt, & de noſdites preſentes deuëment collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires comme au preſent original; Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le vingt-troiſieſme iour de Iuin, l'an de grace mil ſix cens cinquante-vn, & de noſtre regne le neufiéme, LOVIS ſigné. Et plus bas, par le Roy la Reyne Regente ſa Mere preſente. PHELIPEAVX. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune ſur ſimple queuë.

L'AN mil ſix cens cinquante-vn, & le ſixieſme iour du mois de Iuillet, par moy Huiſſier ordinaire en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Languedoc ſoubs-ſigné, à la requeſte de Monſieur le Syndic general de ladite Prouince de Languedoc, l'arreſt dont l'extrait eſt cy deſſus tranſcrit a eſté deuement intbimé & ſignifié à Monſieur le Procureur general du Roy en la Cour de Parlement de Toloſe, & fait les deffences portées par iceluy, parlant au ſieur Remiſſe ſon Subſtitut, au Seneſchal & Siege Preſidial de Montpelier, auquel ay baillé copie, tant dudit arreſt, que de la commiſsion ſur iceluy & preſent exploit. LAGARDE.

EXTRAICT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

SVR la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par le Syndic General de la Prouince de Languedoc, contenant qu'encore que depuis qu'il a eu l'honneur de repreſenter ſous ſon nom les intereſts de la Prouince de Languedoc, il ayt en tous les rencontres agi auec tous les ſoins, affection & fidelité poſſible, pour le ſoulagement du General & particulier de ladite Prouince, que dans l'occaſion preſente, pouſſé du ſeul mouuement du deu de ſa charge, & afin de preuenir toute ſorte de ſuiet de plainte, il ait conformement aux Ordonnances, & ſuiuant l'vſage de tout tẽps pratiqué, preſenté Requeſte au Conſeil, afin que pour les cauſes y contenuës, il pleut à ſa Maieſté euoquer du Parlement de Toloſe & Chambre de l'Edict de Caſtres, tous les procez & differens ciuils & criminels, tant en demandant que deffendant, où pourront auoir intereſt les Eueſques, Barons, Conſuls, & Deputez des Dioceſes, Villes & communautez qui ont aſſiſté aux Eſtats tenus à Pezenas en l'année 1650. Que ſur la Requeſte par luy preſentée, il ait ſeulement pleu à ſa Maieſté par ſon Arreſt du premier May dernier, ordonner qu'auant faire droit elle ſeroit communiquée au Procureur General en ladite Cour de Parlement de Toloſe, & parties ciuiles ſi aucunes y auoit, pour y deffendre dans ſix ſepmaines, autrement & à faute de ce faire, que ledit tẽps paſſé, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre Arreſt, il ſeroit pour-

ueu ſur leſdites euocations, & que pour cet effet ledit Arreſt ſeroit ſignifié audit Procureur General, ou a l'vn de ſes Subſtituts. Que neantmoins ledit Procureur gegeral par ſa Requeſte verbale, auroit repreſenté à ladite Cour, que ledit Syndic auoit preſenté ladite Requeſte afin d'euocation, pour ſous pretexte d'icelle continuer ſes monopoles, faire prendre des Deliberations ſeditieuſes, attenter à l'authorité Royale, confirmer les Eueſques de ladite Prouince, en l'vſurpation qu'ils ont faite de l'entrée aux Aſſiettes, que quelques vns d'entre eux ont deſiré ſi paſſionnement pour fauoriſer l'auarice de leurs Officiers & domeſtiques, que pour y gouuerner auec plus d'authorité, & en exclure les Treſoriers de France qui auoient accouſtumé d'y aſſiſter, ils auroient l'année 1635. fait donner par la Prouince neuf cens mil liures. Que ledit Syndic auroit auſſi preſenté ladite Requeſte afin d'euocation, pour eſtoufer la pourſuite qui ſe fait en ladite Cour ſur la Requeſte du Syndic de la Ville d'Vzés, des maluerſations & ſurimpoſitions faites dans le Dioceſe d'Vzés, ſous l'appuy, ſupport & intelligence de l'Eueſque d'Vzés, pour empeſcher le iugement des ſurimpoſitions faites au Dioceſe d'Alby & Mirepoix, qui montent, ſçauoir pour le Dioceſe d'Alby à plus de quatre cens mil liures, & pour celuy de Mirepoix à cent ſoixante mil liures, & pour empeſcher auſſi la continuation des pourſuites qui ſe font à cauſe des voyes de fait commiſes par l'Archeueſque de Narbonne, les Eueſques de Beziers, Mende, & quelques autres pour l'intereſt de leurs parens & domeſtiques, afin de s'oppoſer par l'aſſiſtance des ſieurs Dargencourt, Laforeſt, Murles, & Officiers de Narbonne, hommes couuerts de crimes, à l'execution des arreſts de ladite Cour, par leſquels eſt ordonné qu'il ſera in-

formé des maluersations & surimpositions faites en ladite Prouince, & ladite Cour de Parlement de Toloſe par ſon arreſt du deuxieſme du preſent mois, ayant égard auſdites requiſitions, ſans s'arreſter audit arreſt du 1. iour dudit mois de May, auroit dechargé ledit Procureur general, ſes Subſtituts, & autres ſuiets de ſa Maieſté en ladite Prouince, des aſſignations qui leur pourroient auoir eſté données en conſequence dudit arreſt, & ordonné que par les Commiſſaires par elle deputez, il ſera inceſſamment procedé à l'execution des arreſts de ladite Cour des 15. Feurier, 11. Mars, 29. Auril, & 22. May dernier, & que dans le mois ils remettront leurs procedures au Greffe, pour ſur icelles eſtre ordonné ce qu'il appartiendra, encore que ledit Syndic n'ayt que commancé & continué cette pourſuite afin d'euocation que pour le ſeul bien de la Prouince: Que bien loin que les Eſtats de la Prouince ayent pris des deliberations ſeditieuſes, ny attenté à l'authorité du Roy, au contraire ils ont par leurſdites deliberations ordonné des recompenſes à ceux qui procuroient le chaſtiment de toutes contreuentions faites à l'authorité de ſa Maieſté, que tant s'en faut que leſdits ſieurs Eueſques ſe ſoient introduits de leur authorité dans les Aſſiettes qu'ils y ont eſté admis par l'Edict de Beziers, & confirmé par celuy de l'an 1649. verifié en ladite Cour, & les Treſoriers de France en ont eſté exclus par autre Edict de 1635. par lequel furent creés des Commiſſaires principaux, contre leſquels apres que ladite Cour euſt rendu pluſieurs arreſts, les Eſtats accorderent pour la ſuppreſſion d'iceux neuf cens mil liures; que bien loin encore que les Eſtats de ladit Prouince ayent voulu empeſcher la pourſuite des ſurimpoſitions pretenduës dans le Dio-

ceſe d'Vzés, que ſur la requeſte du nommé Bernard, ils ont ordonné des Commiſſaires pour en faire recherche, quoy que la denõciation en fut faite par vn homme condamné par arreſt de la Cour des Aydes du 22. Nouembre 1647. en quinze cens liures d'amende, & ſept mil liures de deſpens, à cauſe deſdites maluerſations commiſes au fait de ſa charge de Iuge de l'Equiualent, que les ſurimpoſitions pretendnës du Dioceſe d'Alby ne puiſſent paſſer que pour calomnieuſes, puiſque l'arreſt du Parlement qui en ordonne la recherche a eſté caſsé par arreſt du Conſeil, qu'il n'ayt eſté en aucune ſorte & maniere par ledit arreſt du Conſeil du 1. May dernier contreuenu à la declaration du 1. Octobre 1648. qui defend ſeulement leſdites euocations du propre mouuement, permet & ordonne celles qui ſont données en connoiſſance de cauſe, ſur le raport qui en eſt fait au Conſeil partie appellée: Que ladite Cour de Parlement n'ayt autre deſſein que de reietter la cottité de la ville de Toloſe ſur le reſte de la Prouince, & decharger ceux de ſon corps & ſes parens des contributions aux impoſitions & charges de ladite Prouince, & qu'il ne doit eſtre rien imputé auſdits ſieurs Archeueſque de Narbonne, Eueſque de Beziers, de Mende, & autres de l'oppoſition & reſiſtance qu'ils ont vigoureuſement apportée par l'aſſiſtance deſdits ſieurs d'Argencourt, Thoiras, Laforeſt, & Murles Gentils-hommes de condition aux violances & voyes extraordinaires des Commiſſaires de ladite Cour tendante à emotion, d'autant que les vns & les autres deſdits ſieurs Eueſques & Gentils-hommes, ont en tant d'autres rencontres ſi fort teſmoigné leur zele & affection pour le ſeruice de ſa Maieſté & ſoulagement de la Prouince, qu'il n'eſt pas à preſumer qu'ils euſſent

refusé les portes ausdits Commissaies s'il n'éust esté necessaire pour le repos public, requerant qu'il plaise à sa Maiesté pour secourir ladite Prouince, attendu la violance & animosité extraordinaire de ladite Cour, casser l'arrest dûdit Parlement de Toloſe du 2. Iuin dernier comme donné par attentat, & euoquer dés à present de ladite Cour de Parlement de Toloſe & Châbre de l'Edict de Castres tous les procez & differens ciuils & criminels, tant en demandant que deffendant qu'ont ou pourront auoir cy aprez les Eueſques, Barons & Deputez des Dioceſes, Villes & Communautez qui ont assisté aux Estats par permission de sa Maiesté à Pezenas en l'année 1650. Enſemble ceux ou pourront auoir intereſt les sieurs de Laforeſt Thoiras Seneſchal de Montpelier, les sieurs de Murles, Sanche, Baſtide, & Vielsieux Conſuls Maiours & Viguiers dudit Montpelier, de Roſel, & Alabic Conſeillers nays du Conſeil de ladite Ville, Louis Meleſagne, Rouuiere, Niſſole, Rozier, Fiquet Boſc, Palat, le Moine & de Lane Conſeillers ordinaires dudit Conſeil, Ducher & Singla, Roland, Vernet & du Vanau, appellez extraordinairement pour assister audit Conſeil; leſdits sieurs d'Argencourt Gouuerneur de Narbonne, Ricardele Lieutenant audit Gouuernement, Belliſſen Maior, Ducros Ayde-Maior, Seguier Capitaine, & autres Officiers de la garniſon, Charles de Cathelan Viguier, de Peliſſier Iuge, Rathery Procureur de sa Maieſté, Guillaume Maſſia, & Guillaume Fabre Receueurs des Tailles, Iean Caſſaigne Syndic, Iean Denos Greffier, & le sieur d'Andonuille, les sieurs Fabre, Mayal, Sicard, Oliuier, Robert & Dalzonne Conſuls de ladite Ville: Sur la Requeſte deſquels auroit esté prononcé par sa Maieſté par ledit arrest du 1:

May, & iceux renuoyez en telle autre Cour de Parlement qu'il pleuſt à ſa Maieſté ordonner, auec deffences à ladite Cour de Parlement de Toloſe d'en prendre aucune Cour, iuriſdiction ny connoiſſance à peine de nullité & de caſſation deſdites procedures, & de tous deſpens dommages & intereſts contre les parties ciuiles qui feront aucunes procedures audit Parlement de Toloſe & Chambre de l'Edict de Caſtres au preiudice deſdites euocations. VEV ladite Requeſte, ledit arreſt du Cõſeil du 1. May dernier, & l'arreſt de ladite Cour de Parlement de Toloſe du 2. du preſent mois de Iuin. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, la Reyne Regente ſa Mere preſente. A caſſé & annullé l'Arreſt du Parlement de Toloſe du 2. du preſent mois de Iuin, comme donné par attentat. Fait ſa Maieſté tres-expreſſes inhibitions & deffences au Procureur general en icelle de plus faire de pareilles requiſitions, à peine d'interdiction de ſa charge, & à ladite Cour de de plus prononcer de la ſorte dans les Arreſts, qui ſeront par Elle donnez ſur les meſmes peines. Et ce faiſant, Ordonne que ledit Procureur General ſatisfera dans vn mois au contenu dudit Arreſt du Conſeil, autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy paſſé. Sa Maieſté a euoqué & euoque des à preſent à ſoy & à ſon Conſeil toutes les cauſes ciuiles & criminelles meuës & à mouuoir, tant en demandant qu'en deffendant, pendentes en ladite Cour de Parlement de Toloſe & Chambre de l'Edict de Caſtres, auſquelles les deſſus nommez ſeront parties principales: & iceux auec leurs circonſtances & dependences, les a renuoyez en vertu du preſent Arreſt, ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre, en ſa Cour de Parlement de Dijon & Chambre de l'Edict de Grenoble, à laquelle Cour & Chambre, ſadite

Maieſté en attribue toute Cour, iuridiction & connoiſſance, & icelle interdite à ladite Cour de Parlement de Toloſe, Chambre de l'Edict de Caſtres, & tous autres Iuges, à peine de nullité & caſſation des procedures. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Maieſté y eſtant, la Reyne Regente ſa Mere preſente, tenu à Paris le 26. iour de Iuin 1651. PHELIPEAVX, ſigné.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: Au premier Huiſsier de noſtre Conſeil, ou autre Huiſsier ou Sergent ſur ce requis, Salut. Nous de l'aduis de la Reyne Regente noſtre tres-honnorée Dame & Mere, te commandons par ces preſentes ſignées de noſtre main, que l'arreſt de noſtre Conſeil d'Eſtat, dont l'extraict eſt cy attaché ſous le contreſcel de noſtre Chancellerie: Tu ſignifies à noſtre Procureur general en noſtre Cour de Parlement de Toloſe, ou à l'vn de ſes Subſtituts, & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorence, & ayent à y deferer & obeïr, leur faiſant les deffences y contenuës ſur les peines y declarées: de ce faire & tous autres exploits requis & neceſſaires, te donnons pouuoir, commiſſion & mandement ſpecial, ſans pour ce demander autre permiſſion. Et ſera adiouſté foy aux copies dudit Arreſt, & de noſdites preſentes deuëmente ollationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires comme au preſent original; Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le vingt-ſixieſme iour de Iuin, l'an de grace mil ſix cens cinquante-vn, & de noſtre regne le neufiéme. LOVIS

bas, par le Roy la Reyne Regente ſa Mere preſente. PHELIPEAVX. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune auec vn contreſcel.

L'AN mil ſix cens cinquante-vn, & le vingt-ſixieſme iour d'Iuillet, par moy Huiſſier ordinaire en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Languedoc ſoubs-ſigné, à la requiſition de M^e. el Syndic general de ladite Prouince de Languedoc, l'arreſt dont l'extrait eſt cy deſſus tranſcrit a eſté deuement intbimé & ſignifié à Monſieur le Procureur general du Roy en la Cour de Parlement de Toloſe, & fait les deffences portées par iceluy, parlant au ſieur Remiſſe ſon Subſtitut, au Seneſchal & Siege Preſidial de Montpelier, auquel ay baillé copie, tant dudit arreſt, que de la commiſsion ſur iceluy & preſent exploit. LAGARDE.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, caſſant celuy du Parlement de Toloſe du 9. Iuin 1651. rendu contre Mr. de Laforeſt Thoiras Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Seneſchal de Montpelier, & renuoyant l'affaire au Parlement de Dijon, & Chambre de l'Edict de Grenoble.

SVR la Requeſte preſentée au Roy eſtant en ſon Conſeil par Simon de St. Bonnet Thoiras ſieur de Laforeſt, Baron de Caſtelnau, Seneſchal de Montpelier; Contenant qu'encore que par arreſt de ſon Conſeil du premier May dernier, rendu ſur la Requeſte du Syndic general de la Prouince de Languedoc, ſa Maieſté ayt fait deffences à la Cour de Parlement de Toloſe de prendre connoiſſance des procez ciuils & criminels, tant en demandant que deffendant, qu'ont & pourront auoir les Eueſques, Barons, Conſuls, Syndics, & autres perſonnes qui ont aſſiſté aux derniers Eſtats, tenus par permiſſion de ſa Maieſté à Pezenas, que ledit ſuppliant qui a aſſiſté auſdits Eſtats comme Baron, doiue eſtre exempt de la juridiction de ladite Cour de Parlement: Que par le meſme arreſt ſadite Maieſté ayt encore fait deffences en particulier de connoiſtre des procez de luy ſuppliant, qui a eſté obligé en qualité de Seneſchal de Montpelier, d'aſſiſter en l'Aſſemblée de la Maiſon de Ville dudit Montpelier, & de s'oppoſer à l'execution des arreſts de ladite Cour contraires à ceux dudit Conſeil. Et que par autre arreſt dudit Conſeil du 26. Iuin dernier, ſadite Maieſté ait euoqué à ſoy & à ſon Conſeil,

tous leſdits procez meus & à mouuoir, & iceux renuoyez en ſa Cour de Parlement de Dijon, & Chambre de l'Edict de Grenoble. Que neantmoins ladite Cour de Parlement au preiudice dudit arreſt du premier May auquel elle n'a voulu auoir aucun égard, ainſi qu'il paroiſt par ſon arreſt du deuxieſme Iuin, & par autre arreſt du neufieſme dudit mois de Iuin, ſur la plainte du ſieur Crouzet Preſident & Iuge-Magé en la Seneſchauſsée de Montpelier, ordonne que ledit ſuppliant ſera pris au corps, & mené mort ou vif en la Conciergerie du Parlement de Toloſe, quoy qu'il ne ſoit aucunement coulpable des cas à luy impoſez. Requerant qu'il pleuſt à ſa Maieſté caſſer ledit arreſt du 9. Iuin, comme donné au preiudice deſdites deffences, & ce faiſant le decharger dudit decret, faire deffences à tous Huiſſiers, Sergens, & autres perſonnes de le mettre à execution ſur peine de la vie, & de dix mil liures d'amande, & euoquer ledit procez & different dudit Parlement de Toloſe, & iceluy auec ces circonſtances & dependances renuoyer conformement audit arreſt du 26. Iuin en ſa Cour de Parlemẽt de Dijon. V E V ladite Requeſte, ledit arreſt du Conſeil dudit iour premier May dernier, par lequel il eſt ordonné que les Requeſtes preſentées en iceluy par le Syndic general de Languedoc, ledit ſieur de Laforeſt Thoiras & autres, aux fins de l'euocation de leurs procez dudit Parlement de Toloſe, ſeront communiquées au Procureur general du Roy en iceluy, pour y reſpondre dans ſix ſepmaines, & cependant deffences à ladite Cour de Parlement de Toloſe d'en prendre connoiſſance. L'arreſt de ladite Cour de Parlement de Toloſe du 9. Iuin dernier, par lequel il eſt ordonné que ledit ſuppliant ſera pris au corps, & mené mort ou

vif en la Conciergerie de ladite Cour. Autre arreſt dudit Conſeil du 26. dudit mois de Iuin, par lequel ſa Maieſté a euoqué dudit Parlement de Toloſe tous les procez ciuils & criminels, tant en demandant qu'en defendant meus & à mouuoir des Eueſques, Barons, & autres perſonnes qui ont aſſiſté aux Eſtats de ladite Prouince tenus à Pezenas. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, la Reyne Regente ſa Mere preſente, ayant égard à ladite Requeſte; A caſsé & annullé, caſſe & annulle ledit arreſt de ladite Cour de Parlement de Toloſe dudit iour 9. Iuin dernier, enſemble tout ce qui s'en eſt enſuiuy, comme donné par attentat, & au preiudice des deffences portées par ledit arreſt du premier May dernier, & conformement à autre arreſt dudit iour 26. Iuin, A euoqué & euoque à ſoy & à ſon Conſeil, le procez & different d'entre ledit ſuppliant & ledit Crouzet Iuge-Mage pendant en ladite Cour de Parlement de Toloſe, & iceluy auec ces circonſtances & dependances; A renuoyé & renuoye en ſa Cour de Parlement de Dijon, à laquelle ſadite Maieſté en a attribué toute Cour, iuridiction & connoiſſance, & icelle interdite & deffenduë à toutes autres Cours & Iuges. Fait deffences audit Crouzet d'en faire aucunes pourſuites ailleurs, à peine de nullité & caſſation des procedures. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy ſa Maieſté y eſtant, la Reyne Regente ſa Mere preſente, tenu à Paris le dix-neufieſme iour d'Aouſt 1651. Signé PHELIPEAVX.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre; A nos amez & feaux les Gens tenans noſtre Cour de Parlement à Dijon, Salut. Par l'arreſt dont l'extraict eſt cy attaché ſous le contreſcel

de noſtre Chancellerie ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, de l'aduis de la Reyne Regente noſtre tres-honnorée Dame & Mere preſente, ſur la Requeſte preſentée par noſtre cher & bien amé Simon de St. Bonnet Thoiras ſieur de Laforeſt, Baron de Caſtelnau, Seneſchal de Montpelier. NOVS auons pour les cauſes y contenuës, caſsé & annullé l'arreſt donné par noſtre Parlement de Toloſe le 9. Iuin dernier, & tout ce qui s'en eſt enſuiuy. Et conformement à autre arreſt de noſtredit Conſeil du 26. dudit mois de Iuin, euoqué le procez & different d'entre ledit ſieur de Laforeſt Thoiras, & le ſieur Crouzet Preſidant & Iuge-Mage en la Seneſchauſsée dudit Montpelier pendant au Parlement de Toloſe, & iceluy auec ces circonſtances & dependances renuoyé par deuant vous. Auec deffences audit Crouzet de faire aucunes pourſuites ailleurs pour raiſon de ce. A ces cauſes, vous mandons & enioignons par ces preſentes ſignées de noſtre main, rendre auſdites parties bonne & briéue iuſtice, vous en attribuant à cette fin toute cour, iuridiction & connoiſſance, icelle interdiſons à noſtre Parlement de Toloſe, & tous autres Iuges: Mandons & commandons au premier noſtre Huiſſier ou Sergẽt ſur ce requis, faire de par Nous commandement au Greffier de noſtredit Parlement de Toloſe, ſes clercs & commis d'enuoyer incontinent & ſans delay moyenant ſalaire raiſonnable, au Greffe de voſtredite Cour toutes les informations, actes, procez verbaux, & autres procedures concernant leſdits procez, & en cas de refus ou delay, les aſſigner par deuant vous, pour dire les cauſes, & s'y voir contraindre par toutes voyes deuës & raiſonnables. Et en outre pour l'entiere execution de noſtredit arreſt, tous exploits, com-

mandemens, assignations, deffences, & autres actes requis & necessaires, sans pour ce demander aucun congé, placet ne pareatis : Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 19. iour d'Aoust, l'an de grace 1651. & de nostre regne le neufiéme. Signé LOVIS. Par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente, PHELIPEAVX. Et seellé du grand sceau de cire jaune sur simple queuë.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT DV cinquiéme Iuillet 1651. caſſant les Ordonnances de Mr. de Caulet Conſeiller au Parlement de Toloſe, auec deffences d'en donner de pareilles à l'aduenir, eſlargiſſant le ſieur Moynet Syndic du Dioceſe de Toloſe, & faiſant main-leuée aux ſieurs Pageze, Trantoulh, Boyer, la Saluanie, Filhol, Teulier, Dagut & autres, des meubles, marchandiſes, & autres biens & fruits ſaiſis pour le fait mentionné eſdites Ordonnances.

SVR la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par le Scindic general de la Prouince de Languedoc; contenant qu'en execution des deliberations des Eſtats dudit Pays, & de l'arreſt de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpelier confirmatif d'icelles, ayant eſté fait deffences à M. Guillaume Moynet Syndic du Dioceſe de Toloſe, Bernard de Gaillard, François de Pageze, Iean Trantoulh, Pierre de Iean, Chriſtophe de Prat, & autres vieils Syndics dudit Dioceſe, de remettre ny exhiber aucuns cahiers deſdits Eſtats, Comptes ny autres actes qui pourroient leur eſtre demandez par les ſieurs Commiſſaires deputez du Parlement de Toloſe, ſous pretexte de la verification des pretenduës maluerſations deſdits Eſtats, & en conſequence deſdites deffences, leſdits Syndics n'ayant peu remettre leſdits actes, leſquels n'eſtoient pas meſmes en leur pouuoir, mais qui auoient eſté remis au Greffe dudit Dioceſe, neantmoins leſdits Commiſſaires auroient vſé d'vne telle violence, que ſans aucune

ordonnance ny commandement, ils auroient fait empriſonner ledit Moynet l'vn deſdits Syndics, ſur le point qu'il alloit conuoquer l'aſſemblée de l'aſſiette dudit Dioceſe pour l'impoſition des deniers de ſa Maieſté, qui deuoit eſtre faite pour l'année preſente, & le detiennent en priſon depuis enuiron quatre mois, & à l'égard deſdits Pageze, Trantoulh, de Prat, & autres anciens Syndics, ils auroient eſté executez en leurs biens meubles pour les amendes ordõnées contre eux, à faute d'auoir remis leſdits comptes & autres actes à eux demandées. Pareille rigueur ayant auſſi eſté exercée enuers les nommez Boyer, Laſaluanie, Filhol, Teulier, Dagot, Drulhet, Campagnac, Camau, Gillis, Satger & autres, pour les amandes ordonnées contre eux à faute d'auoir remis les comptes de l'Eſtape dudit Dioceſe, & le controolle des logemens des gens de guerre, quoy qu'ils n'en ayent aucun, & qu'à l'égard dudit Teulier il n'aye iamais eu d'employ pour ladite Eſtape, & que la plus part des autres n'ayent eſté que cautions du fourniſſement d'icelle, leſquels ont eſté auſſi executez en leurs biens meubles & marchandiſes vendus & deliurez à vil prix; laquelle execution a eſté ſuiuie d'autre ſaiſie generale de leurs biens immeubles, & de diuerſes procedures par defaut faites contre eux cõme pour crime capital, le tout au preiudice des arreſts du Conſeil des 28. Mars, 10. & 22. May, & 12. Iuin derniers, portant caſſation de ceux dudit Parlement, & confirmation deſdites deliberations des Eſtats, ce qui a obligé leſdits Syndics eſtapiers & leurs cautions de fuir la perſecution deſdits Commiſſaires, pour venir reclamer la iuſtice & la protection de ſa Maieſté & de ſon Conſeil, & d'y employer le miniſtere du ſuppliant, attendu que la perſecution qu'ils ſouffrent, n'a pour cauſe

que les differens d'entre ladite Prouince & ledit Parlement. A CES CAVSES, requeroit ledit suppliant qu'il pleut à sa Maiesté, ordonner que ledit Moynet Syndic dudit Diocese de Tolose sera eslargy des prisons dudit Parlement, & que les autres auront mainleuée de leurs meubles, & autres choses sur eux saisies en vertu des Ordonnances desdits Commissaires pour lesdites amendes, & que deffences leur seront faites de plus decerner de semblables Ordonnances, ny faire proceder à l'execution d'icelles, & audit Parlement de Tolose de passer outre au iugement desdits procez, ny autres ciuils & criminels desdites parties, de mesme qu'à esté ordonné en faueur des nommez aux arrests du Conseil des 28. Mars, & premier May derniers. VEV ladite Requeste signée Habert Aduocat au Conseil, lesdits arrests du Conseil desdits iours 28. Mars, premier, & 22. May derniers. L'acte fait par le Syndic nouueau dudit Diocese de Tolose, *sur l'empriſonnement* dudit Moynet son deuancier Syndic dés le 22. dudit mois de Mars. La requeste presentée audit Parlement de Tolose par ledit Moynet prisonnier en eslargissement de sa personne, au pied de laquelle est la responce du sieur Aduocat general du Roy audit Parlement du 26. May ensuiuant. Extrait d'ordonnance du sieur de Caulet l'vn des Commissaires du dit Parlement contre les nommez Pageze, Trantoulh, Lasaluanie, Filhol & Teulier, pour faire remettre les comptes de leurs charges de Syndics, & ceux de l'Estape d'Autheriue audit Diocese de Tolose du 30. dudit mois de Mars. Procez verbal de saisie faite sur les meubles dudit Pageze pour mil liures d'amende ordonnée contre luy par ladite Ordonnance, en datte du mesme iour. Autre procez verbal de saisie faite sur les meubles dudit

Trantoulh pour cinq cens liures d'amende, auſſi ordonnée contre luy par ladite ordonnance. Autre ordonnance de cry à trois biefs iours contre leſdits Pageze, Trantoulh & Laſaluanie, contenant la ſaiſie de leurs biens immeubles. du 3. Auril dernier. Autre procez verbal de ſaiſie faite ſur les meubles & marchandiſes dudit Teulier, dudit iour 3. Auril. Autre ordonnance dudit Commiſſaire, du 5. dudit mois, contre leſdits Boyer & Teulier condamnez à pareilles amendes. Deux autres ordonnances dudit ſieur de Caulet contre les nommez Dagut, Drulhet, Campagnac, Camau & Gillis, comme eſtapiers de Villefranche audit Dioceſe de Toloſe, condamnez en ſept mil liures d'amende, à faute d'auoir remis les comptes de ladite eſtape, & les ſaiſies faites ſur leurs meubles & paſtel pour ladite amende de ſept mil liures, & en ſuite du cry à trois briefs iours fait de leurs perſonnes, en execution du decret de priſe de corps laſché contre eux, par autre ordonnance dudit Commiſſaire, en datte des 18. 19. 20. & 21. dudit mois d'Auril. Deux autres ordonnances du meſme Commiſſaire contre Deprat autre Syndic vieil dudit Dioceſe, condamné en deux cens cinquante liures d'amende, à faute d'auoir remis ſon compte de ladite charge, & la ſaiſie faite ſur ſes meubles pour ladite amende, des 27. & 28. dudit mois d'Auril. Deux autres ordonnances dudit Commiſſaire contre Sargier comme eſtapier de Buzet audit Dioceze, condamné en cent cinquante liures d'amende, à faute d'auoir remis le compte de ladite eſtape, & la ſaiſie faite ſur ſes meubles pour ladite amende, le tout en datte du 29. du meſme mois. Autre ordonnance dudit iour, par laquelle ledit Commiſſaire ordonne que les denrées du nommé Bernadou, & autres eſtapiers dudit Buzet con-

damnez

damnez à mort par defaut, ſeront ſaiſies ; au pied de laquelle ordonnance eſt l'exploit de ladite ſaiſie ſur l'auoine, vin & foin deſtiné pour ladite eſtape, & autre ſaiſie generale des biens immeubles dudit Bernadou, du 19. dudit mois d'Auril : Oüy le rapport du Commiſſaire à ce deputé, & tout conſideré. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, , la Reyne Regente ſa Mere preſente, ayant égard à ladite Requeſte, A ordonné & ordonne que ledit Moynet Syndic du Dioceſe de Toloſe, ſera eſlargy des priſons dudit Parlement de Toloſe. Enjoint au Geolier de l'eſlargir à peine de quatre mil liures d'amende, & de punition corporelle. Et ſans s'arreſter aux ordonnances du dit de Caulet Commiſſaire dudit Parlement, que ſa Maieſté a caſsé & caſſe, A fait main-leuée des meubles, marchandiſes, & autres biens & fruits ſaiſis auſdits Pageze, Trantoulh Boyer, Laſaluanie, Filhol, Teulier, Dagut, Drulhet, Campagnac, Camau, Gillis, Deprat, Satger, Bernadou, & autres executez pour le fait mentionné auſdites ordonnances & arreſts dudit Parlement. Ce faiſant, ordonne que tous ſequeſtres & detempteurs deſdits meubles, marchandiſes & fruicts ſeront contraints à les rendre & deliurer incontinent par toutes voyes deuës & raiſonnables, meſme par corps. Et deffences audit de Caulet, & autres Commiſſaires, de plus decerner de ſemblables ordonnances, ny faire proceder à l'execution d'iceles, à peine de tous deſpens, dommages & intereſts en leurs propres & priuez noms ; Et audit Parlement de paſſer outre au iugement deſdites inſtances, à peine de nullité & caſſation des procedures, iuſques à ce qu'autrement par ſa Maieſté en ait eſté ordonné. Enioint en outre ſadite Maieſté à ſon Procureur genera

dudit Parlement de tenir la main à l'execution du preſent arreſt, à peine auſſi d'en reſpondre en ſon propre & priué nom. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy ſa Maieſté y eſtant, la Reyne Regente ſa Mere preſente, tenu à Paris le cinquiéme Iuillet mil ſix cens cinquante-vn. Signé PHELIPEAVX.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, au premier noſtre Huiſſier de noſtre Conſeil, ou autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, Salut. Nous de l'aduis de la Reyne noſtre tres-honorée Dame & Mere, Te commandons par ces preſentes ſignées de noſtre main, que l'arreſt de noſtre Conſeil d'Eſtat, dont l'extraict eſt cy attaché ſous le contreſcel de noſtre Chancellerie, Tu ſigniffies à noſtre Procureur general en noſtre Cour de Parlement de Toloſe, au ſieur de Caulet Conſeiller d'icelle, au Geolier des priſons de ladite Cour, & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorence, & ayent à y defferer & obeïr, leur faiſant les deffences contenuës audit arreſt ſur les peines y declarées, & en outre fais commandement de par Nous audit Geolier, d'eſlargir des priſons de ladite Cour, Maiſtre Guillaume Moynet Syndic du Dioceſe de Toloſe, à peine de quatre mil liures d'amãde & de punition corporelle, & à tous ſequeſtres & detempteurs des meubles, marchandiſes, & autres biens & fruicts ſaiſis aux nommez par ledit arreſt, de les rendre & reſtituer incontinent, & à ce faire tu les contraindras par toutes voyes deuës & raiſonnables, meſmes par corps, de ce faire, & tous autres exploits requis & neceſſaires pour l'entiere execution dudit arreſt, Te donnons pouuoir, authorité, commiſſion & mande-

ment ſpecial, ſans pour ce demander autre permiſſion; Enioignõs à noſtredit Procureur general tenir la main à l'executiond dudit arreſt, à peine d'en reſpondre en ſon propre & priué nom, & ſera adiouſté foy aux copies dudit arreſt, & deſdites preſentes deuëment collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, comme au preſent original; Car tel eſt noſtre plaiſir. Donnê à Paris le cinquieſme iour du mois de Iuillet, l'an de grace mil ſix cens cinquante-vn, & de noſtre regne le neufiéme. Signê LOVIS, & plus bas, Par le Roy, la Reyne Regente ſa Mere preſente. PHELIPEAVX.

ARREST DV CONSEIL PORTANT CONFIRmation de tous les anciens droits, immunitez, & priuileges des Eſtats Generaux du Languedoc, nonobſtant tous les Arreſts du Parlement de Toloſe, & des autres Compagnies de la Prouince à ce contraires. Et que les Arreſts du Conſeil ſur ce rendus, ſeront executez nonobſtant oppoſitions quelquonques, deſquelles ſa Majeſté ſe reſerue la connoiſſance.

SVR ce qui a eſté repreſenté au Roy eſtant en ſon Conſeil, par les Gens des Trois Eſtats de la Prouince de Languedoc, au premier article du Cahyer de leurs doleances; Que la faculté qu'ils ont de s'aſſembler en Corps de Prouince par ordre de ſa Maieſté, eſtant le plus illuſtre, ancien & important de ſes droits, luy a procuré cet honneur qu'elle a touſiours eſté attachee au ſeruice de ſa Maieſté, & des Roys ſes deuanciers, & qu'elle a eu ſouuent le bonheur d'y ramener, & retenir par ſon exemple les autres Prouinces du Royaume, lors que dans les plus grands deſordres de l'Eſtat elles ont vouleu tant ſoit peu s'en éloigner, qu'à ſa demande & par ſon conſentement. Le Parlement de Toloſe & les autres Compagnies d'Officiers de ladite Prouince, ont eſté eſtablies comme il ſe void dans la chartre de leur creation, les crües miſes ſur le ſel pour le payement de leurs gages en telle ſorte, que nonſeulement ſes vieux Regiſtres, mais auſſi les anciennes Patentes des Roys predeceſſeurs de ſa Maieſté, meſmes celles de Charles VIII. du mois de Mars 1483. regiſtrées au Parlement le premier Iuillet 1484. diſent en propres termes que les Preſidens, Conſeillers, & autres Officiers ſont ſalariez & ſtipendiez aux deſpens de ladite Prouince, qu'elle ſe con-

3

uoque par le mandement de ſa Maieſté, laquelle y eſt comme preſentée par les Commiſſaires qui y preſident de ſa part, parmi leſquels on a ſouuent veu des Princes du ſang, & l'adreſſe de ſes Commiſſions à preſent eſt faite à Monſieur le Duc d'Orleans, comme le principal de ſes Commiſſaires depuis qu'il eſt Gouuerneur de ladite Prouince, & les Roys ont fait la grace à ladite Prouince pluſieurs fois d'y aſſiſter en perſonne. Qu'à elle ſeule appartient par l'ancien droit & ordre de ſon eſtabliſſement, auquel elle a eſté de tout temps maintenue, de deliberer des impoſitions que leſdits ſieurs Commiſſaires qui y preſident de la part de ſadite Maieſté luy demandent en ſon nom, & de celles qu'il faut faire par ſa permiſſion, pour les debtes & affaires de ſon peuple. En ſuitte de quoy ſa Maieſté, & les Roys ſes predeceſſeurs ont touſiours receu agreablement ſes plaintes, & leſdits Eſtats les ont repreſentees à ſadite Maieſté pour le ſoulagement des miſeres de ſes ſuiets. Que c'eſt ſur les remonſtrances deſd. Eſtats que les Compagnies de Iuſtice & Finance, qui ſont dans ladite prouince ſont reiglées pour leur Iuriſdiction, & que ſa Maieſté ſeule peut connoiſtre des actions & deliberations deſdits Eſtats, eſtant tres-eſtroittement deffendu par diuerſes patentes de ſa Maieſté & Arreſts de ſon Conſeil audit Parlement de Toloſe & autres Compagnies de ladite Prouince d'en entreprendre aucune iuriſdiction. Que ledit Parlement eſt tout a fait incompetant de connoiſtre des impoſitions de ladite Prouince, qu'il n'en a iamais peu ny deu prendre aucune iuriſdiction, & qu'apres qu'elles ont eſté faites ſuiuant les loix fondamentales du dit pays en vertu des Lettres patentes de ſa Maieſté, deliberées & conſenties par leſdits Eſtats. Ils n'ont autre choſe à voir que d'y apporter vne abſoluë obeyſſance, les executer promptement & en payer

leurs portions, Neantmoins ledit Parlement pour garentir le corps dont il eſt compoſé du payement de leurs portions des impoſitions de ladite Prouince qu'ils doiuent par ſon Arreſt du 8. Ianuier 1649. rendu ſur le Regiſtre des Declarations de ſa Maieſté des dernier Iuillet & 22. Octobre 1648. leſquelles n'ont eſté faites que pour le reglemẽt des impoſitions des païs d'élection, ordonna diuerſes choſes touchant les impoſitions de lad. Prouince, meſme de lad année 1648. qui eſtoient entierement payées au grand preiudice de veufves, orphelins & autres pauures Habitans qui auoient à prendre des rentes & deniers ſur les receptes de ladite Prouince, & deſcharger la Ville de Toloſe du payement, tant des deniers deus à ſa Maieſté (ſous pretexte d'vn abonnement) que de plus de cent mil eſcus qu'elle doit aux Treſoriers de la Bourſe de ladite Prouince pour ſa portion & frais des debtes du pays, frais d'iceluy & deſpenſe des Eſtapes eſtablies pour ſa conſeruation, & pour plus fortement paruenir à l'execution & eſtabliſſement de leurs Arreſts, a eſtably vn Corps de cinq Commiſſaires pris des cinq Chambres dont il eſt compoſé, leſquels entrans en connoiſſance de l'adminiſtration des Finances par diuerſes liquidations & compenſations qu'ils ont incompetamment faites, ont mis vne confuſion incroyable à la leuée des deniers de ſa Maieſté & de la Prouince, & en outre changé tout l'ordre ordinaire de l'adminiſtration de la Iuſtice par des aſſemblees continuelles des Chambres, qui priuent les ſuiets de ſadite Maieſté du moyen de voir terminer leurs affaires particulieres A CES CAVSES, Requeroient qu'il pleuſt à ſa Maieſté maintenir l'Aſſemblée des Eſtats en tous ſes anciens droits, & la conſeruer en la faculté, pouuoir & authorité qu'elle a touſiours eu de deliberer ſur le fait des impoſitions ſous les ordres de ſa Maieſté, de laquelle elle

depend ſans aucun milieu, deffendre audit Parlement de Toloſe & à toutes autres Compagnies de lad. Prouince d'entreprendre aucune iuriſdiction & connoiſſance ſur le Corps des Aſſemblées deſdits Eſtats, leur diſcipline, reglement, police, deliberations, comptes par eux clos, impoſitions faites en vertu des Lettres patentes de ſa Maieſté, deliberées & conſenties par eux, & autres affaires generales d'iceux, leurs circonſtances & dependances en façon quelconque & ſous quelque pretexte quece ſoit, ſur peine de caſſation de procedures & de tous deſpens, dommages & intereſts, caſſer les Arreſts & Ordonnances ſur ce rēduës, & tous les nouueaux ordres qui ſe trouueront introduits dans ledit Parlement de Toloſe contraires aux Ordonnances, anciens vſages d'iceluy, droits & libertez de lad. Prouince. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, la Reyne Regente ſa Mere preſente, conformement à ſa reſponce faite ſur le premier Article dudit Cahyer des Eſtats de Languedoc, a maintenu & conſerué, maintient & conſerue les Eſtats dud. pays de Languedoc en tous & chacuns leurs droits, immunitez & anciens priuileges, pour en iouyr & vſer comme ils ont faits par le paſſé, nonobſtant tous les Arreſts dudit Parlement de Toloſe & des autres Compagnies de ladite Prouince à ce contraires; Voulant ſadite Maieſté que les Arreſts donnez en ſondit Conſeil pour raiſon de ce ſoient executez, nonobſtant oppoſitions quelconques, deſquelles ſi aucunes interuiennent, ſadite Maieſté s'eſt reſeruée en ſondit Conſeil la connoiſſance. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy ſa Maieſté y eſtant, la Reyne Regente ſa Mere preſente, tenu à Paris le quatriéme iour de Septembre mil ſix cens cinquante-vn.

Signé, PHELIPEAVX.

ARREST DV CONSEIL, PAR LEQVEL le Roy se reserue, & à sondit Conseil la connoissance des Asiettes du Languedoc, & de leurs Deliberations, & la deffend au Parlement & autres Compagnies de ladite Prouince.

SVR ce qui a esté representé au Roy estãt en son Conseil par les Gens des Trois Estats de la Prouince de Languedoc par le deuxiéme article du cayer de leur doleance presenté à sa Majesté. Qu'aprez la teneur des Estats Generaux de ladite Prouince on procede à celle des Asiettes qui sont en effet les Estats particuliers des Dioceses ; celles des Pays de Viuarés, Geuaudan & Albigeois en portent le nom, elles s'assemblent en vertu des commissions emanées des Estats, & des Commissaires qui y presidents pour sa Maiesté : les Commissaires principaux d'icelle sont pris des corps des Estats; les Delliberations d'iceux y sont executées, leurs reglemens suiuis, & il ne s'y fait aucun departement, mesme pour les affaires particulieres des Dioceses, qu'en vertu des Lettres patentes de sa Maiesté deliberées & consenties par les Estats : tellement que comme l'execution des principaux ordres desdits Estats, depend de l'obeissance de ceux des Asiettes qui en doiuent, & lesquelles dans cette deference & subordination ne sont qu'vne mesme chose auec eux; il n'y a que sa Maiesté seule qui doiue connoistre des actions & Deliberations des Asiettes, non plus que de ce qui se fait aux Estats, ainsi qu'il demeure preiugé par plusieurs arrests du Con-

ſeil, meſmes par ceux du 3. May 1640. & 26. Auril 1651. à raiſon dequoy requeroient qu'il pleuſt à ſa Maieſté faire deffences auſdites Cour de Parlement de Toloſe, Chambre de l'Edict de Caſtres, Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpelier, Treſoriers de France, & tous autres Officiers de ladite Prouince, d'entreprendre aucune iuriſdiction & connoiſſance des Aſſietes des Dioceſes, leurs deliberation, creation, nomination, inſtitution, & deſtitution de leurs Syndics & Greffiers, & generalement de tout ce qui aura eſté reſolu ſur peine de nullité & caſſation des procedures s'en reſeruer en ſon Conſeil la connoiſſance. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, la Reyne Regente ſa Mere preſente, ſuiuant la reſponce faite ſur le deuxiéme article du cayer deſdits Gens des Trois Eſtats, a conformement aux arreſts du Conſeil deſdits iours 3. May 1640. & 26. Auril dernier, fait tres-expreſſes inhibitions & deffences auſdits Parlement de Toloſe, Chambre de l'Edict de Caſtres, Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpelier, Treſoriers de France, & à toutes les autres Compagnies & Officiers de ladite Prouince, de prendre aucune iuriſdiction & connoiſſance des Aſſemblées des Aſſiettes des Dioceſes dudit Pays, leurs deliberation, creation & nomination, inſtitution & deſtitution de leurs Syndics, Greffiers, & generalement de tout ce qui aura eſté reſolu en icelles ſur peine de nullité & caſſation, laquelle ſa Maieſté s'eſt reſeruée en ſon Conſeil, interdite & deffenduë auſdites Cours & tous autres Iuges. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy ſa Maieſté y eſtant, la Reyne Regente ſa Mere preſente, tenu à Paris le quatriéme iour de Septembre mil ſix cens cinquante-vn. Signé, PHELIPEAVX.

ARREST DV CONSEIL COMMENDANT l'obſeruation des Ordonnances pour la Reception des Officiers du Parlement.

SVR ce qui a eſté repreſenté au Roy eſtant en ſon Conſeil, par les Gens des Trois Eſtats de la Prouince de Languedoc, par le troiſieſme article du Cahyer de doleances preſenté à ſa Maieſté, qu'il eſt tres-eſtroittement deffendu par les Ordonnances aux Cours de Parlement de receuoir és charges de Preſidens & Conſeillers, ceux qui ont aucuns parens ou aliez au degré qu'elles prohibent, ny les Preſidens qu'à l'aage de quarante ans, & apres auoir exercé dix ans vne charge de Conſeiller, & les Conſeillers à vingt-cinq ans, ayant eſté quatre ans Aduocats, & dans les Prouiſions de ces Offices il y a clauſe de nullité au cas deſdites parentez, Et l'Ordonnance du feu Roy Louis le Iuſte de glorieuſe memoire, article cinquante-ſix, les declare nulles & les receptions faites en conſequence; Veut que nonobſtant icelles il ſoit pourueu aux Offices d'autres perſonnes: Neantmoins le Parlement de Toloſe de ſon authorité ſans aucune diſpence de ſa Maieſté reçoit des Preſidens & Conſeillers auant l'aage, ſans les années de ſeruice que leſdits Preſidens doiuent auoir, & qui ont des parents & aliez au degré prohibé par les Ordonnances, obtiennent des prouiſions en leur faueur, & les grands Preſidens au Mortier pour faire ſucceder leurs enfans en leurs charges, leur en achetent vne de Conſeiller, & les y font receuoir auant l'aage, & bien qu'ils ayent des

5

parents au degré prohibé par l'Ordonance, ont des prouiſions en leur faueur, à la ſuruiuance de leurs Offices ne leur laiſſant exercer celuy de Conſeiller qu'vn an ou dix-huict mois, apres ils le vendent, & le Parlement de ſon authorité contre l'Ordonnance les fait ſeruir en vne Chambre des Enqueſtes ou à la Tournelle, iuſques à ce qu'il prend fantaiſie aux peres de ſe defaire de leurs charges eſquelles ils reçoiuent leurs fils, comme ſi le temps auquel ils n'ont pas eu de charges pouuoit leur eſtre compté, & s'il n'eſtoit tres-certain que l'eſprit de l'Ordonnance eſt de les faire ſeruir comme les autres, ce qu'ils ne ſçauroient faire, ne pouuant rapporter ny entrer par Commiſſaires, ny meſmes opiner ſuiuant l'Ordonnance, & depuis peu on en a diuers exemples és perſonnes du ſieur Preſident de Caminade qui a remply la place de ſon Pere, ſans auoir ny l'aage ny le ſeruice, du ſieur de la Terraſſe aagé de trente ou trente-cinq ans, qui eſt il y a deux ans Preſident, n'a eſté que dix-huict mois Conſeiller, & y a eſté receu ſon pere eſtant Preſident, & y ayant deux Oncles, l'vn Preſident & l'autre Conſeiller, ſçauoir les ſieurs de Ciron & de Carlincas, & en outre des couſins germains. Le ſieur de Puget Preſident a ſon Fils receu en ſuruiuance, lequel comme les autres entre touſiours au Palais ſans charge, & le ſieur de Caulet vient tout fraiſchement d'obtenir les prouiſions de l'Office de Preſident du feu ſieur de Greniague ſon beau-pere, le ſieur de Doneuille Preſident eſtant ſon Oncle, le ſieur de Caulet Deroques Conſeiller au Parlement eſtant ſon frere, les ſieurs de Caminade Preſident, & le S^r de S. Iean Cõſeiller ſes beaux-freres, & autre ſieur de Caulet ſon couſin germain; Et le deſordre en eſt venu à ce point qu'il y a des Officiers dudit Parlement dont les fils, les gendres, les freres, les neveus, les couſins germains, & d'autres parens

& alliez le ſont auſſi en tel nombre qu'on ne peut y eſperer aucune iuſtice contre eux, ny meſmes y trouuer nombre de iuges ſuffiſans pour en vuider les procez; Ledit Parlement ſouffre encores que les quatre Preſidens des Enqueſtes baillẽt leurs charges de Conſeillers à leurs enfans, & qu'ils demeurent dans la Chambre auec la commiſſion, & permet aux doyens d'opiner, & raporter, s'eſtans deſmis de leurs charges au profit de leurs enfans, & par ce moyen ledit Parlement par vne entrepriſe bien grande ſur l'authorité de ſa Maieſté, crée en effet des offices & des charges, & renuerſe vn ordre eſtably par les Ordonnances pour la dignité de la iuſtice, le ſçauoir, l'experience & la ſincerité auec laquelle elle doit eſtre exercée, l'aiſance & la facilité que les ſubiets de ſa Maieſté doiuent auoir de l'obtenir contre les Officiers meſmes dudit Parlement, & empeſcher les frequentes euocations qu'on eſt contraint d'accorder qui conſument les peuples en des frais & deſpences extraordinaires. Requeroient qu'il pleuſt à ſa Maieſté n'accorder à l'aduenir les diſpences d'âge, de ſeruice, & principalement des parentez pour les receptions eſdites charges de Preſidens & Conſeillers, deffendre d'en expedier & ſceller aucunes prouiſions, & audit Parlement de continuer leſdites entrepriſes, luy enioindre tres-expreſſement de garder les Ordonnances ſur les peines y contenues; declarer les prouiſions & receptions faites en conſequence d'icelles de nul effet & valeur, enſemble les Arreſts où les parens auront aſſiſté, & les rendre reſponſables aux parties des deſpens dommages & intereſts procedant de la nullité deſdits Arreſts, & qu'il ſera pourueu nonobſtant les prouiſions & receptions auſdits Offices d'autres perſonnes capables ſans aucune repetition de ce que leſdits pourueus contre les Ordonnances auront

payé pour le droit de finance & marc d'or qui leur tournera en pure perte. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, la Reyne Regente sa Mere presente, suiuant sa responce faite sur le troisiesme article du cayer desdits Gens des Trois Estats. A Ordonné & Ordonne qu'à l'aduenir il ne sera accordé aucunes prouisions ou lettres de dispence en faueur de qui que ce soit, que conformement aux Ordonnances que sa Maiesté veut & entend estre exactement obseruées ; Faisant sadite Maiesté tres-expresses inhibitions & deffences audit Parlement & aux autres Compagnies de ladite Prouince d'y contreuenir, ny donner entrée & voix deliberatiue qu'à ceux qui sont reuestus d'offices, ou qui auront obtenu lettres d'honneur sur ce necessaires; Et sera informé des contreuentions, pour l'information raportée & remise au Conseil y estre pourueu selon la rigueur des Ordonnances. Fait au Conseil d'Estat du Roy sa Maiesté y estant, la Reyne Regente sa Mere presente tenu à Paris le quatriéme iour de Septembre mil six cens cinquante-vn. Signé, PHELIPEAVX.

EXTRAICT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

SVR ce qui a eſté repreſenté au Roy eſtant en ſon Conſeil, par les Gens des Trois Eſtats de la Prouince de Languedoc par le quatrieſme article du Cahyer de leurs doleances preſenté la preſente année; Que la faculté de creér & faire des Magiſtrats, eſt vn droit purement Royal, & ſi inſeparablement vny à la Couronne que les Roys predeceſſeurs de ſa Maieſté ſe ſont priuez par leurs Ordonnances de les pouuoir meſmes ceder aux Enfans de France lors de la conceſſion des Terres de la Couronne en appanage; Les nominations & eſlections des Capitouls & Conſuls des Villes de ladite Prouince ſont de creations de Magiſtrats municipaux, & ont toutes les marques de la Magiſtrature, Iuriſdiction ciuille & criminelle, Tribunal & office, ſçauoir, Aſſeſſeurs, Greffiers, Verguiers, Sergens, Priſons & main-forte; les Villes & les habitans ſortans de ces charges, font les nominations de ceux qui les doiuent remplir, & c'eſt ce qui reſte au peuple de ſon ancien pouuoir; Les Baillifs, Seneſchaux & autres Iuges reſſortans directement au Parlement, preſident aux Eſlectiõs qui ſe font de ſes Magiſtrats politiques ſur les nominations du peuple, procedent à leurs inſtitutions ſuiuant les droits, ſtatuts & couſtumes des Villes, & reçoiuent les ſermens, parce que les Ordonnances le leur accordent expreſſement: Mais comme le droit de faire vn Magiſtrat eſt tout Royal, & n'a rien de commun auec

l'exercice de la Iuſtice ſouueraine accordée au Parlement, qui ne s'eſtend qu'à la ſeule connoiſſance des appellations des nominations & eſlections de ſes Officiers. Il n'en peut auſſi connoiſtre qu'en cas d'appel, & en reformer ſimplement les abus ſuiuant les arreſts du Conſeil ſur ce rendus, & doit renuoyer pour proceder à nouuelle nomination & eſlection de ces charges, à ceux qui en ont le droit & faculté, ſans pouuoir iamais entreprendre de les faire nommer & eſlire, parce qu'il n'en a aucun pouuoir exprez; Neantmoins ledit Parlement de Toloſe entreprend de faire ſouuent des Capitouls & des Conſuls, enuoye meſme dans les Villes des Commiſſaires qui entrent dans leurs Aſſemblées, & les font d'authorité comme il leur plaiſt par vne manifeſte entrepriſe ſur l'authorité de ſa Maieſté, & contre les arreſts du Conſeil, ruinans entierement les droits du peuple, ce qui ne pourroit enfin produire que de tres pernicieux effets, notamment és Prouinces d'Eſtats, où les eſlections capitulaires & Conſuls importent infiniment au ſeruice de ſa Maieſté s'il n'y eſtoit pourueu. Requeroient qu'il pleuſt à ſa Maieſté faire deffences audit Parlement de Toloſe de connoiſtre des nominations & eſlections des Capitouls & Conſuls des Villes & lieux de ladite Prouince, qu'en cas d'appel, d'en reformer les deffauts & abus tant ſeulement, luy enioindre de renuoyer ſuiuant l'Ordonnance ſi le cas y écheoit, pour proceder à nouuelle nomination & eſlection à ceux qui en ont droit, pouuoir & couſtume de le faire, auec deffences d'entreprendre pour quelque pretexte que ce ſoit d'en nommer & faire d'office, ny enuoyer des Commiſſaires dans les Villes & lieux de ladite Prouince pour les faire de leur authorité, ſur peine de nullité & caſſation des procedures. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, la Reyne Regente ſa Mere

preſente, conformement à ſa reſponce faite ſur le quatrieſme article du cahier deſdits Gens des Trois Eſtats: A maintenu & conſerué les Villes & Communautez de ladite Prouince en la liberté & faculté qu'elles ont euës de tout temps, de nommer & eſlire les Capitouls & Conſuls, chacune en ce qui les regarde. Faiſant ſa Maieſté tres expreſſes inhibitions & deffences au Parlement de Toloſe de s'en entremettre, ny d'en prendre aucune iuriſdiction qu'auec connoiſſance de cauſe, en cas d'appellation d'icelles, qui ne pourront eſtre interiettées que par la plus grande partie & principaux habitãs deſdites Villes & lieux. Fait en outre ſedite Maieſté deffences audit Parlement de nommer aucuns Capitouls & Conſuls d'office & de ſon authorité, ny d'enuoyer aucun Commiſſaire pour preſider auſdites Aſſemblées qui ſe feront pour la nomination & eſlection deſdits Capitouls & Conſuls dudit Pays ſous quelque pretexte que ce ſoit, ſur peine de nullité & caſſation de procedures. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, la Reyne Regente ſa Mere preſente, tenu à Paris le quatrieſme iour de Septembre mil ſix cens cinquante-vn. Signé, PHELIPEAVX.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Au premier Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, Salut. Nous te commandons que l'arreſt de noſtre Conſeil d'Eſtat dont l'extraict eſt cy attaché ſous le contreſcel de noſtre Chancellerie, Tu ſigniffies à noſtre Procureur general en noſtre Cour de Parlement de Toloſe, & à tous autres qu'il appartiendra à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorence, & ayent à y deferer & obeyr, leur faiſant les deffences y contenuës ſur les peines y declarées. De ce faire & tous autres actes & exploits requis & neceſſaires, te donnons pouuoir, authorité, commiſ-

ion & mandement ſpecial, ſans pour ce demander autre permiſſion, Et ſera adiouſté foy aux copies dudit arreſt, & de ceſdites preſentes deuëment collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires cõme au preſent original : Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le 20. Septembre, l'an de grace 1651. & de noſtre regne le neufiéme. Signé LOVIS, Et plus bas, par le Roy en ſon Conſeil. PHELIPEAVX.

Collationné à l'Original par moy Conſeiller, Secretaire du Roy, & de ſes Finances.

ARREST DV CONSEIL, DEFFENDANT au Parlement de Toloſe d'euoquer les Inſtances des Senechaux, & aux Senechaux des Iuges qui leur ſont inferieurs, & de ne connoiſtre que les appellations de leurs Sentences & Iugemens.

SVR ce qui a eſté repreſenté au Roy eſtant en ſon Conſeil par les Gens des Trois Eſtats de la Prouince de Languedoc par le cinquiéme article du cayer des doleances de la preſente année. Que le Parlement de Toloſe a eſté eſtably pour iuger ſouuerainement les appellations des ſentences des Baillifs, Seneſchaux & autres Iuges de ſon reſſort, rendues en affaires qui ſont de ſa connoiſſance & iuriſdiction; Toutefois contre les Ordonnances & reglemens ſur ce faits, ils en euoquent les inſtances dés qu'elles ſont introduites, & les Baillifs & Seneſchaux vſent de la meſme entrepriſe enuers les Iuges qui ſont leurs inferieurs, ce qui apporte vn tres grand & pernicieux deſordre en l'exercice de la iuſtice, confond les trois degrez qui en ont eſté eſtablis par les Ordonnances, auec la perte & ruine entiere des Officiers ſubalternes; A cauſe de quoy requeroient qu'il pleuſt à ſa Maieſté deffendre audit Parlement de Toloſe d'euoquer les inſtances meuës deuant les Seneſchaux, Baillifs, & autres Iuges de ſon reſſort dés leur introduction, & de ne connoiſtre que des appellations des ſentences qui en ſeront par eux rendues ſuiuant les Ordonnances & reglemens ſur ce faits, & enioindre aux Seneſchaux, Baillifs & autres Iuges d'obſeruer le meſme ordre pour

les instances meuës deuant les Iuges qui leur sont inferieurs sur peine de nullité & cassation des procedures. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, la Reyne Regente sa Mere presente, conformement à la responce faite au cinquiéme article du cayer desdits Gens des Trois Estats, A fait tres-expresses inhibitions & deffences audit Parlement de Toloſe, d'euoquer les instances meuës pardeuant les Seneschaux, Baillifs, & autres Iuges de son ressort dés leur introduction, lequel ne pourra connoistre que des appellations des sentences qui en seront par eux rendues suiuant les ordonnances & reglemens sur ce faits; Enioignant aux Seneschaux, Baillifs, & autres Iuges d'obseruer le mesme ordre pour les instances meuës deuant les Iuges qui leur sont inferieurs & subalternes, sur peine de nullité & cassation des procedures. Fait au Conseil d'Estat du Roy sa Maiesté y estant, la Reyne Regente sa Mere presente, tenu à Paris le quatriéme iour de Septembre mil six cens cinquante-vn. Signé, PHELIPEAVX.

ARREST DV CONSEIL PERMETTANT

d'imposer les sommes necessaires pour les reparations des Ponts iusques à la somme de trente mil liures, si besoin est.

SVR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, par les Gens des Trois Estats de la Prouince de Languedoc, par le neufiesme article du Cahyer de doleances presenté à sa Maiesté, que la reparation des Ponts de ladite Prouince qui sont en grand nombre, est si publique & necessaire au bien du seruice de sa Maiesté qu'elle en deuroit supporter les frais, neantmoins comme ladite Prouince a eu tousiours vn zele singulier au bien des affaires de sadite Maiesté, elle y a pourueu iusques à l'imposition faite à raison de ce annuellement de quarante mil liures par l'Edict de Beziers 1632. dont il y a esté fort peu employé, tellement qu'iceluy cessant, ladite Prouince desire continuer cette dépense suiuant ses anciennes formes & reglemens, qui sont que chaque lieu où les Ponts sont sçituez, y contribuer six vingts liures, chaque Ville Maistresse & Capitale deux cens cinquante liures, le Dioceſe deux cens liures; & si la despence va a plus il y est pourueu par les Estats de chaqu e Seneschaussée, Ce qui a tousiours esté fait par les ordres des Commissaires Presidens pour sa Maiesté audits Estats, qui ont permis l'imposition & fait les departemens des sommes necessaires pour cette despence; Et d'autant que le droit de sceau des assiettes qu'il en faudroit auoir, & les voyages qu'il faudroit faire pour les obtenir cousteroient extraordinairement au peuple:

8

76

Requeroit qu'il pleuſt à ſa Maieſté leur accorder vne permiſſion generale & perpetuelle pour toutes les impoſitions qu'il faudra faire pour le baſtiment & reparation deſdits Ponts & Chauſſees, addreſſante aux Commiſſaires Preſidens pour ſa Maieſté en leurs Aſſemblées, afin que ſur les Eſtats qui leur ſeront preſentez deſdites reparations arreſtées par les Deputez de chaque Seneſchauſſée, ils en accordent l'impoſition & faſſent le departement ſur les Dioceſes en dependans, ſuiuant les aduis que les Commiſſaires Preſidens pour ſa Maieſté luy en donneront. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, la Reyne Regente ſa Mere preſente, ſuiuant la reſponce faite ſur ledit Article neufieſme du Cahyer des Gens deſdits Trois Eſtats de Languedoc, bien informé qu'il s'impoſoit par chacun an en ladite Prouince de Languedoc vne ſomme conſiderable pour la reparation des Ponts & Chauſſées; Et ladite Prouince deſirant continuer cette leuée & deſpence ſuiuant les anciennes formes & reglemens, ſa Maieſté accorde audit pays la permiſſion de faire impoſer à l'aduenir par chacun an iuſques à la ſomme de trente mil liures ſi beſoin eſt pour la conſtruction & reparation deſdits Ponts & Chauſſées, ſuiuant les Eſtats qui en ſeront dreſſez annuellement par les Deputez des Aſſemblées de chaque Seneſchauſſée, & qui ſeront arreſtez par les ſieurs Commiſſaires qui preſideront auſdits Eſtats pour ſadite Maieſté, leſquels en feront les departemens ſur les Dioceſes dependans deſdites Seneſchauſſées, ſuiuant l'vſage qui a eſté pratiqué cy-deuant, leſquels Eſtats ils enuoyeront audit Conſeil: Permet ſadite Maieſté audit pays de faire impoſer leſdits trente mil liures par chacun an, & pour cét effet ſeront toutes Lettres neceſſaires expediées, ſans qu'il ſoit beſoin d'en obtenir d'autres cy-apres. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa

Maiesté y estant, la Reyne Regente sa Mere presente, tenu à Paris le quatriéme iour de Septembre mil six cens cinquante-vn. Signé, PHELIPEAVX.

ARREST DV CONSEIL PORTANT EVOCATION DV Parlement de Toloſe & Chambre de l'Edict de Caſtres, pour tous ceux qui ont droit d'aſſiſter aux Eſtats generaux du Languedoc, & y ont aſſiſté en perſonne l'annee 1651.

SVR la Requeſte preſentée au Roy eſtant en ſon Conſeil, par le Syndic general de la Prouince de Languedoc, cõtenant; qu'ayant pleu à ſa Maieſté pour les cauſes & raiſons portées par les arreſts de ſon Conſeil des 1. May, 26. Iuin, & 29. Aouſt derniers, & autres donnez en conſequence, accorder à tous ceux du Clergé, de la Nobleſſe, & du Tiers Eſtat qui ont aſſiſté aux derniers Eſtats de ladite Prouince tenus à Pezenas, leurs enfans & domeſtiques, l'euocation generale du Parlement de Toloſe, & Chambre de l'Edict de Caſtres, de tous les procez tant ciuils que criminels qu'ils y auoient ou pourroient auoir, & que les meſmes cauſes de ladite euocation durent encore. Requerans qu'il pleuſt à ſadite Maieſté accorder pareille euocation à tous ceux qui ont droit d'aſſiſter aux Eſtats ſeants à preſent à Carcaſſonne, enſemble aux Commiſſaires des Aſſiettes qui ſeront tenuës en conſequence deſdits preſens Eſtats. VEV ladite Requeſte, leſdits arreſts deſdits iours 1. May, 26. Iuin, & 29. Aouſt derniers, enſemble les roolles de ceux qui compoſent l'aſſemblée des Eſtats generaux de la Prouince de Languedoc, & de ceux qui ont aſſiſté auſdits Eſtats, tant en la Ville de Pezenas qu'en celle de Carcaſſonne és années 1650. & 1651. leſdits Rolles ſignez de Rebé Archeueſque de Narbonne Preſident auſdits Eſtats, & plus bas Guilleminet Greffier, tout conſideré. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL,

9

Ayant égard à ladite Requeſte, a éuoqué & euoque à ſoy & à ſon Conſeil tous les Procez & differends ciuils & criminels meus & à mouuoir, tant en demandant que deffendant qu'ont ou pourront auoir cy-apres audit Parlement de Toloſe & Chambre de l'Edict de Caſtres pendant le temps & eſpace de deux ans tous ceux du Clergé, Nobleſſe & Tiers-Eſtat qui ont droit d'aſſiſter & ont aſſiſté en perſonne, ou par leurs grands Vicaires ou enuoyez aux Eſtats preſentement ſeants en ladite Ville de Carcaſſonne, leurs enfans & domeſtiques, enſemble tous les Procez ciuils & criminels de ceux qui aſſiſteront aux Aſſiettes des Dioceſes, & Receueurs deſdits Dioceſes & Eſtapiers en la preſente année ſuiuant les rolles pour cét effet rapportez, ſur leſquels & en vertu du preſent Arreſt ſeront expediées les éuocations particulieres, & iceux procez a renuoyé & renuoye en ſa Cour de Parlement & Chambre de l'Edict de Grenoble, auſquels ſadite Maieſté en a attribué toute cour, iuriſdiction & connoiſſance, icelle interdite audit Parlement de Toloſe, Chambre de l'Edit de Caſtres & à tous autres Iuges, faiſant deffences à toutes perſonnes de faire aucunes pourſuittes ailleurs à peine de nullité, caſſation de procedures, deſpens, dommages & intereſts. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy ſa Maieſté y eſtant, tenu à Bourges le dix-ſeptieſme iour d'Octobre mil ſix cens cinquante-vn. Signé PHELIPEAVX.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dios; A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement & Chambre de l'Edict de Grenoble; Salut. Par l'arreſt cy attaché ſous le contreſcel de noſtre Chancellerie ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat Nous y ſeant; Sur la Requeſte

presentée en iceluy par le Syndic general de la Prouince de Languedoc, Nous auons euoqué à Nous & à nostredit Conseil tous les procez & differens ciuils & criminels meus & a mouuoir, tant en demandant que deffendant, qu'ont ou pourront auoir cy-aprez en nostre Parlement de Tolose & Chambre de l'Edict de Castres pendant deux ans tous ceux du Clergé, Noblesse & Tiers-Estat qui ont droit d'assister & ont assisté en personne, ou par leurs grands Vicaires ou enuoyez aux Estats presentement seants en la ville de Carcassonne, leurs enfans & domestiques; ensemble tous les procez ciuils & criminels de ceux qui assisteront aux Assiettes des Dioceses, & Receueurs desdits Dioceses & Estapiers en la presente année suiuante, roolles pour cét effet raportez, sur lesquels & en vertu de nostredit arrest seront expediées les euocations particulieres, & iceux procez auons renuoyé & renuoyons pardeuant vous pour y estre iugez & terminez ainsi qu'il appartiendra par raison. A ces causes vous mandons & ordonnons faire aux parties bonne & briefue iustice, vous en attribuant à cette fin toute cour iurisdiction & connoissance, icelle interdisons & deffendons audit Parlement de Tolose, Chambre de l'Edict de Castres, & a tous autres Iuges, & ausdites parties d'y faire aucunes poursuites sur les peines portées par nostre dit arrest; pour l'entiere execution duquel commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis faire toutes significations, assignations, commandemens, deffences, & autres actes & exploits necessaires sans demander autre permission; Mesmes exprez commandement de par Nous aux Greffiers de nostredit Parlement de Tolose & Chambre de l'Edict de Castres, & tous autres qui ont par deuers eux, ou auront les sacs, pieces, & procedures, charges & informations concer-

nans lesdits procez ciuils & criminels, de les porter ou enuoyer incontinent & sans delay en vos Greffes; Car tel est nostre plaisir. Donné à Bourges le 17. iour d'Octobre, l'an de grace 1651. & de nostre regne le neufiéme. Signé LOVIS, Et plus bas, par le Roy Dauphin PHELIPEAVX. Et scellé en cire rouge sur double queuë.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT DV 16. Octobre 1651. par lequel le Roy euoque à ſoy & à ſon Conſeil, les conteſtations d'entre les Eſtats du Languedoc, & les Cours de Parlement de Toloſe, des Comptes, Aydes & Finances de Montpelier, pour la connoiſſance des abus & maluerſations qui pourroient auoir eſté cy deuant commiſes au fait des impoſitions & leuées des deniers & payement des Eſtapes en ladite Prouince; Confirmant les Arreſts du Conſeil qui caſſent ceux du Parlement rendus pour raiſon de ce : Ordonnant l'eſlargiſſement de Moynet, Peliſſery, Larcher Syndic des Dioceſes de Toloſe, Alby, Mirepoix, & autres, la remiſe des Deliberations des Eſtats, procedures & Arreſts dudit Parlement, actes & regiſtres des Dioceſes & Communautez pris par les Commiſſaires du Parlement; main-leuée des biens, fruits, marchandiſes, & autres choſes ſaiſies : Qu'il ſera inceſſamment procedé à l'impoſition, leuée & payement des ſommes conſenties par les Eſtats; Et que les Reglemens des Eſtats & des Aſſiettes contenus audit Arreſt ſeront gardez & obſeruez.

LE ROY s'eſtant fait repreſenter en ſon Conſeil l'Arreſt de ſa Cour de Parlement de Toloſe, donné ſur la requiſition de ſon Procureur General en icelle le vingtieſme May mil ſix cens quarante-neuf, par lequel ladite Cour fait deffences aux Receueurs Generaux des Finances de Languedoc, Treſoriers de la Bource dudit Pais, & tous autres que beſoin ſera, de contraindre le Syndic, Capitouls, Treſoriers, & Habitans de la Ville de Toloſe, pour les arrerages des Tailles, & impoſitions ſuiuant ce qui eſt porté par les Declarations & Arreſts de ladite Cour, ny d'exiger d'eux autres ſommes à raiſon des

impoſitions faites aux Eſtats de lad. Prouince en l'année mil ſix cens quarante-huit, que la ſomme de deux mil cinq cens liures, à laquelle leſdites Tailles ont eſté abonnées ; L'Arreſt dudit Conſeil donné ſur la Requeſte du Syndic de la Prouince de Languedoc le deuxiéme Iuin 1649. par lequel ſa Majeſté ordonne que les Capitouls de ladite Ville de Toloſe payeront dans huitaine leurs cottitez & impoſitions ordinaires, & extraordinaires, faites en ladite Prouince és années 1647. & 1648. ſuiuant les Commiſſions des Commiſſaires Preſidens pour ſa Majeſté auſdits Eſtats : Les Déliberations priſes le 15. Nouembre 1650. cinquieſme, & 9. Ianuier derniers, en l'Aſſemblée des Eſtats tenus à Pezenas. Autre Arreſt de lad. Cour de Parlement de Toloſe du 16. Feurier dernier, par lequel ladite Cour, ſans auoir égard auſdites Déliberations deſdits iours quinſieſme Nouembre 1650. cinquieſme & 9. Ianuier derniers, qu'elle a caſſez, & tout ce qui s'en eſt enſuiuy. A fait deffences aux Gens deſd. Eſtats d'en donner de ſemblables à l'aduenir, & aux ſujets du Roy, de quelque qualité qu'ils ſoient d'y deferer, executer icelles, ny s'aſſembler ſans permiſſion & commandement expres de ſa Majeſté, à peine d'eſtre procedé contre eux comme perturbateurs du repos public, & criminels de leze Majeſté. L'Arreſt de la Chambre d'l'Edict de Caſtres du 6. Mars enſuiuant, portant caſſation deſdites Déliberations, & pareilles deffences, & peines que celles portées par ledit Arreſt du Parlement de Toloſe. L'Arreſt de la Cour des Comptes Aydes & Finances de Montpelier, rendu ſur la Requeſte du Procureur General en icelle, par lequel entre autres choſes, ladite Cour ſans auoir eſgard aux Arreſts dudit Parlement, des 8. Ianuier 1649. & 16. Feurier dernier, qu'elle a caſſez, & tout ce qui s'en eſt enſuiuy. Fait deffences à tous Magiſtrats, Officiers,

Capitouls, Syndics, Conſuls, Deputez, & tous autres, d'y deferer, comme donnez par Iuges incompetens: ny ſur le pretexte d'iceux donner aucun empechement au payement des ſommes deues par les Capitouls & Habitans de Toloſe. L'Arreſt de ladite Cour de Parlement de Toloſe du 11. Mars dernier, par lequel entre autres choſes ladite Cour, ſans auoir eſgard à l'Arreſt des Officiers de la Chambre des Comptes, & Generaux des Aydes de Montpelier du 6. dudit mois de Mars, ny à la Deliberation deſdits Eſtats du 19. Nouembre 1649. qu'elle a caſſez, fait deffences auſdits Officiers des Comptes, & Generaux des Finances d'en donner de ſemblables à peine de ſuſpenſion de leurs charges, & ordonne que l'Edict portant revnion de ladite Chambre des Comptes auec leſdits Generaux des Aydes, ſera rapporté au Greffe de ladite Cour, & deffences auſd. Officiers de demeurer vnis, mais bien ſeparez ſuiuant l'Edict de leur creation. L'Arreſt dudit Conſeil du 28. Mars dernier, par lequel ſa Majeſté a caſſé & annullé leſdits Arreſts du Parlement de Toloſe, & Chambre de l'Edict de Caſtres du 8. Ianuier 1649. ſeiſieſme Feurier, 6. & 11 Mars derniers, comme donnez par attentat, fait deffences aux Commiſſaires deputez par ladite Cour pour l'execution deſdits Arreſts, d'executer leur commiſſion, & leur enioint de ſe retirer en l'exercice de leurs charges audit Toloſe. Ordonne ſa Maieſté que ledit Arreſt de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpelier, du 6. Mars dernier, enſemble leſd. Deliberations des Eſtats, des 15. Nouembre & 9. Ianuier derniers ſeront executez ſelon leur forme & teneur. Et à l'eſgard de ladite Deliberation dudit iour 5. Ianuier, ſa Majeſté en a ſurcis l'execution, & fait deffences à toutes perſonnes de faire aucunes aſſemblées en conſequence d'icelles, iuſques à ce qu'il ait eſté iuſtifié par leſdits Eſtats

qu'ils ſont en poſſeſſion d'en vſer de la ſorte, ſe reſeruant ſa Majeſté de faire droit ſur les Euocations demandees ſuiuant les Requeſtes qui en ſeront preſentées par les particuliers, & cependant deffences audit Parlement de Toloſe & Chambre de l'Edict de Caſtres de paſſer outre au iugement des procez ciuils & criminels de ceux deſdits Eſtats, qui preſenteront Requeſte audit Parlement & Chambre, à fin de ſurceance. L'Arreſt de ladite Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpelier, du 29. dudit mois de Mars 1651. par lequel ladite Cour ſans auoir eſgard à l'Arreſt des Officiers dudit Parlement de Toloſe, dudit iour 11. Mars qu'elle à caſſé, Ordonne que tres-humbles remonſtrances ſeront faites au Roy, de l'entrepriſe faite par ledit Parlement, & que les Commiſſaires dudit Parlement, & tous autres porteurs, & executeurs dudit Arreſt ſeront prins & ſaiſis au corps, pour eſtre procedé contre eux ainſi qu'il appartiendra. L'Arreſt de ladite Cour de Parlement de Toloſe du 18, Auril dernier, par lequel ladite Cour ordonne que tres-humbles remonſtrances ſeront faites à ſa Maieſté ſur ledit Arreſt du 28, Mars dernier, enſemble ſur les infractions qui ſe font iournellement par des ſemblables Arreſts. Et cependant ordonne ladite Cour, ſous le bon plaiſir de ſa Maieſté, qu'il ſera ſurcis à l'execution dudit Arreſt du Conſeil, & que les Arreſts de ladite Cour, des 15. Feurier, 4. & 11. Mars, & 5. Auril derniers, ſeront executez ſelon leur forme & teneur. L'Arreſt de ladite Cour, du 18. dudit mois d'Auril, par lequel il eſt ordonné que dans trois iours, du iour de la ſignification d'iceluy, les Eueſques du Reſſort de ladite Cour pouruoiront à la nourriture des pauures, autrement & à faute de ce faire a permis la ſaiſie du ſixieſme de tous les droits que les Eueſques prenent dans les Parroiſſes. L'Arreſt de la Chambre de l'Edict de

Caſtres, du 28. dudit mois d'Auril, portant que tres-humbles remonſtrances ſeront faites à ſa Maieſté ſur ledit Arreſt du Conſeil du 28. Mars dernier, & que cependant, ſous le bon plaiſir de ſa Maieſté, il ſera ſurcis à l'execution d'iceluy, & que les Arreſts dudit Parlement de Toloſe ſeront executez. L'Arreſt de ladite Cour de Parlement, du 29. dudit mois d'Auril, par lequel ladite Cour entre-autres choſes a ſurcis la leuee des ſommes de ſept cens quatre vingts neuf mil ſoixante dix-neuf liures quatorſe ſols neuf deniers, reſtans des treiſe cens quatre vingts neuf mil ſoixante dix-neuf liures quatorſe ſols neuf deniers, impoſee en ladite annee dans la Prouince, & deux cens quarante-quatre mil cinq cens quarante-neuf liures treiſe ſols, de gratifications extraordinaires, enſemble de cinquante mil liures reſtans de ſoixante quinſe mil liures impoſee pour les frais des Eſtats, & qu'il ſera ſurcis au reiet des Eſtapes. L'Arreſt de ladite Cour des Comptes Aydes & Finances de Montpelier du 8. dudit mois de May, portant caſſation deſdits Arreſts du Parlement de Toloſe, & que les Arreſts dud. Conſeil des 6. & 29. Mars dernier ſeront executez. L'Arreſt dudit Conſeil du 10. dudit mois de May dernier, par lequel, afin de terminer toutes les conteſtations d'entre ladite Cour de Parlement de Toloſe, & Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpelier, faire punir & reformer ainſi qu'il appartiendra, tous les abus qui ſe peuuent commettre aux impoſitions & leuees de deniers en ladite Prouince, & pour conſeruer les Eſtats dans leurs priuileges & droits anciens, ſa Majeſte euoque tous leſdits differens & conteſtations à ſoy & à ſon Conſeil, & ordonne que dans ſix ſepmaines, ladite Cour de Parlement de Toloſe, conformement à ſon Arreſt du 18. Auril dernier, ſatisfera aux remonſtrances portees par iceluy, que ladite Cour des

Comptes, Aydes & Finances de Montpelier, informera ſa Maieſté dans ledit temps, des raiſons de leurs pretentions, & que le Syndic General deſdits Eſtats ſera aſſigné au meſme temps audit Conſeil pour y eſtre ouy. L'Arreſt dudit Conſeil du 19. May dernier, portant caſſation de l'Arreſt de condemnation à mort rendu audit Parlement de Toloſe contre le ſieur d'Argencourt & autres, du 28. Auril precedent. L'Arreſt dudit Parlement de Toloſe du 22. dudit mois dernier, portant que tres-humbles remonſtrances ſeront faites au Roy ſur l'Arreſt du Conſeil du 10. dudit mois, cependant qu'il ſera ſurcis à l'execution d'iceluy, & que les Arreſts dudit Parlement des 15. Feurier, 11. Mars, 18. & 29 Auril ſeront executez. Autre Arreſt dudit Parlement du 22. dudit mois de May portant permiſſion à la Nobleſſe de ladite Prouince, de s'aſſembler à Toloſe, pour traiter de l'entree aux Eſtats d'icelle. L'Arreſt de ladite Cour, du deuxieſme Iuin auſſi dernier, par lequel ladite Cour, ſans s'arreſter audit Arreſt du Cõſeil du premier May dernier, a deſchargé le Procureur General, ſes ſubſtituts, & autres ſuiets du Roy de ladite Prouince, des aſſignations qui leur pourroient auoir eſté données en conſequence d'iceluy. L'Arreſt de lad. Cour du 10. dudit mois de Iuin, par lequel ladite Cour ſans s'arreſter à l'Arreſt dudit Conſeil, du 19. May, ordonne que tres-humbles remonſtrances ſeront faites au Roy ſur l'Arreſt dudit iour 22. May dernier, à ce qu'il luy plaiſe ſoulager ſon peuple de la leuee des ſommes qui ne ſont point impoſees que pour l'vtilité particuliere. L'Arreſt dudit Conſeil, du 12. dudit mois de Iuin, par lequel ſa Maieſté caſſe leſdits Arreſts de la Cour de Parlement de Toloſe, dudit iour 22. May, comme donnez par attentat à l'authorité de ſa Maieſté, ordonne qu'ils ſeront tirez des Regiſtres, & que le Baron de Prats comparoiſtra

audit Conſeil à ſix ſepmaines, pour y reſpondre de l'entrepriſe par luy faite d'auoir eſcrit vne Lettre Circulaire à la Nobleſſe de Languedoc. L'Arreſt de ladite Cour de Parlement, du 13. Iuin dernier, par lequel ladite Cour a commis vn Preſident, huit Conſeillers & le Procureur General en icelle, pour ſe tranſporter dans toutes les Seneſchauſſees de la Prouince pour l'execution des Arreſts de ladite Cour, & punition des crimes. L'Arreſt dudit Conſeil du 23. dudit mois de Iuin, par lequel ſa Maieſté declare qu'elle prend la reſolution dudit Parlement, d'enuoyer ledit Preſident, huit Conſeillers, & ledit Procureur General, dans les Senechauſſees pour vn attentat à ſon authorité, & comme tel l'a caſſé & annullé. Ordonne que ledit Procureur General viendra dans vn mois rendre compte à ſa Maieſté de cette entrepriſe, auec deffences à ladite Cour d'enuoyer dans ladite Prouince aucuns Commiſſaires ny Deputez, en conſequence de lad. reſolution. L'Arreſt dudit Conſeil du 26. Iuin dernier, par lequel ſa Maieſté caſſe l'Arreſt dudit Parlement de Toloſe dudit iour deuxieſme Iuin dernier. Ordonne ſa Maieſté que le Procureur General dudit Parlement, ſatisfera dans vn mois audit Arreſt du Conſeil du premier May dernier, autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy paſſé, ſa Maieſté euoque des lors à ſoy & à ſon Conſeil, tous les procez & differens des Gens deſdits Eſtats, & autres denommez audit arreſt du premier May dernier, meus & à mouuoir aud. Parlement de Toloſe & Chãbre de l'Edict de Caſtres, & iceux renuoye en ſa Cour de Parlement de Dijon, & Chambre de l'Edict de Grenoble. L'Arreſt dudit Conſeil du 29. Aouſt dernier, par lequel ledit Procureur General dudit Parlement de Toloſe n'ayant ſatisfait aud. arreſt du 26. Iuin dernier, euoque à ſoy & à ſon Conſeil tous leſdits procez & differens dudit

Parlement de Toloſe & Chambre de l'Edict de Caſtres, & les renuoye en ladite Cour de Parlement de Dijon & Chambre de l'Edict de Grenoble. SA MAIESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, conformement aux arreſts dudit Conſeil, a euoqué & euoque à ſoy & à ſon Conſeil toutes les conteſtations d'entre ladite Cour de Parlement de Toloſe, Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpelier pour raiſon de la connoiſſance des abus, deſordres & maluerſations qui pourroient auoir eſté cy deuant commiſes au fait des impoſitions, leuees de deniers, & payement des Eſtapes en ladite Prouince de Languedoc. Fait tres-expreſſes inhibitions & deffences à ladite Cour de Parlement de Toloſe, Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpelier, Commiſſaires par elle deputez, de continuer ſur ce ſujet aucunes inſtructions & procedures, ny rendre aucuns arreſts, iugemens, ou ordonnances: Et auſdits Eſtats de prendre entr'eux pour raiſon de ce, aucunes Deliberations, le tout à peine de deſobeiſſance. Et pour faire droit ſur leſdites conteſtations. Sadite Maieſté ordonne, que toutes les procedures, informations, procez verbaux faits par leſdits Commiſſaires, Arreſts, Iugemens, & Ordonnances rendus ſur icelles, Regiſtres, & Actes des Syndics, Villes & communautez de ladite Prouince, qui pourroient auoir eſté mis aux Greffes deſdites Cours, ou pardeuers leſdits Commiſſaires, enſemble toutes les Deliberations priſes par les Eſtats, & titres dont ils entendent ſe ſeruir, ſeront aportées dans ſix ſepmaines au Greffe du Conſeil, pour icelles veues au rapport du ſieur Boucherat Conſeiller de ſa Maieſté, Mᵉ des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, apres en auoir communiqué aux ſieurs de la Margrie, Daligre, Bailhon, Dechoiſi, Demiomeſnil, Conſeillers ordinaires audit Conſeil, & de

Mauroy auſſi Conſeiller ordinaire, & Intendant des Finances, & raportees audit Conſeil eſtre ordonné ce que de raiſon, & cependant ſurçoiront toutes pourſuittes, contraintes, executions, & condemnations pour raiſon de ce à l'encontre deſdits Syndics, Greffiers, Receueurs, & exacteurs, & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient. Et ſeront leſdits Moinet, Peliſſery, & l'Archer, Syndics de Toloſe, Alby, & Mirepoix, & autres detenus és priſons de la Conciergerie de Toloſe & autres lieux, en conſequence deſuits Arreſts, Iugemẽs, ou Ordonnances, eſlargis à leur caution iuratoire, à la charge de ſe repreſenter dans ledit temps de ſix ſepmaines à la ſuitte dudit Conſeil, à peine de conuiction, comme auſſi ceux contre leſquels il y aura decret, pour eſtre les preuenus renuoyez en telle Cour qu'il ſera ordonné par ſa Majeſté. Fait auſſi main-leuee des biens ſaiſis ſur les particuliers pour raiſon de ce. A quoy faire ſeront contrains tous Geoliers, Greffiers, & depoſitaires deſdits Actes & biens, par toutes voyes deuës & raiſonnables, meſmes par corps, quoy faiſant ils en demeureront bien & valablement deſchargez. ORDONNE ſa Maieſté qu'il ſera inceſſamment procedé à l'impoſition, leuee & payement des ſommes conſenties par les Eſtats de ladite Prouince, par les Receueurs, Syndics, exacteurs, & contribuables chacun à ſon eſgard, qui à ce faire ſeront contrains par les voyes ordinaires & accouſtumees, nonobſtant tous Arreſts, Iugemens & Ordonnances à ce contraires. Et afin d'empecher tous les abus qui ſe pourroient commettre à l'aduenir dans ladite Prouince de Languedoc, en la leuee & perception deſdits deniers impoſez, & que les ſommes qui ſeront d'ores en auant impoſees és Dioceſes de ladite Prouince, s'y leuent ſuiuant les anciens Statuts & Ordonnances, ſans aucune

nouuelle ſurcharge. Fait ſa Maieſté tres-expreſſes inhibitions & deffences auſdits Eſtats de demeurer aſſemblez par chacun an plus d'vn mois, & aux Commiſſaires des Aſſiettes plus de huit iours, ſi ce n'eſt qu'ils en ayent permiſſion expreſſe de ſa Maieſté. Enſemble à toutes perſonnes de faire aucun regalement des foules dans les Aſſiettes particulieres ſuiuant les Arreſts & Reglemens faits ſur ce ſuiet, & d'impoſer dans les Dioceſes autres ſommes que celles portees par les Commiſſions de ſa Maieſté, Arreſts de ſon Conſeil, & Lettres Patentes conſenties par les Eſtats, & d'employer dans les comptes des Eſtapes autre deſpence, que celle qui aura eſté effectiuement faite pour le paſſage & ſubſiſtance des Troupes. Fait auſſi deffences aux Commiſſaires, d'emprunter aucuns deniers pour affaires communes, à tous Receueurs, Conſuls, & exacteurs, d'auancer plus que le fonds de leur recepte, à peine de perte de leur deub, & aux Commiſſaires Preſidens pour ſa Majeſté auſdits Eſtats, de verifier aucunes debtes prouenans deſdits emprunts & aduances, le tout aux peines portees par les Ordonnances. VEVT ET ENTEND ſadite Majeſté que d'ores en auant, dans les Commiſſions, deſpartemens, & Mandés qui ſeront ſignees, & arreſtees, les cauſes particulieres de chaque impoſition y ſoient libellees, & que leſdites Commiſſions, deſpartemens, & Mandes, ſoient publiees & affichées à la cloſture deſdits Eſtats & Aſſiettes, par les Greffiers deſdits Eſtats & Aſſiettes, aux portes des lieux où leſdits Eſtats & Aſſiettes ſeront tenus, à peine de priuation de leurs charges, & qu'és prochaines Aſſiettes, les Commiſſaires principaux & ordinaires d'icelles verifieront les debtes de chacune Communauté, dont les capitaux ont eſté impoſez & payez, pour les

rayer des Regiſtres des verifications, auec deffences à l'aduenir, d'impoſer ny capital ny intereſts deſdits debtes acquittees, dont ils dreſſeront procez verbal, pour eſtre mis par les Conſuls des Villes qui entreront aux prochains Eſtats, au Greffe des Commiſſaires Preſidens pour ſa Maieſté auſdits Eſtats, pour eſtre deſchargez ſur l'Eſtat general deſdits debtes dudit pais. ORDONNE ſa Majeſté à ſes Lieutenans Generaux, Intendans en ladite Prouince, Gouuerneurs des Villes, Officiers, Capitouls, & Conſuls d'icelles, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, à peine d'en reſpondre en leur propre & priué nom. Enioint aux Commiſſaires Preſidens auſdits Eſtats, & Commiſſaires principaux deſdites Aſſiettes, de faire lire le preſent Arreſt par chacun an à l'ouuerture deſdits Eſtats & Aſſiettes. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Maieſté y eſtant, tenu à Bourges le 16. iour d'Octobre mil ſix cens cinquante-vn. Signé, PHELIPEAVX.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE. Au premier de nos Huiſſiers de noſtre Conſeil, ou autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Te mandons & commandons, que l'Arreſt cy attaché ſous le contreſcel de noſtre Chancellerie, ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, Nous y ſeant, tu ſignifies à tous qu'il appartiendra à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorence, & ayent a y obeir & ſatisfaire. Et à leur refus les y contrains par les voyes, & ainſi qu'il eſt porté par noſtredit Arreſt. Leur fais de par Nous, & à noſtredite Cour de Parlement de Toloſe, Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpelier, & aux Commiſſaires deputez

par lesd. Cours & autres, les tres-expresses inhibitions & deffences y contenuës, sur les peines portees par iceluy. Et outre cõtrains par toutes voyes deuës & raisonnables, mesme par empriſonnement de leurs personnes, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, tant les Greffiers desdits Commissaires, & autres qui ont par deuers eux les procedures, informations, procez verbaux, arrests, iugemens, ordonnances, rendus sur icelles, regiſtres & actes des Syndics, Villes & communautez de ladite Prouince mentionnez en nostredit Arrest, de les apporter ou enuoyer au Greffe de nostredit Conseil, dans le temps y mentionné, que les Geoliers & Gardes des Prisons de la Conciergerie de Toloſe, & autres où sont detenus les nommez Moynet, Peliſſery, & Larcher, Syndics des Dioceſes de Toloſe, Alby & Mirepoix, & autres empriſonnez en conſequence desdits arrests, iugemens, ou ordonnances d'iceux, eſlargir, & mettre hors desdites prisons aux charges & conditions de se repreſenter dans le susdit temps à la suitte de nostredit Conseil, à peine de conuiction. Comme aussi y contrains par les mesmes voyes les depoſitaires des biens saiſis sur les particuliers pour raison de ce, de les leur rendre & reſtituer en conſequence de la main-leuee que nous auons fait à cette fin ausdits particuliers, moyennant quoy lesdits Greffiers, Geoliers, depoſitaires, & gardiens, en demeureront bien & valablement deſchargez enuers & contre tous. Et au surplus pour l'entiere execution de nostredit Arrest, faire toutes autres ſignifications, miſes, & appoſitions d'Affiches, aſſignations, commandemens & contraintes, deffences, & autres actes & exploits neceſſaires, sans demander autre permiſſion. Mandons & ordonnons à nos Lieutenans Generaux en ladite Prouince de Languedoc, aux Com-

missaires par nous deputez pour tenir les Estats de nostredit pais de Lenguedoc, Intendent en ladite Prouince, Commissaires principaux és Assiettes des Dioceses dudit pais, Gouuerneurs des Villes, Officiers, Capitouls & Consuls d'icelles de tenir la main à l'entiere execution de nostredit Arrest, portant reglement à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms. Car tel est nostre plaisir. Et sera adiousté foy comme aux Originaux aux coppies dudit Arrest & des presentes, collationnees par l'vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires. Donné à Bourges le 17. iour d'Octobre, l'an de grace mil six cens cinquante-vn. Et de nostre regne le neufiéme. Signé LOVIS, Et plus bas, par le Roy, PHELIPEAVX.

mandons par nos dépeches pour tenir les Etats de nostre dit pays de Languedoc, la tenuë en ladite Province, Commissaires principaux et Assistez des Diocesains dudit pays, Gouverneurs des Villes, Officiers, Capitouls & Consuls d'icelles de tenir la main à l'entiere execution de nostredit Arrest, portant reglement à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms. Car tel est nostre plaisir. Et sera adioustée foy comme aux Originaux aux copies dudit Arrest & des presentes, collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires. Donné à Bourges le 17. iour d'Octobre, l'an de grace mil six cens cinquante-vn. Et de nostre regne le neufiéme. Signé LOVIS. Et plus bas, par le Roy, PHELIPPEAVX.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, CASSANT LES dons des ſurimpoſitions pretendues eſtre faites dans le Languedoc. Et ordonnant que s'il s'en treuue aucunes, elles tourneront au profit du peuple.

SVR la Requeſte preſentée au Roy eſtant en ſon Conſeil, par le Syndic general de la Prouince de Languedoc; Qu'encores qu'il n'ayt eſté fait aucunes ſurimpoſitions dans ladite Prouince. Neantmoins quelques particuliers auroient donné aduis à Madame la Ducheſſe d'Orleans, de demander à ſa Majeſté le don des pretenduës ſurimpoſitions faites dans ladite Prouince. Et ayant eſté repreſenté que cette recherche aloit à la foule du peuple, & que meſmes s'il y auoit des ſurimpoſitions, elles deuoient tourner au profit des habitãs ſur leſquels elles auroient eſté induëment leuées, pour eſtre en ſuitte d'autant moins impoſé ſur eux. Ladite Dame ſe ſeroit deſpartie en faueur de ladite Prouince, dudit don. Au preiudice de quoy il a eſté rendu Arreſt au Conſeil le neufieſme du preſent mois d'Aouſt, par lequel eſt accordé au ſieur Mareſchal du Pleſſis Praſlin, les deniers pretendus ſurimpoſez au Dioceze d'Vſez en l'année mil ſix cens quarante-neuf. A cette cauſe, requeroit ledit ſuppliant, qu'il pleut à ſa Majeſté ſur ce leur pouruoir, & reuoquer tous les dons qui pourroient auoir eſté expediez en faueur de qui que ce ſoit, & ordonner qu'en cas qu'il ſe trouuaſt aucunes ſurimpoſitions faites audit Dioceſe d'Vſez, & autres de ladite Prouince, qu'elles tourneront au profit des habitans deſdits

88

Dioceſes ſur leſquels elles auront eſté induement leuées pour eſtre dautant moins imposé ſur iceux. VEV ledit arreſt du Conſeil dudit iour neufiéme Aouſt dernier. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, ſans auoir égard audit arreſt dudit iour neufiéme Aouſt dernier que ſa Maieſté a reuoqué, enſemble tous autres dons qui pourroient auoir eſté accordez deſdits deniers ſurimpoſez, ſoit ſur les habitans dudit Dioceze d'Vzés, & autres Villes & Communautez de ladite Prouince de Languedoc. A Ordonné & Ordonne que s'il ſe trouue y auoir aucunes ſurimpoſitions, tant audit Dioceſe d'Vzés, qu'autres dudit Pays, aprés la veriffication qui en ſera faite ſuiuant l'ordre de ſa Maieſté, qu'elles tourneront en decharge deſdits habitans des Dioceſes & Communautez ſur leſquels les deniers auront eſté induement leuez, pour eſtre dautant moins imposé ſur eux; A quoy leſdits Commiſſaires tiendront la main. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy ſa Maieſté y eſtant, tenu à Bourges le dix-neufiéme Octobre mil ſix cens cinquante-vn. Signé PHELIPEAVX.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux Cõſeillers les Commiſſaires par nous deputez pour tenir les Eſtats Generaux de noſtre Prouince de Languedoc; Salut. Nous vous mandons & ordonnons que l'arreſt cy attaché ſous le contreſcel de noſtre Chancellerie ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat Nous y ſeant. Sur la Requeſte preſentée en iceluy par le Syndic general de ladite Prouince de Languedoc; Vous ayez à mettre à deuë & entiere execution, & le contenu en iceluy faire garder & obſeruer de point en point ſelon ſa forme & teneur, en ſorte qu'il n'y ſoit contreuenu en aucune maniere que ce ſoit,

contraignant & faisant contraindre à cette fin tous ceux que besoin à y obeïr & satisfaire, & ce par toutes voyes deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & nonobstant aussi autre arrest de nostre Conseil du 9. Aoust dernier, lequel à cét effet nous auons reuoqué, ensemble tous autres dons qui pourroient auoir esté accordez des deniers dont est question, de ce faire vous auons donné & donnons plain pouuoir, & à nostre Huisier & Sergent premier sur ce requis, faire pour ladite execution, & de ce qui sera par vous ordonné en consequence toutes significations, assignations, commandemens, contraintes, deffences & autres actes & exploits necessaires, sans demander autre permission; Car tel est nostre plaisir. Donné à Bourges le 19. iour d'Octobre, l'an de grace 1651. & de nostre regne le neufiéme. Signé LOVIS, Et plus bas, par le Roy. PHELIPEAVX.

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE DE LA VILLE

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, ORDONNANT que les impoſitions du Dioceſe de Rieux ſeront faites en la forme & maniere accouſtumée, & dechargeant le ſieur Deſcat & Cauſſade des decrets de priſe de corps laxez contre eux.

SVR la Requeſte preſentée au Roy eſtant en ſon Conſeil par le Scindic general de la Prouince de Languedoc; contenãt qu'encores que le Parlement de Toloſe ne doiue connoiſtre du fait des impoſitions deliberées & conſenties par les Eſtats Generaux de ladite Prouince; Neantmoins ſous pretexte du ſoulagement du peuple, ledit Parlement a rendu diuers arreſts, & entre autres ceux des 29. Auril & 15. May derniers, par leſquels il a fait deffences aux Dioceſes, Villes & Communautez dudit Pays de Languedoc, de proceder à autres impoſitions que conformement à ce qui auoit eſté ordonné par leſdits arreſts, dont ſa Maieſté ayant receu diuerſes plaintes, ſadite Maieſté auroit par autres arreſts de ſondit Conſeil caſſez ceux dudit Parlement de Toloſe, Au preiudice deſquels arreſts du Conſeil, le ſieur de Caulet Conſeiller audit Parlement de Toloſe, & ſe diſant commiſſaire executeur de ces arreſts, a rendu ſon ordonnance le 19. Septembre dernier, contenant qu'il ſera procedé dans le Dioceſe de Rieux à nouueau departement des ſommes impoſées la preſente année ſuiuant le tarif qu'il en a fait dreſſer; Et par autre ordonnance du 11. dudit mois decerné priſe de corps contre le ſieur Deſcat dioceſain de Rieux, & Cauſſade cõ-

12

ſul de Monteſquieu pour auoir reſiſté aux entrepriſes, & n'auoir voulu obeir aux ordonnances dudit ſieur de Caulet : Et d'autant que leſdites ordonnances ſont renduës au preiudice & meſpris deſdits arreſts du Conſeil, priuileges & libertez de ladite Prouince. Requeroit ledit Syndic general qu'il pleuſt à ſa Maieſté caſſer leſdites Ordonnances, faire deffences audit ſieur de Caulet & tous autres d'en rendre de ſemblables à l'aduenir, & à tous Huiſſiers, Sergens, & autres de les mettre à execution. VEV ladite Requeſte, leſdits arreſts dudit Parlement de Toloſe deſdits iours 29. Auril & 15. May derniers, & ordonnances dudit ſieur de Caulet des 9. & 11. Septembre dernier. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, faiſant droit ſur ladite Requeſte a caſsé & annullé, caſſe & annulle leſdites Ordonnances dudit ſieur de Caulet des 9. & 11. Septembre dernier comme donnez au preiudice des deffences portées par leſdits arreſts de ſon Conſeil, Et en ce faiſant a ordonné qu'il ſera procedé dans le Dioceſe de Rieux en la forme & maniere accouſtumée au departement des ſommes qui ſeront à impoſer ; Et a dechargé & decharge dudit decret de priſe de corps leſdits ſieurs Deſcat dioceſain de Rieux, & Cauſſade Conſul de Monteſquieu. Fait ſa Maieſté tres-expreſſes inhibitions & deffences à tous Huiſſiers & Sergens de les mettre à execution à peine d'interdiction de leurs charges, & de tous deſpens dommages & intereſts. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy ſa Maieſté y eſtant, tenu à Bourges le 22. Octobre 1651. Signé PHELIPEAVX.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre ; Au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, Te mandons & commandons que l'arreſt

cy attaché ſous le contrèſcel de noſtre Chancellerie ce iourd'huy dõné en noſtre Conſeil d'Eſtat Nous y ſeant, ſur la Requeſte preſentée en iceluy par le Syndic general de la Prouince de Languedoc ; Tu ſigniffies à tous qu'il appartiẽdra à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorence, leur fais de par Nous deffences d'y contreuenir à peine de tous deſpens dõmages & intereſts : comme auſſi fais à tous Huiſſiers & Sergẽs les tres-expreſſes inhibitions & deffences portées par noſtredit arreſt ſur les peines y contenuës, & pour ſon entiere execution toutes autres ſignifications, aſſignations, commandemens, deffences, actes & exploits neceſſaires, ſans demander autre permiſſion ; Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Bourges le 22. iour d'Octobre, l'an de grace 1651. & de noſtre regne le neufiéme. Signé LOVIS. Et plus bas, par le Roy, PHELIPEAVX.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, ORDONNANT que les habitans & bien-tenans de la Grace-Dieu & Megrins payeront leurs entieres portions des impoſitions, nonobſtant l'Ordonnance du ſieur de Comere Conſeiller en la Cour.

SVR la Requeſte preſentée au Roy eſtant en ſon Conſeil par le Syndic general de la Prouince de Languedoc, A ce qu'il pleuſt à ſa Maieſté caſſer l'Ordonnance du 30. Aouſt dernier renduë par le ſieur de Comere Conſeiller en la Cour de Parlement de Toloſe, Commiſſaire deputé pour l'execution des arreſts d'icelle, par laquelle ledit ſieur de Comere ordonne que les Receueurs & Commis à la recepte des Tailles precompteront aux habitans des lieux de la Grace-Dieu & Megrins la ſomme de huict cens quatre-vingts vnze liures ſur leur contribution auſdites Tailles, à cauſe de la deſpence durant neuf iours d'vne Compagnie de Cheuaux-legers logée auſdits lieux, attendu que ſa Maieſté ayant fait diſtribuer & regaler à ladite Prouince la ſomme de ſoixante mil liures pour la deſdommager deſdits logemens; Sadite Maieſté auroit ordonné que ſans auoir égard aux compenſations reglées par les Commiſſaires dudit Parlement, les contribuables aux Tailles de ladite Prouince payeront ſans aucune diminution les ſommes auſquelles ils auoient eſté impoſez ſans s'arreſter auſdites Ordonnances deſdits Commiſſaires, ny auſdits arreſts dudit Parlement de Toloſe. VEV ladite Requeſte & Ordonnance dudit ſieur de Comere du 30. Aouſt der-

nier.. SA MAIESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, Ayant égard à ladite Requeſte, ſans s'arreſter à l'ordonnance dudit ſieur de Comere du 30. Aouſt dernier qu'elle a caſsée & annullée ; A ordonné & ordonne que les Conſuls manans & habitans deſdits lieux de la Grace-Dieu & Megrins payeront inceſſamment les ſommes entieres auſquelles ils ſe trouueront impoſez pour leur cotte des leuées qui ſe font en ladite Prouince en vertu des commiſſions de ſa Maieſté, à quoy faire ils ſeront contraints par les voyes ordinaires & accouſtumées pour le payement deſdites leuées. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy ſa Maieſté y eſtant. Tenu à Bourges le 22. iour d'Octobre mil ſix cens cinquante-vn. Signé, PHELIPEAVX.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis ; Te mandons & commandons que l'arreſt cy attaché ſous le contreſcel de noſtre Chancellerie ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat Nous y ſeant ; ſur la Requeſte preſentée en iceluy par le Syndic general de noſtre Prouince de Languedoc, Tu ſigniffies aux Conſuls manans & habitans des lieux de la Grace-Dieu & Megrins y denommez, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorence, & ayent à y obeyr & ſatisfaire, & à leur refus les y contraints par les voyes, & ainſi qu'il eſt porté par noſtredit arreſt. Et pour ſon entiere execution fais toutes autres ſignifications, aſſignations, commandemens, & contraintes, deffences & autres actes & exploits neceſſaires ſans demander autre permiſſion ; Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant, & ſans s'arreſter à l'ordonnance dudit ſieur de Comere en noſtre Parlement

de Toloſe du trentiéme Aouſt dernier, laquelle nous auons caſsée & annullée, caſſons & anuullons par ces preſentes. Donné à Bourges le vingt-deuxiéme iour d'Octobre, l'an de grace mil ſix cens cinquante-vn, & de noſtre regne le neufiéme. Signé LOVIS, Et plus bas, par le Roy, PHELIPEAVX.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, PORTANT cassation des Arrests du Parlement de Toloſe des 27. Auril & 18. Iuillet derniers, donnez contre Maiſtres Louis Saluan, Pierre Matry Receueur des Tailles au Dioceſe d'Alby, Gilles Lobiere, & Pierre Caſſan leurs commis, enſemble contre Pierre & Baptiſte Chambers pere & fils Officiers dudit Dioceſe.

SVR la Requeſte preſentée au Roy eſtant en ſon Conſeil par Louis & Eſtienne Saluan pere & fils Iuge & Receueur, Pierre Matry Receueur des Tailles du Dioceſe d'Alby, Gilles Lobiere, & Pierre Caſſan ſes commis, Pierre & Baptiſte Chambert pere & fils Greffier & Officiers des Tailles au Dioceſe d'Alby; contenant que la Cour de Parlement de Toloſe ayant par arreſt caſsé les deliberations priſes aux Eſtats de la Prouince de Languedoc tenus à Pezenas en l'ãnée 1650. & enuoyé pour l'execution dudit arreſt le ſieur de Gargas Conſeiller audit Parlement audit Dioceſe d'Alby : ladite Cour ſur les procez verbaux dudit ſieur de Gargas, & ſur ce que les ſupplians obeiſſans aux arreſts dudit Conſeil, auoient refuſé audit ſieur de Gargas de luy exhiber & mettre par deuers luy les regiſtres, eſtats & papiers qu'ils auoient és mains cõcernans leurs charges, auroit par arreſt du 22. May dernier decreté priſe de corps contre eux, ſur lequel n'ayans pas eſté cõſeillez de ſe preſenter à ladite Cour pendant ſon reſſentiment, ils ſe ſeroient pourueus audit Conſeil, ou par arreſt du 12. Iuin dernier ils auroient eſté dechargez dudit decret de priſe de corps, nonobſtant lequel ladite Cour n'auroit laiſsé de condamner ledit Saluan pere Receueur & Matry à eſtre decapitez, & leſdits Chambert pere & fils aux galeres par arreſts des 27. Auril, &

18. Iuillet derniers, requerans lesdits supplians qu'il pleust à sa Maiesté casser lesdits arrests, & les décharger de ladite condemnation. VEV ladite Requeste, lesdits arrests du Conseil & de ladite Cour de Parlement de Toloſe, & tout consideré. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à ladite requeste, a ordonné & ordonne que les charges & informations faites à l'encontre desdits Saluan, Matry, Pierre & Baptiste Chambert seront apportées au Greffe du Cõseil, pour icelles veuës estre fait droit ainsi que de raison; & a casé & annullé les arrests dudit Parlement de Toloſe des 27. Auril & 18. Iuillet derniers, & autres donnez en consequence à l'encontre desdits supplians au preiudice des deffences portées par l'arrest dudit Conseil du 12. Iuin dernier. Faisant deffences à tous Preuosts, Huissiers, Sergens & Archers de mettre lesdits arrests à execution à peine de desobissance, d'interdiction, & de tous despens dommages & interests. Fait au Conseil d'Estat du Roy sa Maiesté y estant, tenu à Bourges le 22. iour d'Octobre mil six cens cinquante vn. Signé PHELIPEAVX.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre; au premier nostre Huisier ou Sergent sur ce requis, te mandons & commandons que l'arrest cy attaché soubs le contresçel de nostre Chancellerie ce iourd'huy dõné en nostre Conseil d'Estat Nous y seant. Sur la requeste presentée en iceluy par Louis & Estiẽne Saluan pere & fils Iuge & Receueur, Pierre Matry Receueur des Tailles du Dioceſe d'Alby, Gilles Lobiere, & Anthoine Cassan ses cõmis, Pierre & Baptiste Chambert pere & fils Receueurs & Officiers des Tailles audit Diocéſe d'Alby, Tu signiffies à tous qu'il appartien-

dra à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorence, & ayent à y obeir ; leur fais de par Nous, enſemble à tous Preuoſts, Huiſſiers, Sergens & Archers les deffences y contenuës ſur les peines portées par iceluy, & outre contraints par toutes voyes deuës & raiſonnables nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, le Greffier de noſtre Parlement de Toloſe & tous autres qu'ils ont pardeuers eux les charges & informations dont eſt queſtion, d'icelles apporter ou enuoyer incontinẽt & ſans delay au Greffe de noſtredit Conſeil, pour icelles veuës eſtre par Nous fait droit ainſi que de raiſon, & pour l'entiere execution de noſtredit arreſt, fais toutes autres ſignifications, aſſignations, commandemens, contraintes, deffences, actes & exploits neceſſaires ſans demander autre permiſſion ; Car tel eſt noſtre plaiſir nonobſtant, & ſans auoir égard aux arreſts de noſtredit Parlemẽt de Toloſe des 27. Auril & 18. Iuillet derniers, & autres donnez en conſequence au preiudice des deffences portées par l'arreſt de noſtredit Conſeil du 12. Iuin auſſi dernier, leſquels arreſts de noſtredit Parlement de Toloſe Nous auons à ce ſubiet caſsé & annullé, caſſons & annullons par ces preſentes. Donné à Bourges le 22. iour d'Octobre, l'an de grace 1651. & de noſtre regne le neufiéme. Signé LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELIPEAVX.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, CASSANT les decrets & procedures faites d'authorité du Parlement de Toloſe contre Meſſeigneurs l'Archeueſque de Narbonne, & Eueſque d'Alby, ſans qu'ils ſoient tenus de ſe repreſenter à la ſuitte de la Cour, ſuiuant l'Arreſt du Conſeil du 23. Octobre 1651.

LE ROY s'eſtant fait repreſenter en ſon Conſeil les Arreſts du Parlement de Toloſe, des quatre & vingt-deuxieſme May derniers, portant decret de prinſe de corps, & adiournement perſonnel à l'encontre des ſieurs Archeueſque de Narbonne, & Eueſque d'Alby. Enſemble les arreſts de ſon Conſeil du douxieſme Iuin dernier portant caſſation deſd. Arreſts de decrets comme donnez par attentat. Auec deffences à toutes perſonnes d'y deferer & les mettre à execution, à peine de deſobeiſſance. L'arreſt de ſondit Conſeil du vingt-troiſiéme iour d'Octobre Par lequel entre autres choſes eſt ordonné, que toutes les charges & informations ſeront aportees au Greffe du Conſeil dans ſix ſepmaines, & ceux contre leſquels il y a decret, tenus de ſe repreſenter dans ledit temps à la ſuitte dudit Conſeil. Et voulant empecher, & preuenir telles entrepriſes preiudiciables à ſon ſeruice. SA MAIESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, A ordonné & ordonne, que leſdits arreſts du Conſeil, du douxieſme Iuin dernier, ſeront executez ſelon leur forme & teneur. Et conformement à iceux, a caſſé & annullé toutes les informations, procedures, decrets, & arreſts donnez à l'encontre deſdits ſieurs Archeueſque de Narbonne, &

15

Eueſque d'Alby, & autres qui pourroient auoir eſté donnez en conſequence. Ordonne que leſdits Arreſts ſeront tirez des Regiſtres dudit Parlement. Faiſant ſadite Majeſté deffences audit Parlement de Toloſe de plus donner de ſemblables Arreſts. A ſon Procureur General audit Parlement de prendre doreſnauant telles concluſions, à peine de deſobeiſſance. Et à toutes perſonnes de mettre leſdits arreſts à execution, à peine de punition exemplaire, ſans qu'en conſequence dudit arreſt du vingt-deuxieſme dudit mois d'Octobre, leſdits ſieurs Archeueſque de Narbonne & Eueſque d'Alby, ſoient tenus de ſe repreſenter à la ſuitte du Conſeil. Enioint à ſes Lieutenans Generaux, Capitouls, Conſuls, Iuges, & Viguiers de tenir la main à l'execution du preſent arreſt. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy ſa Maieſté y eſtant, tenu à Bourges le 25. iour d'Octobre mil ſix cens cinquante-vn. Signé PHELIPEAVX.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre; au premier noſtre Huiſsier ou Sergent ſur ce requis, te mandons & commandons que l'arreſt cy attaché ſoubs le contreſcel de noſtre Chancellerie ce iourd'huy dõné en noſtre Conſeil d'Eſtat Nous y ſeant, tu ſignifies à noſtre Procureur General au Parlement de Toloſe, à ce qu'il n'en pretende cauſe d'ignorence & ait conformement à iceluy, à tirer ou faire tirer des Regiſtres dudit Parlement, les Arreſts dont eſt queſtion. Luy fais de par Nous, & à noſtredit Parlement de Toloſe, enſemble à toutes perſonnes, les deffences portées par noſtredit arreſt cy attaché, ſur les peines y contenuës. Et au ſurplus pour ſon entiere execution, toutes autres ſignifications, aſſignations, commandemens, deffences, actes & exploits neceſſaires, ſans demander

autre permiſſion. Enioignons à nos Lieutenans Generaux, Capitouls, Conſuls, Iuges & Viguiers, de tenir la main à ladite execution. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et ſera adiouſté foy comme aux Originaux aux coppies dudit Arreſt & des preſentes, collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires. Donné à Bourges le vingt-cinquieſme iour d'Octobre, l'an de grace mil ſix cens cinquante-vn, & de noſtre regne le neufieme. Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy. PHELIPEAVX

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, ENIOIGNANT aux Officiers de Iuſtice de la Ville de Narbonne d'y continuer l'exercice de leurs charges, & caſſant l'Arreſt du Parlement de Toloſe du 22. Septembre dernier, qui ordonnoit la tranſlation des Iuſtices qui ſont dans lad. ville de Narbõne au lieu de Courſan.

SVR la Requeſte preſentée au Roy eſtant en ſon Conſeil par le Scindic de la Prouince de Languedoc; Contenant qu'encores que par Arreſt de ſon Conſeil du dixneufieſme May dernier, il luy ait pleu caſſer & annuller l'Arreſt de la Cour de Parlement de Toloſe du vingt-deuxieſme Auril precedent. Par lequel entre autre choſe, ladite Cour auoit ordonné, que les Iuſtices qui ſont dans la Ville de Narbonne ſeroient transferées au lieu de Courſan, où l'exercice en ſeroit fait, & que par ledit Arreſt du Conſeil ſadite Majeſté ait maintenu tous les Officiers de la Iuſtice eſtablie en ladite Ville de Narbonne en la fonction de leurs charges, & leur ait ordonné d'en continuer l'exercice dans ladite Ville de Narbonne, & autres lieux ordinaires, comme ils ont fait par le paſſé. Que neantmoins ledit Parlement de Toloſe, en continuant ſon animoſité contre tous ceux qui ont aſſiſté les Eſtats de ladite Prouince dans le ſeruice de ſa Majeſté, & en conſequence dudit Arreſt du vingt-deuxieſme Auril dernier: Auroit par autre Arreſt du vingt-deuxieſme Septembre dernier, rendu ſur le procez fait par Mᵉ. Antoine Peliſſier Iuge du Lieutenant Criminel de la Ville de Narbonne, à Hieroſme Goulequo priſonnier en la Conciergerie, appellant de la Sen-

tence contre luy renduë par ledit Iuge, du ſeptieſme dudit mois de Septembre, comme interdit par Arreſt de ladite Cour. Caſſé la procedure deſdits Officiers de Narbonne, & ordonné que ledit Peliſſier ſeroit adiourné à comparoir en perſonne, pour reſpondre aux interrogatoires qui luy ſeroiēt faits par le Commiſſaire qui à ce faire ſeroit deputé. Requerant qu'il plaiſe à ſa Majeſté caſſer & annuller ledit Arreſt du vingt-deuxieſme Septembre dernier; Et en ce faiſant, deſchargé ledit Peliſſier de ladite comparution perſonnelle; Et ordonner que luy & tous les autres Officiers dudit Narbonne continueront l'exercice de leurs charges dans ladite Ville de Narbonne, conformement audit Arreſt du vingt-deuxieſme Auril dernier. VEV ladite Requeſte, ledit Arreſt du Parlement de Toloſe dudit iour vingt-deuxieſme Septembre dernier. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, Ayant eſgard à ladite Requeſte, A caſſé & annullé, caſſe & annulle ledit Arreſt du Parlement de Toloſe du vingt-deuxieſme Septembre dernier. Et en ce faiſant, a deſchargé & deſcharge ledit Peliſſier de ladite comparution perſonnelle; Luy enioint, & à tous autres Officiers de Narbonne, de continuer dans ledit lieu de Narbonne, l'exercice & fonction de leurs charges, comme ils ont fait par le paſſé. Et fait ſa Majeſté tres-expreſſes inhibitions & deffences à ladite Cour de Parlement de les y troubler, & de receuoir cy-apres aucun appel deſd. Officiers de Narbonne, cōme des Iuges interdits & incompetans. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy ſa Majeſté y eſtant, tenu à Bourges le vingt-quatrieſme Octobre mil ſix cens cinquante-vn. Signé, PHELIPEAVX.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Au premier noſtre Huiſſier ou Sergent

ſur ce requis. Te mandons & commandons, que l'Arreſt cy attaché ſous le contreſcel de noſtre Chancellerie, ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, Nous y ſeant, ſur la Requeſte preſentée en iceluy par le Syndic de la Prouince de Languedoc, tu ſignifies à tous qu'il appartiendra à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & ayent à y obeir. Leur fais de par nous deffences d'y contreuenir, à peine de tous deſpens dommages & intereſts. Comme auſſi fais à noſtredit Parlement de Toloſe, les tres-expreſſes inhibitions & deffences y contenuës. Et au ſurplus pour ſon entiere execution, toutes autres ſignifications, aſſignations, commandemens deffences, actes, & exploits neceſſaires, ſans demander autre permiſſion. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Bourges le 24. iour d'Octobre, l'an de grace 1651. & de noſtre regne le neufiéme. Signé LOVIS, Et plus bas, par le Roy. PHELIPEAVX.

Collationné aux Originaux par moy Greffier des Eſtats generaux de la Prouince de Languedoc.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, PORTANT que ſans s'arreſter aux Ordonnances des Treſoriers Generaux de France de Toloſe & Montpelier du mois d'Octobre 1651. les Receueurs particuliers des Tailles du Languedoc continueront la leuée & recepte des deniers impoſez audit Pays, pour iceux payer & acquitter ſuiuant leur deſtination, nonobſtant tous Arreſts & Ordonnances à ce contraires.

SVR la plainte faite au Roy en ſon Conſeil par pluſieurs particuliers aſſignez ſur les receptes particulieres de Languedoc pour des deſpences preſſentes & neceſſaires de l'Eſtat; Qu'eſtans preſts à receuoir conformement aux ordres du Roy & des Eſtats dudit Languedoc des Receueurs particuliers dudit Pays, les ſommes contenuës en leurs aſſignations, au lieu d'en receuoir les deniers, leſdits Receueurs les auroient payez des Ordonnances des Treſoriers de France de Toloſe & de Montpelier, par leſquels il leur auroit eſté fait deffences d'acquitter acunes aſſignations que ſuiuant les ordres deſdits Bureaux: Et qu'à cét effet ils auroient fait parapher par les Treſoriers de France les Regiſtres de leurs receptes, qui eſt vne fin de non payer deſdits Receueurs particuliers qui ont eſté bien aiſe de s'appuyer deſdites Ordonnances pour conſeruer en leurs mains leſdits deniers; ce qu'eſtant contraire aux intentions deſdits Eſtats qui en ont ordonné l'impoſition & la leuée en conſequence des departemens & reſolutions priſes eſdits Eſtats Generaux dudit pais, pour ſubuenir aux deſpences neceſſaires de

17

100

ſa Majeſté, eſtant d'ailleurs tres preiudiciable au bien de ſes affaires s'il n'y eſtoit preſentement pourueu. SA MAIESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, ſans s'arreſter auſdites Ordonnances des Treſoriers de France, des 2. & 9. du preſent mois d'Octobre, que ſa Maieſté a annullées. A ordonné & ordonne aux Receueurs particuliers des Tailles dudit pais, de continuer la leuee & recepte des deniers impoſez en chacun deſdits Dioceſes; & iceux payer & acquitter conformement à leur deſtination, nonobſtant tous Arreſts & Ordonnances à ce contraires, en la forme & maniere accouſtumée, & ſans diuertiſſement. Fait ſadite Maieſté inhibitions & deffences auſdits Treſoriers de France de Toloſe & Montpelier, de prendre aucune iuriſdiction & connoiſſance des deniers extraordinaires impoſez par l'ordre des Eſtats & Aſſiettes dudit pais, & ordonnez eſtre mis és mains du Treſorier de la Bource de Languedoc, ou payez aux particuliers aſſignez ſur leſdites receptes, à peine d'en reſpondre en leurs propres & priuez noms. Ordonne ſad. Majeſté auſdits Receueurs particuliers d'executer le preſent Arreſt, à peine de ſuſpenſion de leurs charges, & de tous deſpens, dommages & intereſts, lequel preſent Arreſt ſera executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles, dont ſi aucunes interuiennent ſa Majeſté s'en eſt reſeruée la connoiſſance, & icelle interdite à tous autres Iuges. Enioint aux ſieurs Lieutenans Generaux de ſa Majeſté, & Intendans de ladite Prouince, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy. Tenu à Paris, le vingt-ſeptieſme iour d'Octobre mil ſix cens cinquante-vn. Collationné. Signé, GALLAND.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, au premier des Huiſſiers de noſtre Conſeil, ou autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, Nous te mandons & commandons que l'arreſt dont l'extraict eſt cy attaché ſoubs le contreſcel de noſtre Chancellerie ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat; Sur la plainte à nous faite par pluſieurs particuliers aſſignez ſur les receptes particulieres de Languedoc pour des deſpences preſentes & neceſſaires de l'Eſtat; Tu ſigniffies aux Treſoriers de France de Toloſe & Montpelier, aux Receueurs particuliers des Tailles dudit Pays & autres qu'il appartiendra à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorence; Et faits pour l'execution dudit arreſt tous commandemens, ſommations, deffences ſur les peines y contenuës, & autres actes & exploits neceſſaires ſans autre permiſſion, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſconques, & ſans preiudice d'icelles dont ſi aucunes interuiennent nous nous en reſeruons la connoiſſance, & icelle interdiſons à tous autres Iuges. Enioignons à nos Lieutenans generaux & Intendant en noſtredite Prouince de tenir la main à l'execution d'iceluy, & ſera adiouſté foy comme aux originaux aux copies dudit arreſt, & des preſentes collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires; Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le 27. iour d'Octobre, l'an de grace 1651. & de noſtre regne le neufiéme. Par le Roy en ſon Conſeil. Signé GALLAND.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT DV quatorzieſme Decembre 1651. Portant que ſans s'arreſter á l'Arreſt du Parlement de Toloſe du 20. d'Octobre dernier, ny à l'eſlection faite des Conſuls d'Autheriue en conſequence d'iceluy, il ſera procedé par les Habitans dudit Autheriue à nouuelle eſlection deſdits Conſuls en la forme & maniere accouſtumee, & ſuiuant l'ordre preſcript par l'Arreſt du conſeil du 20. Septembre dernier.

SVR la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par le Syndic general du Pays de Languedoc, contenant que ſur diuerſes plaintes faites des entrepriſes du Parlement de Toloſe contre les priuileges & libertez dudit Pays, Et particulierement de celle de vouloir proceder d'office à la nomination & eſlection des Capitouls & Conſuls des Villes & Communautez de ladite Prouince; Sa Maieſté par pluſieurs arreſts de ſon Conſeil, meſmes par celuy du quatrieſme iour de Septembre dernier 1651. auroit maintenu & conſerué leſdites Villes & Communautez en la faculté qu'elles ont euë de tout temps de nommer & eſlire leſdits Capitouls & Cõſuls chacun à leur égard, auec deffences audit Parlement de s'en entremettre, ny d'en prendre aucune cognoiſſance qu'en cas d'appel qui ne pourroit eſtre interjecté que par la plus grande partie des habitans deſdites Villes & lieux: comme auſſi d'en nommer aucun d'office & de leur authorité, ny d'enuoyer des Commiſſaires ſur les lieux pour faire proceder auſdites eſlections ſur peine de nullité des procedures, au preiudice deſquelles deffences ledit Parlement ne ceſſe de continuer ſes entrepriſes, ayant

102

sur la Requeste du Procureur General, bien qu'il n'euſt eſté procedé à l'eſlection des nouueaux Conſuls de la Ville d'Autheriue, ny fait aucune plainte pour raiſon de ce de la part deſdits habitans, rendu arreſt le 20. Octobre dernier, par lequel ledit Parlement commet ledit ſieur de Noël Conſeiller en iceluy pour ſe tranſporter audit Autheriue, & par deuant luy faire proceder à la nomination, eſlection & preſtation de ſerment en la forme accouſtumée des Conſuls qui deuoient eſtre faits audit lieu, & en cas de diſcort, nommer & choiſir leſdits Conſuls d'office, & proceder en outre comme il verroit eſtre à faire, & en cas de trouble informer, faire & parfaire le procez aux coulpables : En execution duquel arreſt ledit ſieur de Noël s'eſtant tranſporté audit Autheriue, auroit procedé à ladite eſlection, pris & nommé d'office Bernard Iaque, Antoine Guerin, & Iean Mauſſac pour Conſuls, & pour Syndic François Sanſon, enſemble des Conſeillers politiques, & ce qui eſt à remarquer nommé ledit Iaque premier deſdits Conſuls qui eſt couſin remué de germain dudit Procureur general, ce qu'eſtant venu à la connoiſſance des Eſtats dudit Pays aſſemblez en la ville de Carcaſſonne la preſente année, & que telles entrepriſes tendantes à renuerſer & deſtruire l'vn des plus anciens & importans droits & libertez dudit Pays, ne pourroient tourner qu'à tres-notable preiudice au bien du ſeruice de ſa Maieſté, & ſoulagement de ſes ſubiets, auroit eſté priſe deliberation le quatrieſme du preſent mois de Nouembre pour ſupplier ſa Maieſté d'y pouruoir & faire ceſſer tous ces deſordres, conformement à laquelle ledit Suppliant requeroit qu'il pleuſt à ſa Maieſté caſſer & annuller ledit Arreſt dudit Parlement de Toloſe dudit iour 20.

Octobre dernier, ensemble l'eslection desdits Iaque, Guerin, Mausac & Sanson pour Consuls & Syndic dudit Autheriue, comme aussi l'entiere procedure dudit sieur de Noël, auec deffences ausdits Consuls & Syndic de s'ingerer en l'exercice desdites charges, & audit Parlement de donner à l'aduenir tels & semblables arrests, d'entreprendre de faire les Consuls desdites Villes & Communautez dudit Pays, en nommer d'office, enuoyer des Commissaires sur les lieux pour y proceder, troubler ny inquieter les habitans de ladite Prouince en la faculté qu'ils ont d'eslire & nommer leurs Capitouls & Consuls: Enioindre aux vieux Consuls, & Conseil dudit Autheriue de proceder en la forme accoustumée à vne nouuelle eslection de Consuls, Conseil & Syndic; Faire en outre deffences aux Commissaires principaux & Deputez des Assiettes tant du Dioceſe de Toloſe, qu'autres de la Prouince de receuoir ny laisser entrer en leurs Assemblées lesdits Iaque, Guerin Mausac, & Sanson, ny aucuns autres de ceux qui auront esté esleus & nommez par autre voye que par celles accoustumées suiuant l'ancien vsage des Villes & Communautez dudit Pays. V E V ladite Requeste, l'arrest du Conseil du vingtiesme Septembre dernier mil six cens cinquante-vn, qui deffend expressement audit Parlement de Toloſe de se mesler des eslections des Consuls, l'arrest du Parlement du vingtiesme Octobre duquel il demande la cassation, la declaration du sixiéme Nouembre suiuant, comme ledit sieur de Noël Commissaire dudit Parlement a executé ledit arrest, & nommé d'office les Consuls d'Autheriue, la Deliberation des Estats du Pays de Languedoc assemblez à la Ville de Carcassonne contre l'arrest dudit

Parlement de Toloſe, & tout conſideré: LE ROY EN SON CONSEIL, ſans s'arreſter à l'Arreſt de ladite Cour de Parlement de Toloſe dudit iour 20. Octobre dernier, ny à l'eſlection faite deſdits Conſuls en conſequence d'iceluy. A ordonné & ordonne que par leſdits Habitans d'Autheriue il ſera procedé à nouuelle eſlection deſdits Conſuls en la forme & maniere accouſtumee & ſuiuant l'ordre preſcript par ledit Arreſt du Conſeil du 20. Septembre dernier, Fait ſadite Maieſté deffences aux Commiſſaires principaux & deputez des Aſſiettes du Dioceſe de Toloſe, & autres de ladite Prouince, de receuoir ny ſouffrir en leurs aſſemblées les Conſuls & Syndics qui auront eſté faits & eſleus par autre voye que celle qui eſt reglée par ledit arreſt du Conſeil, & auſdits Conſuls & Syndic nommez par les Commiſſaires dudit Parlement de s'ingerer en l'exercice deſd. charges à peine de faux. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris le 14. iour de Decembre mil ſix cens cinquante-vn. Collationné. GALLAND ſigné.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, au premier des Huiſſiers de noſtre Cõſeil, ou autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, Nous te mandons & cõmandons que l'arreſt dont l'extraict eſt cy attaché ſous le contreſcel de noſtre Chancellerie ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat ſur la Requeſte du Syndic general du Pays de Languedoc, Tu ſigniffies aux Commiſſaires principaux & deputez des Aſsiettes du Dioceſe de Toloſe, aux Conſuls & Syndics nommez par le Commiſſaire de noſtre Cour de Parlement dudit Toloſe, & autres qu'il appartiẽdra à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorẽce,

&faits pour l'execution dudit Arreſt tous commandemens, ſommations, deffences ſur les peynes y contenues, & autres actes & exploits neceſſaires, ſans autre permiſſion. Et ſera adiouſté foy comme aux Originaux aux copies dudit Arreſt, & des preſentes collationnées par l'vn de nos amez & féaux Conſeillers & Secretaires; Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le quatorziéme iour de Decembre, l'an de grace mil ſix cens cinquante-vn, & de noſtre regne le neufiéme. Par le Roy en ſon Conſeil GALLAND. Signé, & ſeellé du grand ſceau en cire iaune ſur ſimple queuë.

PIECES

POVR SERVIR
EN L'INSTANCE
ENTRE
LE SYNDIC GENERAL
DE LA PROVINCE
DE LANGVEDOC,

ET

LE FERMIER DES DROITS
Du Domaine du Roy.

FONDS TOULOUSAIN

A PEZENAS, Par IEAN BOVDE, Imprimeur du Roy, & des Eſtats Generaux de la Prouince de Languedoc, & DANIEL PECH ſon aſſocié.

REQVESTE
DV
SYNDIC GENERAL
DE LA PROVINCE
DE
LANGVEDOC

Contre les Fermiers des Droits du Domaine du Roy.

REQUESTE

SYNDIC GENERAL

DE LA PROVINCE

DE

LANGUEDOC,

Contre les Fermiers des Droits
du Domaine du Roy.

AV ROY

SIRE,

Le Syndic General de la Prouince de Languedoc ſe preſente à voſtre Majeſté auec vn tres-profond reſpect, pour luy porter ſes plaintes contre Claude Hugueny, chargé du recouurement des arrerages des droits Domaniaux de Voſtre Majeſté, recelez, vſurpez, & negligez dans le reſſort du Parlement de Tholoze; Lequel par l'authorité de quelques Arreſts qu'il a ſurpris en voſtre Conſeil, pretend en introduire de nouueaux dans cette Prouince, au prejudice de ſon ancienne liberté.

La Prouince de Languedoc, SIRE, qui a toûjours receu des marques de la protection de Voſtre Majeſté contre les injuſtes pretentions des Traitans, lors qu'ils ont voulû attaquer ſes franchiſes & ſes vſages, eſpere qu'en cette occaſion elle ne luy ſera pas moins fauorable, & que ſa juſtice luy conſeruera ce qu'elle a de plus precieux. Elle l'eſpere auec d'autant plus de confiance, qu'elle a déja eû la bonté de répondre á la tres-humble priere des Eſtats Generaux de cette Prouince, ſur l'Article cinquiéme des conditions du don gratuit de la preſente année 1667. qu'elle feroit juger tous les differens, & toutes les conteſtations du Traitant auec la Prouince, parties oüyes & auec connoiſſance de cauſe

Cette réponſe de Voſtre Majeſté, ſi pleine de juſtice, appaiſa á l'inſtant le trouble que la nouueauté de ces pretentions auoit cauſé dans l'eſprit de vos Sujets de cette Prouince, & le ſieur de Bezons Intendant, & Commiſſaire deputé pour l'execution du Bail du Domaine, inſtruit des intentions de Voſtre Majeſté, ayant donné ſon Ordonnance le cinquiéme Mars 1667. par laquelle, en conformité de la réponſe de Voſtre Majeſté, il auoit ſurcis le jugement des queſtions, juſques au premier jour du mois de Iuin ſuiuant: & cependant fait deffenſes au Traitant de faire aucunes pourſuites

pour raiſon de ce, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intereſts. On auoit eu lieu de ſe promettre que ces conteſtations ſeroient inſtruites dans les formes ordinaires, & que l'on donneroit le temps à la Prouince de bailler ſes deffenſes, & de déduire ſes raiſons.

Cependant, SIRE, le Traitant a fait paroiſtre vn Arreſt de vôtre Conſeil, donné à Amiens le 22. May 1667. par lequel ſans que la Prouince de Languedoc ait eſté deffenduë, on luy fait perdre ſa cauſe; Et preſuppoſant que vôtre Majeſté (ce ſont les termes de l'Arreſt) *Apres auoir fait ſoigneuſement examiner les Autheurs qui ont écrit ſur le ſujet du Franc-Alleu, ſe départ d'vne partie de ſes droits en faueur des habitans de Languedoc, qu'elle deſire traiter fauorablement. Elle ordonne que le Franc-Alleu roturier ſera admis dans la Prouince de Languedoc; Ce faiſant, que les poſſeſſeurs & detenteurs des Terres roturieres & taillables, les poſſederont allodialement, ſans eſtre obligez de iuſtifier ledit Franc-Alleu par aucuns Titres: & ſi ſes Officiers ou Fermiers de ſon Domaine pretendent quelques cenſiues, ou autres droits & redeuances ſur leſdites Terres, ils ſoient obligez de iuſtifier qu'elles ſont dans la Directe & Seigneurie de ſa Majeſté; faute dequoy elles ſeront tenuës & ſenſées allodiales: Et lors qu'il ſera procedé au renouuellement, & confection de nouueaux Papiers Terriers de ſa Majeſté, les poſſeſſeurs ou detenteurs deſdites terres, ſeront ſeulement tenus de paſſer leurs declarations, qu'ils les tiennent & poſſedent en Franc-Alleu, moyennant leſquels ils y demeureront confirmez, ſinon que leſdits Officiers ou Fermiers iuſtifient,* comme dit-eſt, *que leſdites terres ſoient dans la Directe de ſa Majeſté. Et à l'égard du Franc-alleu Noble, veut ſa Majeſté, que tous ceux qui pretendront tenir, ou poſſeder aucuns Fiefs, Terres, & Seigneuries en Franc-Alleu, ſoient tenus de le iuſtifier par bons & valables Titres, ſans qu'ils puiſſent alleguer aucune preſcription & longue ioüiſſance, par quelque laps de temps que ce ſoit. Et faute de iuſtifier ledit Franc-Alleu,* comme dit-eſt, *ils ſeront ſenſez & reputez le tenir & tenir ledit fief, Terres, & Seigneuries à foy & hommage de ſa Majeſté, à laquelle ils ſeront tenus de le faire, fournir les aueus & dénombremens, & payer les droits & deuoirs, dont ils peuuent eſtre tenus, augmentations, ſoit des lods & ventes, quints, requints, rachapts, & autres ſuiuant l'vſage & Coutume des lieux où ils ſont ſituez.*

Diſpoſtif de l'Arreſt du 22 May 1667.

Cet Arreſt eſtant venu à la connoiſſance du ſuppliant, il croit eſtre obligé de repreſenter à Voſtre Majeſté, qu'il a eſté rendu dans le temps de la ſurceance accordée à l'Aſſemblée des Eſtats Generaux de voſtre Prouince de Languedoc; & s'il l'oſe dire, au preiudice de l'engagement de Voſtre Majeſté: Car ſeroit-ce iuger auec connoiſſance de cauſe vn affaire de cette conſequence, & du ſuccez de laquelle dépend le repos, & la fortune des Peuples d'vne grande Prouince, que de la decider ſans les auoir oüys, & ſans que le ſuppliant ait écrit ny produit, & ait eſté auerty, ny ſommé d'écrire & produire.

Cet Arreſt, SIRE, qui deuoit regler parties oüyes, toutes les conteſtations du Fermier de voſtre Domaine auec la Prouince, n'en decide pourtant que deux, ſçauoir celles du Franc-Alleu roturier, & du Franc-Alleu noble; Et d'autant qu'il paroiſt par l'expoſé, qu'il a eſté rendu ſur les Arreſts de voſtre Conſeil, & de voſtre Cour de Parlement de Toloſe, que Voſtre Majeſté s'eſt fait repreſenter, & ſur le témoignage des Autheurs qui ont écrit ſur cette matiere; Que d'ailleurs, cet Arreſt a eſté fondé ſur cette maxime vulgaire, *Nulle terre ſans Seigneur*: & ſur l'Art. 393. des Ordonnances du feu Roy Louis XIII. de glorieuſe memoire, le ſuppliant a creu qu'il n'y a rien de plus important à ſa deffenſe, que de détruire les fondemens ſur leſquels cet Arreſt a eſté rendu, ce qu'il fait ſi auantageuſement, qu'il ſe ſert des meſmes moyens pour établir la iuſtice de ſa cauſe.

Il commence, SIRE, par la queſtion du Franc-Alleu roturier, que cet Arreſt a decidée en ſa faueur, de laquelle il ne parlera que ſommairement, & pour iuſtifier à Voſtre Majeſté, qu'elle ne ſe départ pas d'vne partie de ſes droits, lors qu'elle admet le Franc-Alleu ſans titre dans la Prouince de Languedoc, & que ſa iuſtice le luy conſerue, comme les Rois ſes predeceſſeurs luy ont conſerué dans tous les ſiecles paſſez.

LE FRANC-ALLEV DV LANGVEDOC.

Ceux qui ſont inſtruits dans l'Hiſtoire des choſes paſſées ſçauent, que la queſtion du Franc-Alleu que les Fermiers renouuelent aujourd'huy, a eſté menë & agitée il y a fort long-temps, & repriſe diuerſes fois par les Traitans; mais que la Prouince de Languedoc s'eſt toûjours garantie de tous leurs efforts, par la bonté & la protection des Rois, qui aprés auoir pris connoiſſance des droits de la Prouince, & éprouué en tant d'occaſions laffection & la fidelité de ſes peuples l'ont déchargée des pourſuites des Traitans, & l'ont maintenuë dans l'vſage du Droit écrit qui eſt le fondemen-

dement, de ſon exemption & ſans qu'il ſoit beſoin de reprendre ce qui s'eſt paſſé ſur l'vſage du Droit écrit dans le Languedoc durant les Regnes de Saint Louys, & des Roys Iean, Charles VIII. Louys XII. & de Henry II. il ſuffit de repreſenter à Voſtre Majeſté ce qui s'eſt fait plus recemment és années 1627. & 1628. ſur la meſme queſtion dont il s'agit.

Eſtienne Goutes auoit fait vn traitté pour la liquidation, & la recherche des vſurpations du Domaine de Voſtre Majeſté en la Prouince de Languedoc. Il pretendoit vne partie de ce que Claude Hugueny pretend aujourd'huy; ſçauoir que tous les fonds, & les heritages ſcis en Languedoc eſtoient ſujets aux droits de lods & de quints, & ſur ce que les Eſtats de la Prouince formerent empéchement à l'execution de ce Traitté, Goutes ſe pouruut au Conſeil où il fut rendu Arreſt ſur ſa Requeſte le dix huit Auril 1628. Et ſans que l'affaire eût eſté conteſtée dans les formes auec le Syndic de la Prouince par lequel le Conſeil renuoye les conteſtations qui pourroient ſuruenir en execution du Traité de Goutes au Parlement de Toloſe, auec cette clauſe expreſſe inſerée dans l'Arreſt, *ſans que ledit Goutes puiſſe faire aucune demande des droits du Domaine ſur les biens ruraux, qu'en faiſant apparoir des Titres, en vertu deſquels il les demandera ſuiuant l'vſage des lieux.*

Cet Arreſt qui confirme la Prouince dans ſon droit de Franc Alleu, n'a pû receuoir aucune atteinte par l'Art. 393. de l'Ordonnance du feu Roy Loys XIII d'autant que le ſuppliant juſtifie qu'il fut modifié lors de la verification par le Parlement de Toloſe, en ces termes; *Et n'aura lieu, ſous le bon plaiſir du Roy, l'Art. 393. dans la Prouince de Languedoc, où le Franc-Alleu eſt obſerué de tout temps par le Droit écrit.* En effet y a-t'il apparence que le Roy Louys XIII. eût voulu le détruire par des termes generaux d'vne Ordonnance, qui regardoit tout ſon Royaume; & ſi cette modification eût eſté contraire à ſon intention, ne l'auroit-il pas leuée, pour établir vn droit que le traittant auoit pretendu vne année auparauant?

Mais au contraire (SIRE) il paroiſt que le premier jour du mois d'Aouſt de l'année 1629. & poſterieurement à l'Arreſt d'enregiſtrement de cette Ordonnance, Dauid Falc chargé de l'execution de ce Traité de Goutes, fit ſa declaration par acte deuant André Faugere Notaire de la Ville de Pezenas, au Syndic general de la Prouince, par lequel conformément à l'Arreſt du Conſeil du 18. Auril 1628. *Il s'oblige entre autres choſes de ne demander aucuns droits dudit Domaine, ſur les biens ruraux, qu'en faiſant apparoir prealablement par Titres & Actes valables, les pedeuances qu'il pretendra ſur iceux eſtre deuës, & que les oppoſitions & appellations qui interuiendroient, en execution dudit Traité, tant des ſieurs Treſoriers Generaux de France, que de leurs ſubdeleguez, & autres Officiers, ſeroient jugées & terminées en ladite Cour du Parlement de Toloſe.* D'où le ſuppliant tire cette conſequence infaillible, que ſi le traittant eût crû ſe pouuoir ſeruir de cét Article 393. & en pouuoir faire ordonner l'execution dans la Prouince de Languedoc, il ne ſe ſeroit pas ſoûmis à la juriſdiction du Parlement, & par conſequent à la Loy de la modification qu'il y auoit appoſée.

Mais bien que la Prouince de Languedoc eût ſujet d'eſperer qu'elle ne ſeroit plus troublée dans ſon Franc-Alleu, le Traitant neantmoins auoit entrepris de le détruire, & ſi Voſtre Majeſté n'auoit preuenu par ſa juſtice la deffenſe du ſuppliant, il eût eſté aiſé de luy répondre par le meſme moyen, qui fut oppoſé en l'année 1628. que la Prouince de Languedoc eſt regie de tout temps par le droit écrit, par la diſpoſition duquel *Tous les fonds, & tous les heritages ſont libres & affranchis de toutes charges, s'il n'eſt juſtifié du contraire par titre, ou par vſage & poſſeſſion.*

LE FONDEMENT DV FRANC-ALLEV DV LANGVEDOC

Tout le monde ſçait que depuis que ce Païs deuint vne Prouince de l'Empire Romain, & qu'il merita d'eſtre aſſocié aux Priuileges, & aux Honneurs de l'ancienne Rome, il n'a point vſé d'autre droit que du droit Romain, à l'honneur duquel vn Ancien a dit, *que les peuples que Rome n'auoit pû vaincre par la force de ſes armes, elle les auoit aſſujettis par la ſageſſe de ſes Loix.* Lors qu'il a paſſé ſoûs la domination des Gots, & qu'il eſt en ſuite deuenu François du temps de Charles Martel, & qu'enfin depuis la domination des Comtes de Toloſe, il a appartenu à la Couronne par le decez d'Alphonſe Comte de Poitiers frere de Saint Louys, qui auoit épouſé la fille vnique de Raymond VI. Comte de Toloſe; tous les Roys predeceſſeurs de Voſtre Majeſté, luy ont continüé l'vſage de la Loy

Romaine, & maintenu la Prouince dans ſes libertez, franchiſes, vſages & priuileges, ce qui n'eſt point diſputé, & cette Prouince conſerue encore comme vn monument tres-precieux, l'acte de priſe de poſſeſſion du Roy Philippes le Hardy aprez la mort d'Alphonſe, qui porte en termes exprez, *Que les Capitouls de Toloſe, & la Communauté des habitans de tous les Ordres du Comté, en preſtant le ſerment de fidelité au Roy, proteſterent pour la conſeruation de leurs droits, libertez, franchiſes, vſages, & priuileges.* Ce qui fut ainſi accepté, & ils en ont perpetuellement joüy.

Or puis que par la diſpoſition du Droit écrit, *tous les heritages ſont libres & exempts de toutes charges & ſeruitudes*, & pour parler ſelon le langage des Docteurs, *ils ſont Allodiaux*, & dans la franchiſe originaire de la nature, *& que celuy qui pretend ſur vn fonds vne charge, & vne ſeruitude, doit établir ſa demande par vn titre valable, ou par vne poſſeſſion certaine, & non conteſtée.* Le ſuppliant peut dire que le Franc-Alleu du Languedoc n'eſt pas vn Priuilege, & vne conceſſion nouuelle à cette Prouince, mais vn pur effet du Droit écrit qui la regit, & qui ayant pour fondement le Droit naturel, qui eſt la ſource de toutes les Loix, ſuppoſe que tous les heritages ſont libres, ſelon l'eſtat de la nature; que les Charges, & les ſeruitudes ſont étrangeres, & viennent du dehors, & doiuent partant auoir vn titre, & vn vſage certain, & reconnu. De ſorte que comme l'on a dit excellamment des libertez de l'Egliſe Gallicane; * *Que ce ne ſont point des paſſedroits, ou des Priuileges exorbitans, mais plûtoſt franchiſes naturelles, ingenuitez, ou droit commun, qui ont conſerué la pureté des anciens Canons.* L'on peut dire que la liberté du Franc-Alleu du Languedoc, n'eſt auſſi que ce premier eſtat naturel de tous les heritages, auparauant que les conuentions des hommes leur ait impoſé des charges & des ſeruitudes.

L. cum eo. L. imperatores L. cujus D. de ſeruit. præd. vrban L. ſicut. §. ſed ſi quæritur. D. ſi ſeruitus vind. L. altius C. de ſeruit. & aqua, &c. L. item ſi §. 1. D. de rei vind. L. Lucius de euiction. Eſſe quandam ſpetiem, feudi vel potius initia quædã ejus juris quod poſtea variè introductum eſt, & feudorum & ſi nihil ipſe heredit. * *M. Pithou art. 1.*

appellatione deſignatum Caſaubon ad Vopiſcum L. qui accuſare. C. de edendo actore non probante qui conuenitur, præſtet obtinebit. L. fin. C. de rei vend. L. actor. L. fruſtra C. de probat. L. Cogi. L. quinquaginta. D. de petit.

Ceux qui ont combattu le Franc-Alleu de Languedoc, pour obeyr à la paſſion des Traitans, & ceux qui ſont preuenus des regles ſuiuies en vne partie du Pays coûtumier, qui ſont tout à fait oppoſées aux principes du Droit écrit, alleguent pour fondement de leur opinion cette maxime vulgaire; *Qu'il n'y a point de terre ſans Seigneur*, que l'on a par cette raiſon inſerée dans l'énoncé de l'Arreſt du 22. May comme vn moyen principal de la pretention du Traitant, mais aprez que l'on leur a fait voir que le Franc-Alleu du Languedoc, ne détruiſoit pas cette verité certaine & infaillible dans le Royaume, & que les plus celebres Docteurs François auoient expliqué le veritable ſens de cette maxime, en faiſant voir *qu'elle deuoit eſtre entenduë de la ſuperiorité des juriſdictions, parce qu'il n'y a point de terre roturiere ou feodalle, qui ne ſoit ſoûmiſe à la juſtice Royalle, ou directemant, ou par appel, en quoy conſiſte la veritable & ſouueraine Seigneurie.* Ils ont eſté enfin contraints d'admettre le Franc-Alleu, qu'ils appellent roturier, & reconnu par conſequent, *Qu'il y auoit terre ſans Seigneur*: Et ils ſe ſont reduits à conteſter le Franc-Alleu, qu'ils appellent Noble, qui eſt vne diſtinction captieuſe, que l'on a fait dans l'Arreſt dont le ſuppliant ſe plaint, ce qui ne peut s'appliquer á la Prouince de Languedoc, ny à la queſtion dont il s'agit, comme il ſera expliqué cy-aprez.

Duaren. de feudis cap. 21. num. 10. Nec verum eſt quod dicitur neminem poſſe tenere allodium ſine domino, niſi in aliquibus locis contraria ſit conſuetudo ideo inteiligi debent hac ratione [vt vitio res careat) hæc verba ſine domino, id eſt, ſine juriſdictione alicuius.

Molinæus in conſuet. Pariſ. §. 68. gloſ. 1. Idem affert ex quibus liquet falſum eſſe illud dictum vulgare, nonpoſſe quem in hoc regno tenere terram ſine domino, & hoc intelligendo eſt ſine domino ſcilicet directo, quem ſit neceſſe in dominum directum ſoli recognoſcere. Sed intelligendo ſine domino, id eſt quin ſubſit dominationi & juriſdictioni regis vel ſubalterni eſt veriſſimum.

Eſtant donc conſtant que le Franc-Alleu de Languedoc n'eſt pas vn Priuilege accordé par les Roys predeceſſeurs de Voſtre Majeſté à cette Prouince, en recompenſe des ſeruices, mais vne liberté naturelle, qui appartient à tous les heritages, ſelon la diſpoſition du Droit écrit, & qu'il ne ſeroit pas iuſte qne les Coûtumes particulieres, qui ne reçoiuent pas le Franc-Alleu ſans titre, peuſſent établir vn Droit commun du Royaume, au prejudice des Prouinces, qui ont conſerué leur liberté, & qui ſont regies par le droit écrit: C'eſt ſans fondement que l'on a fait gliſſer dans l'Arreſt du 22. May 1667. *Que Voſtre Majeſté ſe départ d'vne partie de ſes droits, en faueur des habitans du Languedoc*, lors qu'elle admet le Franc Alleu roturier dans cette Prouince. Ce n'eſt pas (SIRE) qu'elle ne ſoit déja tres-redeuable à la juſtice de Voſtre Majeſté, d'auoir voulu affermir par cette

declaration de ſa volonté, la décharge & l'immunité de ſes biens ruraux, & d'auoir ordonné que les poſſeſſeurs des terres roturieres & taillables, les poſſederoient allodialement, ſans eſtre obligez de juſtifier le Franc-Alleu par aucuns titres.

Pretentions du traitant reduites à trois.

Pour entrer donc en matiere ſur ce qui eſt à juger, il eſt neceſſaire de remarquer quelles ſont les pretentions du Traitant, que le Suppliant reduit à trois. LA PREMIERE eſt, que tous les poſſeſſeurs des terres, Seigneuries, & fiefs Nobles ſcis en Languedoc, ſont obligez de payer des Lods, ou des quints aux mutations, s'ils ne juſtifient leur exemption, & que ce n'eſt pas á luy á juſtifier qu'elles y ſont ſujettes. LA SECONDE, que les ſubrogez aux Engagiſtes des Domaines de Voſtre Majeſté, doiuent vn ſemblable droit, à cauſe de leur ſubrogation: Et LA TROISIEME, que conformément à l'Arreſt du Conſeil du 23. Auril 1665. rendu ſur la Requeſte de François du Four, precedent Fermier, les arrerages de lods, & autres profits feodaux, ne ſe peuuent preſcrire que par l'interuale de trente années, à compter du jour de la remiſe de leurs Contrats d'acquiſition dans les Archiues de Voſtre Majeſté, *Et qu'à l'auenir tous les Acquereurs des fiefs nobles & allodiaux* [ce ſont les termes de l'Arreſt] *releuans de Voſtre Majeſté, remettroient dans quarante jours és Archiues de Vos Domaines, les Contrats d'acquiſitions par eux faits, ou qu'ils feront cy-aprez, à peine de reünion deſdites terres au Domaine de V. M. & juſques à la remiſe des titres eſdites Archiues, qu'il ne pourra eſtre oppoſé aucune preſcription, laquelle en ce fait a eſté reglée à quarante années, en cas de conteſtation.* Ce qui forme trois queſtions importantes, ſur leſquelles le Suppliant baille ſes deffenſes, pour eſtre jugées *auec connoiſſance de cauſe*, ſuiuant la réponſe de Voſtre Majeſté, à l'Article cinquiéme des conditions du don gratuit de l'année preſente 1667.

Diſpoſitif de l'Arreſt du 22. May 1667. à l'égard du Franc-Alleu noble.

Mais auparauant que d'entrer dans la premiere queſtion, qui eſt la principale, le Suppliant rapporte encore icy les termes de l'Arreſt du 22. May: *Et à l'égard du Franc-Alleu noble Veut Sa Majeſté que tous ceux qui pretendront tenir ou poſſeder aucuns fiefs, terres & Seigneuries en Franc-Alleu, ſoient tenus de le juſtifier par bons & Valables titres, ſans qu'ils puiſſent alleguer aucune preſcription, & longüe joüiſſance, par quelque laps de temps que ce ſoit, & faute de juſtifier ledit Franc-Alleu* (comme dit eſt) *ils ſeront ſenſez & reputez releuer & tenir leſdits fiefs, terres & Seigneuries en foy & hommage de Sa Majeſté, à laquelle ils ſeront tenus de les faire, fournir les aueus & denombremens, & payer les droits & deuoirs dont ils peuuent eſtre tenus, augmentations, ſoit de lods & Ventes, quints, & requints, rachapts & autres ſuiuant l'Vſage & coûtume des lieux où ils ſont ſituez*, Et le Suppliant croit eſtre obligé de dire à Voſtre Majeſté, qu'il ne peut comprendre à quel deſſein le Traitant a fait juger la queſtion du payement du droit de lods, aux mutations des terres, Seigneuries, & fiefs nobles ſur ce fondement, que tous ceux qui pretendent tenir leurs terres nobles en Franc-Alleu, doiuent payer ce droit, s'ils ne juſtifient pas le Franc-Alleu, ſans prendre garde qu'en établiſſant pour maxime, que tout fief qui n'eſt pas poſſedé en Franc-Alleu, doit le droit de lods: Il en établit vne autre par vne conſequence neceſſaire, que tout fief qui ne doit pas les lods, eſt tenu en Franc-Alleu. Or comme il n'eſt pas vray de dire que le poſſeſſeur d'vn fief noble, qui doit l'hommage & le ſeruice perſonnel, puiſſe Pretendre de le tenir en Franc-Alleu, c'eſt à dire independamment de toute Seigneurie feodalle, parce qu'il n'a jamais payé le droit de lods: l'on ne peut pas non plus dire que le poſſeſſeur d'vn fief noble doiue neceſſairement le droit de lods, parce qu'il ne le tient pas en Franc-Alleu, & qu'il doit l'hommage, & le ſeruice perſonnel.

Cõſequences tirées contre le traitant ſur le Franc-Alleu noble dont il eſt parlé dans l'Arreſt.

Il ne s'agiſſoit donc pas de traitter la queſtion de ſçauoir s'il y a vn Franc-Alleu noble en Languedoc, mais bien d'examiner ſi les acquereurs des terres, Seigneuries, & Fiefs nobles, qui doiuent la foy & l'hommage à Voſtre Majeſté, ſont tenus de payer les droits de lods, & de quints, & autres profits feodaux aux mutations, ſans que le demandeur ſoit obligé de juſtifier par titres, ou par la poſſeſſion & vſage, qu'elles y ſont ſujettes.

Il n'eſt pas queſtion de ſçauoir s'il y a vn Franc-Alleu noble en Languedoc.

PREMIERE QVESTION.

Si les lods ſont deubs aux mutations des terres, Seigneuries, & fiefs nobles en Languedoc.

Pour l'éclairciſſement de cette queſtion, le ſuppliant ne fait pas difficulté de redire en cét endroit, que par la diſpoſition du Droit écrit, tous les heritages ſont preſumez libres & exempts de toutes charges & ſeruitudes, bien qu'il n'ignore pas que le Droit écrit n'a point parlé des fiefs: mais il luy ſuffit pour en tirer l'auantage qu'il en pretend, qu'il ayt établi pour regle generale, *que celuy qui demande*

Regle generale du Droit écrit.

fur vn fonds vne charge & vne feruitude, doit établir fon droit par vn titre valable, ou par vne poffeffion certaine? & non conteftée, n'y ayant nulle difference à cét égard entre les rotures & les fiefs; la qualité de fief eftant vn pur accident qui ne change point la fubftance des fonds que la Loy ciuile regit tous également, comme vn mefme Soleil les éclaire tous également; d'où il tire cette confequence infaillible, que Voftre Majefté, & les autres Seigneurs de fiefs, ne peuuent pas pretendre ces droits qui font des charges & des feruitudes, s'ils ne rapportent vn titre, ou s'ils ne prouuent la poffeffion & l'vfage felon le Droit.

Par la qualité & la nature des fiefs, les lods ne font point deüs.

Ce n'eft pas feulement par cette maxime du Droit écrit, qu'il n'eft point deu de lods & de quints aux mutations des fiefs, fi l'on ne juftifie du titre ou de la poffeffion : mais encore par la qualité & la nature & des fiefs, lefquels ne doiuent regulierement ny lods ny quints, mais la fimple foy & hommage, & le feruice perfonnel.

Selon les Loix des fiefs les Lods ne font point deüs. Carol. Molin. In cõ fuet. Parf. tit. 1. initio. M. le Febure Chantereau liu. 1.
Alteferra origines feudor. lib. fing. feudis ineft propriæ lex militaris feruitij, &c. Libro. 1. feudor. tit. 1.2.5. Cujacius in præfatione Hotomanus ibid. tit 5. libri, & alibi.

En effet, ce feroit vne grande erreur de fe perfuader que les droits de lods & de quints, foient fi effentiels aux fiefs, qu'il en faille rapporter vne exemption, puifqu'il eft certain que dans leur origine le deuoir du vaffal ne confifte que dans la foy & dans le feruice perfonnel; car foit que les fiefs ayent procedé du Droit Romain, ou que ce foit vn vfage des Anciens François, de qui les Lombards & les autres peuples l'ont depuis emprunté. Il eft toûjours conftant que leur inftitution eft vne inuention des Nations militaires, pour auoir des vaffaux capables de rendre feruice à la guerre, & qu'il y a mefme des vaffaux qui auec le feruice doiuent encore le Confeil & le fecret, comme font les poffeffeurs des grands fiefs & des Pairies, qui pour cette raifon font appellez des fiefs Royaux, & qu'il n'y en a point qui felon les Loix des fiefs doiuent aucune preftation, ny redeuance réelle. Delà vient que dans les Liures des fiefs, les femmes n'y fuccedoient point regulierement, & l'on le garde encore dans les fucceffions collaterales; delà vient que les fils mefmes du vaffal deffunt, ne fuccedoient pas aux fiefs, s'ils n'eftoient en eftat de porter les armes, & de monter à cheual, & plufieurs autres regles qui prouuent encore clairement que l'établiffement des fiefs n'a eu d'autre fin que le feruice de la guerre.

Cét vfage a duré fort long temps, & non feulement jufques à la fin de la Seconde Race de nos Roys, mais bien auant mefme dans la troifiéme : & les veftiges en reftent encore dans tous les grands fiefs, non feulement d'Allemagne, d'Italie, mais de la France mefme, comme il eft facile de le juftifier par les exemples.

Lorraine, Holftain. Milan, Sauoye, Mantoüe, Ferrare, Naples Sicile, Vitamberg, Brunfuic, Lunebourg, Bade, Durlac, Alface, Turrenne, Pequigny, & plufieurs autres.

Bien que les Liures des fiefs n'ayent point force de Loy parmi nous, & ne contiennent que les vfages qui s'obferuoient dans la Lombardie, que deux Confuls de Milan ont recueillis; on les regarde neantmoins comme on faifoit autrefois les Loix Rhodiennes, aufquelles on fe foûmettoit volontairement, à caufe de leur fageffe & de leur équité, pour regler les droits de la mer & de la nauigation, ainfi n'y ayant point d'autre Loy publique pour nous inftruire des droits des fiefs, on a recours aux Recueils de ces deux Docteurs, pour y apprendre les regles generalles touchant leur nature, leur inftitution, & leur qualité. Or il eft conftant que ces Liures ne font nulle mention qu'il foit deu au Seigneur à la mutation du vaffal aucuns lods & autres droits, & tout au contraire, ils nous apprennent que la Conceffion du fief doit eftre gratuite, fans autre deuoir ny obligation de la part du vaffal, que la foy & du feruice perfonnel à la guerre.

Lib. 1. feudor. tit. 1. fup. lib. 2. tit. 23. & alibi.
Secundum naturam feudi non conceditur feudum præmio, fed gratiæ vt funt jura vulgata Guid. Pap. decif. 155. idem Chaffanæus, Baldus, Aluarotus, Eguin Baro & alij.

Ancienne inftitution des fiefs.

S'il faut encore remonter plus haut, & chercher plufieurs fiecles auparauant, ce qui s'eft obferué dans l'vfage des fiefs, il fe voit par la conftitution de Charles le Gras, que les fiefs n'ont efté erigez que pour le feruice militaire, & donnez comme vne efpece de folde, felon la parole d'vn Ancien, & c'eft pour cela qu'ils font appellez dans les Capitulaires de Charlamagne, & dans plufieurs Auteurs *des bienfaits*, *des graces*, *dons*, *& prefens*, & ailleurs *honneurs*, *faueurs & recompenfes* : Ce qui fert à monftrer que ceux qui les ont établis n'ont pretendu autre chofe de leurs vaffaux que le refpect par l'hommage, & le feruice perfonnel dans la guerre fans autre droit ny redeuance.

Cuicumque fecundum hãc legem expeditio imperetur, fi in curiam Gallorũ hoc eft in cãpum qui vulgo rungalle, dicitur dominum fuum non comitetur &c. feodo abfque [illegible] priuetur, Conftit. Caroli Craffi an. 884. apud Marguardum Frecherum

cherum sciendum est feudum siue beneficium, non nisi in rebus soli consistere lib. 2. feud. tit. 1. & alibi passim. Quicumque ex his qui beneficium Principis habent, Capitul. lib. 3. C. 71. qui beneficia regalia lib. 1. C. 132. lib. 3. C. 5. 19. 20. & alibi passim.

D'ailleurs ce qui distingue les fiefs nobles des rotures & des Emphiteoses, est que dans les rotures, c'est le fonds qui est asseruy, & non la personne; & c'est pour cela que les prestations sont réelles, vtiles & pecuniaires; mais dans les fiefs nobles l'hommage & le seruice sont deüs par le vassal, qui doit répandre son sang pour seruir & deffendre son Seigneur, d'où il s'ensuit que si les fiefs nobles estoient assujettis par leur nature à ce droit de lods, ils seroient de pire condition que les rotures, puis qu'outre le seruice personnel dont le prix est inestimable qui engage le vassal à consommer ses biens, & à exposer sa propre vie, celle de ses enfans, & de ses hommes selon la condition du fief, il seroit encore soûmis à des droits, & à des redeuances pecuniaires.

A quoy le suppliant ajoûte le témoignage des Autheurs qui ont écrit sur cette matiere, ils sont tous dans ce sentiment, que suiuant les Regles du Droit commun, il n'est point deu de lods au Seigneur pour les ventes, & alienations des terres, Seigneuries, & fiefs nobles. [a] Cujas dit en termes exprez, non seulement sur les Liures des fiefs, mais encore au Liure 8. de ses Obseruations chap. 14. *Que par la nature du fief, il n'est deu au Seigneur que la foy & hommage, & que si par des conuentions particulieres, il est deu quelque prestation, cela excede les bornes de la nature du fief, comme lors qu'on donne recompense à vn depositaire, parce que selon le droit, le depost doit estre gratuit, ainsi que la concession du fief.* [b] Pierre Iacobi Docteur d'Orleans, qui viuoit il y a plus de trois cens ans est de mesme sentiment. [c] Guy Pape Conseiller de Grenoble Autheur tres-sçauant, & tres-judicieux, établit encore cette mesme proposition, qu'il ajoûte mesme estre obseruée dans le Royaume de France [d] Chassanée dans ce docte Commentaire qu'il a fait sur la coûtume de Bourgogne établit la mesme regle suiuant les Loix primitiues des fiefs, & decide que le lods n'est deu au Seigneur, *que lors qu'il y a vsage particulier qui l'établit.* [e] Ferron sur la coûtume de Bourdeaux. [f] Boyer sur celle de Bourget. [g] Maistre Charles du Moulin, & tout ce qu'il y a de Docteurs celebres, qui ont écrit sur cette matiere conuiennent tous de ce principe qu'il n'est deu regulierement aucuns lods au Seigneur de fief pour l'alienation, & le changement de vassal, s'il n'y a vne condition particuliere dans le Titre de la concession du fief, ou s'il n'y a vsage qui les adjuge au Seigneur.

Tous les Autheurs feudistes conuiennent que de droit, les lods ne sont point deüs.

a Cujacius prefat. in feudis & lib. 8. obseru. cap. 14. Natura feudi hæc est vt debeatur tantum fides & hominium, non nunquam ex pacto pensiones quædã debentur ab iis qui prædia jure feudi possident, sed ita feudum ex pacto naturã suam excedit, quod & in mandato, de posito loca-

1o Emphyteusi & cæteris contractibus leges fieri finunt.

b Petrus Iacobi in practica aurea tit. de act. in rem. pro feudo aperto.

c Guido Papæ, decis. 415. aliter seruatur in regno Franciæ vbi pro re feudali non debetur Laudimium. Idem in eadem decisione supra, nec repetitur in aliquo textu vt debeantur Laudimia, & decis. 155. idem affirmat vbi Ranchinus in notis ait. Libera & ingenua est feudi concessio omnemque pecuniæ, aut census pactionem aduersatur, quamobrem si princeps in concessione feudi pecuniam receperit non erit feudum etiam si formam solemnitatis & verba feudum significantia protulerit. Bald. in L. Si quam & de oper. libert. si demum pro annuo censu feudum dederit istud non erit proprie feudum cum Emphyteusis aut contractus innominari sapiat naturam. Bald. de pace constantiæ in verb. libellarium si præstatur seruitium reale non est proprie feudum.

d. Chassanée tit. des fiefs in præfat. feudum est beneficium seu beneuola concessio, & debet liberè & gratis concedi, & solum debetur pro eo seruitium personale, & istud est proprie feudum nobile; & in hoc differt ab Emphyteusi & censu quæ conceduntur pro prestatione.

Et aprez, considerandum est tertiò quod ex consuetudine trahuntur & adducuntur ad alia nomina, ad hanc materiam, scilicet præstationis seruitiorum personalium vel realium.

e. Arnold. Ferronius in Consuetud. Burdigal. tit. 8 feudum igitur, (Iacobo Beluiso definitore] est concessio rei pro obsequio præstando, facta, hanc definitionem licet plerique conuellam amplectandam censuerim, *Et aprez il dit*, Verbum obsequij definitioni adjungens ad differentiam juris emphyteutici quod datur propter annuam, & certam pensionem §. adeo insit. de Locat.

f Boyer in Bitirigum Consuet. tit. *des fiefs* §. 5. an dominus directus possit à nouo vassallo pro jure inuestituræ aliquid exigere, vt habere rachatum vel Laudimia. Ioann. Andræas in addit. spec. tenuit quod non licet, & quod nihil potest petere nisi sit deductum in pactum speciale in prima feudi concessione vt L. vt juris jurandi. D. de oper. libert. vel sit consuetum in patria vt hic est, *Et aprez il dit*, Idem tenet Calderus in consil. 7. de feud. dicens, feudorum naturam dependere plus ex pacto quam alio jure, &c. *Il cite aprez cela le témoignage de Guy Pape cy-dessus allegué.*

g Carol. Molinæus ad tit 1. de feudis in procem. consuetud. Paris. num. 15. feudi substantia in sola fidelitate quæ est eius forma essentialis subsistit; Cætera verò dependent à pactis, & tenore inuestituræ, & ita tenent Medar Zazius, Claud. Seissel, &c. Idem §. 3. glos. Et alibi passim.

Ferrerius ad quæstionem 167. Guid. Papæ de jure non debentur Laudimia ex feudi alienatione, nisi vel pacto vel consuetudine aliud cautum sit, vt in plerisque hujus regni locis.

Bessianus in consuetud. Aluerniæ art. 17. tit. *des fiefs* hujus statuti decisio mihi plurimum arridet, cum dicit domino feudi nihil deberi, *Et aprez* consuetudo nostra respexit ad veram feudi naturam, quæ est vt sit libera & beneuola non mercenaria

Aymo Publicius ad eandem consuetud. iisdem verbis vtitur.

Basmaison sur le méme Art. 17. d'Auuergne. Les fiefs selon leur propre & primitiue nature sont presumez francs & libres d'autre prestation & charge que de foy & hommage, & c'est contre la nature du fief qu'il en soit dû aucune aux mutations &c.

Enfin tous les Docteurs que l'on nomme feudistes sont dans ce sentiment vniformes, si l'on excepte Bacquet qui fut Aduocat du Roy au Tresor.

Et à l'égard de ce méme Bacquet, on peut iuger facilement de la solidité de son auis, en examinant le fondement sur lequel il l'appuye : Car aprez estre demeuré d'accord, que selon le Droit, & l'opinion des Docteurs, tous heritages sont libres & allodiaux, il conclud neantmoins qu'il n'y peut point auoir de Franc-Alleu sans Titre, parce que selon quelques Coûtumes qu'il cite, *il n'y a point de terre sans Seigneur* : Ce qu'il applique aux fiefs & aux rotures fans distinction, & il adioûte que cette regle est contenuë dans certains memoires & instructions donnez par la Chambre des Comptes à des Commissaires Pour les Franc-fiefs, ce qui est tellement foible, qu'il a esté déja montré que cette regle vulgaire, *Nulle terre sans Seigneur* ne peut estre appliquée au Languedoc, qui est vn pays regy par le Droit écrit, où il est constant qu'il y a terre sans Seigneur, puisque le Franc-Alleu y est admis pour les rotures. Et quant à ces pretendus memoires & instructions de la Chambre des Comptes, outre que des memoires de cette qualité ne pourroient pas seruir de moyen pour établir vne maxime contraire au Droit commun, c'est que d'ailleurs dans la verité il cite ces memoires sur vne fausse tradition, sans l'auoir verifiée, parce que ces memoires ne sont point, & ne furent jamais veüs dans la Chambre des Comptes, ainsi que Maistre Charles du Moulin, personnage infiniment plus éclairé, & plus exact que Bacquet, l'a attesté dans ces Commentaires sur la coûtume de Paris.

Molineus § 68. num. 12. Cõsuet. Paris. Guillelmus Benedicti reprobat præfatum responsum præfectorum ratiociniis regiis quod etiam non credo ita simpliciter responsum & regiſtratum fuisse. Interrogaui enim quosdam ex dominis præfectis qui mihi responderunt in præfatis regiſtris, se nunquam vidisse illud prætensum responsum cui etiam resistit notorietas antiqua facti permanentis in pluribus locis hujus regni.

Droit commun du Royaume allegué par le Traitant.

Le suppliant ayant établi ces deux fondemens, que le demandeur est obligé de justifier par titre, ou par l'vsage, les charges & les seruitudes d'vn fonds, & que les droits des lods, & des quints, ne sont pas essentiels aux fiefs, ny par leur nature, ny par leur institution, ny par leur qualité. Il ne luy sera pas plus difficile de faire voir à Vostre Majesté, que c'est sans fondement, & sans raison que le Traitant allegue vn pretendu droit commun du Royaume, pour assujettir sans titre les terres, Seigneuries, & fiefs nobles au payement des droits de lods.

Premiere raison pour combattre ce droit commun du Royaume.

Car premierement quelle apparence y a-t'il que tous les Autheurs Feudistes, qui ont esté cy-deuant citez, & qui sont tous François, eussent ignoré le droit commun du Royaume, & qu'ils eussent establi des regles si oppoſées.

Seconde raison.

En second lieu comment peut-on faire vn droit commun du Royaume, d'vn droit qui s'obserue si differamment dans toutes les prouinces ; *Dans celle d'Auuergne* il n'est deû aucuns droits de lods, ny de quints au Seigneur, pour la vente & l'alienation des fiefs, suiuant la coûtume du Pays en l'article 17. du titre des fiefs. *Dans la Prouince de la Marche* les Seigneurs n'ont pareillement aucuns profits de fiefs, & ils ne sont fondez qu'à demander la foy & hommage aux mutations de vassal. *La Coûtume de Chasteau-neuf en Timerais*, contient vne semblable disposition. Et l'on sçait *que les Coûtumes d'Auxerre, & de Niuernois*, sont encore des coûtumes qui sont de Franc-Alleu, dans lesquelles il ne se paye aucun droit aux Seigneurs, s'il n'y en a titre par la Loy de la concession, & de l'inuestiture. Les *Coûtumes de Troyes, de Chaumont, & de Vitry*, qui comprennent toute la Prouince de Champagne, joüissent de la liberté du Franc-Alleu roturier, & du Franc-Alleu noble, par la faueur duquel les fiefs y sont non seulement exempts de tous droits, mais ne releuent de personne. Il y a encore plusieurs coûtumes où il n'est dû aucuns droits de quints, *comme celles de Berry, de Chartres, de Mantes, du Loudonnois, & plusieurs autres.*

Auuergne art. 17. du Titre des fiefs quand il y a mutation de personne en fief soit du Seigneur feodal ou vassal par quelque moyen que ce soit, le vassal n'est tenu payer aucun droit ou charge audit Seigneur feodal pour raison de ladite mutation dudit fief, sinon qu'il apparoisse du contraire.

Coustume de la Marche art. 307.

Chasteau neuf en Timerais art. 12.

Mortagne art. 186.

Auxerre art. 18.

Niuernois art. 1. au Titre des Rentes.

Troyes art 51. tout heritage est franc & reputé de Franc-Alleu qui ne le monstre estre serf & redeuable d'aucune charge, posé qu'il soit assis en justice d'autrúy, & qu'il n'en aye titre.

Chaumont art. 62. L'on tient audit Bailliage que tout heritage est reputé franc qui ne le monstre redeuable d'aucune charge.

Vitry art. 15. audit Bailliage y a Franc-Alleu noble & Franc-Alleu roturier, &c.

Prouinces regies par le Droit écrit exemptes de

La liberté de la Prouince de Languedoc doit paroistre en ce point, d'autant moins extraordinaire que *les Pays de Forests, de Maconnois, de Baujolois, de Lionnois, & du haut Auuergne, & generalement tous les Pays du ressort du Parlement de*

Paris, qui sont regis comme le Languedoc par le Droit écrit, sont exempts de toute sorte de droits dans les ventes des fiefs, sinon du deuoir de la foy & hommage. Sur ce fondement (SIRE) de la disposition du Droit écrit, qui établit comme il a esté cy-deuant remarqué, *Que quiconque pretend vne charge, & vne seruitude sur vn fonds, la doit prouuer par vn titre ou par vne possession non contestée.*

ce droit des lods dans les ventes des fiefs.

Il est donc vray de dire que ce pretendu droit commun allegué par le Traitant, souffre bien des exceptions dans le Pays coûtumier, & dans le Pays du droit écrit: Et si cela est ainsi, pourquoy enuier à la Prouince de Languedoc, où le droit & la possession sont si certains, & si publics, la franchise dont tant d'autres Prouinces joüissent? faut-il qu'elle soit plus mal-heureuse, parce qu'elle est la plus soûmise aux ordres de Vostre Majesté.

Et bien qu'il fût aisé de répondre encore à ce pretendu Droit commun du Royaume, par le rapport à plusieurs terres dans le Pays coûtumier, dont les possesseurs n'ayant pas la concession originaire de leurs fiefs, se sont pourtant maintenus dans l'exemption des droits de lods, par la seule possession & vsage, soit par le rapport des Seigneurs particuliers de la Prouince de Languedoc, qui ont le mesme droit que Vostre Majesté.

Troisiéme raison pour combattre ce pretẽdu droit commun du Royaume allegué par le Fermier.

Le Suppliant neantmoins s'attache principalement à le combattre par l'auhorité d'vn vsage contraire dans la Prouince, & c'est sa troisieme raison qui pourroit seule l'affranchir de ce droit, quand mesme il y auroit vn droit commun estabi dans le reste du Royaume, & comme c'est vn des moyens principaux, dont il se sert pour la deffense de sa cause; il croit estre obligé de faire remarquer pour vn prealable à Vostre Majesté (que c'est vn fait dont tout le monde conuient) qu'il n'y a point en France de titre primordial de concession de fief, à les prendre dans leur origine, & que si le Roy & les Seigneurs particuliers en pouuoient justifier; il n'y auroit jamais de question, car le titre seroit la regle des droits & deuoirs qui seroient deüs au Roy ou aux Seigneurs particuliers; Cela estant ainsi, & tous les Autheurs Feudistes demeurant d'accord que de droit, l'on ne doit pas de lods de la vente & alienation des fiefs nobles, l'on ne peut disconuenir que pour les y assujettir sans titre, il ne faille quelque chose qui supplée à ce titre primordial, que l'on ne peut pas monstrer. Or il est certain qu'il n'y peut auoir que l'vsage qui puisse suppléer à ce deffaut, parce que dez le moment que la seruitude a esté imposée sur vne terre; & le possesseur l'ayant payée, il a estabi par la suite des temps, vne possession contre luy au profit du Roy, & des Seigneurs particuliers, qui leur tient lieu de titre ou de concession. Aussi remarque-t'on que ces mesmes autheurs qui establissent pour regle certaine, que de droit, l'on ne doit pas de lods, ajoûtent s'il n'y a titre ou vsage contraire.

Mornac sur la Loy *Cujus* §. de seruit. Vrba. præd. *parlant des Aduocats de Paris dit* quod nullus eorũ nunquã concessiones allodiales viderat.

Cette verité a esté si bien reconnuë par ceux qui sont les mieux informez des intentions de Vostre Majesté, qu'ils n'ont pas fait difficulté de dire dans les Conferences accordées aux Deputez de cette Prouince, que Vostre Majesté ne pretend pas les droits de lods de la vente des terres, Seigneuries, & fiefs nobles qui n'en ont jamais payé, mais seulement les arrerages de ceux qui ont esté recelez, vsurpez, & negligez, ce qui suppose vn droit déja estabi & vne possession certaine.

Puis donc que ce n'est pas vne nouuelle seruitude que Vostre Majesté veut imposer à ses vassaux, & qu'elle ne pretend que les droits que ses Officiers ont leuez cy-deuant, & qui luy sont legitimement deüs; le Suppliant mesmes ne disconuenant pas que dans les Senechaussées de Carcassonne & de Nismes, où il n'y a point eu de dispute auec le Traitant, il n'y ait des terres qui soient sujettes à ce droit par l'vsage. Il ne reste plus qu'à examiner l'vsage des Senéchaussées de Tolose & de Laüragais, ou pour mieux dire de l'ancienne Senéchaussée de Tolose, qui comprend celle de Lauragais, sur laquelle roule presentement la pretention du Traitant, & de faire voir à Vostre Majesté qu'elle n'a jamais payé. Et quoy qu'il soit difficile, & comme dit vne Loy, en quelque sorte impossible de prouuer vne negatiue, & que par la jurisprudence du Royaume, le Suppliant ne puisse estre obligé de le faire, il ne laissera pas toutesfois de justifier cette verité à Vostre Majesté, que ces droits n'ont jamais esté leuez dans ces deux Senéchaussées, par les comptes qu'il a verifiez dans la Chambre des Comptes de Paris, & qui ont esté rendus par le Receueur du Domaine de Languedoc, depuis l'année 1343. & dans les trois Siecles precedens celuy-cy, ça-

L. Actor. C. de probat. La possession est constante dans l'ancien-

voir dans le Siecle de 1300. les comptes qui ont esté rendus en 1343. 1344. 1345. 1346. 1347. 1348. 1349. 1350. 1351. 1353. 1355. 1356. 1360. 1361. 1367. 1368. 1369. 1370. 1371. 1373. 1374. 1375. 1376. 1386. 1387. 1388. 1389. 1392. 1394. 1395. 1398. & 1399. & dans le Siecle de 1400 les cõptes de 1401. 1402. 1403. 1405. 1406 1407. 1408. 1409. 1410. 1411. 1413. 1414. 1415. 1418. 1421 1424. 1429. 1432. 1433. 1439. 1443. 1444. 1454. 1455. 1457. 1458. 1462. 1463. 1466. 1470. 1471. 1486. 1489. 1490. 1491. 1492. 1495. 1497. & 1499. Dans le Siecle de mil cinq cens les comptes rendus en 1500. 1502. 1503. 1504. 1506. 1507. 1509. 1510. 1511. 1512. 1515. 1516 1517. 1518. 1519. 1520. 1521. 1522. 1523. 1524. 1525. 1526. 1527. 1528. 1529. 1530. 1531. 1532. 1533. 1534. 1535. 1572. 1573 & 1574. Et dans tous ces comptes il ne se trouue point que dans l'ancienne Senéchaussée de Tholoze, qui comprend celle de Lauraguais, on ait jamais fait recepte du droit de lods aux mutations des terres, Seigneuries, & fiefs nobles releuans de Vostre Majesté.

Ne Senéchaussée de Tholose qui comprend celle de Lauraguais. Par. 35. comptes du siecle de 1300.. Par. 18. comptes du siecle de 1400. Et par trente-quatre comptes du siecle de 1500.

Que si Vostre Majesté, a la bonté de remarquer que dans tous ces comptes, il n'est fait aucune mention de ces droits, & que dans les comptes des autres Senéchaussées de la Prouince, il en a esté fait recepte, pourra-elle se persuader que pendant vn si long espace de temps, ils ayent pû échapper à la connoissance de ses Procureurs Generaux qui ne les ont jamais demandez, des Receueurs de son Domaine qui ne les ont jamais leuez, & des Tresoriers de France & autres Officiers, qui ne les ont jamais affermez dans cette ancienne Senéchaussée de Tholose, comme ils les affermoient dans les deux autres: & la Prouince seroit-elle assez mal heureuse pour ses voir desormais assujettie à des droits qui n'ont jamais esté connus aux Officiers des Roys predecesseurs de Vostre Majesté, ny aux vostres, par la seule pretention d'vn Traitant, qui n'agit que pour son interest particulier, & pour grossir son forfait.

Mais pour preuenir les difficultez que le Traitant pourroit faire sur ces comptes dans lesquels il trouuera deux Chapitres de recepte de *foriscapiis*, qui ne sont que de lods & ventes de quelques maisons, & de certains biens ruraux de la directe Ancienne de Vostre Majesté dans la ville de Tholose, & dans les Baillies de la Viguerie; comme aussi vn troisiéme Chapitre de recepte *des Finances, des fiefs, & des arrierefiefs* d'où il pourroit peut-estre tirer cette fausse consequence, que l'on a toûjours fait recepte des mesmes droits qu'il demande. Le Suppliant remonstre à Vostre Majesté, qu'il ne luy conteste pas ces *foriscapes*, & que ces mesmes droits qui ont esté affermez de tout temps, le sont encore par les Tresoriers de France de Tholose, comme il le justifie par plusieurs Baux des dernieres années: mais qu'il y a grande differance de ce droit qui ne regarde que certaines maisons, & des biens ruraux, qui sont de la directe Ancienne de Vostre Majesté, à celuy qu'il pretend sur les terres, Seigneuries, & fiefs nobles. Et à l'égard du Chapitre de recepte *des Finances, des fiefs, & des arrierefiefs*; Le suppliant remonstre encore que le Traitant trouuera qu'il n'est fait mention dans ce Chapitre que des droits de francs fiefs, nouueaux acquests & amortissemens, & de certains menus droits, qu'on ne faisoit mesme leuer que de temps en temps, & dont les Articles, qui sont la plus-part d'vn sol, & jusques à quatre sols, ne conuiennent pas aux droits de lods des terres, Seigneuries, & fiefs nobles, & qu'il ne s'y parle pas d'aucuns lods & ventes

Réponses aux objections que le Traitant peut faire sur ses comptes.

Que s'il luy reste encore quelque doute sur ces trois Chapitres de recepte de l'ancienne Senéchaussée de Tholose, le suppliant luy en donne encore vn dernier éclaircissement, en luy indiquant les Comptes de la Senéchaussée, la plus voisine qui est celle de Carcassonne, où il ne disconuient pas qu'il n'y ait des terres, Seigneuries & fiefs nobles, mouuans de Vostre Majesté, qui doiuent les droits de lods, & de quints aux mutations, suiuant l'vsage des lieux, & l'on trouuera qu'il y est fait mention par des Chapitres separez de ces *Foriscapes*, pour les terres roturieres, *de ses Finances, des fiefs, & des arrierefiefs*: Et outre cela encore qu'il y est fait recepte *des lods, & des quints de la Vente de terres, Seigneuries, & fiefs nobles*, & que les mesmes Commissaires qui regloient ses finances dans la Senéchaussée de Tholose, les regloient aussi en celle de Carcassonne, ce qui fait voir que ces deux Chapitres de *Foriscapes*, & celuy *des Finances, des fiefs, & des arrierefiefs* ne se peuuent point entendre de la question des lods & ventes des fiefs nobles. Le Suppliant ne luy marque que douze Comptes de la Senéchaussée de Carcassonne des années 1381. 1494. 1495. 1496. 1529. 1536. 1537. 1540. 1542. 1543. 1546. & 1547.

où

où il trouuera ce qui vient d'eſtre auancé, parce qu'il n'a pas eu le temps d'en faire vne plus exacte recherche, quoy qu'il ne doute pas qu'ils ne ſoient tous vniformes.

Le Traitant ne ſçauroit non plus dire que ces droits ayent eſté obmis, ny accuſer les Officiers de negligence, parce qu'il peut remarquer dans tous ces comptes, qui ont eſté cy-deuant citez, que l'on y a fait recepte de tous les droits du Roy affermez ou non affermez, leuez ou non leuez, & de ceux meſmes qui ont eſté pretendus, & qui n'ont jamais eſté payez, parmy leſquels il y en a vn qui eſt digne d'eſtre remarqué, & qui donne lieu à faire tous les ans vn Chapitre, qui porte pour titre, *de Retrocapitibus*, dans lequel il eſt dit chaque année, *Nihil fuit receptum anno præſenti quia cum dignitas regia non moritur dicitur non deberi.* Il trouuera encore que la precaution & l'exactitude des Officiers ont eſté ſi grandes, que le Roy s'eſtant reſerué par vn nouueau bail à fief le droit de lods, lors de la vente & alienation d'vn certain fief noble appellé Capdaurat, ils n'ont jamais oublié d'en faire vn *aduertatur* dans vn article du Chapitre ordinaire des droits des cens de quelques infeodations, comme d'vne choſe ſinguliere, pour marquer à l'auenir ce droit ſingulier que le Roy auoit impoſé ſur ce fief noble dans la Senéchauſſée de Toloſe, & eſtablir par ce moyen vne poſſeſſion qui ne peut eſtre conteſtée, au cas que le titre du bail à fief en fût perdu. Les comptes ſur la foy deſquels le ſuppliant vient d'auancer cette reſeruation, & cét *Aduertatur* ſont ceux des années 1489. 1497. 1511. fol. 87. 1513. 1516. fol. 6. 1520. 1521. 1523. 1524. 1525. 1526. fol 135. 1528. 1529. 1530. 1531. 1532. 1533. & 1534.

Les Officiers du Roy ne peuuent point eſtre accuſez de negligence. Il y a dans tous les comptes, des chapitres des legs, & des reſtitutions faites au Roy meſmes des amendes des Italiens ou vſuriers, bien qu'il n'y en eût point de recepte actuelle, & que ce fuſſent des droits tres-caſuels.

Le nombre des comptes qui ont eſté verifiez eſt ſi grand, que le Ttaitant ne peut pas reprocher au ſuppliant d'auoir affecté le choix des années qui luy étoient fauorables, & dans leſquelles il n'eſt point échu de vente des terres, Seigneuries, & fiefs nobles. Car pour luy oſter tout pretexte, il a obſerué dans le peu de temps qu'il a eû d'en voir juſques à trente & quarante dans chaque ſiecle, & de pluſieurs années conſecutiues. Il rapporte de plus, ſeize contrats de vente des terres Seigneuries & fiefs nobles, releuans de Voſtre Majeſté dans l'ancienne Senéchauſſée de Toloſe, des années 1477. 1480 dont il y en a deux 1499. 1500. 1503. 1510. 1612. dont il y en a deux, 1515. 1527. 1551. 1557. 1565. 1567. & 1569. par le contenu deſquels, & la verification des comptes des meſmes années cy-deuant énoncées, il eſt facile de voir que l'on n'a fait aucune recepte des lods & ventes des terres qui ont eſté venduës. Le ſuppliant ne produit pas vn plus grand nombre de ces contrats, parce qu'il n'a pû en faire extraire dauantage dans le delay de ſix ſemaines, qui luy a eſté accordé pour bailler ſes deffences, & que d'ailleurs ces preuues ſont inutiles à qui entend l'ordre du compte, puis qu'vn ſeul compte en chaque ſiecle ſuffiroit pour juſtifier de l'vſage, eſtant indubitable qu'il auroit eſté fait vn Chapitre de ce droit de lods, comme il a eſté de tout temps obſerué par vos Officiers de finance, à l'égard des droits deüs, & non receüs, ce que le ſuppliant a fait remarquer cy-deuant.

Quatriéme raiſon pour combattre ce pretendu droit commun du Royaume.

En quatriéme lieu, le ſuppliant pour prouuer cét vſage contraire dans l'ancienne Senéchauſſée de Toloſe, rapporte cinq certificats; ſçauoir vn du Senéchal de Toloſe en datte du 20. Octobre 1556. par lequel, aprez vne ſommaire apriſe, il eſt dit en termes exprez: *Que quand aucune Seigneurie & fief noble eſtans ſcituez dans la Senechauſſée de Toloſe, ſont expoſez en vente & diſtraction, les achepteurs ne payent aucuns droits de lods & ventes, captes, ny arrierecaptes au Seigneur ſuperieur d'icelle places & d'ancienneté en ſont exempts, comme eſtans dans le Pays du Lauraguais, & ne ſont tenus leſdits achepteurs, ſi ce n'eſt faire l'hommage & le ſeruice perſonnel pour raiſon deſdites Seigneuries & fiefs audit Seigneur ſuperieur, tout ainſi qu'auoient accoûtumé faire les Vendeurs, & que la Coûtume deſdits fiefs porte.* Vn autre certificat en original, ſigné par le Iuge Mage de Caſtelnaudarry & le Procureur du Roy en ladite Senéchauſſée, du quatorze Octobre 1638. par lequel aprez auoir examiné exactement pluſieurs comptes qui y ſont énoncez, & qui eſtoient dans les Archiues de cette Senéchauſſée, ils declarent qu'ils n'ont point trouué de compte, où il ſoit fait mention des droits de lods & ventes, concernans les terres, Seigneuries, & fiefs nobles de ladite Senéchauſſée. Deux certificats en original des Treſoriers de France au Bureau des finances & Domaine de la Generalité de Toloſe du 7. & 31. Octobre 1667. par leſquels ils atteſtent qu'aprez auoir exactemeut verifié dans les Archiues Royaux de la ville de

Toloſe, & dans les liures des comptes & états de la recepte & dépenſe du Domaine de Voſtre Majeſté de la Senéchauſſée de Toloſe, rendus par les Treſoriers du Domaine, ils ont trouué qu'il n'auoit point eſté fait recepte des droits de lods & ventes des terres, Seigneuries, & fiefs nobles, ſituez dans la Senéchauſſée de Toloſe dans les comptes de pluſieurs années, qui y ſont énoncez en nombre de trente, rendus dans les ſiecles de 1300. 1400. 1500. & 1600. & que ces meſmes droits qui auoient eſté affermez, & leuez dans la Senéchauſſée de Carcaſſonne, *n'ont jamais eſté payez ny affermez dans les Senéchauſſees de Toloſe, & de Lauraguais, parce qu'ils n'ont jamais eſté deüs.* Et le dernier certificat eſt celuy de vos Officiers du Parlement de Toloſe, qui declarent leur forme de juger eſtre telle, qu'ils n'adjugent point les droits de lods, quints ou requints, aux mutations des terres, Seigneuries, & fiefs nobles, ſi le demandeur ne rapporte le titre de la ſeruitude, ou s'il ne juſtifie l'vſage.

Ce droit de lods a eſté affermé dans la Senéchauſſée de Carcaſſonne, & n'a jamais eſté payé ny affermé dans les Senéchauſſées de Toloſe & de Lauraguais, parce qu'il n'a jamais eſté dû.

Forme de juger du Parlement de Toloſe.

Cinquiéme raiſon. Les Seigneurs particuliers ne pretendent pas ces droits ſur leurs vaſſaux dans les Senéchauſſées de Toloſe & de Lauraguais. Le Roy ne pretend pas ces droits *jure Coronæ* mais *jure Dominico.*

En cinquiéme lieu, le ſuppliant repreſente a Voſtre Majeſté, qu'il eſt conſtant & de notorieté publique, que les Seigneurs particuliers, ſoit Eccleſiaſtiques, ſoit Laïques, dans cette ancienne Senéchauſſée de Toloſe, qui comprend celle de Lauraguais, ne pretendent point ces droits ſur leurs vaſſaux, lors des mutations des terres, fiefs, & arriere-fiefs, qui ſont de leur mouuance. Et comme Voſtre Majeſté, qui ne partage auec perſonne le droit de ſouuerainеté, eſt neanmoins en ce point (ſi elle permet au ſuppliant de le dire) de condition égalle auec ſes ſujets, ces droits ne luy eſtant point deüs, *jure Coronæ*, mais *jure Dominico*, ſuiuant le langage des Autheurs, & par les droits qui luy ſont aduenus du Comte de Toloſe, ou des Seigneurs particuliers des fiefs. Y a-t'il perſonne qui ne voye tres-clairement que l'on ne peut point auec juſtice demander au nom de Voſtre Majeſté vn droit dont les autres Seigneurs de ces deux Senéchauſſées de Toloſe & de Lauraguais ne joüiſſent point. Cét exemple prouue encore que ces meſmes droits n'ont pas eſté negligez par les Officiers de Voſtre Majeſté, n'eſtant pas croyable que les Seigneurs particuliers les euſſent auſſi negligez s'ils auoient eſté deüs.

La Senéchauſſée de Lauraguais eſt auſſi exempte que celle de Toloſe.

Mais parce que le ſuppliant a eſté aduerty que le Traitant, qui n'a pas dequoy ſoûtenir ſa pretention dans la Senéchauſſée de Toloſe, veut eſtablir vne difference entre cette Senéchauſſée, & celle de Lauraguais, & par ce moyen gagner ſon procez: dans la meilleure partie, il fera voir à Voſtre Majeſté, qu'elle eſt auſſi exempte que celle de Toloſe.

La Senéchauſſée de Lauraguais n'eſt qu'vn démembrement de celle de Toloſe fait en l'année 1553.

Il n'y a perſonne qui ne ſçache que la Senéchauſſée de Lauraguais n'eſt qu'vn démembrement de celle de Toloſe, qui fut fait en l'année 1553. en faueur de la Reyne Catherine de Medicis, heritiere de la Maiſon de Boulogne, qui fit ériger cette Senéchauſſée dans le Comté de Lauraguais, qui luy eſtoit vn bien patrimonial, au meſme temps qu'elle en fit ériger vne autre dans celle d'Auuergne, qui luy appartenoit à meſme titre. Et bien qu'il ſuffiſe de dire que la Senechauſſée de Lauraguais, n'a eſté qu'vne meſme choſe, & vne portion de celle de Toloſe, pour juſtifier qu'elle auoit la meſme franchiſe de ce droit, & qu'elle l'a conſeruée juſques à preſent, à moins que l'on ne rapporte vn titre de ſa ſeruitude, depuis ſon démembrement, & qu'eſtant compriſes dans les meſmes certificats, & dans les meſmes comptes, les preuues de l'exemption de ce droit, ſont ſans doûte communs à ces deux Senéchauſſées. Le ſuppliant neanmoins veut bien pour reſte de droit, donner des preuues particulieres pour cette Senéchauſſée.

La jugerie de Lauraguais eſtoit du nombre des jugeries de la Senéchauſſée de Toloſe, érigée en Comté en l'année 1477. par l'échange fait auec le Comté de Boulogne.

Et pour cét effet, il eſt neceſſaire de remonter à l'année 1477. dans laquelle il ſe trouue, que la jugerie de Lauraguais, qui eſtoit du nombre des jugeries de la Senéchauſſée de Toloſe, fût érigée en Comté par l'échange qui fut fait auec le Comté de Boulogne; cét Acte qui eſt produit, juſtifie clairement qu'il n'eſtoit point dû de droit de lods aux mutations des Seigneuries & fiefs nobles, parce que dans le dénombrement des choſes que le Roy Loüis XI. cede pour le Comté de Boulogne, il n'eſt point parlé de ce droit, qui eût eſté pourtant aſſez conſiderable s'il eût eſté deû, pour en faire mention, ſans pourtant que le Fermier puiſſe dire que c'eſtoit vn reuenu caſuel qui ne pouuoit point y eſtre employé, puiſque l'on n'y a pas obmis de droits de moindre conſideration que celuy-là,

comme les cens, rentes, & autres petits reuenus annuels, les peages, amendes, & autres reuenus caſuels, dont la Declaration & le dénombrement eſtoient neceſſaires pour en faire enſuite l'éualuation, & former vn reuenu certain de 5457. liures 19. ſols 6. deniers, pareil à celuy du Comté de Boulogne, dont l'appreciation auoit eſté faite.

Plusieurs Eſtats contenant les droits & reuenus du Comté de Lauraguais.

La preuue que l'on tire de cét Acte d'échange, eſt ſoûtenuë par les Eſtats particuliers des reuenus du Comté de Lauraguais des années 1478. qui eſt la premiere année de la joüiſſance de ce nouueau Comte, & celles de 1480. 1487. 1488. 1489. 1497. 1498. 1499. & 1501. produits en liaſſe, dans tous leſquels Eſtats il n'eſt fait nulle mention de ce droit de lods, & ſi ces Actes ne ſont pas ſuffiſans pour conuaincre le Fermier du Domaine de Voſtre Majeſté, le ſuppliant remet vn compte de l'année 1483. rendu par le Treſorier de ce nouueau Comte, qui n'en a fait aucune recepte, & vn autre compte rendu en l'année 1567. à la Reyne Catherine de Medicis, au commencement duquel eſt le Bail à Ferme, qui declare tous les droits & reuenus du Comté de Lauraguais, & qui ne fait nulle mention de celuy qui eſt pretendu par le Fermier. Enfin il remet vn contrat d'afferme, paſſé par la Reyne Margueritte, Ducheſſe de Valois, contenant auſſi tous les droits de ce Comté; de ſorte qu'il eſt vray de dire que dans tous les temps: ſçauoir auparauant l'échange fait auec le Comté de Boulogne, lors de l'échange & de l'erection de la jugerie en Comté; & dans le temps que le Comte d'Auuergne, la Reyne Catherine de Medicis, & la Reyne Marguerite en ont joüy, ce droit n'a jamais eſté pretendu ny leué, ce qui conuient auec les certificats cy-deſſus rapportez.

Compte des reuenus de ce Comté de 1483.
Autre compte de 1557.
Bail à ferme contenant tous les droits & reuenus de ce Comté depuis l'année 1608. juſques en l'année 1614.

Cét vſage des quatre derniers ſiecles, ſi bien eſtabli par les comptes des reuenus des Roys predeceſſeurs de Voſtre Majeſté, & par les certificats de vos Officiers, ne decidera-t'il pas la pretention du Traitant pour les profits feodeaux, puiſque les Docteurs tiennent que la preſcription de cent années, ſans autre titre, ſuffit pour fonder vn Franc-Alleu, c'eſt à dire, vne exemption de toutes preſtations perſonnelles & réelles, dans le Pays meſme coûtumier; parce qu'autrement comme a dit Maiſtre Charles du Moulin, tres-grand juriſconſulte, & tres-zelé pour la conſeruation des droits Royaux, ainſi qu'il paroiſt par ſes Ouurages, il n'y auroit point du tout de Franc-Alleu, à cauſe qu'on ſçait bien que comme la pluſpart des Seigneurs ne peuuent repreſenter les titres de leurs fiefs ou de leur directes, il n'eſt pas plus facile aux particuliers de repreſenter des titres d'exemption, d'où il s'enſuit qu'vne poſſeſſion de cent années d'affranchiſſement, fait preſumer le titre d exemption, ainſi qu'il a eſté jugé par les Arreſts, ce qui eſt encore indubitable *pour le Pays du Droit écrit.*

La preſcription de cent années ſans autre titre ſuffit pour fonder vn Franc-Alleu dans le Pays meſme Coûtumier.

Aprez toutes ces preuues (Sire) peut-on mettre en doûte, s'il y a des terres, Seigneuries, & fiefs nobles, qui payent des lods dans vne partie de la Prouince, qu'elles n'y ſoient ſujettes que par vn effet des conuentions particulieres: & que l'ancienne Senéchauſſée de Toloſe ne ſe ſoit maintenuë dans la franchiſe naturelle des fiefs, dont l'introduction n'a fait qu'affermir dauantage dans cette Prouince l'vſage de la Loy Romaine, *qui rejette la preuue de la ſeruitude des fonds ſur le demandeur*: & ſi le Traitant eſt forcé d'auoüer que l'on n'a jamais exigé des lods des ventes des fiefs nobles dans le Languedoc, ſans vn titre ou vſage particulier de la ſeruitude du fief, & qu'on n'en a jamais payé dans cette ancienne Senéchauſſée, comme le ſuppliant l'a juſtifié dans quatre Siecles, par les comptes de vos Receueurs, par l'exemple des autres Seigneurs des fiefs, & par les certificats anciens & nouueaux de tous les Officiers de la Prouince, voudra-t'il encore que ſa ſimple allegation de l'vſage contraire de tout le Royaume, qu'il appelle vn droit commun, puiſſe renuerſer vne poſſeſſion certaine de pluſieurs Siecles. Cette poſſeſſion ſuffiroit ſeule pour eſtablir l'exemption de l'ancienne Senechauſſée de Toloſe; ſi d'ailleurs l'on n'auoit fait voir clairement la ſuppoſition de cét vſage general, & de ce pretendu droit commun, par le témoignage de tous les Autheurs François, que l'on appelle Feudiſtes, leſquels au contraire enſeignent que la maxime de la preſomption de la franchiſe du fief noble, eſt le droit commun, des fiefs, qui de leur nature ſont exempts de toutes redeuances réelles, & par l'exemple des autres Prouinces du Royaume, qui ſe ſont maintenuës dans l'vſage de la meſme exemption que le ſuppliant ſoûtient aujourd'huy.

Sommaire des raiſons de la Prouince de Languedoc contre le Traitant.

Cette Loy de l'vſage (SIRE) doit ſi bien eſtre la regle des pretentions du Traitant, qu'il n'eſt chargé que du recouurement des arrerages des Droits Domaniaux recelez & vſurpez, ce qui ſuppoſe (comme il a eſté dit) vn droit déja eſtabli par quelque titre, ou par vn vſage anterieur, il n'eſt que l'inſtrument de la ſage œconomie des Miniſtres de Voſtre Majeſté, pour le rétabliſſement de ſes droits, & non pas pour en exiger de nouueaux : Que s'il oſe accuſer les vaſſaux de Voſtre Majeſté d'auoir recellé les profits des fiefs qui luy ſont deüs, auec quelle couleur accuſera-t'il vos Procureurs Generaux, & tous vos Officiers du Parlement, des Chambres des Comptes de Paris, & de Montpelier, les Treſoriers de France, tous les Receueurs de vos Domaines, les Fermiers qui l'ont precedé, & enfin les autres Seigneurs des fiefs, qui ont vn meſme intereſt que Voſtre Majeſté, d'vne conſpiration generale à fauoriſer le recellement & l'vſurpation de vos droits, ou d'vne négligence de quatre ſiecles.

Cette raiſon fondée ſur l'vſage de pluſieurs ſiecles, fait eſperer au ſuppliant que comme les Roys ſont les images de Dieu, qui ne change rien en l'ordre de la nature, que lors qu'il eſt beſoin de manifeſter ſa puiſſance, n'ont pas accoûtumé de priuer leurs Prouinces de leurs anciennes franchiſes, ſi elles ne ſe rendent indignes de les poſſeder. Voſtre Majeſté qui ſçait fort bien que la fidelité de ſes peuples n'eſt pas de ces choſes qui perdent de leur prix en vieilliſſant, ne rejettera pas auſſi le ſouuenir en cette occaſion, des ſeruices que la Prouince de Languedoc a rendus, & des ſecours qu'elle a donnez pour la conſeruation de l'Eſtat.

Preuue de la fidelité & des ſeruices de la Prouince de Languedoc.

Car ſans rappeller la memoire des ſiecles plus éloignez de ce qui ſe paſſa ſoûs les regnes de Dagobert, & de Philippes III. & aprez la priſe du Roy Iean, & la deffaite entiere de ſon Armée. Du ſecours notable que cette Prouince donna au Roy Charles VI. aprez qu'il eut épuiſé ſon Epargne, remarqué par nos Hiſtoriens, comme vn témoignage d'vne affection extraordinaire, & d'vn zele paſſionné, pour la conſeruation de l'Eſtat, & des dépenſes qu'elle a ſoûtenuë, & des hommes qu'elle a fournis pour chaſſer l'Anglois de la Normandie, & de la Guyenne dans le regne de Charles VII. le ſuppliant eſpere que Voſtre Majeſté aura la bonté de ſe ſouuenir de ce qui s'eſt paſſé dans les derniers temps, lors que la Prouince de Languedoc ramaſſa ſa Nobleſſe & ſes Volontaires, & que ſans nul autre ſecours elle attaqua l'Ennemy, & le deffit. Ce ſont, SIRE, les Gentils hommes, ce ſont ces poſſeſſeurs des fiefs nobles, & les peuples de voſtre Prouince de Languedoc, qui ont executé cette merueilleuſe entrepriſe ; Ce ſont ces vaſſaux qui doiuent l'hommage & le ſeruice perſonnel à Voſtre Majeſté, qui ont ſignalé leur valeur dans cette fameuſe journée. Aprez cela y-a-t'il quelque apparence qu'vn traittant ſoit receü à leur conteſter deuant le plus vaillant & le plus genereux Prince du monde, leurs franchiſes & leurs libertez.

Iournée de Leucate.

Seconde queſtion, s'il eſt dû droit de lods ou de quints par ceux qui ſont ſubrogez aux Engagiſtes du Domaine du Roy.

La ſeconde queſtion ſur laquelle Voſtre Majeſté doit prononcer, conſiſte à ſçauoir s'il eſt dû vn droit de lods, ou autres profits de fiefs, par ceux qui ont pris ſubrogation des engagiſtes & adjudicataires des Domaines de Voſtre Majeſté.

Premiere raiſon, qu'il n'eſt dû aucun droit, parce que l'alienation du domaine n'eſt qu'vne ceſſion de joüiſſance precaire.

Le ſuppliant ſoûtient qu'il n'eſt dû aucuns droits de lods par les ſubrogez aux Engagiſtes : Premierement, parce qu'il eſt certain que ſelon les loix du Royaume le Domaine de Voſtre Majeſté eſt inalienable, & que lors qu'on l'adjuge pour les neceſſitez de l'Eſtat, les ventes & alienations ſont à faculté de rachapt perpetuel, ce ne ſont pas meſmes des engagemens abſolus & parfaits, mais vne ſimple joüiſſance, & vne eſpece d'vſufruit que Voſtre Majeſté peut faire ceſſer quand il luy plaiſt, en rembourſant celuy qui joüit des ſommes qu'il a preſtées, & pour leſquelles il eſt creancier, d'où il s'enſuit que l'engagiſte d'vn Domaine n'eſt ny proprietaire, ny veritablement poſſeſſeur, il eſt en poſſeſſion (comme dit la Loy) mais il ne poſſede pas, à proprement parler ; car c'eſt pour Voſtre Majeſté qu'il poſſede : & delà vient que ſelon le droit, il ne peut point acquerir de preſcription, comme en vne vente faite à faculté de rachapt laquelle eſt parfaite, & qui ſe peut preſcrire par la joüiſſance de trente années, quoy que le contrat ſe puiſſe reſoudre ſoûs condition, ſelon les regles du meſme droit. On ſçait de plus que dans ces ſortes d'engagemens du Domaine, on reſerue à Voſtre Majeſté les auantages les plus eminens, comme la reception des vaſſaux, l'inſtitution, & la deſtitution des Officiers, les patronages, & les droits honorifiques.

Or

Or cela presuppoſé, ſurquoy peut-on pretendre les droits de quints & de lods ? contre ceux qui ont eſté ſubrogez au lieu des engagiſtes, puis qu'en toutes ces ſubrogations il n'y a nulle tranſlation de proprieté, mais ſeulement d'vne ſimple joüiſſance precaire.

Seconde raiſon que les ſubrogez aux Engagiſtes ne ſont point inueſtis.

En ſecond lieu, lors que par le titre, ou par l'vſage, les droits de lods & de quints ſont deüs par les vaſſaux, ils ne ſont payez aux Seigneurs feodaux, que pour obtenir d'eux l'approbation du contrat de leur achat, & empeſcher le retrait feodal qu'ils peuuent exercer. Or dans les ſubrogations du Domaine, Voſtre Majeſté n'eſt point Seigneur ſuzerain, puiſque c'eſt ſon Domaine propre, & duquel il ne pert ny la proprieté, ny meſme la poſſeſſion, & cét engagement ne peut point paſſer pour vne infeodation, puiſque les infeodations du Domaine ſont prohibées par les Ordonnances, le ſubrogé ne deuenant point vaſſal, parce que c'eſt vn titre de proprieté. *Depuis que les fiefs ſont patrimoniaux*, d'où il s'enſuit que lors que les lods ou les quints ſont deûs, que ce n'eſt que pour le prix de l'inueſtiture, & que le Roy n'en donnant point à l'engagiſte, ny aux ſubrogez, parce que s'il l'auoit donnée, il ne pourroit plus les depoſſeder; il n'y a nulle raiſon ny apparence que l'on puiſſe exiger ce droit contre toute ſorte de principes.

Troiſieme raiſon: pretention nouuelle, & qui n'eſt appuyée d'aucune raiſon.

En troiſiéme lieu, cette pretention eſt nouuelle & inoüye, quoy qu'il y ait des engagemens du Domaine depuis pluſieurs ſiecles; & cette nouueauté prouue qu'elle eſt tout à fait extraordinaire; Car bien que la France n'ait point manqué de donneurs d'auis, principalement depuis le regne de François premier, on ne s'eſt neanmoins jamais auiſé de cette pretention pour les engagemens du Domaine; & en effet elle eſt contre toutes les regles, parce que ces engagemens n'eſtans point des Baux à fiefs, il s'enſuit euidemment qu'ils ne peuuent produire de profits de fiefs; l'on ſçait meſmes que lors que le Roy Henry IV. ordonna en l'année 1595. qu'il ſeroit vendu à perpetuité, pour les motifs ſinguliers & extraordinaires contenus dans l'Edit, certaine portion de ſon Domaine, que les Commiſſaires executeurs firent reſerue au profit du Roy des droits Seigneuriaux, ce qui par conſequent faiſoit partie du prix de l'alienation, & fait connoiſtre la difference qu'il y a d'vne vente à perpetuité qui eſt parfaite, & d'vne alienation à faculté de rachapt perpetuel, qui ne l'eſt pas.

Que ſi l'on objecte qu'entre particuliers les lods ſont deüs des engagemens aprez dix ans. Le ſuppliant répond que cette maxime a eſté receuë pour les engagemens faits entre particuliers, parce qu'vn engagement aprez dix ans, eſt reputé vne veritable alienation, deguiſée du titre d'engagement, pour frauder le Seigneur, ce qu'on ne peut pas ſoupçonner à l'égard de Voſtre Majeſté, puiſque c'eſt Voſtre Majeſté elle meſm qui a fait alienation à faculté de rachapt par ſes Commiſſaires, qu'on ne peut pas accuſer de fraude: Et d'ailleurs on ne peut pas dire que c'eſt vne alienation parfaite ſoûs le nom & la couleur d'vn engagement, parce que voſtre Domaine eſtant inaliénable, on ne peut en nulle maniere en faire vne aliénation, ou veritable, ou ſimulée.

Réponſe à l'objection qu'il eſt deû entre particuliers, droit de lods d'vn engagement aprez dix années.

Il y a vn dernier moyen également puiſſant, ſçauoir que les émolumens, & les profits des fiefs, ſont veritablement les fruits & reuenus des fiefs. Or Voſtre Majeſté, SIRE, ayant par les alienations de ſon Domaine tranſmis tous les fruits aux acquereurs, comment vos Fermiers peuuent-ils pretendre les fruits que Voſtre Majeſté a déja cedez.

Quatriéme raiſon que le Roy a cedé tous les fruits dans l'engagement.

Le ſuppliant ajoûte enfin que ſi cette pretention du Fermier eſtoit receuable, le public auroit eſté extremement trompé, parce que nul ne pouuant auoir cette creance, qu'vn tel droit peut eſtre jamais pretendu: On a fait vne infinité de ceſſions & de ſubrogations des Domaines par accommodement de familles, & pour faciliter d'autres affaires qu'on n'auroit point faites; & il s'en trouuera qui ont eſté cedez cinq ou ſix fois, ce qui excederoit ſi cela auoit lieu, non ſeulement le prix du Bail du Domaine: mais plus que la finance meſme pour laquelle les Domaines ont eſté engagez. Il eſt, SIRE, de l'intereſt & de la dignité de Voſtre Majeſté, qu'il y ait des regles certaines, & qu'il n'y ait point de contradiction entre elles: on veut que le Domaine ſoit inaliénable & ſacré, & c'eſt vne Loy fondamentale de l'Eſtat, de telle ſorte que les acquereurs en joüiſſent ſans les poſſeder, & d'autre part l'on veut que ces engagemens paſſent pour des Baux à fief, qui ſont des titres de poſſeſſion, pour en pouuoir exiger des droits ſur les acquereurs, que Voſtre Majeſté ſeroit

Cinquiéme raiſon, de quelle conſequence, eſt cette pretention du Traitant contre la bonne foy des acquereurs.

BIBLIOTHEQUE TOULOUSE DE LA VILLE

tenuë en Iuſtice de rendre, lors qu'elle en fait le recouurement, y a-t'il vne plus viſible contradiction.

Troiſiéme & derniere queſtion, ſi les arrerages des lods ſont preſcriptibles par trente années & de quel iour les trente années doiuent cõmencer. Diſpoſitif de l'Arreſt du 23. Auril 1665. qui regle le temps de la preſcription.

La troiſiéme & derniere conteſtation du Traitant auec la Prouince, conſiſte dans l'execution de l'Arreſt rendu en faueur de François du Four, le 23. Auril *1665.* qui porte entr'autres choſes, *Que tous Acquereurs de fiefs nobles & terres allodiales, releuans de la Couronne, mediatement ou immediatement, remettront dans vn mois aprez la ſignification de l'Arreſt, les contracts des acquiſitions faites depuis trente ans, & payeront à ſa Maieſté, ou audit du Four, les droits des lods deſdites Terres Nobles & Allodiales, s'ils ne les ont payez, nonobſtant toute preſcription alleguée, ſi elle n'eſt deſdites trente années, à commencer du iour de la remiſe de leurs contracts dans les Archiues de ſa Maieſté. Et afin qu'à l'aduenir leſdits droits de lods ſoient payez plus facilement : Ordonne ſa Maieſté, que tous les Acquereurs des fiefs nobles & allodiaux, releuans de ſa Maieſté, ſoit par decret, vente, eſchange, infeodation, ou autrement, remettront dans quarante iours és Archiues de ſes Domaines, les Contracts d'acquiſitions par eux faites, ou qu'ils fairont cy-aprez, à peine de reünion deſdites terres audit Domaine, pour eſtre procedé à la liquidation deſdits droits, ſuiuant la Coûtume des lieux, & iuſques à la remiſe des Titres eſdites Archiues, ne pourra eſtre oppoſé aucune preſcription, laquelle en ce fait a eſté reglée à quarante années en cas de conteſtation.*

L. 6. de legibus & conſtit. principum.

Surquoy le ſuppliant remonſtre à Voſtre Majeſté, que la pretention de Claude Hugueny, qui ſe ſert de cet Arreſt pour eſtablir la queſtion de la preſcription, n'eſt pas ſouſtenable, & qu'elle ſe détruit par elle-meſme, parce que ſelon les maximes les plus vulgaires du droit, les Loix ne reglent iamais le paſſé, mais ſeulement l'auenir, d'où il s'enſuit que les Acquereurs des terres releuans de voſtre Majeſté, qui juſques à preſent n'ont point eſté en obligation de remettre leurs Contracts d'acquiſition, aux Archiues de Voſtre Majeſté, par aucune Ordonnance ou autrement, ne peuuent eſtre tenus au payement des arrerages pretendus par le Traitant, faute par eux d'auoir ſatisfait à cette remiſe.

Conſtit. Iuſtin. de nouo codice faciendo.

François du Four l'a bien iugé de la ſorte : car pour regler le temps de la preſcription pour les arrerages au terme de l'Arreſt, il a faleu qu'il ait eſtably pour fondement, ou pour mieux dire, qu'il aye ſuppoſé que par l'Article cinquiéme des Ordonnances de François premier, de l'année 1542. & par l'Article 49. des Ordonnances de Charles IX. de l'année 1557. tous les Acquereurs des terres releuans de Voſtre Majeſté, ſont tenus de remettre leurs Contracts dans les Archiues de Voſtre Majeſté.

Cette ſuppoſition eſt ſi conſtante, que le ſuppliant oſe dire, que pour donner quelque couleur à cet Arreſt, le Traitant a falcifié les Ordonnances que la Loy ciuile appelle Saintes & Sacrées, pour apprendre que nul ne doit auoir la temerité d'y rien adjoûter ou diminuer : l'Article cinq de l'Ordonnance de François premier ne contenant rien de ſemblable à ce qu'il luy fait dire : mais ſeulement vne injonction aux Notaires, d'enuoyer de ſix en ſix mois vne certification des Contracts qu'ils auront paſſez au Receueur du Domaine, afin qu'ils puiſſent connoiſtre par ce moyen, les droits & les profits des fiefs qui ſeront eſcheus ; Il n'a pas pris garde non plus, lors qu'il allegue l'Article 49. de l'Ordonnance de Charles IX. de l'année 1557. que ce Roy n'a commencé à regner que ſur la fin de l'année 1560. & s'il entend parler du Roy Henry II. qui l'a precedé, que ce meſme Article 49. de ſes Ordonnances de l'année 1557. ordonne ſeulement que les Receueurs du Domaine ſeront tenus d'eſcrire à la fin de leurs Comptes, les noms & ſurnoms des Vaſſaux, & le nom des fiefs releuans du Domaine de Voſtre Majeſté, ce qui n'a nul raport à ce qui eſt eſnoncé dans l'Arreſt ; De ſorte que Voſtre Majeſté voit clairement que ceux qui ſont à preſent poſſeſſeurs des Terres releuans de Voſtre Majeſté, ſont dans la bonne foy, puis qu'ils n'ont pas deu ſçauoir ce que nulle Loy & nulle Ordonnance ne leur auoit apris.

Par le droit écrit les acquereurs des terres ne ſont point obligez à remettre leurs contrats d'acquiſition.

A quoy il adioûte, que les poſſeſſeurs de ces terres, ſont non ſeulement dans la bonne foy, mais encore dans la pratique du droit : Car le Droit eſcrit n'oblige point d'enregiſtrer les Contracts d'acquiſition, & il n'y auoit que les Teſtamens *ob viceſimam hereditatum*, tant que cette ſurcharge a duré, & les donations pour l'intereſt des creanciers qui le duſſent eſtre.

Contradictiõ manifeſte dans l'Arreſt ſur le temps

Que ſi l'on examine cet Arreſt pour le temps de la preſcription qui doit auoir des regles certaines, l'on trouuera qu'il contient vne contradiction manifeſte, car aprez que Voſtre Majeſté a declaré que les arrerages de ces droits ne ſe pourront preſcrire

que par l'interuale de trente années, à compter du iour de la remiſe des contrats d'acquiſitions dans les Archiues de Voſtre Majeſté, elle ordonne à meſme temps qu'à l'auenir les acquereurs des terres mouuans de ſon Domaine, remettront dans quarante iours les contrats de leurs acquiſitions, & iuſques à ce, qu'il ne pourra eſtre oppoſé aucune preſcription, que Voſtre Majeſté regle à quarante années en cas de conteſtation, ce qui ſe contredit viſiblement par deux conſequences infaillibles. La premiere, que ſi le temps de la preſcription, que Voſtre Majeſté regle à trente années pour les arrerages, ne commence à courir que du iour de la remiſe des contrats d'acquiſition; l'on ne peut pas comprendre comment l'on veut qu'elle ſoit reglée à quarante années, en cas de conteſtation, iuſques à la remiſe des contrats. Et la ſeconde, que ſi le Traitant eſtablit ſa demande à quarante années, iuſques à ce que les poſſeſſeurs ayent ſatisfait à cette remiſe, il ſemble que c'eſt conuenir que la preſcription ne doit pas eſtre reglée du iour de la remiſe des contrats d'acquiſitions aux Archiues de Voſtre Majeſté; & ſeulement aux quarante années dernieres: mais comme il n'eſt pas fondé en l'vn ny en l'autre cas, & que le ſuppliant ne fait ce raiſonnement que pour faire connoiſtre cette contradiction dans l'Arreſt, aprez auoir monſtré que les acquereurs des terres, n'ont iamais eſté tenus de remettre leurs acquiſitions, & deſtruit ſuffiſamment les motifs de l'Arreſt qui l'ordonne. de la preſcription.

Il ne luy reſte plus qu'à repreſenter à Voſtre Majeſté, que le Droit écrit & les Ordonnances ont reglé les preſcriptions, & qu'il a toûjours eſté fait vne diſtinction du fonds & des fruits; car à l'gard du fonds, il eſt impreſcriptible, & il n'a iamais eſté dit, écrit, ny jugé, que Voſtre Majeſté, & l'Egliſe, puiſſent demander plus de vint-neuf années d'arrerages, parce que ce ſont des fruits qui renaiſſent tous les ans, & que pour raiſon du Domaine de Voſtre Majeſté, il y a encore moins d'apparence de violer vne regle ſi conſtante, puiſque ce ne ſeroit que le profit des Fermiers, vos Domaines eſtans toûjours affermez. Le Roy & l'Egliſe ne peuuent demander que 29. années d'arrerages.

Et quant au ſecond chef de cét Arreſt, par lequel il eſt dit que tous acquereurs des fiefs nobles & allodiaux, releuans de Voſtre Majeſté, remettront dans quarante iours és Archiues de ſon Domaine, les contrats d'acquiſitions par eux faites, ou qu'ils feront cy-aprez, à peine de reünion deſdites terres au Domaine de Voſtre Majeſté, le ſuppliant ſe contente de luy repreſenter que c'eſt vne nouueauté, dont les ſujets de voſtre Prouince ſouffriroient vn tres-grand preiudice, que les Ordonnances des Roys predeceſſeurs de Voſtre Majeſté, ont pourueu ſuffiſamment aux deſordres qui pourroient arriuer ſur cé fait dans la ſuite des temps, & que cette remiſe, qui n'eſt ordonnée que pour auoir vne connoiſſance parfaite de tous les vaſſaux de Voſtre Majeſté, de leurs noms, & des redeuances auſquelles ils ſont tenus, eſt inutile dans la Prouince de Languedoc, où les tailles ſont réelles, & où tous les biens generalement quelconques, ſont encadaſtrez dans des Regiſtres publics, deſquels les Officiers & les Receueurs de voſtre Domaine, peuuent prendre les inſtructions dont ils ont beſoin pour la conſeruation des droits de Voſtre Majeſté.

Et pour juſtifier de tout ce que deſſus, le ſuppliant produit vne expedition de l'article 5. des conditions appoſées au don gratuit fait par les Eſtats de la Prouince de Languedoc, pour l'année 1667. auec la réponſe de Voſtre Majeſté, ſignée Guilleminet, Secretaire deſdits Eſtats, cy-cottée. A. Production des pieces.

Vne Ordonnance de Monſieur de Bezons, Intendant dans lad. Prouince, & Commiſſaire pour l'Execution du traité de Claude Hugueny, du 5. Mars 1667. portant ſurceance au iugement de toutes les ſuſdites conteſtations, iuſques au premier Iuin ſuiuant, cy-cottée. B.

Vne expedition de l'Arreſt du Conſeil rendu le 22. May 1667. cy-cottée. C

Vne expedition de l'Arreſt du Conſeil du 18. Auril 1628. rendu pour l'execution du traité de Goutes, & de la declaration faite par Dauid Falc, chargé de l'execution dudit traité, au Syndic general de ladite Prouince, le premier Aouſt 1629. ſignée Guilleminet, Secretaire deſdits Eſtats, cy-cottée. D.

Vne expedition de l'acte de priſe de poſſeſſion du Roy Philippes le Hardy, de la ville & Comté de Toloſe, cy-cottée E.

Et ſoûs la lettre F. employe tous les comptes mentionnez dans la preſente Requeſte des ſiecles de 1300. 1400. & 1500. qu'il a verifiez dans la Chambre des Comptes de Paris.

Cinq expeditions des Baux à ferme paſſez par les TreſoriersGeneraux de Fran-

ce, de la Generalité de Toloſe, depuis l'année 1647. iuſques en l'année 1665. des droits de Foriſcapes de la Directe ancienne de Voſtre Majeſté, cottez G.

Les groſſes & expeditions de ſeize Contracts de ventes faites dans les ſiecles de 1400. & 1500. cy cottez H.

Cinq Certificats ; ſçauoir, celuy des Officiers du Parlement de Toloſe, qui atteſte leur forme de iuger eſtre telle qu'ils n'adiugent point les droits de lods, quints ou requints, aux mutations des terres, Seigneuries, & fiefs nobles, ſi le demandeur ne raporte le titre de la ſeruitude, ou s'il ne iuſtifie de l'vſage. Deux Certificats en original des Treſoriers de France de Toloſe. Vn Certificat d'vn ancien Senéchal de Toloſe, & celuy du Iuge-Mage, & du Procureur du Roy en la Senéchauſſée de Lauraguais, qui atteſtent tous, que le droit de lods n'eſt point deû dans les deux Senéchauſſées de Toloſe & de Lauraguais, aux mutations des terres, Seigneuries, & fiefs nobles, & que ce droit qui a eſté affermé dans les autres Senéchauſſées de la Prouince, ne l'a jamais eſté en celles-cy, parce qu'il n'eſt point dû, cy-cottez I.

L'Acte d'échange du Comté de Boulougne, auec la jugerie de Lauraguais, remis par Extrait en forme, de l'année 1477. cy-cotté. K.

Neuf Eſtats contenant les droits & reuenus de ladite jugerie de Lauraguais erigée en Comté, par ledit acte d'échange des années mentionnées en la preſente Requeſte, remis en liaſſe, cy-cotté L.

Vn compte rendu par le Treſorier du Comté de Lauraguais de l'année 1483. cotte M.

Autre compte rendu à la Reyne Catherine de Medicis des droits & reuenus dudit Comté de Lauraguais, de l'année 1567. cy-cotté N.

Vne expedition d'vn bail à ferme par la Reyne Marguerite, contenant tous les droits & reuenus du Comté de Lauraguais, depuis l'année 1608. juſques en l'année 1614. cy-cotté O.

Vne expedition de l'Edit du Roy Henry IV. de l'année 1595. qui ordonne qu'vne certaine portion de ſon Domaine ſera venduë à perpetuité, cy-cotté P.

Vne copie de l'Arreſt du Conſeil du 23. Auril 1665. donné en faueur de François du Four, cy-cottée. Q.

Le Bail des Domaines de Voſtre Majeſté fait à François Euldes pour ſix années, commençant au premier Iuillet 1666. cy-cotté R.

Finalement produit le Syndic General de la Prouince de Languedoc, la preſente Requeſte cottée S.

Ce ſont les pieces (SIRE) ſur leſquelles la Prouince de Languedoc eſtablit ſon exemption & ſa liberté, que ſi les Traitans ou les Fermiers des droits du Domaine de Voſtre Majeſté, ont quelques moyens pour les combattre & pour les conteſter, le ſuppliant demande qu'ils luy ſoient communiquez, pour y répondre ſans aucun delay, ayant ſatisfait à tout ce qu'il a pû preuoir. A CES CAVSES (SIRE) il plaiſe à Voſtre Majeſté, ſans s'arreſter aux Baux des Fermiers de voſtre Domaine, & aux Traitez de François du Four, de Claude Hugueny, & autres; & à tout ce qui s'en eſt enſuiui, meſme à l'Arreſt de voſtre Conſeil du 22. May 1667. maintenir la Prouince de Languedoc en la poſſeſſion du Franc-Alleu ſans titre, dont elle a joüi de tout temps, & à l'égard des droits des lods pretendus ſur les terres, Seigneuries, & fiefs, nobles mouuans de Voſtre Majeſté, que les poſſeſſeurs deſdites terres, Seigneuries, & fiefs nobles, en demeureront dechargez, ſi les Officiers ou Fermiers de V. M. ne juſtifient cette charge & ſeruitude par titre, ou par l'vſage & poſſeſſion. Que les ſubrogez aux engagiſtes des Domaines de Voſtre Majeſté, demeureront pareillement dechargez de ces meſmes droits pretendus ſur eux, à cauſe de leur ſubrogation. Et ſans s'arreſter à l'Arreſt du 23. Auril 1665. que leſdits Fermiers ne pourront pretendre les arrerages deſdits droits de lods, aux lieux, où ils ſont legitimement deüs, que depuis 29. années, à compter du jour du contrat d'acquiſition, & les poſſeſſeurs & acquereurs deſdites terres & fiefs dechargez de la remiſe de leurs contrats és Archiues du Domaine de Voſtre Majeſté: ce faiſant que les ſaiſies & executions faites par le Traitant ſur les beſtiaux & autres biens des habitans de ladite Prouince, ſeront declarées nulles & iniurieuſes, que main-leuée en ſera faite auec dommages & intereſts, & ledit Traitant & ſes cautions condamnez à la reſtitution des ſommes par luy exigées au prejudice des droits & libertez de la Prouince, & condamné aux deſpens. Et le ſuppliant continuëra ſes vœux & ſes prieres pour la proſperité & ſanté de Voſtre Majeſté.

Concluſion.

REPONSE

DE FRANCOIS EVLDES, & de Claude Hugueny, à la Requeſte du Syndic General de la Prouince de Languedoc.

FRançois Evldes, *Fermier general de Vos Domaines, & Claude Hugueny, commis par Arreſt de Voſtre Conſeil, au lieu de François du Four, à la recherche & recouurement des droits de lots & Ventes, quints, requints, reliefs, rachapts, & autres droits Domaniaux deus à Voſtre Majeſté dans le reſſort du Parlement de Tholoſe; VOVS remonſtrent tres-humblement, Que Voſtre Majeſté leur ayant commis le ſoin de regir ſes Domaines, rechercher & recouurer les droits qui luy en ſont deus, ils ont demandé des droits de lots & Ventes, quints & requints, & autres ſemblables, à pluſieurs Habitans du Languedoc : aucuns ont payé, d'autres ont refuſé; & pour iuſtifier leur refus, ont donné des memoires à l'Aſſemblée des Eſtats de la Prouince de l'année 1667. qui a fait Vn article dans ſes cahiers, pour ſupplier Voſtre Majeſté d'ordonner, que ſuiuant l'Vſage du Parlement de Toloſe, les Supplians ne pourront pretendre aucun droit de lods, quints, requints, annates, ny reliefs, s'il n'eſt iuſtifié par bons titres que les terres, ſur leſquelles ils les demandent, ſont ſujettes à de tels droits, & que les differents qui ſuruiendront pour raiſon de ce, ſeront iugez au Parlement de Tholoſe. comme auſſi que leſdits droits ne pourront eſtre pretendus ſur ceux qui y ſeront ſujets, que depuis trante ans, à compter du jour de l'acquiſition, nonobſtant l'Arreſt du 23. Auril 1665. Et que les Supplians ne pourront demander leſdits droits aux Engagiſtes de Voſtre Domaine, ny à leurs ſubrogez.*

Voſtre Majeſté a répondu ſur cet article, qu'elle donneroit Arreſt en ſon Conſeil portant que l'on ſe conformeroit à l'Vſage du Droit écrit dans le iugement des droits de lods, où il n'y a point de Coûtume établie au contraire, & que les autres queſtions contenuës en l'article, ſeroient jugées en connoiſſance de cauſe : Et de ſuite, apres

REPLIQVE

DV SYNDIC GENERAL de la Prouince de Languedoc.

LE Syndic General de la Prouince de Languedoc, ne s'eſt jamais oppoſé à l'execution des Arreſts du Conſeil qui commettent François Euldes & Claude Hugueny pour le recouurement des droits de lods deus au Roy dans le reſſort du Parlement de Tholoſe, il s'eſt plaint ſeulement lors que pour leur intereſt particulier, ils ont pretendu ces meſmes droits en des lieux de ce meſme reſſort où ils ne ſont point deus, & où ils n'ont jamais eſté demandez par ſa Majeſté ny affermez par ſes Officiers.

L'on ne dit pas que par la réponſe à cét article, ſa Majeſté a eu la bonté d'accorder que toutes les conteſtations du Traitant auec la Prouince, ſeroient jugées parties oüyes, & qu'en conſequence Monſieur de Bezons Intendant & Commiſſaire pour l'execution du Bail du Domaine, auoit par ſon Ordonnan-

ce surcis toutes poursuittes jusques au premier jour du mois de Iuin 1667.

Ce n'est donc pas sans raison que le Syndic General a reclamé contre cet Arrest du 22. May 1667. puis qu'il a esté rendu sans l'oüir, & dans le temps mesme de cette surceance.

auoir fait soigneusement examiner toutes choses, Vostre Majesté par Arrest donné en son Conseil le 22. May 1667. a accordé le Franc-Alleu roturier, & ordonné que ceux qui pretendroient le Franc-Alleu noble, seroient tenus de le iustifier par bons & valables titres, sans qu'ils peussent alleguer aucune prescription & longue joüissance, par quelque laps de temps que ce soit, faute dequoy ils seroint tenus de faire les foy & hommages, & payer les droits de lods & ventes, & autres semblables, fournir leurs aueus & denombremens, &c.

Le Syndic de Languedoc a reclamé contre cet Arrest, & s'est pourueu pour le faire casser, ensemble les Baux faits aux Supplians; & a presenté vne Requeste à Vostre Majesté, dans laquelle il s'est attaché à faire voir que Vostre Majesté ne luy a pas fait vne grace en admettant le Franc-Alleu roturier; & qu'elle luy doit faire vne justice en admettant le Franc-Alleu noble.

Page 6. de la Requeste.

La Prouince de Languedoc ne s'est jamais renduë indigne des graces qu'elle a receuës de sa Majesté, & le Syndic General l'a remerciée par sa requeste, de la bonté qu'elle a eu en cette occasion de luy conseruer contre les injustes pretentions du Traitant, son franc-alleu sans Titre comme les Roys ses predecesseurs.

Si la chose n'estoit point jugée, & qu'il fut permis sans temerité de reuenir contre ce qui a esté decidé par la propre bouche de Vostre Majesté, qui fait toutes choses auec vne si meure & si prudente deliberation, les Supplians oseroient dire qu'il seroit à propos d'oster par la justice le Franc-Alleu roturier que sa liberalité a accordé aux Habitans du Languedoc; puisqu'en mêconnoissant vne telle grace, ils s'en sont rendus entierement indignes. Ce seroit veritablement vne justice, parce qu'un Seigneur, dont la Seigneurie est incirconscripte, comme est celle de Vostre Majesté, est presumé Seigneur de tout ce qui est dans l'estenduë de son territoire, & n'a pas besoin d'autre titre que de sa seule qualité de Seigneur, pour iustifier son droit & sa possession. C'est dequoy le droit écrit, sur lequel le Syndic de Languedoc se fonde en ce rencontre, n'a jamais parlé; parce que quand les Loix des Romains ont statué, que tous heritages sont presumez naturellement francs, libres & exempts de toute seruitude, ce n'a esté que pour les seruitudes communes entre particulier & particulier, comme les seruitudes de voye, chemin, passage, aqueduc, & autres semblables, rapportées aux titres de seruit rust. & vrban. præd. &c. *& non pas des droits des Seigneurs directs sur les terres de leurs directes.*

Perſonne ne doute que le Roy ne ſoit Seigneur ſouuerain de tout ſon Royaume pour les droits de Souueraineté; mais il ne fut jamais dit que ſa Majeſté le fut de tout ſon Royaume pour les droits de Seigneuries, c'eſt vne diſtinction que les Docteurs ont toûjours faite, lors qu'ils ont dit, *Rex omnia poſsidet imperio non dominio, Iure Coronæ, non Iure dominico,* & que ſa Majeſté autoriſe, & reconnoiſt, lors qu'elle conſerue au Languedoc le franc-alleu ſans Titre.

Page 14. de la Requeſte.

Ce qui eſt allegué du Droit écrit, n'a ny ſuite ny liaiſon auec ce qui precede; & tant s'en faut qu'il peut ſeruir de preuue à la pretention du Traitant, qu'au contraire le Droit Romain établit cette meſme maxime, & cette meſme difference des droits de Souueraineté, & des droits de Seigneurie priuée en la Loy quatorziéme Α' ξίωσις *de lege Rhodia de jactu*, & en la Loy *benè à Zenone de quadriennij præſcriptione.*

Le Syndic a déja monſtré par les Loix qu'il a citées dans ſa requeſte, à quoy l'on n'a point répondu non plus qu'aux autres moyens qui y ſont établis pour la defenſe de ſa cauſe, que lors que par le droit Romain, il eſt dit que tous heritages ſont preſumez naturellement libres: cela ſe doit entendre de la liberté & franchiſe de toute ſorte de charges ſans aucune exception, que nul ne peut pretendre

Page 6. de la Requeſte.

sans rapporter vn Titre, ou qu'il ne iustifie d'vne possession legitime, certaine, & non contestée, bien loin que ce ne soit que pour les seruitudes communes entre particuliers.

Au contraire, s'il faloit se regler par le droit Romain, sur la question des prestations censuelles, ou sur les droits des Seigneuries directes, il faudroit dire que ce qu'on appelle en France cens, & qui fait le sujet du Franc-Alleu roturier, tire son origine du cens des Romains, introduit par Seruius Tullius, *qui a continué pendant le temps mesme que le Languedoc estoit sous la domination des Romains. Ce cens estoit levé sur tous les sujets de l'Empire* pro modo jugerum, *& estoit à peu prez aux Romains, ce qu'est auiourd'huy le Domaine de la Couronne à nos Roys, c'est à dire les nerfs de l'Estat, comme parlent Ciceron & le Iurisconsulte, droit si fauorable, & pour ainsi dire, si naturel de luy-mesme, qu'il estoit presumé estre deu par tout le monde indistinctement, à moins qu'on n'en eut vn priuilege d'immunité; parce que comme la destination de ce droit estoit pour soustenir les frais de la Guerre, & pour subuenir aux autres neceſsitez publiques, pour le bien & auantage de tous: tous estoient obligez d'y contribuer par vne espece d'obligation naturelle.*

C'est ce que nous apprenons par l'Histoire, & par le droit des Romains, & entr'autres par le § 3. *l.* 4. ff. de censibus, *où il est dit que le benefice de l'immunité du cens estoit donné à certaines personnes, certains lieux & certaines villes: s'il y auoit des priuileges il y auoit par conſequent vn droit vniuersel, & la presomption estoit pour le droit, & non pour la liberté & franchise des heritages, parce qu'autrement il auroit falû vn priuilege pour leuer le cens, au lieu qu'au contraire il en faloit auoir vn pour s'empescher de le payer, & pour se garentir de la rigueur d'vne loy, à laquelle on estoit soûmis au moment qu'on deuenoit sujet de la domination des Romains.*

L'vsage de ces droits de cens a passé en France, où ils ont esté leuez de tout temps au profit des Roys ou des Seigneurs particuliers, en faueur desquels depuis le regne de Hugues Capet ils ont esté démembrez; auec cette circonstance remarquable, que ces droits ont toûjours conserué les auantages de leur primitiue institution, dont le principal consistoit à estre deüs par tous ceux qui n'en auoient point de priuilege d'immunité si bien qu'il s'est formé vn vsage si vniuersel dans le Royaume, que iamais vne terre n'y est adiugée par authorité de Iustice, ny alienée par vne vente conuentionnelle, que ce ne soit à la charge expresse des droits du cens, & autres semblables.

C'est vne grande erreur d'attribuer l'origine du droit de cens deû aux Seigneurs à *Seruius Tullius*: car le cens que ce Roy fit faire ne fut qu'vne description du nombre, & de la qualité des habitans de Rome qu'il distribua en diuerses classes & diuers ordres, *Ab hoc*, dit l'Historien, *Populus Romanus relatus in censum, digestus in classes, curiis atque collegiis destributus, summaque Regis solertia ita est ordinata respublica, vt omnia patrimonij dignitatis, ætatis, artium, officiorumque discrimina in tabulas referrentur, ac si maxima ciuitas minimæ domus diligentiâ contineretur.* Ce n'estoit donc pas vn droit que l'on leuoit, & imposoit pour soûtenir les frais de la guerre, comme le Traitant se le persuade, mais seulement vn reglement de police pour connoistre plus facilement, & pour mieux gouuerner, & contenir le peuple de cette Monarchie naissante,

Le Traitant s'est encore trompé, lors qu'il applique au droit de cens Seigneurial ce qui est écrit au titre *de censibus* au Digeste, parce que ce n'estoit autre chose, comme l'a remarqué M. Cujas, qu'vn Tribut qui s'imposoit sur les peuples conquis, non seulement par la consideration des biens, mais principalement encore par la consideration des personnes, d'où l'on ne peut pas tirer l'origine ny le fondement du droit de cens Seigneurial, vsité en France, qui n'est proprement qu'vne reconnoissance de la superiorité du Domaine direct selon le sentiment de tous les Docteurs.

Il faut qu'on n'aye pas leu Dumolin, & Dargentré dans les endroits qui sont citez, car ils contiennent formellement tout le contraire. Dumolin sur l'Art. 68. de la Coûtume de Paris, establit premierement pour regle, que tous les heritages sont libres, & affranchis de leur nature de toutes prestations réelles, & respondant à l'obiection vulgaire, *Nulle terre sans Seigneur*, & à cette presomption alleguée pour le Seigneur, dans les grandes Seigneuries, & dans les grands Territoires, il distingue que cela a lieu dans vn Territoire limité, & dont le Seigneur a vn Titre non contesté: mais qu'elle ne se peut appliquer en faueur des Seigneurs, qui ne sont Seigneurs que d'vn certain fonds dans vn mesme Territoire, il adjoûte de plus qu'il en est de mesme à l'égard du Roy, à la Souueraineté duquel tous ses peuples, sans aucune distinction sont sujets, mais non à sa Seigneurie directe & particuliere, *Ex quibus liquet*, dit cet Autheur, *falsum esse illud dictum vulgare non posse quem in hoc regno tenere terram sine domino, & hoc intelligendo sine domino scilicet directo; id est quin subsit dominationi & iurisdictioni Regis vel subalterni domini sub eo est Verissimum*, Il est donc certain que si le conseil du Traitant auoit bien leu cet endroit qu'il a cité, & qu'il eut fait attention sur ces paroles, il n'auroit point estably pour fondement dans le commancement de sa Requeste cette Seigneurie vniuerselle qu'il appelle incirconscripte, non plus que cette presomption pour le Seigneur dans les grandes Seigneuries, & dans les grands Territoires; Dargentré est dans ce mesme sentiment sur l'Art. 277. de la Coûtume de Bretagne.

Il est inutile de respondre à cet Article, puisque la question du Franc-Alleu est decidée, il suffira seulement de dire que ny l'Arrest du Conseil du dix-huit Auril mil six cens vingt-huit, ny la declaration de Falc, ne sont pas le fondement du Franc-Alleu de la Prouince de Languedoc, & qu'il est estably sur le Droit escrit, dans la disposition duquel sa Majesté, & les Roys ses predecesseurs l'ont conserué iusques à present.

De là vient que dans les contestations qui arriuent entre vn Seigneur & vn Vassal pour ce sujet, la presomption est tousiours pour le Seigneur dans les grandes Seigneuries, & dans les grands Territoires, ainsi que le tiennent Dumolin sur l'Article 68. de la Coustume de Paris, Argentré sur l'Article 277. de la Coustume de Bretagne, & autres communement; & que tout Franc-Alleu n'est qu'vn pur priuilege, & l'effet d'vne immunité donnée au Tenancier par le Seigneur.

La conclusion de ce qui vient d'estre dit, est que nulle terre n'est sans Seigneur: Car si toutes les terres dans vn grand Territoire doiuent vn cens, elles le doiuent à vn Seigneur: si elles n'en doiuent point, c'est à la faueur d'vn priuilege d'immunité, qui n'a peu estre accordé que par vn Seigneur: En vn mot, celuy la est vn Seigneur d'vne terre, à qui la terre doit, ou le cens, ou l'immunité du cens: Et comme il n'y a point de terre qui ne doiue ou le cens, ou l'immunité du cens, il n'y a point de terre sans Seigneur: Ce qui est tres-veritable, quand mesme iamais personne n'y auroit pensé, & que cette maxime ne se trouueroit point enregistrée en la Chambre des Comptes de Paris.

Si cette regle a lieu dans les Territoires des Seigneurs particuliers, auec combien plus de raison doit-elle auoir lieu pour le territoire de la Seigneurie de Vostre Majesté, dans son Royaume, que les Autheurs appellent la Seigneurie publique; car les autres Seigneurs n'ont de droit de Seigneurie, que par la participation de Vostre Majesté, & Vostre Majesté ne doit à personne sa Seigneurie & sa puissance, & ne la rapporte qu'à Dieu seul; c'est ce qui fait voir l'excellence des droits de sa Couronne, qui sont la plus viue representation du pouuoir infiny de Dieu, & les veritables caracteres qui nous rendent sa toute-puissance visible dans le monde.

Qu'on ne die donc pas aprez cela que le Languedoc estoit confirmé dans son Franc-Alleu roturier par vn Arrest du Conseil du 18. Auril 1628. rendu sur la Requeste de Goutes Fermier du Domaine de Languedoc, & par la declaration de Dauid Falc, successeur dudit Goutes, du premier Aoust 1629. puisque ces deux titres ne peuuent en tout cas estre que le commancement de l'immunité du Languedoc, ou le principe de son Franc-Alleu roturier: principe bien foible & de peu de vertu, parce que l'Arrest du 18. Auril 1628. est rendu sur la Requeste du Fermier, qui ne cherchoit que la facilité particuliere de son Bail, & qui ne veilloit point à la conseruation des droits de Vostre Majesté: c'est vn Arrest qui n'est pas plus fort que la declaration

claration particuliere dudit Fermier, & qui n'a qu'autant de force que luy en pouuoit donner l'exposition de celuy qui l'auoit fait rendre, qui supposant mal à propos & contre la verité, que le Languedoc estoit fondé en Franc-Alleu roturier, n'a pû establir rien de solide sur vn si mauuais fondement; estant certain d'ailleurs qu'il auroit fallû que Vostre Majesté se fût expliquée elle-mesme sur vn point si important, ou par des Lettres signées de sa propre main, ou par vn Arrest rendu en son Conseil, Vostre Majesté y estant. Et de fait, ce ne fut pas le langage de Vostre Majesté l'année suiuante, que par l'arti-383. de ses Ordonnances, Elle declara que tous heritages ne releuans d'autres Seigneurs, seroient censez releuer de Vostre Majesté, sinon que les possesseurs fissent apparoir de bons titres qui les en dechargeassent.

Vne telle disposition est accompagnée & de l'authorité necessaire pour le suiet, & de la iustice deüe à vne telle question, puisque c'est la prononciation d'vn grand Monarque sur les articles des doleances qu'il auoit bien voulu écouter de la part de ses peuples.

Au lieu que l'Arrest obtenu par Goutes en 1628. & la declaration de Falc de 1629. sont des effets de leur condescendance enuers les Estats de Languedoc, sur des motifs secrets & inconnus qui ne peuuent proceder que de tout autre principe que celuy de la iustice.

Il faut donc que la Prouince de Languedoc reconnoisse qu'elle a receu vne faueur extraordinaire de la main liberale de Vostre Maiesté, quand elle a bien voulu luy accorder le priuilege du Franc-Alleu roturier, par la premiere partie de la disposition de l'Arrest du 22. May 1667.

Mais en mesme temps il faut que le Syndic de Languedoc reconnoisse que c'est auec iustice que Vostre Maiesté a declaré par la seconde partie du mesme Arrest, qu'il n'y a point de Franc-Alleu noble dans cette Prouince.

Il suffiroit de repeter icy ce qui a esté dit au suiet du Franc-Alleu roturier, pour faire voir qu'il n'y a point de Franc-Alleu noble, non plus que de Franc-Alleu roturier, sans le priuilege de l'immunité donnée par le Seigneur dominant; mais comme la verité de cette proposition est encore plus éclatante au suiet du Franc-Alleu noble, que du Franc-Alleu roturier, les supplians ne peuuent pas se dispenser de l'appuyer en cet endroit par vne surabondance de preuues.

Si le Scindic de Languedoc n'a point de moyen pour soûtenir son pretendu priuilege du Franc-Alleu roturier, du moins sa preten-

Pourquoy parler du Franc-Alleu noble, aprez que le Syndic Ceneral a declaré si expressement par sa requeste, qu'il ne s'agissoit point de traiter la question, s'il y a vn Franc-Alleu noble en Languedoc, mais bien d'examiner si les terres, Seigneuries, & fiefs nobles releuans de sa Majesté doiuent les droits de lods aux mutations, que le Syndic a repeté si souuent ne pouuoit estre possedées en Franc-Alleu, c'est donc vn monstre que le Traitant se forme à plaisir pour le combatre, & vne distinction qu'il a fait glisser dans l'Arrest du vingt-deuxiéme May 1667. qui ne peut conuenir à la contestation qu'il s'agit de decider, d'où il s'ensuit aussi que tous ces raisonnemens de la dépendance des fiefs & des Seigneuries à sa Majesté, comme Seigneur dominant & souuerain sont

vains & inutiles, parce qu'il ne fait pas les differences qu'il faut faire, entre la iuſtice & le fief, le ſeruice perſonnel, & la preſtation réelle.

tion à quelque couleur de iuſtice, & quelque apparence de raiſon ; parce que pour poſſeder vn fonds roturierement, il ne faut rien emprunter d'autruy, & la nature ſeule rend le plus vil de tous les hommes habile & capable de poſſeder vn heritage roturier, pour mieux dire ceux qui les premiers ont poſſedé les terres du Languedoc, n'ont eu beſoin d'aucun titre, ny d'aucune conceſſion, parce que ſuiuant le Droit naturel les terres dans le commencement ont appartenu primò occupanti ; *& l'on pourroit dire que ceux qui les ont occupez les premiers, n'ont deû leur droit qu'à leur ſeule vigilance & induſtrie.*

Mais pour poſſeder vne Terre auec Iuriſdiction, Iuſtice haute, moyenne & baſſe & vaſſaux, & pour eſtre, à cauſe de cette poſſeſſion, l'arbitre & le juge de la vie, de l'honneur, & des biens des hommes, qui viuent dans vn territoire, il a fallu quelque choſe de plus que la ſimple introition dans vne terre, puiſque la nature n'a jamais donné le pouuoir à aucun homme d'eſtre le Maiſtre & le Seigneur des autres hommes.

Si bien que les Seigneurs particuliers des fiefs & terres nobles du Languedoc, doiuent rapporter à vn legitime principe, & à vn veritable autheur, le droit de leur Seigneurie, & la conceſſion de leurs fiefs ; Ils ne peuuent pas le rapporter à eux meſmes, parce que de ſoy perſonne ne peut ſe faire le Maiſtre d'autruy ; le conſentement meſme des vaſſaux ne peut pas donner vn tel droit de Seigneurie, principalement dans vn Royaume, ou s'ils ne ſont vaſſaux d'vn Seigneur particulier, ils ſont vaſſaux du Roy, & eſtans vaſſaux & ſujets du Roy, ils ne peuuent pas ſe donner à vn autre ſans le conſentement & au préjudice de leur Seigneur.

Il faut donc neceſſairement que les Seigneurs particuliers du Languedoc demeurent d'accord, qu'ils tiennent leur pouuoir, leur droit de Seigneurie, & leurs fiefs, d'vne puiſſance ſuperieure : Cette puiſſance ſuperieure mediate ou immediate, ne peut eſtre que Voſtre Majeſté, qui ſeule ne doit qu'à Dieu la plenitude de ſa puiſſance, & de laquelle dériuent toutes les autres puiſſances viſibles, comme les rayons dériuent du Soleil, & les ſources de l'Ocean, & de meſme que tous les Roys ſont les feudataires de Dieu, & que les Roys ſe peuuent appeller de petits Dieux ſur la terre, les Seigneurs particuliers dans vn Royaume ſont les feudataires de leur Roy, & ſe peuuent appeller des petits Roys dans leurs Seigneuries.

La neceſſité du gouuernement des peuples a établi vne telle Hierarchie dans les Eſtats, afin que tous les ſujets puiſſent reſſentir les

effets de la iuſtice & de la protection de leur Souuerain, & que ce Souuerain reçoiue en ſa perſonne, ou en celle des Seigneurs qui luy ſont ſubordonnez, les obeyſſances, les reſpects & les autres deuoirs de ſes ſuiets.

Perſonne ne peut doubter de ce qui vient d'eſtre dit, & ce ſeroit vne hereſie contre la politique, de vouloir ſouſtenir que le pouuoir des Seigneurs & le droit de iuſtice & de iuriſdiction, procedât en France d'vn autre ſource que de la puiſſance ſouueraine de Voſtre Majeſté.

Le Syndic de Languedoc, ny les Seigneurs particuliers de cette Prouince, n'en diſconuiennent pas, puiſque dans leur Requeſte, page 13. ils ont reduit la premiere queſtion, à ſçauoir ſi les fiefs nobles, qui deuoient foy & hommage à Voſtre Majeſté, ſont ſuiets à payer les droits de lods & ventes en cas de mutation; le diſcours du Syndic, & ſon raiſonnement dans la meſme Requeſte, les pieces dont il veut ſe ſeruir, & celles que les Supplians fourniſſent, ſont des preuues ſans contredit, que dans le Languedoc il n'y a point de fief qui ne releue mediatement ou immediatement de Voſtre Majeſté, ny point de Seigneur & poſſeſſeur de fief noble, qui ne luy doiue foy & hommage : C'eſt vn point qui eſt certain, & qui ne reçoit aucune difficulté.

Vn tel fondement eſtant poſé, les Supplians diſent qu'il n'y a point de Franc-Alleu noble en Languedoc. Iamais vne verité ne fut plus ſolidement eſtablie que celle-là; parce que les Supplians ſouſtiennent que c'eſt la meſme choſe, de dire qu'il n'y a point de Franc-Alleu noble, & de dire qu'il n'y a point de terre ny de fief noble qui ne releue mediatement ou immediatement de Voſtre Majeſté, & ne luy doiue la foy & hommage; la derniere propoſition demeure conſtante & par le fait & par le droit, ſuiuant ce qui a eſté dit cy-deſſus; Il ne reſte par conſequent qu'à faire voir qu'il y a identité, pour parler aux termes des Philoſophes, entre ces deux propoſitions, & qu'elles peuuent eſtre conuerties l'vne en l'autre, c'eſt à dire que la verité de l'vne eſt la verité de l'autre; & que c'eſt vne enonciation equipolante, de dire qu'il n'y a point de Franc Alleu noble, ou de dire qu'il n'y a point de terre qui ne releue de Voſtre Majeſté.

Le Franc-Alleu tire ſon etymologie du mot allodium *; ainſi dit de la propoſition priuatiue,* a *& du mot* laudium, *qui au langage des Feudiſtes, ſignifie reconnoiſſance ou loüange, pour dire qu'vn poſſeſſeur d'vn bien allodial ne reconnoiſt, ny ne loüe aucun Seigneur ſuperieur & dominant de ſa poſſeſſion.*

Ce n'eſt point reduire la premiere queſtion, à ſçauoir, ſi les fiefs nobles. qui doiuent foy & hommage à ſa Majeſté, ſont ſuiets à payer les droits de lods en cas de mutation, puiſque c'eſt l'vnique conteſtation touchant les fiefs entre le Traitant & la Prouince de Languedoc, & non point celle d'vn Franc-Alleu noble, & quand meſmes il ſeroit vray (ce qui n'eſt pas de la maniere que l'on le doit entendre dans la queſtion preſente) que tous les fiefs releuent mediatement ou immediatement de ſa Majeſté, & que ceux qui les poſſedent luy rendent la foy & l'hommage, on ne peut pas conclure qu'ils doiuent le droit de lods, en quoy conſiſte neanmoins l'vnique point de la difficulté, à laquelle le Traitant deuroit répondre pluſtoſt que de s'amuſer à vouloir prouuer vne identité, & vne equipollence de propoſition, qui ne ſeruent de rien au fait preſent, & dont le Syndic conuient pour les fiefs nobles releuant de ſa Majeſté, qui ne peuuent point eſtre poſſedez en Franc-Alleu.

l'Etymologie du mot, *Allodium*, & ſa definition ne ſeruent de rien à la deciſion de ce differend, & le Syndic General employe ce que ces meſmes Autheurs, a l'exemption du ſeul Bacquet Aduocat du Roy au Treſor, ont dit ſur la nature du fief, & la neceſſité indiſpenſable à tout demandeur de prou-

uer la charge & la seruitude qu'il pretend sur vn fonds.

Choppin, li. 1. du Domaine, tit. 13. dit, qu'une terre en Franc-alleu n'est chargée d'aucune redeuance, & ne reconnoist aucun Seigneur. Dumoulin dans ses Commentaires, sur l'art. 68. de la Coûtume de Paris, dit que le Franc alleu est vne proprieté qui ne releue de personne, & que celuy qui tient vn fief en Franc-alleu, a vn Domaine direct & entier sur la chose, comme on pouuoit auoir au commencement, suiuant le droit des gens, c'est à dire comme le premier homme a possedé la terre, en ne reconnoissant point d'autre autheur, ny de Seigneur que Dieu seul : qu'un possesseur de Franc-alleu n'est ny Vassal, ny censier, ny emphiteote, ny Vsufructuaire, mais il est le Maistre & le Seigneur veritable, libre, direct, & absolu de la terre qu'il possede en Franc-alleu, sans prejudice de la Iurisdiction seulement au Seigneur superieur.

Cujas, au liure 8. de ses Obseru. chap. 14. alodia sum prædia optimo jure, optima conditione quæ nihil pensitant, nec fidem, nec hominium, nec inuestituram : *Et sur le titre 17. du 2. Liure des Fiefs,* dit alodium siue alodem dici quasi sine lode, quod ejus possessor nemini sit leodes ; *& dans la Preface du 1. Liure, il dit que* qui rem à domino juré feudi acceperunt dicuntur esse ejus leudes siue leodes quod francorum linguâ significat (*leaux ou loyaux*) *& que les Allemands appellent le fief* leudum, *qui n'est pas vn terme extraordinaire en France, où plusieurs estiment que le mot de lots est deriué de cette diction ; mais principalemnet ce terme de leude est fort familier en la Prouince de Languedoc, où il n'y a presque point de Seigneurie qui n'ait des droits de leude ; ainsi on dit la leude de Cracassonne, la leude de Nismes & de Beziers, & ce droit se leue encore dans l'ancienne Senéchaussée de Tholose, comme vn droit feodal procedant & deriuant indispensablement d'vn fief.*

Coquille sur l'art. 10. de la Coûtume de Niuernois, dit que le Franc-alleu noble est la Seigneurie, dont le Seigneur ne se dit Vassal d'aucun autre Seigneur, qui reconnoist seulement la Souueraineté de la Couronne.

Baquet, chap. 14. des droits de Iustice, n. 19. Heritages allodiaux ou tenus en Franc-alleu sont toutes terres, possessions & droits immobiliers, pour raison desquels n'est deu aucune prestation de foy, d'hommage, censiue, rente ny redeuance ou deuoir quelconque, & les proprietaires d'iceux ne les tiennent d'aucun Seigneur feodal, censier ou autre, & sont francs, libres & exempts de droit de foy & hommage, quint, requint, rachapt, & de tou-

tes

tes autres ſeruitudes & droits & deuoirs Seigneuriaux & feodaux.

Mais ſi tous les plus celebres Docteurs François parlent ſi preciſement ſur ce ſujet en faueur de Voſtre Majeſté, les termes des Coûtumes qui admettent le Franc-Alleu, definiſſent le Franc-Alleu auec encore plus d'authorité & plus d'efficace.

Orleans art. 255. Franc Alleu eſt vn heritage tellement franc, qu'il ne doit fonds de terre, & n'eſt tenu d'aucun Seigneur foncier, & ne doit aucune ſeruitude quelle qu'elle ſoit.

Troyes art. 53 Le Franc-alleu noble eſt quand il y a Seigneurie & haute Iuſtice, dont le detempteur n'eſt tenu faire foy ny hommage, ny payer quints ou requints.

Vitry en Parthois, art. 19. dit la meſme choſe.

Mais celle d'Anjou, art. 140. & celle du Meine, art. 153. ont quelque choſe de particulier pour le preſent ſujet. Ces deux Articles definiſſent le Franc-Alleu, & declarent ce que le poſſeſſeur doit faire pour maintenir ſon droit par ſa poſſeſſion en ces termes : Le ſujet qui tient la terre en Franc-Alleu eſt exempt à cauſe d'icelle, de foy & hommage, de deuoir de rachapts, de priſe par deffaut d'homme, & de toutes autres ſeruitudes, fors quand il eſt appellé en la Cour de ſon Seigneur, il doit répondre de bouche qu'il auouë tenir ſa terre en Franc-Alleu, & s'en aller:

Ces deux Coûtumes qui ſont les plus fauorables pour le Franc-Alleu, n'admettent point de preſtation de foy & d'hommage, & rendent la propoſition inconteſtable, que le Franc-Alleu ne ſouffre aucune exhibition de deuoir, ny aucune preſtation de droits, quels qui puiſſent eſtre.

Si les loix Rhodiennes eſtoient ſuiuies par les Romains au fait du commerce maritime, comme dit Cuias dans la Preface ſur le premier liure des Fiefs, & ſi les Liures des Fiefs des Lombards ont quelque authorité en France, par la ſageſſe de leurs diſpoſitions, les Supplians peuuent ſe promettre, auec bien plus de raiſon, que l'authorité du droit François, qui conſiſte és Coûtumes, & la doctrine des plus grands hommes qui ayent fleury dans le plus fecond Royaume du monde, feront quelque poids pour appuyer le droit de Voſtre Majeſté, puiſque les Coûtumes de la pluſpart des Prouinces de Voſtre Royaume, & particulierement celle de Paris, qui eſt l'exemplaire de toutes les autres, ſont les fideles & incorruptibles monumens du Droit François, & les reſſources perpetuelles auſquelles on doit auoir recours, pour reſoudre les doutes qui naiſſent dans les païs circonvoiſins.

S'il eſtoit queſtion d'vn Franc-Alleu noble, ce qui vient d'eſtre rapporté de ces Autheurs, & de ces coûtumes ne iuſtifieroit pas qu'il n'y en a point en Languedoc, car le Traitant n'en donne que la definition.

Lors que le Syndic de Languedoc s'eſt ſeruy, dans ſa requeſte de l'acte de priſe de poſſeſſion du Comté de Toloſe par Philipes le Hardy, où il eſt parlé des franchiſes, libertez, vſages & priuileges, il n'en a pas pretendu tirer des inductions pour le fait dont il s'agit, & il l'a rapporté & produit pour vn ſuiet bien éloigné de celuy-cy, & pour vne queſtion bien differente.

Page 6. de la Requeſte.

Au ſurplus le Traitant n'a point entendu la couſtume de Toloſe ; car s'il eût ſçeu expliquer les Articles 3. & 4. qu'il a citez, il ne s'en ſeroit pas ſeruy pour les appliquer au fief noble, eſtant conſtant que ce mot *Feudatarius*, ne ſe peut entendre que d'vn poſſeſſeur des rotures, comme l'a tres-bien remarqué le Commentateur de cette couſtume de Toloſe ſur le titre des fiefs, lors qu'il a traduit cet Article en ces termes, *Infeudataires ſont tenus à la requiſition du Seigneur feodal, luy exhiber & communiquer les inſtrumens d'achapts, Teſtaments, Diuiſions, Acquits, Contrats, Titres & documens qu'ils ont deuers eux des biens ruraux qu'ils poſſedent mouuans de ſa directe, & autres actes & papiers concernant ledit fief ;* Que ſi cela ne ſuffit pas pour conuaincre le Traitant que ce mot, *Feudatarius* s'entend du bien rural, & non point du fief noble, il n'a qu'à lire tout le chapitre de *feudis*, qu'il a cité, & il trouuera qu'en nul des articles, qui ſont pourtant en nombre de dix-huit, il n'eſt point parlé du fief noble, & qu'au contraire dans tous les articles, où il eſt fait mention de ce mot *Feudatarius*, l'on ne le peut appliquer qu'au fiefs Rural, parce qu'il n'eſt parlé que des *oblies & des cens*, qui ſont les droits ſeigneuriaux des rotures ; De là vient encore que dans la langue du pays, le poſſeſſeur d'vn bien Rural ſe nomme *fiuatier*, qui eſt ce que l'on appelle en France tenancier & detempteur d'heritage ſujet à cens, & que dans tous les liures anciens des reconnoiſſances faites au Roy, qui ſont à la Chambre des Comptes de Paris, que le Syndic employe aprés les auoir verifiées, la ſignification du mot *Feudatarius* n'eſt autre choſe que le poſſeſſeur

Par les lumieres que ces Coûtumes ont fourny aux Supplians, ils ont abondamment juſtifié qu'il n'y a point de Franc-Alleu noble en Languedoc, ny meſme dans la Senéchauſſée de Tholoſe, que le Syndic fait paſſer pour vne eſpece de ſanctuaire à l'égard des autres Senéchauſſées du meſme païs.

Mais le Syndic de Languedoc pourroit dire qu'il n'y eut jamais de comparaiſon juſte, ny de prejugé formel, qui n'aye quelque difference, & qui ne contienne du plus ou du moins par le moyen de quelques circonſtances particulieres, & que comme en Droit toutes definitions ſont perilleuſes, & que les juriſconſultes doiuent eſtre ſobres dans leurs deciſions, il ne ſuffit pas d'auoir prouué la verité & la juſtice d'vne propoſition par conformité d'vſages. Les Supplians veulent bien conuaincre ce Syndic par ſes propres vſages, par ſes propres pieces, & par la propre diſpoſition de la Couſtume de Tholoſe qu'il appelle luy-meſme les priuileges de Tholoſe, dont il ſe ſert, & dont il tire ſes plus auantageuſes inductions.

Par cette Coûtume, au commencement de la quatrieme partie, art. 3. & 4. la deciſion du Franc-alleu noble eſt nettement prononcée en faueur de Voſtre Majeſté : Les termes du texte ſuffiſent ſans eſtre accompagnez d'aucun raiſonnement, vſus eſt & conſuetudo Tholoſæ quod quilibet feudatarius tenetur, & debet ad inſtantiã ſeu petitionem Domini feudi à quo illud tenet, oſtendere dicto Domino feudi, & facere ei copiam de omnibus inſtrumentis & ſingulis dicti feudi, ſiue ſint illa inſtrumenta de illis venditionibus, teſtamentis, diuiſionibus, vel quibuſlibet aliis contractibus & negotiis ita eſt vſus & conſuetudo quod ſiquis habet honorem aliquem, & illum tenet in feudum, & illum honorem vendiderit donauerit vel obligauerit alicui, ſit de concilio Domini feudi.

Cette Coûtume eſt vn droit municipal que les Officiers & Habitans de la Ville de Tholoſe ont deſiré eſtre approuué pour leur ſeruir de loy coûtumier pour la Ville, & pour l'ancienne Senéchauſſée de Tholoſe. Le Roy Philippes, fils de ſaint Loüis, par ſes Lettres Patentes du Mardy aprés la Feſte ſaint Marc 1283. leur a accordé cette approbation : Cette Coûtume a paſſé en forme d'vne veritable Loy, & par conſequent elle ne peut eſtre aujourd'huy impugnée par les Habitans du Languedoc, moins encore par ceux de Tholoſe, & de ſon ancienne Senéchauſſée. Suiuant cette Coûtume, tout feudataire eſt tenu de repreſenter à la requiſition du Seigneur dont il releue les titres de la poſſeſſion de ſon fief ; Il ne peu

vendre ce fief ſans le conſeil de ſon Seigneur: L'enõciation de cette diſpoſition eſt vniuerſelle & indefinie; elle porte ces termes, quilibet feudatarius, *qui dit tout n'excepte rien; donques il n'y a point de feudataire dans le Languedoc, moins encore dans la Seneſchauſſée de Tholoſe, qui puiſſe dire qu'il poſſede vn fiefs en Franc-Alleu.*

d'vn heritage roturier, cela eſt ſi vray que l'on ne ſe ſert point de ce terme pour le fief noble, le poſſeſſeur duquel eſt appellé vaſſal, Que ſi aprez cela le Traitant doute encore que ce mot *Feudatarius* ne ſe puiſſe point appliquer aux poſſeſſeurs des rotures, il n'a qu'à voir les Coûtumes de Niuernois, celles de Bretagne, & beaucoup d'autres de ce Royaume, pour en eſtre eſclaircy, & lire ſes propres Actes qu'il a produits, parmy leſquels il trouuera vn hommage d'vn fief noble, rendu au Roy le ſixieſme Octobre 1463. cotté lettre A. où il eſt dit en termes exprez, dans l'adueu & deſnombrement qui eſt fait par le vaſſal, & ſur la fin du ſecond fueillet, *in qua medietate Vinherij plures ſunt Emphyteotæ, qui tenent vineas in feudum.* Ce qui prouue bien clairement, & par le mot d'*Emphyteote*, & par le fonds poſſedé, que le vaſſal qui fait l'hommage parle des rotures qui ſont dans ſon fief: Il a produit pluſieurs autres hommages, qui luy pouuoient donner le meſme eſclairciſſement, mais particulierement vne reconnoiſſance faite au Roy, le 27. Auril 1527. par les Habitans de Melles & de St. Beat, qui parle en ces termes, *pro quibus omnibus prædicti feudatarij ſoluere & pacare promiſerunt, prout hactenus ſoluere conſueuerunt &c.* Et en vn autre endroit de ce meſme Acte, *Et inſuper prædicti feudatarij ſiue habitatores dicti loci &c.* ſans que le Traitant puiſſe appliquer ce mot *feudatarius* au poſſeſſeur d'vn fief noble, d'autant qu'il eſt dit que ces meſmes Habitans payeroient leurs Tailles, & autres charges extraordinaires, *Vna cum talijs & alijs honeribus extraordinarijs.*

Mais afin qu'il ne reſte point de ſcrupule ſur l'explication de tout cet Article de la Coûtume de Tholoſe, le Syndic adiouſte que l'on ne peut point tirer aucune conſequence fauorable pour le Traitant, de l'obligation qu'il dit eſtre impoſée au feudataire d'exhiber ſes Titres, Inſtrumens, d'Achapts, & autres Actes &c. Car pour vn prealable, le Seigneur du fief, qui pretend la charge du cens, eſt tenu de juſtifier du titre de ſa Seigneurie, & des droits de lods qui luy ſont deus, comme le Commentateur de cette Coûtume la dit dans ce meſme endroit en ces termes, *que le Seigneur doit premierement faire foy du l'auzime ou reconnoiſſances, & payemens faits en ſuitte d'icelles*, ſur ce principe inuariable, que celuy qui demande doit prouuer; De ſorte qu'il eſt euident par ce qui vient d'eſtre dit, que cette Coûtume, qui ne peut auoir lieu que dans le Territoire de la Ville de Tholoſe, ne contient rien en ſoy qui peut eſtre appliqué au fief noble, ny qui puiſſe aſſujettir les feudataires à juſtifier les charges & les ſeruitudes des fonds qu'ils poſſedent: D'ailleurs le Traitant ne prend pas garde, que s'il eſtoit poſſible d'expliquer dans ſon ſens les Articles de cette Coûtume qu'il a citez, qu'il ſe condamneroit luy-meſme, car ce ſeroit vn Titre qu'il ſeroit tenu de monſtrer dans l'eſtenduë du Territoire de la Ville de Tholoſe, & qui luy prouueroit que les fiefs de leur nature ſont exempts de ces droits, & qu'ils ne peuuent y eſtre aſſujettis, que par vn Titre ou par la poſſeſſion.

Quand les Supplians diſent qu'il n'y a point de Franc-Alleu noble en la Prouince de Languedoc, ils entendent parler d'vn Franc-Alleu proprement dit, qui conſiſte en la ſimple preſomption de la franchiſe du fiefs, mais ils n'entendent pas diſputer qu'il n'y puiſſe auoir des Francs-Alleus nobles par priuilege: Car comme le Franc-Alleu conſiſte en l'immunité de preſtation de toute ſorte de droits & deuoirs du feudataire enuers ſon Seigneur, il n'y a pas de difficulté que Voſtre Majeſté, & les Seigneurs particuliers des fiefs de la Prouince de Languedoc ont peu remettre leurs droits à leurs feudataires, & les diſpenſer de la preſtation de foy & hommage, & de toute autre ſorte de droits & deuoirs. Et de fait, l'Autheur du liure du Franc-alleu, fol. 180. rapporte vn Ar-

Il eſt inutile de parler de la difference qui ſe trouue entre le Franc-Alleu, qui conſiſte en la ſimple preſomption de la franchiſe du fiefs, & celuy qui eſt accordé par priuilege, puiſque le Syndic General eſt ſi ſouuent demeuré d'accord, que tout fief qui releue de Sa Majeſté ne peut point eſtre poſſedé en Franc-Alleu, mais c'eſt mal à propos que le Traitant rapporte & produit cette reconnoiſſance des Habitans de S. Beat, du vingt ſept Auril 1527. pour prouuer que ſi la ville de Tholoſe, la Seneſchauſſée, ou toute la Prouince de Languedoc euſſent eſté de tout temps dans le droit de Fran-Alleu, l'on n'en auroit pas obtenu vn priuilege pour certains heritages particuliers, puis

que la seule lecteure de son acte fait voir clairement que ce priuilege n'est point vn Franc-Alleu, mais seulement vne exemption des lods pour les rotures possedées par ces Habitans de Saint Beat, ce n'est pas vn Franc-Alleu, puisqu'il est dit que c'est vne reconnoissance auec charge expresse de payer tous les ans vne certaine somme ; & cet acte ne peut point estre appliqué au fief noble, puis que c'est vne *reconnoissance*: terme dont on se sert pour les rotures, & non pas vn *hommage*, & que les habitans qui la font s'obligent de payer la Taille & les autres charges extraordinaires.

Comme il a esté monstré cy-dessus que le Traitant a mal appliqué le sentiment de Dumolin & Dargentré, & qu'il ne s'estoit pas aperceu de la difference que ces deux Docteurs ont estably si precisement entre les droits d'vne Seigneurie dans l'estenduë de tout vn Territoire limité, & d'vne Seigneurie d'vn certain fonds dans le mesme Territoire ; Il ne prend pas garde qu'il cite aussi des Arrests du Parlement de Tolose qui le condamnent, & qui ont esté rendus dans cette me me espece, & sur ce mesme fondement. L'on ne peut pas douter que la Iurisprudence du Parlement de Tolose n'aye tousiours esté vniforme sur ce point ; Messieurs Doliue & de Camboulas, qui ont escrit sur cette matiere en conuiennent, & le dernier dans le Traité qu'il a fait du Franc-Alleu du Languedoc, a estably cette maxime sur les mesmes principes qui ont donné lieu aux Arrests que le Traitant rapporte en ce lieu, & qui auoient esté citez par le sieur Galand.

Par ce discours du Traitant, ne diroit-on pas qu'il a conuaincu le Syndic General, cependant par vne maniere de recapitulation, il allegue la loy generale des fiefs en sa faueur, dont il n'a point encore parlé : Il cite le *Droit Coûtumier*, & il n'a rapporté que les Articles de quatre Coûtumes, qui ne font que definir le Franc-Alleu, dont il n'est point question. Il prend pour luy *l'opinion des Docteurs* : & le Syndic luy a fait voir que Dumolin & Dargentré sont absolument contre sa pretention ; & que des quatre autres qu'il a citez, il n'en raporte que la definition du Franc-Alleu, qui n'est point contesté : A l'egard *des Arrests du Parlement de Tholose*, le Syndic vient de monstrer que le Traitant a mal appliqué le sentiment de Dumolin & Dargentré, & qu'il ne s'estoit pas aperceu de la difference que ces deux Docteurs ont estably si precisement entre les droits d'vne Seigneurie dans l'estenduë de tout vn Territoire limité, & d'vne Seigneurie d'vn certain fonds dans le mesme Territoire ; Il ne prend pas garde qu'il cite aussi des Arrests du Parlement de Tolose qui le condamnent, & qui ont esté rendus dans cette me me espece, & sur ce mesme fondement. L'on ne peut pas douter que la Iurisprudence du Parlement de Tolose n'aye tousiours esté vniforme sur ce point ; Messieurs Doliue & de Camboulas, qui ont escrit sur cette matiere en conuiennent, & le dernier dans le Traité qu'il a fait du Franc-Alleu du Languedoc, a estably cette maxime sur les mesmes principes qui ont donné lieu aux Arrests que le Traitant rapporte en ce lieu, & qui auoient esté citez par le sieur Galand.

Par ce discours du Traitant, ne diroit-on pas qu'il a conuaincu le Syndic General, cependant par vne maniere de recapitulation, il allegue la loy generale des fiefs en sa faueur, dont il n'a point encore parlé : Il cite le *Droit Coûtumier*, & il n'a rapporté que les Articles de quatre Coûtumes, qui ne font que definir le Franc-Alleu, dont il n'est point question. Il prend pour luy *l'opinion des Docteurs* : & le Syndic luy a fait voir que Dumolin & Dargentré sont absolument contre sa pretention ; & que des quatre autres qu'il a citez, il n'en raporte que la definition du Franc-Alleu, qui n'est point contesté : A l'egard *des Arrests du Parlement de Tholose*, le Syndic vient de monstrer que le Traitant a mal appliqué le sentiment de Dumolin & Dargentré, & qu'il ne s'estoit pas aperceu de la difference que ces deux Docteurs ont estably si precisement entre les droits d'vne Seigneurie dans l'estenduë de tout vn Territoire limité, & d'vne Seigneurie d'vn certain fonds dans le mesme Territoire ; Il ne prend pas garde qu'il cite aussi des Arrests du Parlement de Tolose qui le condamnent, & qui ont esté rendus dans cette me me espece, & sur ce mesme fondement. L'on ne peut pas douter que la Iurisprudence du Parlement de Tolose n'aye tousiours esté vniforme sur ce point ; Messieurs Doliue & de Camboulas, qui ont escrit sur cette matiere en conuiennent, & le dernier dans le Traité qu'il a fait du Franc-Alleu du Languedoc, a estably cette maxime sur les mesmes principes qui ont donné lieu aux Arrests que le Traitant rapporte en ce lieu, & qui auoient esté citez par le sieur Galand.

Par ce discours du Traitant, ne diroit-on pas qu'il a conuaincu le Syndic General, cependant par vne maniere de recapitulation, il allegue la loy generale des fiefs en sa faueur, dont il n'a point encore parlé : Il cite le *Droit Coûtumier*, & il n'a rapporté que les Articles de quatre Coûtumes, qui ne font que definir le Franc-Alleu, dont il n'est point question. Il prend pour luy *l'opinion des Docteurs* : & le Syndic luy a fait voir que Dumolin & Dargentré sont absolument contre sa pretention ; & que des quatre autres qu'il a citez, il n'en raporte que la definition du Franc-Alleu, qui n'est point contesté : A l'egard *des Arrests du Parlement de Tholose*, le Syndic vient de monstrer que le Traitant a mal appliqué le sentiment de Dumolin & Dargentré, & qu'il ne s'estoit pas aperceu de la difference que ces deux Docteurs ont estably si precisement entre les droits d'vne Seigneurie dans l'estenduë de tout vn Territoire limité, & d'vne Seigneurie d'vn certain fonds dans le mesme Territoire ; Il ne prend pas garde qu'il cite aussi des Arrests du Parlement de Tolose qui le condamnent, & qui ont esté rendus dans cette me me espece, & sur ce mesme fondement. L'on ne peut pas douter que la Iurisprudence du Parlement de Tolose n'aye tousiours esté vniforme sur ce point ; Messieurs Doliue & de Camboulas, qui ont escrit sur cette matiere en conuiennent, & le dernier dans le Traité qu'il a fait du Franc-Alleu du Languedoc, a estably cette maxime sur les mesmes principes qui ont donné lieu aux Arrests que le Traitant rapporte en ce lieu, & qui auoient esté citez par le sieur Galand.

Si les possesseurs de fiefs de Languedoc n'ont point de titres de leurs priuileges & pretenduës immunitez de droits de lods, il est certain qu'ayant refusé de payer à Vostre Majesté les droits de lods & Ventes, quints & requints, qui font vne partie des fiefs, ils sont tombez dans la peine commune (qui fief dénie fief perd) qui a lieu indistinctement contre ceux qui dénient absolument, tout le fief, & contre ceux qui en dénient vne partie seulement, suiuant la loy des fiefs, tit. 5. l. 4. de feud. vassallus si feudum, vel feudi partem aut conditionem inficiatur feudo spoliabitur, principalement contre ceux qui dénient le droit de lods sur le fondement du priuilege general du Franc Alleu: la raison est qu'encore que ce Franc-Alleu rende la terre allodiale exempte de toute sorte de droits & deuoirs, il semble qu'il a vn effet tout particulier pour l'exemption des lods & Ventes; & que quand on a nommé vn fief allodial, on a voulu dire particulierement vn fief sans lods, ou vn fief qui ne doit point de lods & Ventes, & que par la raison du contraire, quand on dit vn fief qui n'est pas allodial, on dit vn fief precisement sujet aux lods, & aux autres semblables droits.

La cause d'entre les parties seroit finie en cet endroit, si tous les feudataires du Languedoc, qui refusent le payement des droits dont est question, eussent pretexté leur refus sur le fondement du Franc-Alleu, parce que les supplians ont fait voir jusques icy qu'il n'y a point de Franc-Alleu general dans ladite Prouince.

Mais comme quelques-vns de ces feaudataires fondent leur pretenduë immunité sur d'autres motifs, les Supplians sont encore obligez de les détruire.

Il y a des feudataires en Languedoc qui n'ont iamais esté assez faciles pour se flatter du priuilege general du Franc-Alleu, & qui neanmoins ont voulu dire que les droits de lods & Ventes ne sont point deus, s'ils ne sont stipulez entre le Seigneur & le Vassal, ou dans les Actes d'infeodation, ou dans les inuestitures.

Il y en a qui soustiennent qu'on ne doit point de tels droits pour la Vente des Domaines engagez de Vostre Majesté.

Et enfin il s'en trouue qui ne dénient pas que ces droits ne soient dûs, mais ils veulent en estre quittes, aprez vingt ans de prescription, du iour des Contracts de Ventes.

Ce sont ces trois sortes de pretentions differentes qui ont fait diuiser la cause du Syndic de Languedoc en trois questions principales, qui est vne diuision que les Supplians veulent bien qui serue de mesure à leurs deffenses.

tant n'en parle que sur la foy & sur le rapport d'autruy, & qu'ils luy sont tout à fait contraires, aussi bien que *la coustume de Toloze* qu'il n'a point entenduë: d'où le Syndic tire cette consequence que la raison & la iustice ne sont point pour le Traitant; & que la Prouince de Languedoc a lieu d'esperer de la iustice de sa Majesté qu'elle luy accordera les fins de sa Requeste, puisqu'il a fait voir que tout demandeur doit prouuer, & que par la loy generale des fiefs, par le sentiment des Docteurs, & l'vsage constant de la Prouince, les possesseurs des terres, Seigneuries & fiefs nobles ne peuuent estre assuiettis au payement des droits de lods si le Seigneur ne iustifie par titre ou par vne possession certaine & non contestée que ces terres y sont suiettes.

Il semble que le Traitant n'aye pas encore compris l'estat de la question, car les possesseurs des fiefs nobles en Languedoc ne refusent point de payer ce droit de lods sur le fondement du priuilege general du Franc-Alleu; mais sur ce que les fiefs de leur nature ne doiuent que l'hommage & le seruice personnel, & qu'ils sont exempts de toute prestation réelle, s'il n'y a titre ou vsage contraire, comme il a esté monstré par la Requeste du Syndic. Page 8. 9. 10 de la Requête

Il faut ajoûter que c'est au demandeur à prouuer que ces droits sont dûs.

C'est vne des questions qui est à iuger

Nul ne pretend ce que suppose icy le Traitant, ces droits sont impreſcriptibles, mais les arrerages se preſcriuent par trente années seulement.

Puisque l'on demeure d'accord de bonne foy que les fiefs nobles par leur institution ne doiuent point des droits de lods aux mutations, il est facile de respondre à ce que l'on obiecte que les

droits de lods ont esté introduits, lors que les fiefs sont deuenus hereditaires & patrimoniaux, *parce qu'alors*, dit le Traitant, *les Seigneurs ayant permis à leurs Vassaux de vendre & alliener leurs fiefs, & se choisir des successeurs, il a esté iuste que les Seigneurs ayent assuietty leurs Vassaux à leur payer des droits pour leur accorder l'inuestiture.*

A quoy le Syndic General répond que la qualité de patrimonial, & d'hereditaire n'a rien changé à la nature, & à l'essence des fiefs, ny rien diminué de la franchise de leur institution, Que si les Seigneurs des fiefs ont en quelques lieux obligé leurs vassaux à ces sortes de droits, il est raisonnable de suiure la loy de la concession, & si le titre, ou le contrat de la concession ne se trouue point, de se regler par l'vsage immemorial, qui en est la preuue certaine, & en effet, s'il ne faloit autre chose pour obliger les vassaux du Roy, & des Seigneurs particuliers, au payement des droits de lods en cas de mutation, que d'alleguer que les fiefs sont deuenus patrimoniaux, il s'ensuiuroit que nul vassal n'en seroit exempt, & cependant il est constant comme le Syndic l'a fait voir par sa requeste, que dans plusieurs Prouinces qui sont regies par le droit écrit, comme le Languedoc, les acquereurs des terres, Seigneuries & fiefs nobles ne doiuent que la foy & l'hommage & le seruice personnel, & qu'il y a encore plusieurs Prouinces du Pays coûtumier, où les vassaux joüissent d'vne pareille exemption par la disposition expresse de la coûtume, ce qui monstre que l'establissement de la succession hereditaire des fiefs n'a pas assuietty les vassaux à ces droits, parce que si cela estoit, l'vsage n'auroit pas manqué de les estabir dans ces Prouinces regies par le droit écrit, & ces coûtumes particulieres qui portent cette exemption, & qui n'ont esté redigées que cinq ou six cens ans aprez que les fiefs sont deuenus patrimoniaux, n'auroient pas estably cette franchise au preiudice d'vn vsage contraire.

Pour le sentiment de Cujas, il est tres-exprez & formel dans le Liure 8. de ses Obseruations que le Syndic a cité dans sa requeste, en quoy il est conforme au sentiment de tous les autres Docteurs feudistes alleguez au mesme endroit, que si sur les liures des fiefs, il a parlé d'vne ancienne & nouuelle inuestiture, il n'a fait qu'expliquer le texte du titre

Page 9. de la Requeste.

Premiere Question.

Le Syndic de Languedoc s'imagine qu'il a fait vn grand coup pour le bon succez de sa cause, quand il a prouué que les fiefs par leur institution ne doiuent point de lods & ventes, ny aucuns autres profits de fiefs. Les Supplians conuiennent auec luy de cette verité; mais il faut aussi que le Syndic demeure d'accord que les fiefs n'ont pas tousiours esté patrimoniaux & hereditaires, In feud. non est successio lib. 1. feud. de alien. feudi; *& les lods n'ont esté introduits que du temps que* feuda patrimonialia facta sunt, *comme dit Argentré au traité* de laudium, *ou pour mieux dire, les Seigneurs dominans ont pris de l'argent pour l'inuestiture, quand les Vassaux ont commencé d'en prendre pour la vente des fiefs.*

De sorte que si les possesseurs des fiefs de Languedoc veulent que leurs fiefs reprennent la qualité de leur primitiue institution, & qu'ils retournent à Vostre Majesté lors que le feudataire les quitte, soit par mort ou par conuention, comme il arriuoit dans le commencement, il est certain que Vostre Majesté n'en prendra aucun droit de lods, quints, requints, ny aucun autre des droits deus pour la mutation des fiefs.

Mais si les feudataires veulent ioüir du benefice d'heredité de leurs fiefs, & auoir la faculté de les transmettre à qui bon leur semblera, par disposition testamentaire ou contractuelle, il faut neccessairement qu'ils subissent la loy de l'inuestiture, & qu'ils l'accomplissent de leur part, comme ils veulent que le Seigneur dominant l'accomplisse de la sienne.

Cuias, sur le tit. 4. du second liure des fiefs, dit qu'il y a deux sortes d'inuestiture, l'vne ancienne qui n'est plus en vsage, & vne moderne quæ legem dat feudo & contractus est, & constitutionibus nostris fit illatâ certâ pecuniâ, & peti solet ita, vt quis intendat de suo feudo inuestiri debere; *Le témoignage de ce grand homme marque deux choses;* Premierement *l'vsage de l'inuestiture ne se fait plus que moyennant le payement de certaine somme de deniers, qui est ce que nous appellons le lods & ventes, ou la recompense de l'inuestiture;* Secondement, *ce passage de Cujas marque le droit qu'vn Seigneur a de demander vne recompense de son inuestiture, & que si le vassal a vne action pour demander d'estre inuesty de son fief, le Seigneur a droit de luy demander l'honoraire ou la remuneration de son inuestiture, Car par quelle raison seroit-il plûtost permis à vn vassal de demander vne grace à son Seigneur, qu'à vn Seigneur de demander vne reconnoissance pour cette grace? puis qu'vne*

grace eſt moins deuë qu'vne recompenſe, & qu'il eſt bien plus extraordinaire de voir vn Vaſſal qui demande en Iuſtice vn bienfait, que de voir vn Seigneur demander pour ce bien-fait vne recompenſe ou vne reconnoiſſance

quatrieſme du ſecond liure des Fiefs, & il adjouſte dans cette explication l'vſage de quelques Coûtumes de France, dans leſquelles il eſt deu vn droit aux mutations, mais il ne dit pas que ce droit ſoit deu ſuiuant la nature du fief, au contraire M. Cuias au meſme endroit dit expreſſement que la nature de l'inueſtiture conſiſte à ſe donner gratuitement, *Illa quæ fit de veteri feudo non eſt contractus ſed feudi tantùm quædam veluti recognitio ſimplex, ſiue ἀναπάμψις quæ fit gratuita.* Ce ſont les termes qui precedent ceux que le Traitant rapporte, & qu'il a tronqué, en ſuppoſant d'autre part que M. Cuias a dit en ce lieu, que l'ancienne inueſtiture n'eſt plus en vſage, à quoy il n'a point penſé du tout.

Les ſupplians ſçauent bien qu'vn fief n'eſt point ſujet à des preſtations mercenaires & pecuniaires, mais ils ſçauent bien auſſi qu'vn droit de lods n'eſt pas vne preſtation de cette qualité, Pretium quod Domino dat vaſſallus honor ſiue munus eſt, potiùs quàm pretium; *Et il faut faire vne grande difference entre la premiere & la ſeconde conceſſion d'vn fief, ou pluſtot entre l'infeodation & la ſimple inueſtiture. Si lors de l'infeodation vn Seigneur prenoit de l'argent, les Supplians demeurent d'accord qu'vn tel denier ſeroit au delà de la nature du fief, pour parler aux termes des Docteurs,* naturam feudi excedit; *encore bien qu'en certains lieux cela ſoit permis, & que Argentré §. 43. du Traité de laudjmijs, doute ſi cela ſe doit faire ou non. Neanmoins comme vn fief ne doit ſtre accordé que pour des conditions honneſtes de foy & d'hommage pour le ſeruice perſonnel, ſi lors d'vne inueſtiture vn Seigneur reçoit vn droit, ce n'eſt pas le prix de l'infeodation, mais vne eſpece de droit d'agréement de la perſonne qui luy eſt preſentée pour eſtre ſon nouueau vaſſal; Ce qui va eſtre expliqué*

Lors d'vne infeodation vn Seigneur fait grace à qui il luy plait, il ſe determine luy-meſme de donner ſon fief à qui bon luy ſemble; il choiſit luy meſme ſon vaſſal, & ſon choix luy tient lieu de prix; c'eſt pour celà qu'il ne prend aucun droit, & qu'il n'en eſt point deu; c'eſt pour cela auſſi qu'vne infeodation eſt définie, libera donatio, mera liberalitas beneficium &c. *mais lors d'vne inueſtiture, vn Seigneur ne donne pas le fief à qui il veut, il ne ſe determine pas de luy meſme, il s'accommode au choix de celuy qui ſe demet du fief; il ſe determine par la determination de ſon feudataire, qui eſt vne ſeconde grace à laquelle vn Seigneur dominant n'eſt point obligé par aucune loy ny bien-ſeance de l'infeodation.*

Il eſt inutile de faire la diſtinction entre l'infeodation & la ſimple inueſtiture, ou la premiere & ſeconde conceſſion d'vn fief qui ſont termes fort impropres pour expliquer le ſuiet de la queſtion, car il y a grande difference entre la conceſſion d'vn fief & l'inueſtiture, par l'vne on impoſe la loy & la condition au vaſſal, & par l'autre l'on agrée le nouueau vaſſal ſoûs cette meſme loy & condition ancienne, il ne ſe trouue point de conceſſion originaire des fiefs, comme il a eſté dit par la Requeſte du Syndic, les inueſtitures ſelon leur veritable ſignification ne ſont point en vſage, ce qui eſt certain, eſt, que ce qui excede la nature du fief eſt vne charge, or puiſque les lods & ventes ne ſont point de la nature du fief, il s'enſuit que c'eſt vne charge, qu'elle ſoit honnorable ou mercenaire, c'eſt toûjours vne preſtation réelle & pecuniaire, *quæ naturam feudi excedit,* & partant que celuy qui l'a demandé doit prouuer, ce qui eſt conforme à l'aduis d'Argentré au meſme lieu cité par le Traitant *feudum definiunt*, dit cét Autheur, *eſſe gratuitam conceſſionem beneficij quæ ſuapte natura vtilitatem aut commodum pecuniarum non ſpectat, ſed reuerentiam potius perſonalem & obſequium, & fuit ea prima feudorum natura* & à l'eſgard de la diſtinction rapportée du meſme Autheur, qu'il y a certaines choſes ſubſtantielles au fief, d'autres qui luy ſont naturelles, & d'autres accidentelles, il ne faut point abuſer de cette diuiſion faite par Argentré, parce qu'il eſt conſtant qu'à parler regulierement & proprement, tout ce qui eſt ſubſtantiel & naturel, & la nature, l'eſſence & la ſubſtance d'vn fief ne ſignifient que la meſme choſe *naturam feudi,*

page 11. de la Requeſte.

excedit, &c. que si Dargentré a distingué les parties naturelles d'auec les substantielles du fief, il est euident par ces paroles que ce n'a point esté par rapport aux fiefs, mais seulement par rapport aux coûtumes du Pays où les fiefs sont situez, *huius item contractus quædam naturalia sunt omnia scilicet quæ moribus cujuscumque gentis ex natura actus citra vllam expressionem debentur ab ipsa consuetudine tacite addita aut subintellecta.*

Aprez cela ce qui est dit touchant l'ho-

Que si la necessité d'inuestir a passé pour vne espece de loy entre le Seigneur & le Vassal, & qu'vn Vassal aye droit de demander d'estre inuesti, le Seigneur a droit de demander le lods & ventes: Et pour parler aux termes de Cujas, Si quis petere potest de suo feudo inuestiri debere; id constitutionibus nostris sit illatâ certâ pecuniâ.

Et comme c'est vne necessité qu'vn nouueau Vassal soit inuesti, que sans inuestiture il ne peut iamais acquerir la legitime qualité de feudataire, d'homme, de feal, & autres semblables, ny mesme faire les fruits du fiefs siens, qu'aprez l'inuestiture, il s'ensuit que l'inuestiture est vne des parties naturelles du fief, Feudum sine inuestitura nullomodo constituti potest, lib. 1. de feud. tit. 26. *Et c'est sur ce fondement qu'Argentré, dans son Commentaire de la Coûtume de Bretagne, sur la rubrique du tit. 16. dit que les lods & ventes sont des droits naturels des fiefs, c'est à dire qu'ils sont deus, encore bien que dans les infeodations, & dans les inuestitures, il ne soit point dit qu'ils seront payez.*

Cet Autheur distingue les droits du fief, & sa distinction est icy necessaire pour oster au Syndic de Languedoc le moyen d'equiuoquer sur ce sujet Il dit que dans vne infeodation, comme dans tout autre Contract, il y a des parties essentielles, des parties naturelles, & des parties accidentelles. Les parties essentielles d'vne infeodation sont la cession du Domaine vtile par le Seigneur au Vassal, & la fidelité du Vassal au Seigneur; parce que si cela manque, il n'y a point d'infeodation. Les parties naturelles sont les droits, qui sans aucune expression sont deus par la seule nature de l'Acte, tels sont les lods & ventes, &c. Les parties accidentelles sont les clauses, & les charges qui dependent absolument de la conuention expresse des parties, & qui ne sont jamais presumées ny entenduës sans vne speciale stipulation: Telles sont les rentes & prestations pecuniaires, & autres semblables droits.

Quand le Syndic de Languedoc s'efforce de faire voir, & par son raisonnement, & par l'authorité des Autheurs, que les fiefs ne doiuent point de prestations annuelles, & que c'est ce qui les distingue des censiues & des rotures: Il fait confusion des droits de fief, en ne distinguant pas les droits naturels d'auec les droits accidentels, parce qu'il est bien vray qu'vn fief n'est pas sujet aux droits accidentels, comme sont les pensions & redeuances, mais il est sujet aux droits naturels, comme sont les lods & ventes, quints & requints.

Car encore que le fief soit honorable, &

qu'il

qu'il ſoit indecent d'adiouter à vn fief des conditions mercenaires, ſeruiles & abiectes, il n'en eſt pas de meſme des droits de lods; Id enim quod datur ad remunerandum honorarium appellatur, *dit Cuias : C'eſt ainſi qu'on parle des droits que Voſtre Majeſté reçoit pour la reſignation des Offices, puiſque ſi les Offices ſont des fiefs incorporels, comme dit Dumolin ſur la fin de la Preface de la Coûtume de Paris, les prouiſions ſont les inueſtitures & la finance qu'on paye au Bureau des reuenus Caſuels de Voſtre Majeſté eſt vne eſpece de lods ſemblable au droit de lods que Voſtre Majeſté prend pour l'inueſtiture des fiefs : Et de fait, on vſe de termes Synonimes pour nommer ces deux ſortes de droits, puis qu'on appelle le droit d'inueſtiture le quint, le huitiéme ou le dixiéme denier, ſelon le different vſage des lieux; & que l'on dit auſſi le quart, le huitieſme, ou le dixieſme denier, pour exprimer les droits que Voſtre Majeſté prend pour la prouiſion des Offices Ainſi l'on ne dit pas que ce qu'on donne à vn Aduocat pour recompenſe de ſon trauail, ſoit ſordide, mais on appelle cette recompenſe du mot d'honoraire; l'on ne dit pas non plus qu'il ſoit indecent à des Iuges de prendre des eſpices pour la remuneration de leur trauail à voir & viſiter les procez; & l'on n'a iamais dit que ce fût vne preſtation pecuniaire & des-honneſte, que l'annate que l'on paye à la Cour de Rome pour les Bulles des Benefices conſiſtoriaux. Ce ſont des droits legitimes que l'vſage a authoriſez, & qui non ſeulement ſont honorables à ceux qui les reçoiuent, mais encore vtiles à ceux qui ſont obligez de les payer, puiſqu'il eſt conſtant que s'il n'y auoit point de lods, il n'y auroit point d'inueſtiture; car comme il a eſté dit cy-deuant; quel motif pourroit auoir vn Seigneur d'inueſtir d'vn fief, qui eſt ſon propre bien, vn homme qui le plus ſouuent luy eſt inconnu? ſi n'eſtoit la reconnoiſſance qui conſiſte au droit de lods & ventes: au lieu que du moment qu'vn feudataire auroit declaré qu'il veut ſe departir de ſon fief, le Seigneur dominant en inueſtiroit qui bon luy ſembleroit, & fruſtreroit par ce moyen l'intention du reſignant & du reſignataire de ce fief.*

Les Supplians ſçauent bien qu'Argentré, Dumolin, & les autres Docteurs, font encore vne diſtinction ſur le ſujet des lods & ventes entre vn Seigneur fondé dans toute l'eſtenduë d'vn certain territoire, & vn Seigneur qui n'eſt Seigneur que d'vn certain fonds, tous ſont d'accord que le Seigneur fondé de Iuriſdiction dans tout vn territoire, eſt preſumé fondé de droit à receuoir des droits de lods notaire des Aduocats, & des droits caſuels du Roy, & de la Cour de Rome, ne merite point de réponſe, & le Syndic ne comprend pas à quel deſſein le Traitant fait ce grand diſcours qui n'a nul rapport à la queſtion preſente.

Le Traitant a deja cité le témoignage de ces deux Docteurs, pour eſtablir vne maxime qu'il n'a pas entenduë que dans les conteſtations qui arriuent entre vn Seigneur & vn Vaſſal, la preſomption eſt touſiours pour le Seigneur dans les grandes Seigneuries, & dans les grands territoires : Et le Syndic general luy a fait voir que les Articles 68. de Dumolin, & 277. Dargentré qu'il a rapportez, decident cette queſtion par vne diſtinction qui le condamne, car ces meſmes Docteurs, qui aſſeurent, *que le Tenancier doit iuſtifier de ſon exemption du droit des lods, lors que le Seigneur dont ils ſont mouuans eſt fondé dans toute l'eſtenduë d'vn Territoire limité*, diſent auſſi, & le Traitant en conuient, *que ce droit de lods n'eſt point deu au Seigneur d'vn certain fonds dans vn meſme Territoire, ſi le Seigneur n'en juſtifie* ſur ce fondement que Dumolin poſe, *que tous les heritages ſont*

presumez libres & exempts de toutes sortes de droits.

Le Syndic a déja montré que la coûtume de la ville de Toloſe, qui ne peut auoir lieu que dans ſon Territoire, & qui ne ſe peut entendre que *pour les roturres*, dont il n'eſt point à preſent queſtion, n'adiuge pas des droits, pour la reception des nouueaux Feodataires ou Emphyteotes, *que prealablement le Seigneur n'aye fait foy du lauzime, ou reconnoiſſances, & payements faits en ſuite d'icelles*, & le Traitant ne peut pas eſtablir pour principe, *que le Roy a vne Seigneurie qu'on ne luy conteſte pas dans le Territoire de la Senéchauſſée de Toloſe*, pour en tirer cette conſequence, *que la preſomption eſt pour ſa Majeſté, & que les droits luy ſont legitimement dûs*, puiſque pour auoir la qualité de Seigneur dans tout vn Territoire[comme Dumoulin, & tous les Docteurs l'entendent, meſme par la diſpoſition des Arreſts du Parlement de Toloſe cy-deuant citez par le Traitant) il faut que ce Seigneur aye en luy toutes les Seigneuries, qui ſont dans l'eſtenduë de ce méme Territoire. Or le Traitant ne diſconuiendra pas que dans la Senéchauſſée de Toloſe, & dans celle de Lauraguais comme par tout ailleurs, il n'y aye pluſieurs autres Seigneurs, & par conſequent que la preſomption ne peut pas eſtre pour Sa Majeſté dans toute l'eſtenduë de ces deux Senéchauſſées ny ailleurs, mais ſeulement dans les lieux particuliers, où le Roy eſt Seigneur Foncier de tout vn Territoire, mais comme il a eſté remarqué que le Traitant confond toûjours *les droits de Souueraineté*, auec *les droits de Seigneurie*, & qu'il ne peut eſtablir pour la deffenſe de ſa cauſe que de tres-mauuais principes, il ne faut pas trouuer eſtrange s'il tire de ſi fauſſes conſequences.

& ventes pour la mutation des poſſeſſeurs des fiefs particuliers, Veluti iure in totum territorium & quamlibet eius partem fuſo, *comme dit Argentré, ſur l'art. 277. de la Coûtume de Bretagne*, Habens territorium certo iure ſibi competente in illo territorio, eſt fundatus iure communi in eodem iure in qualibet parte ſui territorij, *dit Dumoulin tit. des fiefs, §. 37. num. 6. Voſtre Maieſté a vne Seigneurie qu'on ne luy conteſte pas dans le territoire de la Senéchauſſée de Toloſe, on luy en rend les foy & hommages, la coûtume luy adiuge des droits pour la reception des nouueaux feudataires; & par conſequent Voſtre Maieſté eſt preſumée auoir tous les droits dûs à vn Seigneur de fief dans toute l'eſtenduë de cette Senéchauſſée, & ſur châque fief particulier qui s'y trouue ſcitué; la preſomption eſtant certaine pour Voſtre Maieſté, il faut de neceſsité que les Feudataires, qui ſe diſent exempts de quelqu'vn des droits deûs à cette Seigneurie, rapportent vn bon & valable titre de leur immunité.*

Si le Traitant auoit prouué que les lods ſont dûs par la nature des fiefs, il n'y auroit pas de queſtion, & elle emporteroit infailliblement la neceſſité des droits de lods & ventes, mais tout au contraire il a eſté contraint d'auoüer que les fiefs n'en doiuent point par leur inſtitution, & par conſequent qu'ils en ſont exempts de leur nature.

Si le deffaut de Franc-Alleu, & la nature des fiefs, emportent la neceſſité & la iuſtice des droits de lods & ventes en Languedoc, au profit de Voſtre Maieſté, toutes les coûtumes du Royaume ſont conformes à vn tel vſage, iuſques-là meſme que celle d'Anjou, art. 140. porte que le poſſeſſeur du Franc-Alleu noble doit payer les lods & ventes à ſon Seigneur dominant en cas de vente de ſon fief allodial, encore bien qu'il ne luy en doiue ny foy ny hommage, ny aucun autre droit ou deuoir quel qu'il ſoit.

Le Syndic a prouué ſuffiſamment cette maxime par ſa requeſte, & il a fait voir encore qu'il y a pluſieurs Prouinces dans le Pays coûtumier, & dans le Pays du droit écrit qui ſe ſont conſeruées dans l'vſage de cette exemption bien loin que l'on puiſſe dire que toutes les coûtumes ſoient conformes.

Page 8. 9. 10. & 11. de la requeſte.

Ces Pays ne ſont pas regis par la coûtume de Paris, & l'on conuient qu'il y peut auoir pluſieurs terres, Seigneuries, & fiefs nobles qui releuent du Roy aux Vz & coûtumes de la Preuoſté & Vicomté de Paris, mais ce n'eſt pas la queſtion, car lors que le Traitant iuſtifie cette mouuance, l'on paye les droits portez par la coûtume qui ſont legitime-

Les Pays d'Albigeois, de Roüergue, de Carcaſſonne, & Beziers, ſont regis par la coûtume de Paris, & doiuent ſans difficulté les lods & ventes de leurs fiefs: la choſe eſt ſi conſtante, que le Syndic de Languedoc n'inſiſte point à l'égard de toutes les Senéchauſſées du Languedoc, à la reſerue ſeulement de l'ancienne Senéchauſſée de Toloſe qui comprend auſſi le Pays de Lauraguais, demembré & eri-

gé en vne Seneschaussée particuliere en l'année 1553.

ment deus, & lors qu'il iustifie par les comptes qui ont esté rendus, ou autrement, que les terres ont payé autres fois ce droit des lods, l'on les paye suiuant l'vsage du pays où elles sont situées, c'est vne regle generale pour toute la Prouince, & comme dans les Seneschaussées de Tholose & de Lauraguais, il y peut auoir des fiefs sujets aux droits de lods dans les mutations, soit parce que le Roy & les Seigneurs particuliers les ont reseruez dans les Baux à fief, comme il a esté monstré par la Requeste du Syndic, ou par ce qu'ils peuuent iustifier d'vn vsage certain & reconnu : Il y en peut auoir aussi dans le reste de la Prouince de Languedoc qui en sont exempts par vn vsage contraire.

Page 13. de la Requête.

Les Coûtumes mesmes qui portent exemption des lods & ventes des fiefs, seruent beaucoup à Vostre Majesté en cette occasion, parce que les Coûtumes estant approuuées par Vostre Majesté, elles ont le caractere d'vn veritable priuilege d'immunité, & font connoistre sans difficulté, que le droit de lods est si naturel aux fiefs, qu'ils ne peuuent en estre exempts que par la disposition expresse d'vne Coûtume, qui a la force d'vn Contrat, comme estant resoluë parmy les peuples, & d'vne loy, comme estant approuuée de Vostre Majesté.

Mais les Supplians ne peuuent pas comprendre pourquoy le Syndic du Languedoc, qui s'est amusé à preuenir tant de veines obiections, & de petites raisons qu'on ne luy obiecte point, a obmis de se precautionner contre l'induction qu'on tire de l'Art. 9. du tit. des fiefs de la Coûtume de Tholose, Nullus dominus tenetur aliquem recipere seu recognoscere in suum feudatarium de suo feudo nisi priùs satisfecerit eidem Domino de pax, vel aliter cum eo se concordabit; *Ce mot* pax *veut dire (lods) dans le pays, ainsi que le cens du discours le fait entendre, & d'ailleurs dans les Actes d'inuestiture des années 1524. & 1533. tirez des archiues de Tholose, & aprez produits sous la cotte C. ce mesme mot est expliqué en ces termes*, pro suis pax seu vendis & juribus laudimij summam trigenta librarum habuit &c. *Aprez cela, il est certain qu'il n'y a point de Coûtume dans le Royaume qui parle si precisement des lods & ventes des fiefs, que celle de Tholose : Et les Supplians s'estonnent qu'on ose soutenir à Vostre Majesté l'exemption des lods & ventes des fiefs de Languedoc par les raisons de Droit; ils s'estonnent encore dauantage qu'on ose la soutenir par les raisons du fait : Et c'est ce qui reste à traiter pour acheuer la premiere question.*

Le Droit n'a peu sauuer la cause du Syndic de Languedoc, il veut la sauuer par l'vsage, & reduire les choses à la question de fait, par la discution de laquelle la cause de Vostre Majesté n'est pas moins fauorable que par la question de droit.

Ces Coûtumes sont plutost vne preuue certaine, que les fiefs de leur nature sont exempts du droit de lods, qu'vne raison pour le Traitant, qui les y puisse assuietir : car si ce droit eust esté naturel aux fiefs, lors que les Coûtumes ont esté redigées par escrit, il y a apparence qu'elles ne les en auroient pas affranchis, les peuples ne pouuant rien establir ny resoudre au preiudice des Seigneurs particuliers.

Le Syndic ne peut pas douter de la iustice de sa cause, puis que le Traitant conuient tacitement de l'vsage des trois derniers siecles precedans celuy-cy dans les Seneschaussées de Tholose & de Lauraguais, comme il l'a iustifié par sa Requeste : & il employe pour response à cet Article ce qu'il a dit cy-deuant sur le mesme titre des fiefs de la Coûtume de Tholose, pour iustifier que les Articles qui sont citez ne se peuuent entendre que des rotures sans qu'il soit besoin de sçauoir si le mot de *Pax* signifie lods & ventes ou non.

Pag. 12. 13 14. de la Requeste.

Les Coûtumes ſont de fait dans le Royaume: La Coûtume de Tholoſe aſſujetit les Feudataires aux droits de lods & ventes pour leurs fiefs: Doncques le fait eſt pour Voſtre Majeſté en ce rencontre.

Le raiſonnement du Traitant le conduiſoit plûtoſt à dire la Coûtume de Tholoſe aſſujetit les fiefs au payement de ces droits: donc tous les fiefs de la Prouince ſont ſujets, plûtoſt qu'à dire, on paye des lods & ventes par tout ailleurs: Donc Sa Majeſté eſt en vſage de les receuoir auſſi bien dans toute l'eſtenduë de la Prouince qûe dans la Seneſchauſſée de Tholoſe. Si le Syndic n'eſtoit pas de bonne foy, il pourroit tirer vne conſequence plus iuſte & plus certaine: car il diroit, les fiefs de leur inſtitution ne doiuent point le droit des lods, ceux qui ſont ſituez dans les Seneſchauſſées de Toloſe & de Lauraguais n'en ont iamais payé (ce ſont deux principes dont le Traitant a conuenu) donc les fiefs du reſte de la Prouince n'en doiuent point, mais comme par le ſeul vſage iuſtifié, vne partie de la Prouince eſt ſujette à ces droits: Le Syndic ne diſconuient pas qu'ils ne ſoient deus comme il y a lieu d'eſperer de la juſtice & de la bonté du Roy, qu'il en ſera deſchargé pour les Terres, Seigneuries & Fiefs nobles qui ne les ont iamais payez, & que l'vſage affranchit.

On paye des lods & ventes des fiefs en Albigeois, en Roüergue és Seneſchauſſées, de Carcaſſonne, de Beziers, Niſmes, Beaucaire, & autres endroits du Languedoc: Doncques Voſtre Majeſté eſt en vſage de receuoir des lods & ventes, auſſi bien dans toute l'eſtenduë de la Prouince, que dans la Seneſchauſſée particuliere de Tholoſe.

Il ſemble que le Traitant affecte de confondre toujours ce qui ſert à la deciſion de la queſtion qui eſt à iuger, & comme il a eſté monſtré, qu'il a touſiours confondu les droits de Souueraineté & de Seigneurie. La difference qu'il y a entre vne Seigneurie dans vn Territoire limité, & vne Seigneurie d'vn certain fonds dans vn meſme territoire? Il confond auſſi en cet endroit les heritages roturiers, & les Terres, Seigneuries, & Fiefs nobles, l'on conuient que ces droits ne ſont pas inſolites dans la Ville de Toloſe, qu'ils ne le ſont pas meſmes dans les Seneſchauſſées de Toloſe, & de Lauraguais, non plus que dans le reſte de la Prouince, mais il y a bien de la difference des droits qui ſont affermez par ces Baux, & dont il eſt fait mention dans ces ſeize Contrats. auec ceux qui ſont pretendus par le Traitant.

Le Syndic de Languedoc, ſous la cotte G. de ſa Requeſte a fourny cinq Baux de lods & ventes, & autres droits deus à Voſtre Majeſté dans la Ville de Tholoſe, qui font voir que ces droits ne ſont pas inſolites dans le Pays. Il fait voir cette meſme verité par d'autres preuues encore plus preciſes.

Sous la cotte H. il a produit ſeize Contrats de vente de pluſieurs fiefs tres-conſiderables dont le premier du premier Nouembre 1480. eſt de la Terre & Seigneurie de Bauteville, dans le pays de Lauraguais, auec droits de rachapts, fiefs, retentions, quarts, quints, & autres droits de directe; Vn autre Contrat du troiſieſme Ianuier 1512. contenant la vente de la Seigneurie d'Odars, dans la Seneſchauſſée de Toloſe, porte ces mots, quartes, quintes, laudimiorum, &c. *Par vn autre de ces Contrats du 20. Auril 1512. la Terre de Meruille, dans la meſme Seneſchauſſée, eſt venduë auec Iuſtice, rentes, pax, lods, & ventes, quints, requints &c. Et ſi les Seigneurs particuliers de Languedoc ont des droits de lods & ventes dans leurs fiefs, par quelle raiſon veut-on pretendre que Voſtre Majeſté n'en doiue point auoir de la vente des fiefs qui releuent d'elle?*

Ce ſont à la verité des droits de lods, mais l'on ne trouuera pas que ce ſoient des lods deus de la vente des Terres, Seigneuries & fiefs nobles. Et ſi le Traitant vouloit ſe ſeruir auantageuſement de la production de ſes pieces, il deuoit à l'égard des Baux, détruire les motifs que le Syndic a eu pour les employer, qui ſont expliquez aſſez clairement par ſa Requeſte, & à l'égard de ces Contrats de vente, il deuoit iuſtifier que les Acquereurs de ces Seigneuries qui ont eſté venduës, & qui releuent du Roy ont payé à ſa Majeſté les droits de lods, car l'on ne conteſte pas, que les Officiers du

Page 12. de la Requeſte.

Les autres Contrats du nombre de ſeize, qui n'expriment point nommement les lods & ventes, en font mention par des termes equipollans; Il eſt dit dans aucuns, Iura feudalia, *ce ſont proprement des lods & ventes;* Iura, dominationes quaſcumque quas habet & habere poteſt, ac ſibi pertinent & pertinere competere & ſpectare poſſunt, & debent quocumque jure, titulo, ratione, ſeu causâ. *Il eſt certain qu'il*

que de telles enonciations dans la vente d'vn fief, emportent le droit de lods & ventes qui appartient a vn Seigneur, Iure, titulo, & ratione, *lors que l'on vend vn fief mouuant de luy. Quand il est parlé en ces termes*, accapita retrocapita, *ce sont des droits de mesme nature & mesme cathegorie que les lods & ventes; puis que les droits de rachapts sont deux quand il y a ouuerture de fief par la mort du feudataire sans enfans, & que ses heritiers collateraux demandent d'en estre inuestis, ou pour mieux dire ce droit de rachapt est le droit de lods qu'vn heritier doit quand il succede à vn fief en ligne collaterale. Quand il est parlé de quarts & quints, c'est des lods des fiefs qu'on veut parler, puisque le quint denier auec le requint est la mesure la plus commune des droits de lods des fiefs dans ce Royaume: C'est ce qui paroit entre-autres par le Contrat de vente de la Seigneurie de Bonrepaux, dans la Seneschaussée de Tholose, du 17. May 1477. dans lequel les droits de quartes & de quints sont exprimez.*

Les comptes du Receueur du Domaine de Lauraguais des années 1480. & 1488. ne nous fournissent pas moins de lumiere à l'auantage de Vostre Majesté. Dans le premier des ces comptes il est fait mention du droit de ventes, & dans celuy de 1488. il est fait mention des droits de composition, qui sont la mesme chose que les drois de lods, tant parce que plusieurs Coûtumes du Royaume appellent les lods du mot de composition, comme celle de Bourbonnois article 195. & comme il se void dans les lettres d'échange de Lauraguais auec le Boulonnois de l'an 1467. que parce qu'ordinairement il y a quelque composition pour raison des lods & ventes entre le Seigneur qui les demande, & le feudataire qui les doit; ainsi il est dit par l'art. 9. de la Coûtume de Tolose, cy deuant rapporté, que le feudataire payera les lods, aut aliter cum domino se concordabit.

Que si pendant quelques années les droits de lods & ventes n'ont pas esté si rigoureusement leuez, le mesme compte de 1488, en donne la raison tirée des empeschemens de fait données par les Commissaires Royaux, & par les garnisons. Si pendant d'autres années ils n'ont pas passé en ligne de compte des Fermiers, c'est parcequ'ils ont esté reservez; comme il resulte du compte du domaine de Lauraguais rendu à la Reyne Marguerite, où il est dit qu'elle s'estoit reseruée les droits Casuels,

Roy n'afferment tous les ans, ou tous les trois ans les droits de lods & ventes dans la ville de Tolose, & que sa Majesté ou les Engagistes de son Domaine, comme les Seigneurs particuliers, n'ayent le mesme droit dans l'estenduë de leurs fiefs & de leurs Seigneuries.

Sur ce fondement le Traitant pouuoit tirer cette consequence, que si les Seigneurs particuliers ont des droits de lods dans leurs fiefs & dans leurs Seigneuries, sa Majesté en doit auoir de mesme dans ses fiefs, & dans ses Seigneuries, mais il ne pouuoit pas dire, ny tirer cette induction par ses pieces, que si les Seigneurs particuliers ont des droits de lods dans leurs fiefs, sa Majesté en deuoit auoir de la vente des fiefs qui releuent d'elle, car cela est bien different.

Le Syndic n'a point produit des comptes des années 1480. & 1488. Il en a produit vn de l'année 1483. Vn autre de l'année 1557. & plusieurs Estats des Fermes & reuenus du Comté de Lauraguais, mais l'on ne trouuera point dans tous ces comptes, & dans tous ces estats qu'il soit fait mention des lods & ventes des terres, Seigneuries & fiefs nobles, ce qui auroit dû estre fait pour l'ordre du compte, ainsi qu'il se pratiquoit dans tout le reste de la Prouince, quand mesme dans ces années il ne seroit point arriué de vente, ce que le Syndic a monstré clairement dans sa Requeste. Page 13. de la Requeste.

L'on ne peut pas dire qu'il soit fait mention du droit des ventes dans l'vn de ces comptes, & par consequent que les lods sont deüs de la vente des terres, Seigneuries & fiefs nobles, parce que le mesme article des ventes qui est icy rapporté par le Traitant se trouue dans tous les estats des Fermes & reuenus soûs le titre *de ventes & oblies de Mongeard*, ce qui fait voir que ce n'est pas le droit qui est en contestation par plusieurs raisons. *Primò*, parce que l'on l'a ioint auec les droits des oblies qui sont les droits que l'on leue sur les rotures, *Secundò*, parce qu'il estoit affermé à vne somme si modique que l'õ peut bien iuger que ce n'estoit pas le droit contesté, *Tertiò*, il n'est parlé que des ventes & oblies de Mongeard, dont le Roy est Seigneur. *Quartò*, Il estoit affermé tous les ans dans ce lieu, & non ailleurs, *Quintò*, Le droit contesté eut esté assez considerable, & par sa quali-

té, & par son reuenu pour meriter (s'il auoit esté deu) que l'on en fit vn Chapitre
separé comme par tout ailleurs, & comme il se pratiquoit dans la Seneschaussée de
Pag. 12. de la Requeste. Carcassonne qui est contigue à celle de Lauraguais.

Le Compte produit par le Syndic de l'année 1483. fait mention à la verité de ces compositions dont le Traitant pretend tirer quelque aduantage, mais s'il auoit bien leu les diuers Chapitres de recepte qui sont dans ce compte, il ne s'en seroit pas seruy pour prouuer que les droits de lods sont deus, car il auroit veu que ce sont *les compositions des amandes du Iuge de Lauraguais, de la Cour des Eaües & Forests, & autres Iuges*, dont il estoit fait vn roolle, ce qui ne peut s'appliquer au droit de lods dont il s'agit, & s'il auoit encore bien leu l'eschange de ce Comté de Lauraguais de l'année 1477. il auroit trouué par la comparaison qu'il en pouuoit faire, que les droits de compositions & amendes qui y sont mentionnées ont rapporé à ces Chapitres particuliers de recepte, dont on vient de parler, & à tout autre chose qu'au droit de lods.

Le terme de composition se peut appliquer à tous les droits dont on compose, mais l'on ne s'en est iamais seruy pour signifier le droit de lods, par ce que ce n'est pas vne
Pag. 21. de la Requestes necessité ou Seigneur à qui il est deu d'en composer, & lors qu'il en compose, ce droit ne perd pas son nom naturel, pour prendre celuy de composition qui est commun à plusieurs, & duquel on ne se sert que pour marquer que le droit qui estoit deu a esté composé, comme par exemple, l'on dit compositions & amendes, comme l'on pourroit dire compositions & lods & ventes, ou compositions des lods & ventes, il est inutile de faire vne plus longue response a cet Article, & le Syndic employe ce qu'il a dit dans sa Requeste, au sujet de la reserue que la Reyne Margueritte a fait par vne clause generale des droits casuels pour ne pas repeter ce qui a esté
Page 14. 15. de la Requeste suffisamment expliqué, & qui ne sert point a la question presente.

Le Syndic n'a pas connoissance de ce procez que le Traitant suppose estre commencé depuis long-temps, il soûtient mesmes qu'il n'y a iamais eu de pareille contestation pour raison des terres: Seigneuries, & Fiefs nobles, & que François Dufour, dont il a les droits, estoit seul capable, & a esté le premier à
Page 11. 12. de la Requeste pretendre & demander ce droit, l'vsage des trois derniers siecles iustifié par les comptes qui ont esté employez par le Syndic dans sa Requeste, est vne preuue
Page 13. 14. de la Requeste certaine de cette verité, sans que l'on puisse accuser de negligence les Officiers de sa Majesté par les raisons qu'il a desia deduites.

Ce n'est pas icy l'endroit où l'on doit appliquer le Franc-Alleu, comme il a esté monstré, & le Traitant n'a pas leu le Commentateur sur la Coûtume de Tholose, qui luy auroit appris que les droits *de quarts & de quints* ne signifient pas les droits de lods, c'est ainsi que l'on appelle les droits de *Champart, & autres qui sont annuels*, mais il est inutile de sçauoir ce que ces mots signifient, car quand ce seroient des droits de lods, il y a esté respondu cy-deuant à l'endroit où le Traitant s'est voulu seruir des seize contracts que le Syndic a produits,

Lors que le Traitant allegue que les Fermiers des Domaines de Sa Majesté, sous-ferment ordinairement à des gens du pays, qui negligent de faire le re-

Il seroit bien facile de donner d'autres raisons, pourquoy on n'a pas esté si exact en Languedoc pour y leuer de tels droits, & les conseruer en les leuant: Premierement, *c'est par vn principe de bonté que les predecesseurs de Vostre Majesté, & Vostre Majesté mesme, a eu iusqu'icy pour les Habitans du Languedoc, de ne les pas obliger tous rigoureusement de payer les droits qu'ils deuoient, en attendant le jugement du procez qui est à decider, lequel dure depuis plusieurs siecles, comme le Syndic le reconnoist par sa Requeste. Et si la durée de ce procez a esté la mesure de la patience de Vostre Majesté, le Syndic de Languedoc n'en doit pas tirer auantage*, Nemini enim suum officium debet esse nociuum. Secondement, *la difficulté des temps y a beaucoup contribué, parce que les troubles qui sont plusieurs fois arriuez dans cette Prouince, ont fait naistre d'autres soins aux Predecesseurs de Vostre Maiesté, & ont assoupy pour quelque temps celuy de faire iuger ce procez*. Troisiémement, *la negligence des Officiers qui sont possesseurs eux-mesmes, ou parens & amis des possesseurs des fiefs releuans de Vostre Maiesté, ont de tout temps laissé passer les occasions de faire faire les adueus & denombremens du Domaine de Vostre Maiesté, auec les soumissions & expressions necessaires pour raison des droits de lods & ventes, & ont confirmé peu à peu les Habitans de cette Prouince, dans la vaine opinion que le Languedoc estoit vn pays de Franc-Alleu; Les*

Notaires s'y ſont deſ-accouſtumez d'exprimer les mouuances & la qualité des droits feodaux dans les Contrats de ventes des fiefs, encore bien que ce ſoit vne neceſſité du ſtile de leur office : Et de fait entr'autres preuues le Syndic de Languedoc nous fournit celle que les Supplians tirent de la vente de la Seigneurie de Bonrepaux en la Senéchauſſée de Toloſe : Cette Terre fut venduë le 17. May 1477. auec expreſſion de pluſieurs droits Seigneuriaux, & entr'autres de ceux de quarts & quints ; mais lors d'vne ſeconde vente de la meſme Terre du 20. May 1567. on n'a fait aucune mention de ces droits : D'où l'on peut preſumer que ſi Voſtre Majeſté laiſſoit les choſes plus long temps en ſuſpens, on verroit enfin vendre les fiefs en Languedoc, auec l'expreſſe declaration de Franc-Alleu & immunité de toute ſorte de droits & deuoirs. Quatriémement, *les Fermiers de Vos Domaines ſoûs ferment ordinairement à des gens du Pays, qui negligent de faire demande de tels droits, & contribuent beaucoup à en faire éuanoüir le ſouuenir dans la Prouince.*

Si les actes paſſez en Languedoc depuis pluſieurs ſiecles entre particulier & particulier, ſeruent de témoignage aux droits de Voſtre Majeſte, & ſi toutes les precautions artificieuſes des Habitans de cette Prouince n'ont pas pû leur eſtablir vn commencement, pour introduire vne exemption, Voſtre Majeſté peut ſans difficulté ſe promettre vn plus grand ſecours en cette affaire de la foy des Actes que ſes Predeceſſeurs ont fait pour raiſon du Domaine de cette meſme Prouince.

Au mois de Ianuier 15 7. le Comté de Boulogne fut échangé auec le Pays de Lauraguais ; & par les Lettres d'échange, il eſt fait mention des Fiefs, arriere-fiefs & compoſitions, qui ſont les lods & ventes, & autres ſemblables droits feodaux.

Ces droits de lods & ventes eſtoient ſi familiers & ſi peu conteſtez, que par les meſmes Lettres il eſt dit, que ce Comté de Lauraguais ſera poſſedé à la charge de foy & hommage mouuant de Voſtre Majeſté, & d'autres droits qui ſont de meſme qualité que les lods & ventes, comme eſt le relief d'vn chein courant blanc, que le Comté de Lauraguais fut chargé & ſes ſucceſſeurs, de faire & payer à muance de Seigneur & d'homme, toutes fois & quantes que le cas eſcheroit.

couurement de ces droits, & contribuent pour ſe ſeruir de ſes termes, à en faire éuanoüir le ſouuenir dans la Prouince, il ne voit pas qu'il ſe condamne, car le Syndic ſouſtient que ces droits ſur les fiefs nobles & Seigneuries n'ont iamais eſté affermez en certains endroits de la Prouince où l'on ne les a iamais demandez ny leuez, parce qu'ils n'y ſont pas dûs, & qu'il ne diſconuient pas qu'ils ne ſoient dûs en d'autres, parce qu'ils ont eſté affermez & ſoûs-fermez, & que l'on peut iuſtifier par titre ou par vſage qu'ils ſont dûs, & qu'ils ont eſté payez.

Il eſtoit bien iuſte que par cét échange de l'année 1477. le Roy cedât au Comte de Boulogne *les fiefs & arrierefiefs* de la iugerie de Lauraguais, c'eſt à dire, *l'hommage & le ſeruice perſonnel des vaſſaux*, puis qu'il y en auoit qui releuoient de ſa Majeſté, & qu'elle cedoit à ce Comte tous les droits qui luy pouuoit appartenir dans cette iugerie, mais elle ne luy pouûoit pas ceder les droits de lods, parce qu'il n'en eſtoit point deü, auſſi ne paroiſt-il pas qu'il en ſoit fait nulle mention dans cét acte d'échange, & le Traitant encore vn coup ne ſçauroit tirer aucun auantage du mot de compoſition, car les lods & ventes comme il a eſté dit peuuent à la verité deuenir des compoſitions, mais les compoſitions ne peuuent iamais eſtre des lods & ventes, d'ailleurs il y peut auoir des lods & ventes ſans compoſition, & des compoſitions des droits qui ne ſont pas des lods & ventes.

L'Erection de cette jugerie en Comté iuſtifie encore clairement que les droits de mouuance doiuent eſtre exprimez dans le titre primordial, & que les droits de

lods ne ſont pas naturels aux fiefs, car le Traitant conuiendra que s'il y auoit eu des changemens de main de ce Comté, que l'acquereur n'auroit pas dû les lods, mais ſeulement *vn chain courant blanc*, il en eſt de meſme de tous les autres fiefs qui payeroient tous les droits qui ſeroient ſpecifiez dans le titre primordial, ſi le Traitant en pouuoit iuſtifier, & que l'on aſſuiettit par l'vſage, lors qu'il eſt iuſtifié, comme vne preuue certaine de ce premier titre, qui eſt la regle des droits qui ſont dûs aux Seigneurs.

Si ce n'eſt pas aſſez pour conuaincre le Traitant, que de luy faire voir qu'il n'a point reſpondu aux moyens que le Syndic a eſtably pour la deffenſe de ſa cauſe, & que le témoignage des Docteurs, & la diſpoſition des Arreſts du Parlement de Toloſe qu'il a employez en ſa faueur ſont tout à fait contraires à ſa pretention, le Syndic veut bien encore ſe ſeruir des Actes qu'il produit pour le combattre.

Il rapporte quatre hommages ſous la lettre A. des 22. & 24. Septembre, ſix & ſept Octobre 1463. qui iuſtifient que les fiefs ou Seigneuries, dont il eſt fait hommage ſont *nobles francs, & honorez*, & il ſe trompe, lors qu'il dit que ces meſmes hommages portent vne charge expreſſe des droits de lods, car il ne diſtingue pas le dénombrement que les vaſſaux font dans ces meſmes actes d'hommage, auec l'hommage, & les droits que les vaſſaux leuent ſur leurs Emphyteotes auec les obligations du vaſſal enuers le Seigneur, il ne voit pas non plus que ces meſmes fiefs ont la qualité *de francs nobles, & honorez*, & par conſequent que ceux qui les poſſedent ſont exempts du payement du droit de lods aux mutations, ainſi que l'on en eſt toûjours demeuré d'accord dans les conferences qui ont eſté faites ſur ce ſuiet, & il ignore encore la maniere de faire les dénombremens qui ne ſe font, & ne ſe peuuent faire que par l'exhibition des acquiſitions des lods & ventes, reconnoiſſances, Terriers, & autres documens, ce qui n'a nul rapport auec les droits du fief, pour lequel le vaſſal fait hommage, ces termes meſmes *de reconnoiſſances & Terriers* luy marquent bien que cela ne ſe peut entendre que des rotures qui dépendent du fief.

Il en produit quatre autres cottez lettre B. dont trois ne font nulle mention de ces droits, parce que les vaſſaux qui font l'hommage ne font point de dénombrement, dont le Traitant peut iuger que s'il en eſt parlé dans les autres que c'eſt par cette raiſon ſeulement cauſe du Syndic de faire obſeruer les de ſes hommages qui eſt en datte du 14. Decembre 1457. *promiſitque*, dit cét acte

Le 21. Iuin 1463. le Chancelier de France receut Barthélemy Izalquier Cheualier à foy & hommage, pour raiſon de la Seigneurie d'Haucteriue, & de pluſieurs autres fiefs releuans de Voſtre Maieſté, à cauſe de ſon Comté de Toloſe, mais ce fut à la charge que ledit Izalquier bailleroit dans le temps dû, ſon dénombrement & aueu, & feroit & payeroit les autres droits *& deuoirs ſi faits & payez ne les auoit: C'eſt la commune maniere de receuoir les foy & hommages des fiefs, qui emporte la charge expreſſe de payer les lods & ventes: car comme le Syndic de Languedoc a ſceu dire qu'vn fief ne doit payer aucuns droits, & que les Supplians demeurent d'accord qu'il n'en eſt point deu d'autre que celuy de lods & ventes, ſans eſtre exprimez en détail; Il eſt d'vne conſequence certaine, que la charge de payer des droits appoſée en vn Acte de preſtation de foy & hommage, eſt vne charge de payer des droits de lods.*

Le 7. Octobre de la meſme année 1463. Regnaut Aahemar preſta la foy & hommage pour la Terre & Seigneurie de Roqueſerre dans la Senéchauſſée de Toloſe, auec l'expreſſion des droits de quints, lods & ventes, achapts & rachapts.

Du Liure cotte G. trouué dans l'armoire 18. de la Salle des Archiues de Toloſe, fol. 261. verſo, eſt extrait ce qui ſuit, Quod plures fideles fidem fecerunt regi de feudis franquis & nobilibus ac honoratis tam per exhibitionem inſtrumentorum, acquiſitionum, laudimiorum, & recognitionum, quam terrariorum, & aliorum documentorum ibidem oſtenſorum.

Les actes de foy & hommage des poſſeſſeurs des fiefs de la Senéchauſſée de Toloſe, ſont conceus dans les meſmes termes, que ceux qui ont eſté fournis pour les fiefs de la Senéchauſſée de Carcaſſonne; Et comme on ne diſpute pas que les lods ne ſoient dûs à Voſtre Majeſté dans la Senéchauſſée de Carcaſſonne, c'eſt vne conſequence neceſſaire que de pareils actes produiſent pour Elle vn meſme effet: Et ſont des pruues de ſon droit dans la Senéchauſſée de Toloſe.

comme il a eſté dit; mais il importe à la Termes qu'il trouue énoncez dans l'vn

ipſi

ipsi domino nostro Regi esse verus obediens, & fidelis personam, honorem, statum, bona & res eiusdem pro posse conseruare, procurare vtilia & inutilia pro posse & totis viribus euitare; eidem domino nostro Regi in suis guerris & alias seruire, mandatisque ipsius domini judicis Riuorum, & aliorum officiariorum eiusdem parere & obedire, aliaque facere & adimplere quæ verus vassallus erga dominum suum facere tenetur, & prout faciunt, & facere debent alij nobiles Seneschalliæ Tholosanæ, & per eius prædecessores sunt fieri consueta, ce qui fait voir clairement que le deuoir d'vn veritable vaſſal enuers ſon Seigneur ne conſiſte que dans le ſeruice perſonnel à la guerre & ailleurs, & que les poſſeſſeurs des fiefs nobles de la Seneſchauſſée de Tholoſe, qui comprenoit pour lors celle de Lauraguais, ne ſont tenus à autre choſe.

Celuy qu'il rapporte icy du 21. Iuin 1463. de Barthelemy Izalquier ne conclud encore rien contre le Syndic, car ſi le Traitant iuſtifie par titre, ou par l'vſage, que la Seigneurie Dauteriue & les fiefs releuans de ſa Majeſté à cauſe du Comté de Tholoſe ont payé les droits de lods aux mutations, il faut que les Acquereurs les payent, mais s'ils ne les ont iamais payez, cet hommage ne les y peut pas aſſujettir, car cette forme de le receuoir, qui eſt plutoſt particuliere que commune, ainſi que l'on le peut verifier par quinze ou ſeize hommages que le Traitant a produits, qui ne font nulle reſerue des droits qui peuuent eſtre deus au Seigneur, n'emporte pas la charge expreſſe de payer les lods & ventes.

Si le Traitant n'auoit point d'autre titre dans la Seneſchauſſée de Carcaſſonne, & par tout ailleurs que l'hommage pur & ſimple, ſans charge expreſſe du payement des lods aux mutations, il n'y pourroit pas pretendre ce droit, non plus que dans les Seneſchauſſées de Tholoſe & de Lauraguais, & lors que l'on dit que l'on ne diſpute pas que les lods ne ſoient deus à ſa Majeſté dans la Seneſchauſſée de Carcaſſonne, l'on n'entend pas que ce ſoit par la ſeule exhibition de l'hommage, mais parce que le Traitant peut en beaucoup d'endroits juſtifier du titre, ou de la poſſeſſion, ce n'eſt pas qu'il n'y puiſſe auoir des fiefs qui en ſont exempts, comme dans les Seneſchauſſées de Tholoſe & de Lauraguais, mais auec cette difference que dans celles de Tholoſe & de Lauraguais, il y en a beaucoup qui en ſont exempts, & tres-peu qui y ſoient aſſujettis, & que dans celle de Carcaſſonne, il y en a beaucoup qui y ſont aſſujetis par titre ou par la poſſeſſion, & qu'il y en a tres-peu qui en ſoient exempts.

Toute la preuue de l'vſage allegué par le Syndic de Languedoc, ſe reduit à la foy de cinq Certificats donnez par les Officiers de la Seneſchauſſée de Tholoſe, & de la Iudicature de Caſtelnaudary, par les Treſoriers de France à Tholoſe, & par le Greffier en chef du Parlement dudit lieu, qui affirment que ce n'eſt point l'vſage qu'on paye des droits de lods & ventes, quints ny requints, & autres ſemblables droits dans le pays de Languedoc, & dans la Seneſchauſſée de Tholoſe, en cas de vente des fiefs & terres nobles. Mais ces Certificats pretendus ne ſont d'aucune conſideration par pluſieurs raiſons.

Primò, *La cauſe n'eſt pas reglée à faire preuue des faits des parties, pour pouuoir ſe ſeruir d'vne preuue par témoins.*

Secundò, *C'eſt vne maxime que* teſtibus non teſtimoniis creditur; *& pour eſtre témoin, il faut eſtre deuant vn Iuge, preſter ſerment, & depoſer verité; & non pas ſe contenter d'enuoyer vn Certificat.*

Tertiò, *Perſonne ne peut eſtre Iuge ny témoin en ſa propre cauſe, à moins que la partie aduerſe ne s'en rapporte à ſon ſerment; dans ce rencontre les Officiers du Languedoc, & principalement ceux de la Seneſchauſſée de*

Le Syndic de Languedoc n'a pas reduit la preuue de l'vſage aux Certificats qu'il a produits, car ce n'eſt point à luy à rapporter cette preuue, mais bien au Traitant qui veut exiger les droits, il a le droit commun pour luy, & la poſſeſſion certaine de pluſieurs ſiecles de ſon immunité, & comme aprez tout cela il a encore recherché de donner tous les éclairciſſemens qu'il a peu, quoy que le deffendeur ne ſoit pas tenu ſelon le droit de prouuer ſa negatiue, il a neanmoins fait voir par les comptes des Receueurs du Domaine de ſa Majeſté des quatre derniers ſiecles qu'on n'auoit jamais compté de ces pretendus droits, & enfin il adjoute la certification des Officiers du Roy, qui peuuent rendre vn teſmoignage non ſuſpect de cet vſage inuiolable & perpetuel, & de leur forme de iuger qui ne change pas; C'eſt donc mal à propos que le Traitant s'amuſe à vouloir epiloguer ſur ces Certificats, en alleguant des vieux brocars des Docteurs, qui ne peuuent s'appliquer à la conteſtation qui eſt à iuger.

Tholoſe, ſont les veritables parties aduerſes parce que ce ſont eux la plus part qui poſſedent des fiefs, & qui pretendent les poſſeder en Franc-Alleu.

Quartò, *Ces Certificats ſont menſongers car ils repugnent à la verité de la Coûtume, & à la foy des Contrats, dont on a cy-deuant fait mention, qui preuuent le contraire.*

Quintò, *S'il faut reduire les choſes à la regle de droit*, non creditur referenti niſi conſtet de relato; *auec quel front le Greffier du Parlement de Toloſe pourra-t'il ſoutenir que ce n'eſt pas l'vſage de ce Parlement, d'adjuger des lods & ventes pour la mutation des fiefs, quand on luy fera voir que les Arreſts de ce Parlement, cy-deuant alleguez, contiennent vne diſpoſition formelement contraire à ſon pretendu Certificat.*

Page 7. 8. 11. & 15. de la Requête.

Si le Traitant auoit bien leu la Requeſte du Syndic il auroit trouué qu'il a fait pluſieurs fois ſa declaration *qu'il n'ignoroit pas que le droit eſcrit n'a iamais parlé des fiefs*, & qu'il ne s'en ſeruoit auſſi que pour établir cette maxime, *que tout demandeur doit prouuer*

Comme le Syndic de Languedoc, au commencement de cette queſtion, a allegué le droit eſcrit, il voudra peut-eſtre que l'authorité de ce droit luy ſerue de titre: Mais Premierement, *le Droit eſcrit n'a iamais parlé des fiefs qui n'ont eſté en vſage que ſur le declin de l'Empire Romain.* Secondement, *les Romains n'ont jamais donné la loy aux Roys, ils en ont vaincu, & en ont ſpolié par ſupercherie; mais ils ont toujours conſerué du reſpect pour le nom auguſte du Roy, témoin Ciceron dans l'oraiſon* pro Deiotar, ſemper regium nomen in hac ciuitate ſanctum fuit, ſociorum verò Regum & amicorum ſanctiſſimum: *Que ſi les Romains ont eu du reſpect pour tous les Roys, & s'ils ont eſtimé le nom de Roy ſaint & ſacré, pour dire qu'il ne leur eſtoit pas permis de regler les droits des Roys; Voſtre Monarchie Françoiſe, SIRE, a eu de tout temps l'auantage de ſe faire non ſeulement reſpecter, mais auſſi de ſe faire craindre par les Romains, bien loin d'eſtre ſoûmis à leurs loix; & a conſerué la valeur des anciens peuples des Gaules, au ſujet deſquels le meſme Orateur diſoit que la Prouidence auoit mis les Alpes entre la France & l'Italie, & que ſans ce rempart naturel, jamais Rome n'auroit eſté le Siege de l'Empire du monde. Les Hiſtoriens nous rapportent d'ailleurs, que les Preſtres des Romains eſtoient exempts de porter les armes, ſinon pour faire la guerre aux Gaulois; Et Dumoulin preuue ſuiuant la loy 2.* C. de offic. Præf. Præt. Affr. *que iamais Iuſtinian n'a commandé aux François; & lors que cet Empereur a compoſé le Droit écrit, & donné aux reſponſes des Sages, & à l'Edit du Preteur l'authorité de loy pour toute l'étenduë de ſon Empire, Clouis regnoit en France, & quelque temps aprez le Languedoc fut reduit ſous la domination de ſes ſuc-*

ceſſeurs, & fut ſujet aux loix de la France, comme tient Chopin au liure 1. du Domaine, nom. 12. tit. 6.

Il ne reſte plus qu'à voir ſi par la preſcription, le Languedoc a peu acquerir l'immunité du droit de lods.

Les Supplians ſouſtiennent d'abord, que jamais il n'y a eu lieu de preſcription contre Voſtre Majeſté, pour les droits de lods & ventes de Languedoc, parce que Voſtre Majeſté a touſiours eſté en poſſeſſion, laquelle reſulte entr'autres des actes de foy & hommages qui luy ont eſté rendus par les poſſeſſeurs des fiefs nobles de Languedoc, portant la charge expreſſe de donner les adueus & dénombremens, & de payer les droits accouſtumez, ce qui ſuffit pour dire que Voſtre Maieſté, ou ſes predeceſſeurs, ont touſiours eſté en poſſeſſion : D'ailleurs, il faudroit que la preſcription n'eut point eſté legitimement interrompuë, comme elle l'a eſté par la conteſtation d'entre la Prouince de Languedoc & Voſtre Majeſté, qui dure deſpuis vn ſi long temps.

Il faudroit encore que la choſe eut eſté ſujette à preſcription, ce qui n'eſt pas; Car comme les droits dont eſt queſtion, font partie du Domaine de Voſtre Couronne, & que les Domaines de la Couronne ſont inalienables, ils ne ſont point non plus ſujets à preſcription, qui eſt vne alienation ſucceſſiue : C'eſt ce que le droit écrit a ſtatué, tot. tit. 38. C. ne rei Dominice vel templorum vindicatio temporis exceptione ſummo veatur

Que ſi la faueur qui accompagne la choſe empeſche la preſcription, la mauuaiſe foy de ceux qui pretendent l'acquerir l'empeſche encore auec bien plus de raiſon; c'eſt vne regle certaine que nemo poteſt ſibi cauſam poſſeſſionis mutare, *la cauſe ou le titre de la poſſeſſion des fiefs dans la Seneſchauſſée de Tholoſe eſt, & la loy generale du Royaume, & la loy municipale, qu'on appelle la Coûtume de Tholoſe : Cette loy, art. 9. oblige les feudataires de ſatisfaire les Seigneurs de leurs fiefs de lods & ventes qu'ils leur doiuent pour l'inueſtiture; & c'eſt vn titre qui parle, & qui veille touſiours, qui aduertit inceſſamment les Habitans de Languedoc de la loy & de la condition de leur poſſeſſion, & empeſche & interromp par ce moyen la preſcription, & l'empeſchera eternellement, parce que la preſcription demande la bonne foy pour ſon commencement; Et comme les Habitans de Languedoc ne peuuent iamais eſtre dans la bonne foy, en niant le droit de lods, quoy qu'ils ſçachent que la Coûtume du Royaume, & celle de leur Prouince, les oblige de les payer, ils ne peuuent iamais acquerir de preſcription.*

L'on répond en vn mot à tout ce raiſonnement, que le Traitant fait mal à propos en cet endroit ſur la preſcription, *le droit de lods eſt impreſcriptible*, le Syndic en a conuenu dans ſa Requeſte, & *il n'y a que les arrerages qui ſe preſcriuent dans trente années* comme il a eſté monſtré dans ſon lieu, ſur ce fondement l'on conuient qu'vn fief noble doit le droit de lods pour l'aduenir, & que ſa Majeſté en peut juſtement pretendre les arrerages de trente années, ſi le Traitant iuſtifie par quelque compte, & par vne poſſeſſion non conteſtée que ce meſme fiefs l'a payé autresfois, mais pour établir vne preſcription ſur le droit de lods, & ſur toute autre matiere, il faut iuſtifier qu'vne choſe aye eſté deuë, & que ce droit aye eſté leué & payé du moins vne fois depuis que les fiefs ont eſté introduits en France, car ce n'eſt pas au poſſeſſeur de prouuer vne choſe impoſſible qui eſt cette negatiue qu'il n'a iamais payé, le clauſe ordinaire des hommages que le Traitant ſuppoſe, & qu'il veut eſtablir en ſa faueur, *de payer les droits accoûtumez*, le condamne, car ſi l'on n'a iamais payé le droit de lods, l'hommage les en exempte formellement, & le Syndic conuient que l'on les doit, ſi l'on iuſtifie qu'ils ſont deus, & que l'on a accoûtumé de les payer.

Page 18. & 19. de la Requeſte.

Il eſt inutile de dire en cét endroit qu'il n'y a jamais eu de conteſtation ſur ce ſujet, comme il a eſté cy-deuant remarqué, parce que l'on demeure d'accord que le droit eſt inpreſcriptible, lors qu'il a eſté vne fois legitimement deu.

Et ſi les couſtumes n'admettent point de preſcription entre le Seigneur & le Vaſſal, comme la coûtume de Paris art. 124. celle de Sens art. 283. Auxerre 186. Orleans Blois le Perche, & pluſieurs autres; à combien plus forte raiſon ces diſpoſitions doiuent-elles auoir lieu en faueur de Voſtre Majeſté?

La preſcription a eſté introduite par le Droit ciuil; c'eſt pour cela qu'elle eſt appellée improba iniqua, *par les Iuriſconſultes, parce-qu'elle repugne aux principes de l'equité naturelle: Or comme les loix Ciuiles ne ſont point faites pour les Legiſlateurs, la loy des preſcriptions ne peut point obliger Voſtre M. qui eſt le ſeul Legiſlateur dans ſon Royaume.*

La preſcription d'ailleurs ne court iamais és actions, pour raiſon des droits dotaux pendant & conſtant le mariage: Il y a vn Mariage myſtique de Voſtre Majeſté comme Eſpoux, & de la Monarchie comme Eſpouſe; les domaines & les droits de la Couronne ſont le dot de ce Mariage; Ce Mariage dure depuis plus de douze cens ans, & durera toûiours parce que le Roy de France ne meurt iamais: Doncques la preſcription des droits de cette dot n'a iamais couru, & ne pourra iamais courir.

Si enfin la preſcription ne peut point eſtre obiectée aux ſoldats ny aux abſens pour les affaires de la Republique, peut-on dire qu'elle puiſſe courir contre Voſtre Majeſté, qui par vne application admirable aux affaires de ſon Eſtat & au bien de ſes Suiets: n'eſt iamais à ſes propres affaires? Et doit-on ſouffrir que pendant qu'elle execute ſes deſſeins heroïques & qu'elle ſurmonte l'idée que les Hiſtoriens nous ont laiſſé des plus grands hommes de l'Antiquité, la negligence de ſes Officiers, & la mauuaiſe foy de ſes ſuiets luy fiſſent perdre de ſi beaux droits de ſa Couronne? Il eſt iuſte, SIRE, que la Iuſtice vous rende ce deuoir par la conſideration de la Iuſtice meſme, & en reconnoiſſance des biens-faits qu'elle reçoit de Voſtre Maieſté, qui l'a fait regner ſi glorieuſement dans le plus floriſſant Royaume du monde: Et il faut que les choſes ſoient reduites en vn eſtat, que vous puiſſiez dire auec elle d'vne commune voix.

Nec patimur quemquam ſacratum lædere fiſcum.
Nec lædi quemquam ſinimus ſub nomine fiſci.

Seconde Queſtion.

Les Habitans de Languedoc veulent faire iuger vne ſeconde queſtion, pour ſçauoir ſi lors qu'vn engagiſte du Domaine de Voſtre Maieſté, vend & tranſmet ſon engagement à vn autre, cette vente doit des lods & ventes a Voſtre Maieſté.

Le Traitant ſe condamne toûiours luy-meſme, & il n'allegue rien pour la deffenſe de ſa cauſe, qui ne deſtruiſe à meſme temps toutes ſes pretentions, il donne en cét endroit la definition d'vne veritable vente, dont le Syndic ſe ſert

Les

Les Supplians tiennent l'affirmatiue de cette queſtion; Primò. *Parce que les lods ſont deus de toutes ventes de fiefs ſior comme vne vraye & formelle vente eſt définie*, la translation d'vne choſe moyennant certain prix, *il s'enſuit que les acquiſitions des Domaines de Voſtre Majeſté ſont de veritables ventes, & doiuent les droits de lods.* Secundò, *Il eſt certain qu'vn acquereur d'vn Domaine de V. M. doit eſtre inueſti; parce que ſans inueſtiture ſa poſſeſſion ſeroit vne pure intruſion, & ne pourroit iamais luy acquerir legitimement les fruits de la choſe acquiſe; Si donc vn Acquereur doit eſtre inueſti, il doit payer les droits de lods, qui ſont la recompenſe de l'inueſtiture, auec d'autant plus de raiſon, que cette inueſtiture eſt abſolument neceſſaire, ſoit parce qu'il faut que le Seigneur ſuperieur & ſon vaſſal ſe reconnoiſſent mutuellement, & que cette reconnoiſſance ne ſe peut faire que par l'inueſtiture; ſoit parce qu'il y auroit à craindre que par le laps du temps, les Domaines de Voſtre Majeſté paſſant ſouuent de main à autre, on n'en fit éuanoüir le droit de racbapt, qui ne ſe perpetue que par le moyen des inueſtitures, qui ſont des Actes qui fourniſſent à Voſtre Majeſté les noms de ceux qui s'immiſcent en la poſſeſſion de ſes Domaines dans les differentes mutations.* Tertiò, *Cette queſtion a eſté ſolemnellement iugée en Voſtre Conſeil, par vn Arreſt contradictoire du 28. Auril 1667. entre Hugueny l'vn des ſupplians, & les Conſuls de la ville de Niſmes, pour raiſon de l'acquiſition de la leude de Niſmes, qui eſt vn droit que le vendeur tenoit de Voſtre Majeſté à titre d'engagement.* Quartò, *Non ſeulement le Conſeil l'a ainſi iugé, mais il y a pluſieurs Arreſts du Parlement de Tholoſe, qui furent veus & examinez deuant Meſſieurs les Commiſſaires à ce deputez, & en plein Conſeil, lors dudit Arreſt du 28. Auril 1667. par leſquels il reſulte que le 17. Decembre 1633. & le 3. Ianuier 1634. le Parlement de Tholoſe a condamné les Sieurs Saluan & Seruientis à payer à Voſtre Majeſté, les lods de l'acquiſition par eux faite de deux portions de la Baronnie de Lombers, encore bien que ce fût vn Domaine engagé de Voſtre Majeſté, & que les deffenſes des Acquereurs fuſſent fondées ſur cette ſeule conſideration. Et le 23. Feurier 1665 ce meſme Parlement adiugea à Voſtre Majeſté les lods deüs pour l'acquiſition faite des Conſuls de Realmont, par les ſieurs Puiol & de Pradallis, de la moytié des cenſiues & albergues Seigneuriales que V. M. auoit auparauant engagée à faculté de rachapt perpetuel auſdits Conſuls de Realmont.* Quintò, *V. M. a pour elle l'vſage, qui eſt ponctuellement obſerué ſur ce ſuiet en Languedoc, où l'on* pour le iugement de cette queſtion, eſtant veritable & conſtant, que les Commiſſaires pour la vente du Domaine du Roy ne transferent point la proprieté du fonds, à ceux qui s'en rendent adiudicataires, moins encore les adiudicataires à ceux qu'ils ſubrogent à leurs droits; le Syndic ne s'amuſera point à répondre à toutes les autres raiſons, bien qu'il le peut faire auec le meſme auantage, & il employe pour le iugement de cette ſeconde queſtion, ce qu'il a deſia dit dans ſa Requeſte. Page 16. 17. de la Requeſte

Il adjoûte ſeulement que l'inſtance du Conſeil d'entre les Conſuls de la Ville de Niſmes, & Claude Hugueny ne luy a pas eſté connuë, & que l'Arreſt qui y eſt interuenu le 28. Auril 1667. ne peut pas eſtre allegué contre luy, parce qu'il a eſté rendu ſans l'oüyr, & dans le temps de la ſurceance accordée par ſa Majeſté,

D'ailleurs la cauſe des ſubrogez aux adjudicataires du Domaine du Roy n'a pas eſté deffenduë, & ſi cet Arreſt du Conſeil a eſté rendu ſur les Arreſts du Parlement de Tholoſe, & ſur l'vſage juſtifié par les Comptes que le Traitant cite en cét endroit, il en deuoit donner communication au Syndic pour y répondre, car par la ſimple énonciation de ſes Actes, & par la production de l'Arreſt du 28. Auril 1667. L'on ne ſçauroit iuger ſi cette queſtion a eſté decidée en faueur du Traitant; outre que le Syndic a deſia conuenu qu'il y a de terres en Languedoc du Domaine du Roy, qui ſeroient ſujettes à ce droit lors des mutations, ſi ſa Majeſté vouloit que les Contrats de vente & d'adiudication qui en ont eſté paſſez fuſſent executez ſuiuant leur forme & teneur, comme il l'a iuſtifié dans ſa Requeſte par la piece produite & cottée lettre P.

paye le lods pour raiſon des acquiſitions dont eſt queſtion, ſans aucune difficulté : Ainſi il eſt iuſtifié par les Comptes des Receueurs & Fermiers du Domaine, que les lods pour la vente de la Terre de la Grange, faite au ſieur Ballerand, de la Seigneurie de Cuſſat, de la Iuriſdiction de Sainte Colombe & la Bruguiere, qui ſont des Domaines de Voſtre Majeſté, tenus en engagement, ont eſté payez en 1629. ſans procez & ſans contrainte. Sextò, *Non ſeulement en Languedoc, mais par tout le Royaume, les lods des ſecondes ventes du domaine de V. M. ſont deus ; C'eſt ainſi que nous l'apprend Brodeau ſur l'Article 148. de la Coûtume de Paris, & Bacquet chap. 12. des droits de Iuſtice nombre 18.* Septimò, *On doit des lods pour les ventes faites à la charge de remeré & de rechapt ; & pourquoy n'en deuroit-on pas pour les ventes faites des Domaines de V. M. à faculté de rachapt perpetuel.*

Le Syndic de Languedoc dit en premier lieu, que les ventes des Domaines de Voſtre Majeſté ſont à faculté de rachapt perpetuel, qu'elles ne conferent aucun droit de proprieté, mais vne ſimple ioüiſſance, que l'engagiſte n'en eſt ny proprietaire ny veritablement poſſeſſeur ; qu'il poſſede, mais que c'eſt pour V. M. & non pour luy ; qu'il ne peut acquerir aucune preſcription par trente ans ; & qu'ordinairement V. M. ſe reſerue les plus eminents auantages des Domaines engagez.

Reſponſe, *Que la vente eſt parfaite, quand elle eſt translatiue de la proprieté de la choſe venduë, laquelle proprieté conſiſte à ioüir pour ſoy, & à diſpoſer par ſoy de la choſe acquiſe ; c'eſt ce qui ſe rencontre dans la vente à faculté de rachapt, auſſ bien que dans les ventes pures & ſimples, eſtant certain que le poſſeſſeur d'vn bien ſujet à rachapt, & le poſſeſſeur d'vn bien exempt de rachapt n'ont rien de different en la maniere d'acquerir, ny en la maniere de conſeruer, ny en la maniere de diſpoſer de la choſe qu'ils poſſedent ; l'vn & l'autre acquiert moyennant vn certain prix ; l'vn & l'autre fait les fruits ſiens pendant ſa poſſeſſion ; l'vn & l'autre aliene auec translation de proprieté, & moyennant vn certain prix, & l'vn & l'autre en diſpoſe quand il veut : Il n'y a que cette ſeule difference, ſçauoir que l'vn demeure maiſtre de la choſe tant qu'il veut, & l'autre tant qu'il plaiſt à Voſtre Majeſté, & iuſques à ce qu'elle exerce ſon droit de rachapt qui n'eſt qu'vn pur accident, lequel ne diminuë en rien le droit de proprieté, & ne donne aucune atteinte à la nature de la vente ; Et de fait, quand Voſtre Majeſté veut vſer de ce droit de rachapt, elle employe la*

voye qu'on tient pour deuenir proprietaire pur & simple, sçauoir de payer le prix de la chose qui est à acquerir ; Que si l'on donne de l'argent, ou quelque chose equiualente pour acheter, Vostre Majesté donne de l'argent pour racheter, sans quoy elle n'auroit iamais vne veritable & legitime proprieté sur la chose rachetée : Et vn engagiste ne perdroit iamais le droit qu'il a sur la chose engagée, si Vostre Majesté ne faisoit effectiuement le remboursement du prix ; d'où il s'ensuit que l'on peut dire d'vn acquereur à faculté de rachapt, qu'il est possesseur de la chose acquise, & qu'il possede pour soy & non pour autruy ; ce qu'on ne peut pas dire d'vn Locataire ny d'vn Fermier par trois differences notables : La premiere est, qu'vn Locataire ou vn Fermier entre en possession sans payer aucun prix, & sort de cette possession sans estre rembourse d'aucun prix, au lieu qu'vn Engagiste paye en entrant, & reçoit en sortant le prix de l'acquisition par luy faite à faculté de rachapt : La deuxiesme difference est qu'vn Locataire ou vn Fermier ne fait pas les fruits siens, mais les rapporte, ou leur iuste prix, à celuy duquel il est Locataire ou Fermier, au lieu qu'vn acquereur à faculté de rachapt ne rapporte les fruits de son acquisition, & n'est tenu d'en compter à personne : La troisiesme difference est, qu'vn Locataire ou Fermier ne peut pas disposer de la chose qu'il possede à ce titre ; au lieu que l'Acquereur à faculté de rachapt peut librement & legitimement disposer de son acquisition.

La prescription est vn accident indifferent à la nature d'vne vente, parce qu'encore qu'on n'acquiere point de prescription contre vn mineur, contre vne femme en puissance de mary, ny contre vn absent pour les affaires de la Republique, les ventes que ces gens-là font de leurs biens, ne laissent pas d'estre des ventes veritables & parfaites.

Et que l'on vende vn heritage auec reserue de quelques droits en dependans, & auec la clause du precaire ; on ne laisse pas d'estre tenu des droits de lods & ventes, comme l'experience nous l'apprend tous les iours.

Le Syndic de Languedoc dit en second-lieu que les lods ne sont deus que pour empescher le Retrait Feodal ; qu'vn engagement n'est point vne infeodation, & ne demande par consequent point d'inuestiture, auec d'autant plus de raison que s'il y auoit vne inuestiture, l'Engagiste inuesty ne pourroit plus estre depossedé.

Responsе, Le payement des droits de lods ne se fait pas pour empescher le Retrait Feodal, mais pour recompenser l'inuestiture, laquelle est necessaire à vn Acquereur de la

seconde main d'vn Domaine de Voſtre Majeſté ; ſurquoy il faut remarquer qu'vn Acquereur de la premiere main ne doit point de lods & ventes , parce que ſon engagement procedant immediatement de V. M. ſert de titre d'acquiſition & d'inueſtiture , eſtant certain que V. M. vend , agrée , & inueſtit par le meſme Acte : mais vn Acquereur de la ſeconde main doit les droits de lods , parce qu'il n'acquiert pas de V. M. mais d'vn autre particulier qui a bien le pouuoir de vendre , mais n'a pas celuy d'agréer & d'inueſtir : Or comme vn Acquereur d'vn Domaine de Voſtre Majeſté veut eſtre poſſeſſeur , & faire les fruits de ce Domaine ſiens , il eſt neceſſaire qu'il ſoit agreé & inueſti , & doit par ce moyen payer les lods & ventes de ſon acquiſition ; eſtant inutile de dire que Voſtre Majeſté ne peut pas infeoder ſon Domaine , puiſque les lods & ventes ne ſont iamais deus pour vne infeodation , mais ſeulement pour l'inueſtiture de tout ce qui eſt mouuant & releuant de V. M. à quelque titre que ce ſoit , d'vne infeodation pure & ſimple , & d'vne infeodation à temps , comme eſt vn engagement à faculté de rachapt.

Le Syndic dit en troiſiéme *lieu , que la pretention eſt nouuelle & inoüye ; & bien que la France n'aye iamais manqué de donneurs d'auis , on ne s'y eſt iamais auiſé de cette pretention ,*

Reſponſe. *C'eſt vne choſe ſi iuſte & ſi peu nouuelle , que le Parlement de Tholoſe l'a iugée par pluſieurs Arreſts en faueur de V. M. & l'on paye de tels droits en Languedoc ſans procez ny ſans contrainte , comme il ſe juſtifie par ce qui a eſté cy-deuant dit ; Mais comme les auis ne ſont que pour les choſes nouuelles , & bien ſouuent peu ſolides , on n'a eu garde de donner auis à V. M. ny à ſes predeceſſeurs , pour la leuée d'vn droit ſi ancien & ſi bien eſtably.*

Le Syndic dans la ſuite demeure d'accord , que les lods ſont deus d'vne vente à faculté de remeré ou de rachapt , dix ans aprez l'acquiſition ; il demeure par conſequent d'accord que les engagiſtes doiuent les lods dix ans aprés leur engagement ; ce qui détruit toutes les autres pretenduës raiſons que le Syndic a expliqué juſques icy. Et tout ce qu'il dit dans la ſuitte n'eſt d'aucune conſideration.

Troiſiéme Queſtion.

Il y a vne troiſiéme queſtion qui eſt pour raiſon du temps de la preſcription des arrerages des droits de lods & ventes.

Le Syndic de Languedoc en cet endroit fait comme ceux , qui trompez par vne fauſſe eſperance de victoire , ayans eſté vaincus & perdu le Champ de bataille ſe battent en re-

traite

Le Syndic ne reſpond pas à ces diſcours inutiles , parce qu'il à pleinement eſclaircy toutes les conteſtations qui reſtent à iuger , qu'il l'a meſme fait ſi auantageuſement par ſa Requeſte , que ſes raiſons principales ſubſiſtent dans leur force & dans leur entier , auſſi bien que

Pag. 9. 10. 11. 12. 13. 14. de la Requeſte.

traite pour ſauuer quelque bagage qui leur eſt reſté : Les queſtions principales pour ſçauoir s'il y a vn Franc-Alleu noble en Languedoc ; ſi les fiefs doiuent des lods & ventes de leur nature, & ſi les acquereurs de la ſeconde main des Domaines engagez de V. M. doiuent de pareils droits, reuſſiſſent mal pour ce Syndic qui n'ignore pas la foibleſſe de ſes raiſons : c'eſt ce qui l'a fait auiſer de mettre en diſcution cette derniere queſtion.

Le cas de cette queſtion eſt de ſçauoir de quel iour doiuent courir les trente ans de la preſcription des arrerages des droits Seigneuriaux, ſi du iour de l'acquiſition de la choſe qui doit les lods, ou du iour de l'exhibition du Contrat d'acquiſition.

Tout le monde eſt d'accord que cette preſcription doit eſtre de trente ans : Chopin au liure 3. du Domaine tit. 9. nomb. 8. Coquille ſur l'Article 26. de la Coûtume de Niuernois, & Bacquet chapitre 7. du droit de deſherance nom. 21. ſont de cet auis ; mais le Syndic de Languedoc veut que cet eſpace de temps commence à courir du iour du Contrat d'acquiſition : & au contraire les Supplians ſoûtiennent qu'il ne doit commencer à courir que du iour de la remiſe du Contrat d'acquiſition és Archiues de V. M.

Quand les Supplians parlent de la remiſe du Contrat és Archiues de Voſtre Majeſté, ils entendent auſſi parler des autres Actes qui equipolent à cette remiſe : Et comme il s'agit entre les parties, des lods, des fiefs, & des rotures, il eſt conſtant que l'Acte de foy & hommage, & l'inueſtiture des fiefs, & l'enſaiſinement pour les rotures, valent vne remiſe du Contrat d'acquiſition, parce que jamais on ne reçoit à foy & hommage, jamais on n'inueſtit ny enſaiſine, qu'on n'aye communication du contrat d'acquiſition ; Cela eſtant les Supplians diſent que les trente ans ne doiuent commencer à courir contre le Seigneur dominant, pour la preſcription de l'action qu'il a afin de payement de ſes droits Seigneuriaux, que du iour que ce Seigneur n'a peu ignorer l'acquiſition faite par ſon vaſſal.

La premiere *raiſon de cette propoſition eſt tirée de ce que la preſcription ne court iamais contre celuy qui ne peut pas agir : Et comme on ne peut pas agir pour vne choſe qu'on ignore, les Fermiers de Voſtre Majeſté n'ont garde de demander des lods & ventes d'vne acquiſition que l'Acquereur leur recelle & leur recellera tant qu'il voudra, ſoit parce que bien ſouuent on ne connoiſt non plus le vendeur que l'achepteur d'vn fief ou d'vne roture, ſoit parce que bien ſouuent le meſme Fermier du* que la preuue de l'vſage contraire qu'il a iuſtifié par les comptes des trois derniers ſiecles precedants celuy-cy, à laquelle le Traitant n'a pas répondu, & qu'il ſe ſert & employe dans ſa replique le témoignage des meſmes Autheurs que le Traitant a citez, & des pieces qu'il a produites pour la deffenſe de ſa cauſe.

Page 18 & 19. de la Requeſte.

Il employe ſeulement pour le iugement de cette derniere queſtion, ce qu'il a déia dit dans ſa Requeſte, mais il ſupplie ſa Majeſté d'obſeruer que le Traitant conuient, *que cette preſcription ne doit eſtre que de trente années*, & qu'il reduit à preſent ſa pretention pour le temps que la preſcription doit commencer à dire *que c'eſt du iour que le vaſſal aura fait hommage* (au lieu qu'il pretendoit auparauant, *que ce fût du iour de la remiſe des contrats d'acquiſition aux Archiues de ſa Majeſté*] ce qui ne peut auoir lieu non plus dans la Prouince de Languedoc, où la ſaiſie feodalle eſt inconnuë, & où les Seigneurs particuliers doiuent venir par action, qui eſt ouuerte du iour du contrat d'acquiſition, ſans pourtant que les Seigneurs puiſſent perdre leur fief, par cette maxime *que la preſcription n'eſt pas receuë entre le Seigneur & le vaſſal pour la feodalité, & que c'eſt ſeulement pour les fruits.*

Si François du Four & Claude Hugueny n'auoient point fait paroiſtre l'Arreſt du Conſeil du 23. Auril 1665. ce ſeroit en vain que l'on traiteroit cette queſtion pour la Prouince de Languedoc, car il eſt fort inutile de ſçauoir le temps de la preſcription, & le iour que l'on doit commencer à compter, dans les endroits, où ces droits n'ont iamais eſté dûs, affermez ny payez, & le Traitant ſçait bien qu'ils ont eſté affermez de tout temps dans les lieux de la Prouince, où l'on peut iuſtifier qu'ils ſont legitimement dûs, & par conſequent qu'il ne peut point y auoir des arrerages.

Vendeur continuë la Ferme aprez la Vente, soit enfin parce que les Contrats de Vente sont faits & passez en des lieux esloignez de la chose Vendue, ou que l'adiudication en est faite aux Requestes du Palais ou aux Parlements, sur tout pour ce qui est des Fiefs & Seigneuries qui appartiennent ordinairement à des personnes priuilegiées ; au moyen dequoy il est certain qu'il faut que Vostre Majesté ou ses Officiers & Fermiers soient suffisamment instruits de la Vente des choses, pour en pouuoir demander les lods.

La deuxiéme *raison est, que la prescription est introduite pour punir la negligence des hommes : Et comme jamais on ne peut estre reputé negligent d'vne chose dont on est ignorant, on ne doit pas aussi estre puni de cette negligence par la peine de la prescription.*

La troisiéme *raison est tirée, de ce que jamais la prescription ne procede que d'vn principe de bonne foy : Vn Vassal Acquereur est dans la mauuaise foy tant qu'il recelle son acquisition a son Seigneur. Donc il est incapable d'acquerir la prescription tant qu'il est en cet estat.*

La quatriéme *raison est tirée de ce que, comme il n'y a point de prescription entre le Seigneur & le Vassal pour la Seigneurie, il se peut faire que ce Vaßal ne prestera la foy & hommage qu'aprez trente ans, du iour de son acquisition ; Et en cet estat seroit-il iuste qu'il opposat à son Seigneur l'exception de la prescription, qui auroit couru du iour de son acquisition ? Cela repugne entierement au sens commun.*

La cinquiéme *raison est tirée, de ce que par le droit coustumier, qui resulte de la disposition de la plus part des Coustumes du Royaume en fait de roture, le Vendeur doit se dessaisir és mains du Seigneur direct, en luy notifiant la Vendition, & luy payant les droits de lods & Ventes, & l'Acquereur n'en peut prendre la saisine que par les mains du mesme Seigneur : Que s'ils en vsent autrement, l'Acquereur n'est pas censé saisi, ny estre vn possesseur de la chose acquise : Or comme il faut estre possesseur, & auoir vne possession legitime dans le commancement pour acquerir la prescription : Vn Acquereur qui n'a pas notifié son Contrat, ne peut iamais acquerir de prescription contre son Seigneur, que du iour de la notification.*

Et comme Vostre Majesté n'a pas des manoirs Seigneuriaux en Languedoc, & qu'il ne faut pas se regler auec vn grand Monarque, comme on feroit auec vn simple Seigneur censier, qui habite sur ou proche les lieux de sa censiue, par l'Arrest du 23. Auril 1665.

on a trouué l'expedient de faire remettre les Contracts d'acquisitions és Archiues de Vostre Majesté des Iustices dans le Ressort desquelles sont les lieux qui releuent de son Domaine ; Que si cet Arrest est fondé sur l'authorité des Articles des Ordonnances de 1539. & 1567. il ne faut pas que le Syndic de Languedoc declame si hautement contre cet Arrest, en l'accusant de fausseté, d'obreption, & de contrarieté ; il doit auoir plus de respect pour de telles dispositions, & en parler plus sobrement qu'il ne fait : Le Conseil de Vostre Majesté a sceu mieux que le Syndic de Languedoc, que vos Ordonnances ont deux sortes de dispositions, l'vne formelle, & l'autre interpretatiue ; Que si la premiere de ces dispositions ne se trouue pas dans les Articles de ces Ordonnances, la seconde s'y rencontre, estant certain que quand on a obligé les Notaires d'apporter les Contracts des acquisitions dont est question, & les Receueurs du Domaine, d'escrire à la fin de leurs Comptés, les noms & surnoms des Vassaux : On a supposé que les vsages & les loix qui obligent ces mesmes vassaux de notifier leurs Contracts, estoient negligées : qui dit le plus dit le moins ; & les Legislateurs qui ont obligé les Notaires & les Receueurs à cette notification, ont supposé que les Vassaux y estoient encore bien plus obligez, & que la chose à leur égard n'auoit pas besoin d'estre ordonnée, comme estant vn deuoir necessaire & indispensable du vassal, qui doit de bonne foy instruire son Seigneur, ne le pas deceuoir, ny luy cacher son acquisition.

Cette notification ou remise de Contracts n'est pas inutile, parce qu'encore qu'en Languedoc les Tailles soient reélles, & qu'il y aye des liures & cadastres dans chaque Communauté, cela n'empéche pas qu'vn Acquereur ne puisse payer la Taille sous le nom de son vendeur ; Et d'ailleurs ce n'est pas vne consequence qu'vn vassal soit dispensé de notifier son contract, encore que Vostre Majesté aye la facilité d'en pouuoir estre informée par vne autre voye : Et de fait, si vne telle raison auoit lieu, il seroit inutile d'obliger les vassaux de notifier les acquisitions dans tout le Royaume, parce qu'on pourroit dire au Seigneur qu'il aille chercher les minuttes des Notaires, ce qui seroit ridicule ; Car en Iustice vne voye n'empesche jamais l'autre, au contraire les Loix secourent les actions de bonne foy, & veulent qu'on tire la verité par toutes sortes de moyens & de preuues.

Le Droit écrit que le Syndic de Languedoc allegue à tout bout de champ, ne contient rien de contraire à ce qui vient d'estre dit ; Il n'a iamais parlé des fiefs ny des

matieres concernant les lods & ventes : Que s'il s'en faut seruir comme on s'en sert en France par forme de raisonnement, le Syndic ne trouuera rien de bon pour luy dans les loix des prescriptions, qui veulent que celuy qui pretend acquerir la prescription soit dans la bonne foy ; que la prescription ne puisse courir contre celuy qui n'est pas en puissance d'agir, &c. qui sont des raisons qui font pour Vostre Majesté, & non pour le Syndic.

Il ne reste plus qu'à faire voir qu'il a esté iuste, qu'en cas de contestation la prescription soit de quarante années au lieu de trente, tant par la raison que ceux qui contestent sont ordinairement plus industrieux à tromper Vostre Majesté, que parce qu'il est ordinaire de mulcter les opiniâtres par quelque plus seuere condamnation, ainsi nous voyons que par l'Edit du mois d'Auril 1667. pour la reünion de vos Domaines, registré dans toutes les Cours du Royaume, il est dit que les tiers detempteurs des Domaines de Vostre Maiesté, qui les auront possedez de bonne foy, seront déchargez de la restitution des fruits, pourueu qu'ils ne contestent pas, & en cas de contestation, ils restitueront les fruits de leur temps, pour faire voir que la contestation aggraue les condamnations de ceux qui d'ailleurs peuuent estre censez auoir agy de bonne foy.

Ce n'est pas vn moyen en iustice, de dire par les Habitans de Languedoc qu'ils ont rendu des seruices considerables à l'Estat, parce que Vostre Majesté & ses Predecesseurs les en ont suffisamment recompensez : Que s'il falloit iuger cette cause sur de telles considerations, on pourroit dire qu'il n'y a point de peuple qui soit si sensiblement obligé à son Monarque, qu'est la Prouince de Languedoc à Vostre Majesté : Car si iamais cette Prouince n'eust eu l'honneur d'estre soûmise à la Monarchie Françoise, elle gemiroit soûs le ioug de l'heresie des Albigeois ; Et sans aller dans les siecles passez, si Loüis XIII. Pere de Vostre Maisté, n'eut pas eu vne particuliere application à dissiper les desordres de cette Prouince, elle ne nourriroit à present que des reuoltez. Que si les Habitans de cette Prouince ont rendu quelques seruices à Vostre Maiesté, c'est vn deuoir qui merite d'estre loüé ; mais toûiours ce n'est qu'vn deuoir, soit parce que tout suiet est tenu de seruir son Souuerain, soit parce que les Habitans de Languedoc ont l'auantage & l'honneur d'estre suiets du plus grand Monarque du monde.

Pour preuue du contenu en cette Requeste, les Supplians produisent quatre hommages rendus à Vostre Maiesté de fiefs de la Sené-

chaussée.

chauſſée de Tholoſe des 22. & 24. Septembre, 6. & 7. Octobre 1463. qui iuſtifient des droits de lods & Ventes deus à Voſtre Majeſté, cy cottez par lettre A

Produiſent encore quatre pieces, contenant pluſieurs actes de preſtations de foy & hommage de fiefs dans la Seneſchauſſée de Tholoſe, dans leſquels il eſt fait mention des droits de lods & Ventes, & autres droits Seigneuriaux; leſdits actes dattez des 26. Decembre 13 9. 2. Ianuier 1431. 14. Decembre 1457. & 21. Iuin 1463. cy cottez par lettre. B.

Pour faire voir que le mot Pax ſignifie lods & Ventes, produit deux pieces qui ſont des extraits des Archiues de Tholoſe, des années 1504. & 1533. dans leſquels il eſt dit, Pro ſuis pax ſeu juribus laudimij: Pro ſuis pax, ſeu vendis & juribus laudimij, &c. Et ſeront cy leſdites pieces cottées, C

Et pour iuſtifier qu'il n'y a iamais eu de priuilege general de Franc-Alleu en Languedoc, & qu'il y en a de particuliers en quelques endroits, produiſent vne piece dattée du 27. Auril 1527. qui eſt vne reconnoiſſance donnée à V. M. par les Habitans de Saint Beat, dans laquelle ils font vne reſerue du priuilege à eux accordé par le Roy Philippes, qu'aucun deſdits Habitans ne payera aucun droit de lods dans le terroir de Meſles, pour la mutation des poſſeſſeurs des heritages & biens immobiliers; Et ſera cy la piece cottée par lettre. D

Et pour iuſtifier de la maniere de faire les foy & hommage dans la Seneſchauſſée de Carcaſſonne, où les lods ſont deus ſans contredit, encore qu'ils ne ſoient point exprimez dans les actes de foy & hommage, produiſent ſept actes de preſtation deſdites foy & hommage cy cottez par lettre. E

Plus produiſent vn acte de preſtation de foy & hommage du premier Iuillet 1407. du fief honorable noble de Beſſiers & Bereuche, au païs de Lauraguais, par lequel le Feudataire promet de donner dénombrement, faire les deuoirs, & payer les droits accouſtumez; & eſt entierement ſemblable aux actes de preſtation de foy & hommage des fiefs des Seneſchauſſées de Carcaſſonne & Beziers, & ſeront cy cottez par lettre F

Produiſent encore les Supplians vne coppie collationnée, de l'Arreſt du Conſeil du 28. Auril 1667. rendu entre ledit Hugueny d'vne part, & les Conſuls de la Ville de Niſmes d'autre part; par lequel leſdits Conſuls ſont condamnez à payer les lods & Ventes de la leude & poids du Roy de Niſmes, encore que ce ſoit vn Domaine engagé de V. M. Et employent les Supplians toutes les pieces qui ont eſté veuës lors du jugement dudit procez, & ſera la coppie dudit Arreſt cy cottée par lettre G

Plus produiſent la coppie de la Requeſte du Syndic de Languedoc, ſignifiée aux ſupplians le 25. Ianuier 1668. cy cottée par lettre H

Produiſent auſſi la preſente Requeſte, qui eſt employée pour reſponſe, & contient les deffenſes des Supplians, cy cottée par lettre I

Employent les Supplians les pieces produites par ledit Syndic de Languedoc, ſuiuant les inductions qu'ils en ont tiré par la preſente Requeſte; & ſera ledit employ cy cotté par lettre L

A CES CAVSES, *SIRE*, PLAISE A VOSTRE MAIESTE' *ordonner que l'Arreſt de ſon Conſeil rendu, Voſtre Majeſté y eſtant, le 22. May 1667. enſemble les Baux faits aux Supplians, & à Maiſtre François du Four, & les Arreſts rendus en execution d'iceux, ſeront executez ſelon leur forme & teneur; Ce faiſant, debouter le Syndic de Languedoc, de la Requeſte par luy preſentée à Voſtre Majeſté le 25. Ianuier 1668. & le condamner aux deſpens; Et les Supplians continueront leurs vœux & prieres pour la ſanté & proſperité de Voſtre Majeſté. Signé, AVDOVL.*

Et par toutes ces raiſons, le Syndic general de la Prouince de Languedoc perſiſte dans les concluſions qu'il a déja priſes dans ſa Requeſte

REPLIQVE DE FRANCOIS EVLDES & de Claude Hegueny.

AV ROY.

SIRE,

François Euldes Fermier General de vos Domaines, & Claude Hugueny Commis à la recherche & recepte des droits de lods & Ventes, quints, & requints & autres droits Domaniaux en la Prouince de Languedoc, ſont obligez d'importuner vne ſeconde fois Voſtre Maieſté au ſuiet de la conteſtation que le Syndic de Languedoc a fait naiſtre en Voſtre Conſeil pour raiſon de l'exemption des lods & Ventes des fiefs du Languedoc, d'abord la queſtion eſtoit de ſçauoir, ſi la Prouince de Languedoc eſt en Franc-Alleu, & ſi Voſtre Majeſté eſtoit obligée de iuſtifier ſon droit de Seigneurie & mouuance, *pour de ſuite auoir les droits ordinaires des fiefs, ou* ſi les poſſeſſeurs des fiefs deuoient iuſtifier leur franchiſe, *c'eſt la vieille pretention de ceux de la Prouince, comme il reſulte du Traité du* Franc-Alleu *imprimé en 1639. c'eſt le ſuiet de ſes nouuelles demandes, comme il paroiſt par la diſpoſition de l'Arreſt du 22. May 1667. qui n'eſt interuenu que pour regler* le meſme Franc-Alleu *ſur les ſupplications qui auoient eſté faites à V. M. par les Eſtats de ladite Prouince.*

C'eſt ce que le Syndic a dit par la Requeſte du 25. Ianuier 1668. quand il a conclud à la caſſation dudit Arreſt du 22. May 1667. & à ce que la Prouince de Languedoc fût maintenuë en la poſſeſſion du Franc-Alleu ſans titre, *cependant s'il faut s'arreſter aux repliques ſignifiées le 14. du preſent mois de Iuin page 25. Il ne s'agit plus de traitter*, s'il y a vn Franc alleu noble en Languedoc, *& la Prouince abandonne cette pretention, d'où l'on voit que le Syndic ne ſçait plus ce qu'il veut dire ny par quel moyen ſauuer ſa cauſe ſi ce n'eſt par la confuſion.*

L'ordre que le Syndic auoit luy meſme eſtably, la conteſtation eſtoit telle qu'il s'y agiſſoit

DVPLIQVE DV SYNDIC GENERAL de la Prouince de Languedoc.

LE Syndic General de la Prouince de Languedoc a déia proteſté qu'il ne s'eſt iamais oppoſé à l'execution des Arreſts du Conſeil, qui ordonnent le recouurement des droits des lods, quints & requints, & autres droits Domaniaux deüs à ſa Majeſté dans le Reſſort du Parlement de Toloſe, & qu'il n'y auroit point eu de conteſtation, ſi François Euldes & Claude Hugueny n'auoient pretendu ces meſmes droits en certains lieux de ce meſme reſſort, où ils ne ſont pas deüs, & où ils n'ont iamais eſté demandez, ny affermez par les Officiers de ſa Majeſté. Il a encore expliqué ſi clairement, & dans ſa Requeſte & dans ſa Replique, qu'il ne s'agiſſoit pas de ſçauoir ſi la Prouince eſtoit en Franc-Alleu, lors qu'il eſtoit queſtion des Fiefs nobles releuant de ſa Maieſté; qu'il ne repeteroit pas ſi ſouuent vne meſme choſe, s'il n'eſtoit obligé de leur répondre.

Il s'agit donc de ſçauoir *ſi le demandeur peut pretendre & exiger les droits de lods lors des mutations des Terres, Seigneuries & Fiefs nobles, ſans qu'il ſoit tenu de iuſtifier du Titre, ou de l'Vſage certain & reconnu qui les y aſſuiettit.* Et cette pretention ſur ce point eſt ſi nouuelle (bien loin que les Traitans puiſſent dire que c'eſt la vieille pretention de ceux de la Prouince) qu'il n'y a iamais eu de conteſtation pour ce fait, comme le Syndic l'a declaré diuerſes fois dans ſa Replique.

Toute la preuue qu'ils en donnent ſe reduit à ces mots, *comme il reſulte du*

Traitté du Franc-Alleu imprimé en 1639. D'où l'on peut iuger que cette queſtion n'a iamais eſté agitée, & qu'il n'y a iamais eu de different que pour ſouſtenir *le Franc-Alleu*, dans lequel les Roys predeceſſeurs de ſa Maieſté ont toûiours maintenu la Prouince : & que ſa Majeſté luy conſerue par la diſpoſition de l'Arreſt rendu en ſon Conſeil d'Eſtat le 22. May 1667. Le Syndic ne s'en eſt pas rendu indigne, puis qu'il reconnoiſt que la Prouince ne pouuoit y eſtre maintenuë que par la bonté de ſa Maieſté & par ſa iuſtice, & qu'il l'a remerciée en ſon nom, dans ſa Requeſte, & dans ſa Replique.

Pag. 6. 21. de la Requeſte.

Les Eſtats du Languedoc n'ont iamais demandé que l'on reglaſt *Le Franc-Alleu ſans Titre*, de la maniere que le Traitant l'entend, & ils n'ont iamais fait la diſtinction que l'on a inſerée dans l'Arreſt du 22. May 1667. *d'vn Franc-Alleu roturier & d'vn Franc-Alleu noble*, puis qu'ils declarent ſi expreſſement qu'il n'y a point de Terre, de Seigneurie, & de Fief noble, releuant de ſa Maieſté qui puiſſent eſtre poſſedez *en Franc-Alleu*, n'y ayant rien de ſi contraire *au Fief* (comme l'on le doit entendre dans la queſtion preſente) que *l'Alleu*. De ſorte que l'on ne comprend pas à quelles fins le Conſeil du Traitant luy fait dire *que la Prouince abandonne cette pretention du Franc-Alleu noble, & que le Syndic ne ſçait plus ce qu'il veut dire, ny par quel moyen ſauuer ſa cauſe ſi ce n'eſt par la confuſion.*

S'il auoit pris garde à ce qu'il poſe en fait dans la ſuite de ſon diſcours, il auroit trouué, que l'ordre que le Syndic a eſtably ne tient rien de la confuſion, & que de ſon aueu, il s'agiſſoit d'abord *du Franc-Alleu*, dont on ne parle plus, parce que cette queſtion a eſté decidée comme il a eſté dit par la bonté de ſa Majeſté, auparauant meſmes que la Prouince ne luy en ait porté ſa plainte; qu'il en reſte encor trois à iuger, dans leſquelles il ne s'agit point *du Franc-Alleu noble* [*comme le Traitant l'explique luy-meſme*] & pour leſquelles le Syndic employe ce qu'il a déia dit dans ſa Requeſte & dans ſa Replique, & ce qui ſera dit cy-aprez.

Il y a dequoy s'eſtonner du raiſonnement que François Euldes & Claude Hugueny font en cét endroit *il n'y a point*, diſent-ils *de Franc-Alleu noble en d'ahord* du Franc-Alleu, *il s'y agiſſoit en ſuite de trois queſtions, la premiere pour ſçauoir*, ſi les acquereurs des Seigneuries & fiefs nobles, qui doiuent foy & hommage à V. M. ſont tenus de luy payer les lods, quints, & requints en cas de mutation. *La ſeconde*, ſi ces droits ſont deüs pour la vente des Domaines engagez de V. M. *Et la troiſiéme* ſi la preſcription de trente ans pour les arrerages deuoit courir du iour du contrat, ou du iour de la notification.

Auiourd'huy le Syndic abandonne le premier point, & n'entend plus ſouſtenir qu'il y aye vn Franc-Alleu noble en Languedoc, *il abandonne pareillement les deux dernieres queſtions, parce qu'il s'eſt veu entierement conuaincu ſur ce ſuiet par les raiſons des Supplians, & reduit toute la queſtion*, premierement *à faire voir* que V. M. ne luy a pas fait vne grace, & n'auroit peu ſans iniuſtice leur faire perdre leur Franc-Alleu roturier, Secondement *à ſouſtenir* que les fiefs nobles qui doiuent foy & hommage à V. M. ne ſont pas ſuiets à luy payer des droits de lods en cas de mutation.

Sur le premier point les Supplians repeteront deux mots ſeulement, pour faire connoiſtre qu'il demeure pour conſtant que V. M. a fait vne grace à cette Prouince en luy accordant le Franc-Alleu roturier, *puiſque toutes les raiſons tirées de l'authorité du droit Romain par la premiere, & par la ſeconde Requeſte du Syndic ne viennent point abſolument au ſuiet, & ne contiennent rien d'approchant de la theſe, que d'ailleurs comme prouue tres-iudicieuſement Coquille* ſur le titre des cens & des rentes *de la couſtume de Niuernois* le ſuiet du Franc-Alleu roturier *eſt la meſme choſe qu'eſtoit* le cens des Romains, *auquel l'on eſtoit ſuiet ſans preſomption de franchiſe, & ſans autre cauſe d'exemption que celle qui procedoit de la conceſſion d'vne immunité, ſi le Syndic n'eût fierement ſouſtenu, comme il ſouſtient encore à preſent que ce n'eſt pas par grace, mais par iuſtice qu'on luy accorde* le Franc-Alleu roturier, *on ne parleroit plus de ce premier point, parce que les bien-faits de V. M. ſont de la nature de ceux que Dieu fait aux hommes que ſaint Paul appelle* dona ſine pœnitentia : *mais ſi V. M. eſt incapable de ſe repentir d'auoir fait du bien, elle doit auoir vn iuſte reſſentiment de reproche en cette occaſion, où le Syndic perſiſte en ſa méconnoiſſance.*

Le ſecond point conſiſte en la queſtion de ſçauoir, ſi les Seigneuries & fiefs nobles qui doiuent foy & hommage à V. M. luy doiuent les droits de lods aux mutations

Les Supplians ont fait voir, & soustiennent encor que c'est le seul Franc-Alleu, *qui peut rendre les fiefs exempts des droits de lods & ventes, & que n'ayant plus de* Franc-Alleu noble en Languedoc, *on ne doit plus soustenir qu'il y aye vne exemption de lods, quints, & requints, parce que le frãc-alleu noble est vne Seigneurie dõt le detẽteur n'et tenu fere foy ny hõmage ny payer quints ou requints* Languedoc, donc *il n'y a point d'exemption du droit de lods.* Et pour toute raison ils rapportent la definition *d'vn Franc-Alleu noble*, qui est *vne Seigneurie dont le detemteur n'est tenu faire foy ny hommage, ny payer quints & requints.*

Pour response à cét article le Syndic repetera ce qu'il a déia dit dans sa Requeste à l'endroit où il est parlé de la distinction *d'vn Franc-Alleu noble*, inserée dans l'Arrest du 22. May 1667. *Que le Traitant ne prend pas garde qu'en establissant pour maxime, que tout Fief qui n'est pas possedé en Franc-Alleu, doit le droit de lods, il en establit vn autre par vne consequence necessaire, que tout Fief qui ne doit pas les lods, est tenu en Franc-Alleu. Or comme il n'est pas vray de dire que le possesseur d'vn fief noble, qui doit l'hommage & le seruice personnel, puisse pretendre de le tenir en Franc-Alleu (c'est à dire independemment de toute Seigneurie feodalle] parce qu'il n'a iamais payé le droit de lods, l'on ne peut pas non plus dire que le possesseur d'vn fief noble doiue necessairement le droit de lods, parce qu'il ne le tient pas en Franc-Alleu, & qu'il doit l'hommage & le seruice personnel.* Page 7. de la Requeste

D'ailleurs si ce raisonnement auoit lieu, ne seroit-il pas vray de dire que tous les Fiefs nobles du Royaume qui ne seroient pas possedez en Franc-Alleu deuroient le droit de lods. Or il est constant, & le Syndic l'a fait voir, que dans toutes les Prouinces regies par le Droit escrit, qui sont dans le Ressort du Parlement de Paris, & mesmes dans plusieurs Prouinces du Pays coustumier, les acquereurs des Seigneuries & Fiefs nobles sont exempts de toute sorte de droits lors des mutations, & qu'ils ne sont tenus qu'à la foy & l'hommage.

Cela fait voir clairement qu'il y a des Fiefs qui ne sont pas possedez en Franc-Alleu, & qui sont neanmoins exempts du droit de lods, & que le droit de lods [comme le Syndic l'a desia monstré & prouué en plusieurs endroits de sa Requeste & de sa Replique] n'est pas *de la nature du Fief*, qu'au contraire par le sentiment de tous les Docteurs Feudistes, *Naturam feudi excedit*, & qu'il n'y a que le titre de la concession, ou l'vsage certain & reconnu qui les y puisse assuiettir.

Le Syndic a repliqué par dialogues, mais parce qu'il seroit trop ennuyant de bailler des dupliques du mesme stile. Les Supplians feront icy voir par forme de recapitulation en quelques endroits importants que le Syndic n'a rien dit dans ses repliques que d'equiuoque, & de captieux.

Page 30. Il dit que le mot, feudatarius, *dans l'art. 3. des fiefs de la coustume de Toloſe s'entend* du possesseur d'vn bien rural & non d'vn possesseur d'vn bien noble.

Dumoulin au contraire soustient que, Omnia censentur possideri nobiliter quæ possidentur in feudum, & omnia feuda vulgo vocantur nobilia *dans la coustume de Paris & dans presque toutes les autres coustumes du Royaume, on fait vne distinction precise* des fiefs & des cens, *vulgairement on dit* fief & roture, *mais suiuant cette nouuelle doctrine, il faut aneantir ce dernier mot, & croire que l'on aura exprimé, &* le bien noble & le bien roturier, *quand on aura prononcé le mot de* fief, *qui est vne chose inoüye & absurde.*

Mais si le Syndic a répondu contre l'art. 3. de la coustume de Toloſe par vn equiuoque mal digeré, il se trouue conuaincu par L'on ne peut pas mieux prouuer (que le Syndic l'a fait par la replique) que ce mot *Feudatarius*, énoncé dans la coustume de Toloſe, ne se peut appliquer *qu'au possesseur d'vn heritage roturier*, il s'est serui pour cela des Actes que le Traitant a produits soûs les Lettres A, & D, Il a employé comme il employe toutes les anciennes Reconnoissances qu'il a verifiées à la Chambre des Comptes de Paris, & il ne fait pas difficulté de redire que dans tous les Articles de la coûtume de Toloſe qui sont en assez grand nombre, il n'y en a point qui puisse seruir à appliquer ce mot de *Feudatarius* au *possesseur d'vne Seigneurie & d'vn Fief noble*, & qu'au contraire, l'on ne sçauroit l'appliquer *qu'au possesseur d'vn fonds rural* parce qu'il est touſiours ioint auec les droits *de Cens & des Oblies*, qui sont les droits Seigneuriaux des rotures. Pag. 30. 31.

Le Syndic auoit crû que cette Response suffiroit pour tous les Articles de cette coûtume ; mais puis que le Traitant se persuade qu'il a affecté de ne pas respondre à l'Article 4. qui dit, *si quis*

tenet honorem aliquem in feudum & illum honorem vendiderit, donauerit vel obligauerit, sit de consilio domini feudi. Il est iuste de luy faire remarquer que dans toutes les anciennes reconnoissances le mot *honor* s'applique à la simple proprieté rurale, & comme le Syndic a dit dans sa Replique que le possesseur d'vn bien rural s'appelle *fiuatier* : L'on dit aussi en langage du pays lors que l'on parle des confrontations, *confrounto l hounou d'vn tal*, c'est à dire confronte l'honneur d'vn tel, *le champ & la vigne d'vn tel.* Le mesme Chapitre de *Feudis* (si l'on le lit auec application) fera bien connoistre, que comme l'on n'a iamais entendu signifier par ce mot, *Feudatarius*, le possesseur d'vne Seigneurie & d'vn Fief noble, de mesme l'on n'a iamais entendu signifier par ce mot *honor*, qu'vn fonds rural.

Le Syndic adiouste encor que dans la Prouince de Languedoc le mot *Feudum* s'applique communement aux Emphyteoses, comme il se voit par les anciens baux qui sont conceus en ces termes, *dedit & concessit ad nouum feudum, & Emphyteusim perpetuam* : c'est pourquoy l'on appelle encor les instances Feodales tous les procez qui regardent les droits de Cens, pour lesquels l'on prend en la Chancellerie de Toloſe des Lettres *de Feudis*, pour obliger les Emphiteotes au payement *des Cens, Oblies, & Vsages*, & il ne respond pas à ce qui est dit de Dumoulin, pour faire voir que le mot, *feudum* ne se peut appliquer qu'au Fief noble, parce que supposant que Dumoulin qui a traité de la coustume de Paris, dise, *Omnia censentur possideri nobiliter, quæ possidentur in feudum & omnia feuda vulgo vocantur nobilia.* Cela ne peut seruir que dans l'estenduë de cette coustume, & ne peut pas changer les dispositions des coustumes de Niuernois, de Bretagne & de beaucoup d'autres de ce Royaume, non plus que l'application qui a esté donnée de tout temps à ces mots, *feudatarius*, & *Honor* : dans les anciennes reconnoissances de la Senéchaussée de Toloſe.

Et à l'esgard des Citations que le Traitant a fait des chapitres du Commentateur *sur les Articles premier & cinquiéme* de la coustume de Toloſe, il trouuera, sçauoir au *numero* 23. du premier Chapitre des Fiefs que le Syndic ne l'auoit point cité dans cette page, bien que le Traitant le dise, & *l'article subsequent contre lequel il n'a rien peu respondre*, si quis tenet honorem aliquem in feudum, & illum honorem vendiderit, donauerit vel obligauerit sit de consilio domini feudi. *Ce dernier article qui est dans le vieux Coustumier, & qui se trouue eclipsé de la nouuelle impression de la coustume de Toloſe, aussi bien que des repliques du Syndic de Languedoc, est entierement decisif de cette difficulté, tant pour faire connoistre que le mot*, feudum, *dans la coustume de Toloſe doit estre entendu du fief noble & honoraire, que pour seruir de loy, afin d'assuiettir les feudataires, à auoir l'agréement de leur Seigneur dominant lors de la vente, donation, ou engagement de leur fief.*

Le texte de la mesme coustume art. 5, parle des droits, & deuoirs Seigneuriaux des fiefs, si cét article deuoit estre entendu des rotures, *il ne parleroit pas des deuoirs Seigneuriaux, qui consistent aux foy & hommage, seruice militaire, & autres semblables deuoirs nobles, qui ne sont iamais deus qu'au seul Seigneur de fief.*

Le Commentateur de cette coustume sur le premier titre des fiefs num. 23. en prescriuant les formes, suiuant lesquelles le Seigneur haut Iusticier doit reuendiquer son iusticiable assigné pardeuant le Iuge Royal rapporte entr'autres que le Seigneur doit dire que la iustice est patrimoniale, qu'il la tient à foy & hommage, mediatement ou immediatement de V. M. & aduenant mutation de fief est tenu payer les profits feodaux pour icelle &c. *Ce sont des formules qui marquent l'vsage du pays, & que le droit de lods est inconteſtablement deu à V. M. par les Seigneurs hauts Iusticiers pour la mutation de leurs fiefs, ce Commentateur n'est pas suspect au Syndic, puis qu'il le cite luy mesme dans la mesme page.*

Ce mesme Commentateur sur l'art. 5. num. 39. fait la distinction des biens feodaux, & roturiers, en disant que gens de main-morte peuuent tenir heritages feodaux ou roturiers sans la dispense, permission, ou tollerance de V. M. Si le terme, feodal, *signifioit roture, comme le Syndic l'asseure par vne impertinence, le Commentateur douneroit vne fort mauuaise distinction, & il luy suffiroit d'auoir dit*, biens feodaux, *pour faire comprendre* les biens nobles, & les biens roturiers, *cét Autheur auroit fait la méme erreur num. 52 où il dit*, que tous heritages en France sont tenus en fief, censiue, ou Franc-Alleu *num. 74, où il parle* des Seigneurs hauts Iusticiers, feodaux ou censiers, *num. 83. où il exprime* les heritages feodaux

daux, allodiaux ou roturiers, & *num. 85. où il parle des biens tenus de Voſtre Majeſté en Fiefs ou Cenſiue.*

que s'il eut acheué de lire & de rapporter les termes qu'il cite & qu'il croit luy eſtre fauorables, il auroit trouué qu'il eſtoit dit, *Et auenant mutation de fief eſt tenu payer les profits feodaux pour icelle, comme des circonſtances & dependances de ſes autres fiefs auec bons & valables titres:* Et par là l'on void que le Traitant a obmis de rapporter ces derniers mots *auec bons & valables titres*, parce qu'ils ne ſont pas pour luy; Dans l'Article 5. qui comprend les num. 39. 52. 74. 83. & 85. il trouuera au commencement du Chapitre, qu'il eſt dit *Droit de Retrait & de Retenuë feodale, n'a lieu en Tholoſe, ny le fief ny tombe en commis pour entrée vitieuſe, ſi l'Acquereur du fief ne deſaduoüe le Seigneur, & ne denie malicieuſement contre verité, ſçachant le contraire, ledit fief eſtre mouuant de ſa directe, ne le tenant en Franc-Alleu pour ne luy auoir eſté vendu allodial* (ces mots Mouuant de ſa directe, & ne le tenant en Franc-Alleu, font voir clairement qu'il n'eſt parlé que de Rotures) *non que la ſeule declaration du vendeur au Contract de vente ſuffiſe pour attribuer droit de Seigneurie, ſi le Seigneur ne monſtre tiltre, ou n'accompagne la preſomption d'Actes concluans & neceſſaires, leſquels accumulez faſſent foy de ſon intention:* Et de ſuitte, *s'il y a controuerſe entre le Procureur du Roy & le Seigneur, ou entre deux Seigneurs, où la piece eſt venduë noble, l'Acquereur doit appeller ſon garant, & où le procez auroit long cours, demander, ou impetrer la main-leuée des fruits, ou fonds ſaiſi à la Requeſte du Seigneur ſans entrer en adueu ny deſaueu, ains offrir de le reconnoiſtre, & payer ce qu'il monſtrera par titres luy eſtre deu, que le Seigneur eſt tenu luy communiquer, & le Vaſſal exhiber au Seigneur les acquiſitions & acquits, ſi point en a, & autres actes &c.* A quoy le Syndic adjouſte ce qu'il a deſia dit dans ſa Replique & que ce meſme Commentateur rapporte en d'autres endroits *que le Seigneur doit premierement faire foy du lauzime ou reconnoiſſances & payements faits en ſuitte d'icelles.* Mais c'eſt parler bien inutilement, puiſque cette Couſtume ne ſe peut entendre que des Rotures, dont il n'eſt plus queſtion, & que pour les droits Seigneuriaux de ces meſmes rotures; il faut encore que le demandeur juſtifie par bons & valabes titres qu'il luy ſont deus; ce qui eſt contraire en toutes manieres à la pretention du Traitant.

Page 21

Secundò, *Le Syndic dit dans ſes Repliques, page 34. que la qualité* de patrimonial & d'hereditaire *n'a rien changé à la nature & à l'eſſence des fiefs, ny rien diminué de la franchiſe de leur inſtitution, pour les rendre naturelement ſujets au droit de lods.*

Le Syndic ne prend pas garde, qu'il faut faire difference, entre le droit de lods, & le payement du droit des lods, *l'vn eſt naturel au fief, l'autre eſt purement accidentel, ainſi quand jamais les fiefs n'auroient eſté patrimoniaux, le droit de lods, n'auroit pas laiſſé d'eſtre naturel aux fiefs, de meſme qu'vn proprietaire ne laiſſe pas d'auoir droit de poſſeder la choſe qui luy appartient, encore qu'il ne la poſſede point.*

Vn enfant & vn inſenſé ne laiſſent pas d'eſtre raiſonnables, encore qu'ils n'ayent jamais fait aucun exercice ny vſage de la raiſon, ainſi quand les fiefs n'eſtoient pas hereditaires, on n'auoit iamais paye de droit de lods, mais les droits de lods ne laiſſoient pas d'eſtre naturels aux fiefs, & l'heredité, les ventes & mutations, n'ont eſté que les occaſions du payement de lods, & non pas la cauſe du droit de lods, de meſme que l'écheance du terme, n'eſt pas la cauſe du payement du preſt.

Le Traitant a conuenu dans ſa Reſponſe, *que les fiefs par leur inſtitution ne doiuent point de lods & ventes, ny aucuns autres profits feodaux, que les Seigneurs dominants ont pris de l'argent pour l'inueſtiture, quand les Vaſſaux ont commencé d'en prendre pour la vente des fiefs, de ſorte que ſi les poſſeſſeurs des fiefs du Languedoc vouloient que leurs fiefs repriſſent la qualité de leur primitiue inſtitution, & qu'ils retournaſſent à Voſtre Majeſté lors que le feudataire les quitte, il eſt certain que Voſtre Majeſté n'en prendroit aucun droit de lods lors des mutations.* A preſent il dit que les droits de lods ſont naturels aux fiefs, y a-il rien de ſi contraire? Car ſi les fiefs ſont exempts dans leur origine, & dans leur inſtitution de ces droits de lods, comment peut on-dire, qu'ils luy ſoient naturels, & le ſouſtenir par cette difference que l'on eſtablit *du droit, & du payement du droit.*

Page 34

Sur quel fondement, & à quelles fins peut-on dire dans la queſtion preſente, *qu'vn proprietaire ne laiſſe pas d'auoir droit de poſſeder la choſe qui luy appartient, encore qu'il ne la poſſede pas, qu'vn enfant & vn inſenſé ne laiſſent pas d'eſtre raiſonnables, encore qu'ils n'ayent jamais fait aucun exercice, ny vſage de la raiſon, & que l'écheance du ter-*

me n'eſt pas la cauſe du payement du preſt, puiſque les Traitans demeurent d'accord que le droit conteſté n'eſt point deu par l'inſtitution des fiefs, & qu'il eſt conſtant que s'il y a des terres, Seigneuries, & fiefs nobles, qui payent les lods aux mutations qu'elles n'y ſont ſuiettes que par vn effet des conuentions particulieres qui ont eſté faites, ſoit dans les temps, que les fiefs ſont deuenus patrimoniaux en France ou depuis, & que faute par le demandeur de pouuoir iuſtifier de ce titre primordial qui les y aſſuiettit, l'vſage qui en eſt la preuue infaillible (lors qu'il eſt certain & reconnu, & iuſtifié par les comptes ou autrement) Regle les droits qui ſont deus par le vaſſal. Ce qui eſt d'autant plus veritable dans l'ancienne Senéchauſſée de Toloſe, qui comprend celle de Lauraguais (qui s'eſt maintenuë dans la franchiſe naturelle des fiefs, dont l'introduction n'a fait qu'affermir dauantage l'vſage de la loy Romaine, qui reiette la preuue de la ſeruitude des fonds ſur le demandeur (que le Syndic a monſtré dans ſa Requeſte, par cent cinq comptes qu'il a employez des trois derniers ſiecles precedents celuy-cy, qu'il n'y a iamais eſté fait recepte de ce droit, & qu'il demeure pour conſtant, qu'il n'y a iamais eſté leué ny affermé; vne poſſeſſion de plus de mil années, durant le cours de laquelle les fiefs ſont deuenus patrimoniaux en France, aprez cette declaration des Traitans, *que les fiefs ſont exempts du droit de lods par leur inſtitution*, ſemble eſtre aſſez forte pour deſtruire leur raiſonnement, & la diſtinction qu'ils font *du droit & du payement du droit.*

Page 1. de la Requeſte.

Le Syndic repete encor en cet endroit, que les couſtumes particulieres du Royaume, qui affranchiſſent les fiefs de ce droit par leur diſpoſition, & l'vſage certain & reconnu dans les Prouinces regies par le Droit Eſcrit, ſont vne preuue certaine, que les droits de lods ne ſont pas naturels aux fiefs; car les couſtumes qui n'ont eſté reglées & redigées par écrit que depuis deux cens ans tout au plus n'auroient pû affranchir les fiefs de ce droit au preiudice de ſa Maieſté & des Seigneurs particuliers, & l'vſage des Prouinces regies par le droit Eſcrit, ſoit pour l'exemption, ſoit pour la ſeruitude, iuſtifie clairement qu'il y a des fiefs qui ont conſerué leur franchiſe naturelle, & qu'il y en a d'autres qui ont eſté aſſuiettis par les conuentions particulieres des premieres conceſſions, que ce meſme vſage iuſtifie à deffaut de titres que l'on ne trouue pas.

Ce ſont des queſtions de Fait, ſur leſquelles le conſeil du Traitant n'eſt pas de bonne foy, & il ne faut que lire Argentré & Cujas dans les endroits qui ſont citez pour en juger: le Syndic rapportera icy mot à mot & tres-fidellement ce qui eſt dit par ſes Docteurs.

Cujas au liu. 8. de ſes Obſeruations chapitre 14. commence par dire, *Natura feudi hæc eſt, vt debeatur tantum fides & hominium, nonnunquam ex pacto, penſiones quædam debentur ab iis, qui prædia iure feudi poſſident, ſed ita feudum ex pacto naturam ſuam excedit, quod & in mandato, depoſito, locato, emphyteuſi, & cæteris contractibus leges fieri ſinunt.* Faut-il douter aprez cela que ce Docteur ne ſoit pas dans ce ſentiment. *Vt debeatur tantum fides & hominium:* & peut-on penſer qu'il ayt pû eſtre d'vn ſentiment contraire dans le meſme chapitre, comme le Traitant le pretend: Voicy ce qui le trompe, *illud conſtat mutato vaſſallo deberi eiod exſixà exceptis plurimum liberis qui oſculum tantum & manus porrectionem debent quæ ſunt hominij ſymbola, vel aureum vnum cuius precij conſtat etiam inueſtimentum principalis domini, in feudo requiri, plerumque pro*

Tertiò, le Syndic en la meſme page 34 dit que le ſentiment de Cujas eſt pour luy ſur la queſtion de ſçauoir, ſi les lods ſont de la nature du fief.

Trois remarques feront voir que les Supplians ont dit vray par leur requeſte, premierement, *Cujas dit que l'inueſtiture moderne ſe fait* illatâ certâ pecuniâ, *& n'a iamais rien dit de contraire*, ſecondement, *Cujas au lieu cité par le Syndic au commencement du chap. 14. du liu. 8. de ſes Obſeruations dit que* natura feudi hæc eſt, vt debeatur tantum fides eſt hominium, nonnunquam ex pacto penſiones quædam, ſed ita feudum naturam ſuam excedit, *d'où il conſte que Cujas entend que les penſions, & les preſtations pecuniaires excedent la nature du fief, mais il eſt inoüy parmy les Docteurs, & ceux qui ont traité de la matiere des fiefs que le terme*, penſiones, *ſignifie de lods & ventes, le Syndic ne ſeroit pas tombé dans ce deſordre, s'il eût voulu obſerver de bonne foy ce que les Supplians ont rapporté du Commentaire d'Argentré ſur la rubrique du tit. 16. de la couſtume de Bretagne où il diſtingue les droits naturels, d'auec les droits accidentels des fiefs, & met les rentes & penſions dans le rang des ac-*

cidentels du fief, pour dire auec Cuias que les accidents excedent la nature du fief, parce que comme les accidents supposent vne substance, qui leur serue de sujet, on peut dire auec raison qu'ils excedent, & sont au delà de la nature des choses. Troisiémement, Le Syndic qui veut paroistre si sincere? pourquoy a-il dissimulé ce que Cuias dit, au mesme chapitre 14. du liure 8. de ses obseruations, où il parle aussi auantageusement que les Supplians le pourroient desirer sur le sujet dont est question, Illud constat mutato vassallo deberi εισδεκτικὰ, exceptis plurimum liberis, qui osculum tantum & manus porrectionem debent. Le sens de ce passage est qu'il est constant qu'à la mutation de vassal, il est deu des lods & ventes, excepté pour les Enfans qui succedent au fief de leur Pere, que la bouche & les mains, ce mesme Autheur liure 2. de feudis tit. 7. lettre E. explique ce que signifie le terme Grec (εισδεκτικὰ) en ces termes quædam alia sunt quæ & si non exprimantur, debentur tamen, vt vendito feudo εισδεκτικὰ, quæ laudationes vocantur, qui est encore vn témoignage fauorable aux Supplians, pour dire que les lods sont naturels aux fiefs, & qu'ils sont deus, sans estre exprimez, & afin qu'il ne reste point de doute sur ce point, on peut voir Godefroy aux nottes qu'il a fait sur la loy 3. C. de jure emphyteutico, εισδεκτικὰ, seu laudimia nouus emphyteuta soluere tenetur, pro noua inuestitura, il est aisé de iuger aprez cela, si l'Auocat des Supplians a tronqué Cujas, & si ce n'est estre bien libre de l'auoir accusé d'vne imposture dont ceux qui l'accusent demeurent eux mesmes plainement conuaincus.

inuestimento traditur scipio, aut fustis &c. Constat etiam vassallorum varia esse genera, alij fidem & hominium debent, alij seruitium, alij pacem, alij pluuium, alij sunt lidi, alij non lidi siue plani. Ce sont de differentes manieres d'inuestiture & de vassaux, que ce Docteur rapporte, qui font voir que les droits de lods ne sont pas naturels aux fiefs, & que sa definition subsiste natura feudi hæc est vt debeatur tantum fides & hominium, que si par les conuentions particulieres les fiefs sont assujetis à des prestations pecuniaires (pour se seruir du terme du Traitant,) Naturam feudi excedunt.

Ce mesme Docteur au liure 2. de feud. tit. 7. dont les Traitans ne rapportent que ce qui leur peut seruir, est tousiours dans ce mesme sentiment, car il dit, quædam alia sunt, quæ & si non exprimantur, debentur tamen, vt ipso jure moribus nostris & constitutionibus Neapolitanis, ἀναχάμψις, mortuo vassallo, quæ redemptio dicitur & restauratio feudi, vendito feude εισδεκτικὰ, quæ laudationes vocantur, nisi dominus malit vti jure προπράσεως, debentur & quibusdam locis collationes, vel munera quædam certis ex causis, puta nuptialium herilis filiæ elocandæ causa, & λύτρῳ ob redemptionem domini ab hostibus Capti, &c. si le conseil du Traitant eut esté de bonne foy dans cette citatiõ il n'auroit pas tronqué les mots essentiels, & decisifs, moribus nostris & constitutionibus Neapolitanis, Cujas n'entendant parler que des pays coustumiers de France où il estoit, & de la Coustume de Naples, ainsi qu'il paroist encore dans son Commentaire sur les liures des fiefs, à l'endroit où le Traitant marque que l'inuestiture moderne fit illatâ certâ pecuniâ, le Syndic a fait remarquer dans sa Replique les termes qui suiuent illa quæ fit de veteri feudo non est contractus, sed feudi tantum quædam veluti recognitio simplex siue ἀνακάμψις quæ fit gratuito.

Il ne reste plus qu'a éclaircir la citation d'Argentré sur la Coûtume de Bretagne au titre 16. pour faire voir que ce Docteur n'a distingué ce qui est naturel au fief. d'auec ce qui est substantiel que par rapport aux Coûtumes du pays, où ils sont situez, & non par rapport aux fiefs, substantialia sunt sine quibus contractus non consistit, & quibus si vis affertur contractus desinit esse talis, & si conuentio ipsa, vt quælibet innominata pactio non semper corruat, tale est in feudo quod dominium vtile ad vassallum cum sit, directum ab domino retinetur, tale etiam quod fidelitas exhibeatur, & si sacramentum ipsum fidelitatis remitti potest, nec substantiale est, tale quod sine pretij interuentu conceditur ex art. 344. Iure quidem patrio, nam feudistico scripto diuersum putant sine his feudum non est contractus qui initur. Quod si quipiam contra fiat, feudum esse desinit & degenerabit, & in aliam conuentionem transibit, aliquam de permissis siue nominatam, siue innominatam &c. huius item contractus quædam naturalia sunt, omnia scilicet quæ moribus cujuscumque gentis ex natura actus citra vllam expressionem debentur ab ipsa consuetudine tacite addita aut subintellecta, talia sunt, ventes, lods, chambellenage, droits de succeder aux bastards bannies, Ista enim & si alibi alia diuersa sunt intra territorij cuiusque metas tamen debentur, quamuis nihil in inuestitura seu concessione de his dictum sit & in faciendo feagio nihil cautum sit &c. talia omnia naturalia quæ dicimus conuentionibus partium subijciuntur,

& mutari adimique possunt citra contractus feudi corruptionem in totum & in parte, fieri enim posset pacto & tenore inuestiturae, ne quid istorum deberetur, nec feudum esse desineret; nec enim periret substantia feugij, atque ista in totum pendent ab consuetudine, cuiusque loci aut regionis, Italiae alia, Germaniae, item nobis alia prout more gentis cuiusque inuexere, nam quae in Germania aut Italia naturae feudorum tribuuntur, alibi sunt alia, quia si vsquam alias in feudijs maxime mores variant &c.

Page 24. C'est le Traitant qui a estably pour maxime *que dans les contestations qui arriuent entre vn Seigneur & vn Vassal, la presomption est toûiours pour le Seigneur dans les grandes Seigneuries & dans les grands Territoires.* C'est luy qui a encor estably la distinction que Dumolin & Argentré faisoient sur le suiet des lods & ventes *entre vn Seigneur fondé dans toute l'estenduë d'vn certain Territoire, & vn Seigneur qui n'est Seigneur que d'vn certain fonds*, pour en tirer cette fausse consequence, *que le Roy ayant vne Seigneurie que l'on ne luy conteste pas dans le Territoire de la Seneschaussée de Tholose, que la presomption est pour Sa Majesté, & que les droits de lods par la mutation des fiefs luy sont legitimement deus.* Il dit pourtant à present que lorsque Dumolin a posé pour fondement *que tous heritages sont presumez libres*, il n'a entendu parler que des rotures; mais il n'y a pas bien pris garde, comme il est aise de le verifier, non plus que lorsqu'il allegue ces Docteurs pour prouuer que les lods sont naturels aux fiefs.

Pag. 37. & 38.

Si le Traitant auoit pris soin de marquer precisement les endroits qu'il cite de Dumoulin, l'on auroit peu luy respondre, & luy faire connoistre par ses propres citations que ces deux Docteurs n'ont iamais creu que les lods fussent naturels aux fiefs: car que d'Argentré ait dit que *laudimia sunt ex naturalibus feudi*, il n'en faut pas estre surpris, parce que comme il vient d'estre expliqué, ce n'est que par rapport *aux pays où les fiefs sont situez*, & non par rapport *aux fiefs mesmes*; Comme lors que Dumoulin parle de la Coustume de Paris qu'il dise *que le droit de lods y est deu aux mutations des fiefs*; mais il faut prendre le sentiment de ces deux Docteurs dans les endroits où ils parlent des Fiefs en general, & c'est ce que le Syndic veut faire plus exactement qu'il ne l'a deja fait dans sa Requeste, & dans sa Replique: Dumoulin

Page 13. dit au premier titre des Fiefs num. 114. & 115. *Feudum est beneuola, libera, & perpetua concessio rei immobilis vel æquipollentis cum translatione vtilis dominij proprietate retenta sub fidelitate & exhibitione seruitiorum, & illa definitio debet intelligi in feudo proprie sumpto, qui potest subsistere feu-*

Quartò. *Le Syndic soustient page 36. & 37.* qu'Argentré & Dumoulin *sont pour luy, quand ils traitent la question de sçauoir*, si la presomption doit estre pour le Seigneur ou pour le vassal, en cas de contestation de la mouuance, *& que ces Autheurs sont d'auis* que tous heritages sont presumez libres, *& le Seigneur est obligé de prouuer qu'ils luy sont sujets.*

Les supplians n'ont qu'à faire obseruer que ces Autheurs n'ont agité la question qu'au sujet du Franc-Alleu, pour sçauoir si le possesseur qui soustient estre en Franc-Alleu doit prouuer sa franchise, ou si le Seigneur doit prouuer sa mouuance, mais les Autheurs n'ont jamais pensé à discuter si vn Seigneur à qui l'on fait la foy & hommage d'vn fief, doit prouuer que les lods luy en sont deus en cas de mutation. Argentré *n'a garde d'estre tombé dans vn tel inconuenient, luy qui soustient positiuement que* laudimia sunt ex naturalibus feudi, *ny Dumoulin non plus qui prouue en cent endroits que les droits de quint & requint sont deus par la vente. Or comme l'on demeure d'accord que la seule contestation qui reste entre les parties pour raison des fiefs qui doiuent foy & hommage à Vostre Majesté on void bien que la question, que veut faire le Syndic est vne illusion, aprez que luy mesme a declaré qu'il abandonne le Franc-Alleu noble de Languedoc, & qu'on ne dispute plus pour la mouuance des fiefs, mais pour sçauoir s'ils sont sujets au payement des lods & ventes.*

Par mesme moyen il est inutile de dire que Vostre Majesté n'a point de Seigneurie dans la Seneschaussée de Tholose, puis que c'est vne Seigneurie bien establie que d'auoir la foy & hommage à cause du Comté de Tholose & de Lauraguais, qui est vn droit qui constitue & establit le droit de Seigneurie, & emporte de soy la necessité du payement des lods en cas de mutation du vassal, suiuant le droit commun & la coustume de Tholose, suiuant mesme l'opinion du Commentateur sur le premier Article des fiefs num. 23. cy-deuant allegué.

Sans qu'il serue au Syndic de repeter si souuent la distinction du droit de V. M. à cause de son Empire, & à cause de son Domaine & Seigneurie, imperij & dominij, *puis qu'en vn mot, on fait la foy & hommage à V. M. des fiefs dont est question, & on luy en doit les lods & ventes, comme à vn Seigneur superieur, &*

dominant, droits qui seroient pareillement deus à vn appanager ou autre à qui V.M. voudroit ceder son Comté de Tholoze à titre d'infeodation, & qui n'empécheroit pas que V.M. n'en fût toûjours le Seigneur souuerain jure coronæ, *& qu'il ne receut l'hommage que tout Seigneur particulier luy doit comme à son Roy & à son Souuerain lors de son auenement à la Couronne.*

dum absque obligatione seruitiorum, imo etiam absque juramento fidelitatis vt perquos fiat inuesti. In fi. Non tamen absque fidelitate in se, ne contineat repugnantiam, sed tunc est feudum improprie; feudi enim substantia in sola fidelitate, quæ est ejus forma essentialis substitit, cætera vero dependent à pactis & tenore inuestituræ. Et d'Argentré au traité *de leudimiis* §. 43. *de feudi concessione, an de feudi concessione seu infeodatione laudimia debeantur dubitatum est, feudum deffiniunt esse gratuitam concessionem beneficijquæ suapte natura vtilitatem aut commodum pecuniarum non spectat, sed reuerentiam potius personalem & obsequiũ, & fuit ea prima feudorum natura, & si multum ab ea ex illo tempore deerratum est, & pactis multum derogatum est germanæ, & primæuæ naturæ &c. Et* §. 44. *de receptione in homagium nostro iure nulla debentur, est enim susceptio in fidem & inuestitura consequens infeodationis pro qua alia quædam jura solui solent* εισδεκτικα comme Chambellenage, *& quædam alia ex consuetudine locorum aliis alia*, ce qui fait voir clairement que le témoignage de ces deux Docteurs s'accorde en cela auec le sentiment de tous les Docteurs feudistes que le Syndic a citez dans sa requeste, & que les droits de lods ne sont pas *naturels aux fiefs.* Page 9. de la Requeste.

Le Syndic ne disconuient pas que le Roy ne soit Seigneur, comme Comte de Tholoze de l'ancienne Senéchaussée de Tholose mais ce n'est pas comme le Traitant l'a entendu dans la réponse qu'il a faite à sa requeste, c'est à dire, *dans toute l'étenduë du territoire de cette Senéchaussée* & de telle sorte, *que la presomption soit pour Sa Majesté*, à quoy il a esté répondu dans le mesme endroit.

Quintò, *sur la page 39. où les Supplians ont cité l'art. 9. du tiltre des fiefs de la Coûtume de Tholoze, le Syndic qui se trouue à bout a seulement dit qu'il y auoit répondu cy-deuant en la page trente de ses repliques.*

C'est icy vn des plus importans points de l'affaire, parce qu'on y fait voir qu'on n'a jamais peu acquerir vn vsage contraire à vne Coûtume publique, qui veille, & qui parle incessamment, qui interromp la prescription, & empéche la mauuaise foy à jamais, les termes de cét article sont forts, & decisifs, vn Seigneur n'est tenu de receuoir ny reconnoistre aucun feudataire de son fief, si auparauant ce feudataire n'a payé à son Seigneur les droits de lods & ventes.

Quand les Supplians auroient effacé toutes les autres raisons, celle-la seule est plus que conuaincante, plus encore si l'on considere la foiblesse du contredit, car le Syndic demeure d'accord que Dominus, *veut dire Seigneur, que* pax, *veut dire lods & ventes, que* feudatarius *veut dire feudataire ou vassal, & que* feudum, *veut dire vn fief, mais il adjoûte en cet endroit, que* feudum, *veut dire vn bien rural, & que* feudatarius, *veut dire vn possesseur d'vne roture.*

D'abord l'on peut voir dans quel inconuenient se jette le Syndic, car si cét article doit estre entendu des rotures, il a grand tort de soûtenir qu'il y a vn Franc-alleu roturier en Languedoc, mais le Commentateur de

L'Article 9. de la Coûtume de Tholoze est de mesme nature que les autres, & l'on ne peut pas accuser le Syndic de n'y auoir pas répondu, puis qu'il a employé pour ne repeter pas si souuent vne mesme chose ce qu'il a dit dans sa Replique, & qu'il employe encore ce qu'il adjouste dans cette réponse. Page 37. & 38

Mais il y a d'quoy s'estonner que le Traitant continuë à tenir le mesme langage *que cette Coûtume interromp la prescription, & empesche la mauuaise foy à jamais :* Car si ce droit a esté deu par le fief sur lequel l'on le demande lors de mutations, & que le demandeur justifie qu'il a esté payé vne fois, non seulement depuis que les fiefs sont d'euenus patrimoniaux en France; mais encore auparauant, & depuis leur origine dans le monde. L'on conuient de le payer par la raison que le droit ne prescrit point, & qu'il n'y a que les arrerages qui se prescriuent dans trente années. Il semble que ce raisonnement est assez fort pour faire voir que ce n'est pas vne prescription interrompuë (ce qui suppose que le droit a esté payé autresfois) & qu'il n'y a pas de la mauuaise foy de la part de la Prouince, puis qu'elle se soûmet au payement de ce droit pour les particuliers qui y peuuent estre sujets, quand mesmes il y auroit cinq cens ans d'interruption depuis le dernier payement justifié par le demandeur.

L'on ne peut pas dire que les Titres & les Actes qui peuuent justifier que ce droit est deu, soit à la disposition de la Prouince, puisque toutes les Chambres des Comptes en sont remplies, & que le Syndic y a verifié luy mesme les Comptes de prés de quatre cens ans, pour faire voir qu'il y a des fiefs dans les Sénéchaussées de Carcassonne & de Nismes qui son sujets à ces droits, par l'vsage qui les y assujetit; & que le demandeur a toûjours iustifié par les comptes ou autrement, & que dans l'ancienne Sénéchaussée de Tholoze, qui comprend celle de Lauraguais, il n'en a pas esté fait recepte seulement; ce qui est vne marque indubitable que les fiefs de cette ancienne Senéchaussée ont conserué la franchise qui leur est naturelle.

Si le Syndic auoit crû que le Conseil du Traitant eût tiré cette consequence de l'explication qu'il a donnée sur la Coûtume de Tholoze, & de ce mot *Feudatarius. qu'il a grand tort de soûtenir qu'il y ait vn Franc-Alleu roturier en Languedoc*, il luy auroit épargné la confusion qu'il doit auoir de sa Reponse, & il auroit preuenu la difficulté qu'il fait, & la mauuaise consequence qu'il a tirée. Il remarquera donc que dans tous les Articles de cette Coûtume, & particulierement en ceux qu'il a citez, il est dit, *quilibet feudatarius tenetur & debet ad instantiam domini feudi &c. quod si quis habet honorem aliquem & illum tenet in feudum, &c.* Et en vn autre endroit, *Nullus dominus tenetur aliquem recipere seu recognoscere in suum feudatarium.* Et que par ce mot de *Feudataire*, l'on ne parle & l'on ne peut entendre parler que de ceux qui sont possesseurs d'vn fonds dependant d'vn Seigneur & sujet aux cens & aux droits Seigneuriaux; ce qui est bien different de celuy qui possede vn fonds roturier *en Franc-Alleu*, qui ne reconnoist aucun Seigneur; de sorte que l'application que le Sindic fait de ce mot *Feudatarius* ne peut point faire tort à celuy qui possede vn fonds *en Franc-Alleu*, parce que dés lors qu'il a la qualité de Feudataire il est depẽdant d'vn Seigneur & paye le Cens, les Oblies & les Vsages ausquels il est sujet.

L'on ne peut pas non plus dire que la clause que le Traitant veut estre inserée dans les hommages qu'il a produits, *à la charge de payer les droits accoûtumez*, marque que ce droit soit deu, puisque l'on a déja répondu que de seize hommages que le Traitant a produits, il n'y en a qu'vn *la Coûtume de Tholoze, qui a traduit, cet article ne parle que* des Seigneurs feodaux, fiefs, feudataires, droits de lods & ventes, & autres droits & deuoirs Seigneuriaux *& ne dit pas vn seul mot* des biens ruraux, *ny de* rotute, *au contraire dans son Commentaire en plusieurs endroits, il fait prepetuellement la distinction des biens* feodaux, roturiers, censiers, allodiaux, &c. *au commencement du premier chapitre il parle des fiefs nobles, de justice de gens nobles d'extraction, roturiers annoblis, au Chapitre second, il parle* du Seigneur feodal, foncier, censier, ou emphyteutique, *aprés cela V. M. peut juger de quelle maniere peut estre receuë l'absurdité du Syndic, & si c'est vne authorité bien considerable de dire qu'vn Magistrat de la Senechaussée de Tholoze qui a traduit ce mot* feudum, *asseure qu'il signifie vn bien rural, Autheur peu fidelle & sincere qui ailleurs, & dans l'article present exprime ce mesme mot au present, & qui n'a pas fait scrupule de retrancher de son Commentaire, & de sa traduction l'art. 4. des fiefs, comme les Supplians ont déja remarqué.*

Au surplus le Syndic demeure d'accord que ce droit de lods est impresciptible, *& qu'il n'y a que les arrerages qui se prescriuent par trente ans cela estant supposé, mesme que le Syndic eût justifié, auec seize contrats de vente, auec quelques comptes particuliers, & cinq ou six certificats vn vsage contraire pandant les trois derniers siecles, comme il dit il suffiroit de luy dire que son raisonnement ne pourroit en tout cas se sauuer, que des arrerages de ces droits de lods, qui seuls sont prescriptibles par trente ans, mais non pas du droit de lods qui est imprescriptible, c'est vn argument demonstratif & concluant les lods des fiefs estant deus* par la nature des fiefs, *au Seigneur à qui on rend* hommge. *Et la Coûtume du pays estant formelle & expresse sur ce point, il n'y a pas de difficulté que quelque discontinuation qu'on allegue de ce droit, le droit demeure toujours deu, & ne peut jamais estre ny prescrit ny esteint, auec d'autant plus de raison que tous les Actes qu'on a rapporté pour la preuue du contraire, portent des marques infaillibles que ce droit est deu à Vostre Majesté; car dans tous les homages il est dit, que ceux qui les prestent* feront les deuoirs & payeront les droits accoustumez, ista verba, (*dit du Moulin* chapitre 51. tit. des Fiefs) intelliguntur de juribus vtilibus feudi puta releuiis vel quinti pretij: *D'ailleurs par to⁹ les Titres il est parlé de lods quints & requints, compositions & autres semblables que le Syndic ne peut pas debatre, ny empescher par ses Repliques qu'ils ne signifient des*

driots de lods, quints ou requints deus & reseruez à Vostre Majesté.

A CES CAVSES (SIRE) *plaise à Vostre Majesté, sans s'arrester aux Repliques du Syndic du Languedoc du 14. Iuin 1668. adjuger aux Supplians les fins de leur precedente Requeste, & leur donner Acte de ce que pour Dupliques ou Saluations ils emploient ce qu'ils ont écrit & produit, & le contenu en la presente Requeste, & ils continueront leurs vœux & prieres pour la santé & prosperité de Vostre Majesté.*

ou deux qui en fassent mention, & que ces mots *de payer les droits accoutumez*, le condamnent : car si l'on n'a jamais payé le droit de lods, l'hommage les en exempte formellement : Et le Syndic conuient que l'on les doit, si l'on justifie qu'ils sont deus, & que l'on a accoûtumé de les payer : Que si du Moulin explique ces mots dans le chapitre 51. du Titre des Fiefs que le Syndic n'a pas trouué *intelliguntur de juribus vtilibus feudi puta releuijs vel quinti pretij*, il n'est pas mal-aisé d'y répondre, sans ses mettre en soin de chercher plus exactement cette citation, puisque ce sont les droits de la Coûtume de Paris, dont on parle, lorsqu'il est dit *de payer les droits accoûtumez*, & que la qualité des droits *de rachapt & de quint* marquent bien que ce n'est autre chose.

Ce n'est pas sans raison que le Syndic General de la Prouince de Languedoc s'est seruy de cette maniere de répondre a la marge de chaque article, il a creu qu'il ne deuoit rien obmettre de ce qui pouuoit seruir a éclaircir tous les differents & toutes les contestations qui sont à juger, & qu'il ne pouuoit pas le faire plus exactement qu'en répondant jusques aux plus petites circonstances des choses auancées par le Traitant, il n'est pas surpris si cette methode n'a pas pleu à son conseil, & s'il ne s'en est pas seruy luy-meme, puisque par ce moyen, l'on a fait voir qu'il n'establissoit point de principe qui ne fût détruit par ses propres discours, qu'il conuenoit de certains faits en vn endroit qu'il debattoit en d'autres ; qu'il ne tiroit point de consequence qui ne fût fausse ; qu'il ne citoit point d'Autheur qu'il ne luy fût contraire ; & que ces propres Actes le condamnoit ; De sorte que le Syndic peut dire que toutes les raisons qu'il auoit alleguées dans sa Requeste, ausquelles le Traitant a voulu tascher de répondre, subsistent dans leur force & dans leur entier, & qu'il n'a pas ozé entreprendre de répondre en détail aux plus essentielles ; En effet comment auroit-il peu combatre le témoignagne de tous les Autheurs Feudistes que le Syndic a citez, & qui sont dans ce sentiment vniformes auec tous ceux qui ont traité cette question, puis qu'il n'a pas pris garde que *du Moulin & d'Argenté* qu'il a pretendu citer en sa faueur, luy marquent precisément que le droit de lods n'est pas *naturel aux Fiefs*, & qu'il n'en a cité quelques autres que pour nous apprendre la definition d'vn Franc-Alleu noble dont il n'est pas question, & de laquelle tout le monde conuient : Comment auroit-il peu répondre à cette preuue de l'vsage des trois derniers siecles precedants celuy-cy, justifié par cent cinq comptes que le Syndic a employé pour les Senéchaussées de Tholoze & de Lauraguais ; mais pour couper court, & ne pas faire icy vne recapitulation vn peu trop longue & ennuyeuse, il est constant que l'on n'a pas répondu à cette raison essentielle, que les Seigneurs particuliers soit Ecclesiastiques, soit Laïques, dans cette ancienne Senéchaussée de Tholoze, qui comprend celle de Lauraguais, ne pretendant point ce droit sur leurs Vassaux lors des mutations des fiefs qui sont de leurs mouuance, Sa Majesté (qui ne partage auec personne les droits de Souueraineté, & qui est neanmoins en ce point, si elle permet de le dire, de condition égalle auec ses sujets) ne peut pas pretendre les mesmes droits sur ceux qui releuent d'elle.

Page 9. de la Requeste.

page 11. 12. & 13. de la req.

Le Syndic ne fera pas difficulté de redire en cét endroit ce qu'il a déja dit dans sa Requeste, que si le Traitant, qui n'agit que pour son interest particulier & pour grossir son forfait, oze accuser les vassaux de Sa Majesté d'auoir recellé les droits de lods qu'il pretend luy estre deus : Auec quelle couleur accusera t'il ses Procureurs Generaux, & tous ses Officiers du Parlement, des Chambres des Comptes de Paris & de Montpellier, les Tresoriers de France, tous les Receueurs de ses Domaines, les Fermiers qui l'ont precedé (aussi interessez que François Euldes & Claude Hugueny le pourroient estre :) & enfin les autres Seigneurs de Fief qui ont vn mesme interest que Sa Majesté, d'vne conspiration generalle à fauoriser le recellement & l'vsurpation de ses droits, ou d'vne negligence de quatre siecles ; Ce qui seroit daurant plus extraordinaire, que dans ce mesme temps, les mesmes Officiers affermoient ce droit dans les autres Senéchaussées de la Prouince, & les mesmes Re-

page 16. de la Requeste.

ceueurs en faisoient vn chapitre de recepte dans leurs comptes, soit qu'il y eût eu des mutations ou non, dans l'année de leur exercice, pour ne laisser pas perdre le droit de Sa Majesté sur les fiefs qui y estoient assujetis, ce que l'on auroit obserué pour l'ordre du compte, dans l'ancienne Senéchaussée de Tholoze, quand mesmes tous les Officiers, comme il vient d'estre dit, eussent voulu fauoriser ceux qui ont esté sujets à ces droits.

C'est pourquoy le Syndic General a soûtenu que sans s'arrester ausdites Repliques desdits Hugueny & Euldes les fins & conclusions par luy prises en ses precedentes Requestes, luy doiuent estre adjugées, auec despens.

DECLARATION DU ROY,

SERVANT DE REGLEMENT SUR la Jurîdiction du Parlement de Toulouſe, & ſur celle de la Cour-des-Comptes, Aides & Finances de Montpellier, & autres Tribunaux & Siéges de Languedoc.

Donnée à Verſailles le 20. Janvier 1736.

Avec l'Arrêt de Regître du 28. Janvier 1736.

A MONTPELLIER,
De l'Imprimerie de JEAN MARTEL, Imprimeur de Noſſeigneurs des Etats-Generaux de la Province de Languedoc.

M. DCC. XXXVI.
AVEC PRIVILEGE DU ROY.

DÉCLARATION

DECLARATION DU ROY,

SERVANT de Reglement ſur la Juriſdiction du Parlement de Toulouſe, & ſur celle de la Cour-des-Comptes, Aides & Finances de Montpellier, & autres Tribunaux & Siéges de Languedoc.

Donnée à Verſailles le 20. Janvier 1736.

Avec l'Arrêt de Regître du 28. Janvier 1736.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous Ceux qui ces préſentes Lettres verront ; SALUT. La Satisfaction que Nous avons de la Fidelité & du Zéle de nôtre Province de Languedoc, nous a obligez à donner une Attention-particuliére aux Conteſtations qui ſubſiſtent depuis plus de quarante années, entre nôtre Cour de Parlement de Toulouſe, nôtre Cour-des-Comptes, Aides & Finances de Montpellier, les Bureaux des Finances, & les autres Siéges de cette Province, ſur l'Etenduë & les Bornes de leur Juriſdiction. Un Edit du mois de Novembre mil ſix cent quatre-vingt-dix, dont les Diſpoſitions étoient favorables à la Cour-des-Comptes, Aides & Finances, a été l'occaſion de preſque toutes ces Conteſtations : & non-ſeulement tous les Tribunaux, mais les Etats même de Languedoc, ont crû devoir y prendre part ; enſorte que la multitude des Parties, le nombre & l'im-

portance des Demandes, la longueur & la dificulté de l'Inſtruction, en auroient retardé long-tems le Jugement, s'il avoit falu le rendre ſuivant les Régles obſervées dans le Cours-ordinaire de la Juſtice : C'eſt ce qui a donné lieu aux diferens Corps dont les Interêts ſont oppoſez dans cette Affaire, de ſe réunir, pour nous ſuplier de vouloir-bien regler dans une Forme plus ſimple & encore plus digne de Nous, la Competance de tous les Juges d'une des plus grandes Provinces de nôtre Royaume. Nous avons reçû favorablement une Propoſition, auſſi honorable à Ceux qui nous l'ont faite, qu'avantageuſe à nos Sujets de cette Province ; Et à l'exemple de ce que Nous avons fait en l'année mil ſept cent trente-quatre, pour regler les Dificultez qui s'étoient formées entre nôtre Parlement & nôtre Cour-des-Aides de Bordeaux, Nous avons choiſi des Commiſſaires dans nôtre Conſeil, pour examiner les Mémoires & les Piéces qui ſeroient remis de part & d'autre entre leurs mains, & pour nous donner leur Avis ſur les diferens Points qu'il s'agiſſoit de regler : Ils y ont travaillé avec la plus longue & la plus ſérieuſe Application ; & les Eclairciſſemens qu'ils ont reçûs, ſoit des Députez des deux Cours, ſoit du Sindic-General des Etats de la Province, ne leur ont rien laiſſé à deſirer ſur les Matiéres qui étoient l'Objet de leur Attention. Le Compte qu'ils nous en ont rendu, nous a fait voir que dans les Queſtions qu'il eſt neceſſaire de décider à l'occaſion de toutes les Attributions qui ont été faites à nôtre Cour-des-Comptes, Aides & Finances de Montpellier, elle pouvoit être enviſagée ſous deux Qualitez diferentes ; c'eſt-à-dire, comme Chambre-des-Comptes, & comme Cour-des-Aides : Mais, outre que les Principes par leſquels on doit juger de ce qui lui appartient en chacune de ces Qualiez, ſont fort diferens, la Matiére nous a paru ſi étenduë, que Nous avons jugé à propos d'en faire le Sujet de deux Déclarations diferentes ; l'une pour regler dès-à-préſent la Competance de cette Compagnie, conſiderée comme Cour-des-Aides ; l'autre pour expliquer enſuite nos Intentions ſur les Droits qui peuvent avoir raport à ſa Qualité de Chambre-des-Comptes. Si Nous donnons ici la préference au premier de ces deux Objets, c'eſt parceque Nous ne ſçaurions nous attacher trop promtement à tarir la Source des Conflits de Juridiction, qui ne ſe forment preſque jamais qu'à l'occaſion de celle de la Cour-des-Aides, & qui d'ailleurs intereſſent tous nos Sujets de la Province de Languedoc ; au lieu que ce qui concerne la Chambre-des-Comptes n'en regarde qu'un petit nombre : Ainſi, la ſeule Conſideration du Bien-public devant decider de l'Ordre dans lequel Nous y pourvoyons, Nous avons reſolu de faire d'abord par cette Déclaration, un Partage ſi juſte dans les Matiéres qui, ſous diferens raports, peuvent regarder des Tribunaux diferens, que chaque Siége particulier, & chaque Compagnie, ſe renferme exactement dans les Bornes de ſon Pouvoir, ſoit en Premiére-Inſtance, ou par Appel ; Ce qui ſera d'autant plus facile à

l'avenir, que Nous avons eu plus d'Attention à fixer préciſément & par des Diſpoſitions expreſſes, le veritable eſprit de toutes les Attributions qui avoient été interpretées juſqu'à préſent d'une maniére ſi diferente. Nous donnerons bientôt après, une autre Déclaration, ſur ce qui peut intereſſer l'une de ces Cours, en qualité de Chambre-des-Comptes, par raport aux Matiéres qui concernent nôtre Domaine, & à l'Attribution qui lui a été faite à cet égard, par l'Edit du mois de Novembre mil ſix cent quatre-vingt-dix. Après avoir reglé l'Ordre des Juriſdictions, Nous ne ſerons pas moins diſpoſez à ſuivre les Vœux des Etats de nôtre Province de Languedoc, en ſupléant dans la ſuite à ce qui peut manquer à la Perfection des anciens Reglemens, tant ſur le Fond-même des Matiéres qui en font l'Objet, que ſur la Forme-de-proceder dans leſdites Matiéres : C'eſt ainſi que par nôtre Attention à partager en pluſieurs Reglemens, ce qu'il auroit été ſi dificile de réunir en un ſeul, Nous mettrons nôtre Province de Languedoc en état de recüeillir les Fruits du Travail qui ſe fait ſous nos yeux, à meſure que chacun des Objets que Nous y diſtinguons aura été diſcuté avec toute la Maturité neceſſaire. Nous aurons en même-tems la Satisfaction de procurer, d'un côté, à Ceux qui ſont obligez de plaider, l'Avantage de connoître ſurement les Juges auſquels ils doivent s'adreſſer, pour obtenir une Juſtice qui ne ſoit plus diferée par l'incertitude du Tribunal, & de pourvoir, de l'autre, à la Dignité de deux Compagnies, auſſi diſtinguées par leur Zéle pour nôtre Service que par leurs Lumiéres, afin que n'étant jamais obligées de ſoûtenir, comme Parties, les Droits de leur Juriſdiction, elles ſoient plus dignement occupées du Soin de rendre, comme Juges, une égale Juſtice à nos Sujets, chacune dans les Matiéres qui ſont de ſa Competance, & d'en donner l'Exemple à tous les Tribunaux-Inferieurs de la même Province. A CES CAUSES, & autres Conſiderations à ce Nous mouvans, de l'Avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine Science, pleine Puiſſance & Autorité-Royale, Nous avons ordonné & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Il ne pourra être fait aucune Levée de Deniers en nôtre Province de Languedoc, ſoit à nôtre profit, ou au profit des Villes & Communautez de ladite Province, que ladite Levée n'ait été par Nous préalablement ordonnée, permiſe ou autoriſée. Défendons à nôtre Cour-des-Comptes, Aides & Finances de Montpellier, & à toutes autres Cours & Juges, d'en ordonner ou autoriſer aucune, ſous quelque prétexte que ce ſoit; & ce, quand même il ne s'agiroit que de reparer l'Omiſſion d'une Impoſition ordonnée ou autoriſée dans les Régles-ordinaires.

II.

Nôtre Cour-des-Comptes, Aides & Finances de Montpellier, aura la Connoiſſance de ce qui concerne le Fait de la Levée & Recouvrement des Impoſitions; ſans néanmoins que ſous ce prétexte, elle puiſſe prendre connoiſſance du Fond de la Matiére au ſujet de laquelle leſdites Impoſitions auront été ordonnées ou permiſes, ſi ce n'eſt dans le Cas où la Connoiſſance de ladite Matiére lui eſt ſpecialement attribuée.

III.

Les Conteſtations qui pourront ſurvenir au ſujet de nos Fermes de Tabac, du Papier & Parchemin-timbré, des Poudres & Salpêtres, des Droits de Marque ſur l'Or, l'Argent, l'Etain, le Fer & Acier, & tous autres Droits compris dans leſdites Fermes, ſeront portées en Premiére-Inſtance pardevant les Maîtres des Ports & Juges des Traites établis en nôtredite Province, & par Appel en nôtredite Cour-des-Comptes, Aides & Finances.

IV.

Pourront néanmoins nos Fermiers, ou ceux de l'Equivalent & des Etapes, leurs Aſſociez & Cautions, porter directement en nôtredite Cour, les Conteſtations qui naîtront entr'eux, pour raiſon de leurs Fermes ſeulement, & des Actes ou Ecrits faits au ſujet deſdites Fermes; ſans que ſous ce prétexte, ils puiſſent porter en nôtredite Cour, leurs autres Procès ou Diferends, leſquels ne pourront être pourſuivis que devant les Juges-Ordinaires, & par Appel, ſuivant l'Ordre des Degrez de Juriſdiction, en nôtredite Cour de Parlement.

V.

Les Villes & Communautez de nôtredite Province, qui auront obtenu des Lettres de Conceſſion, Confirmation ou Continüation de Droits d'Octrois ou de Subvention, ſeront tenuës de les faire enregîtrer en nôtredite Cour-des-Comptes, Aides & Finances; & les Conteſtations qui ſurviendront au ſujet deſdits Droits, ſeront portées en Premiére-Inſtance devant les Juges-Ordinaires des Lieux où leſdits Droits ſont établis, & par Appel en nôtredite Cour.

VI.

Les Diferends qui pourront naître à l'occaſion de la Levée & Perception des Tailles en nôtredite Province, ſeront portez devant les

Juges

Juges des Lieux, & par Appel en nôtredite Cour-des-Comptes, Aides & Finances. Voulons néanmoins que lorſqu'il y aura dans le même Lieu un Juge-Royal & d'autres Juges, la Connoiſſance deſdites Conteſtations appartiéne au Juge-Royal, à l'excluſion de tous autres Juges.

VII.

Connoîtra néanmoins nôtredite Cour-des-Comptes, Aides & Finances, en Premiére-Inſtance & à l'excluſion de tous autres Juges, des Procès & Diferends qui s'éleveront au ſujet des Cadaſtres ou Compoix-Terriers deſdites Villes & Communautez, tant ſur la Confection ou ſur le Renouvellement deſdits Cadaſtres, que par raport aux Surcharges prétenduës par les Particuliers dans les Allivremens qui y auront été faits de leurs Fonds; & ce, ſoit que les Demandes en ſurcharge ſe trouvent fondées ſur des Erreurs dans la Contenance ou dans l'Eſtimation des Fonds encadaſtrez, ou qu'on y allégue la Nobilité prétenduë deſdits Fonds.

VIII.

Et à l'égard des Conteſtations qui ſurviendront au ſujet des Erreurs dans le Livre de la Taille, ſoit par raport à la proportion de la Cotiſation, eu égard à l'Allivrement du Cotiſé dans le Cadaſtre ou Compoix-Terrier, ſoit par raport aux Impoſitions dont aucuns des Contribuables prétendroient être exemts, elles ſeront portées en Premiére-Inſtance devant les Juges mentionnez en l'Article VI. de la préſente Déclaration, & par Appel ſeulement en ladite Cour-des-Comptes, Aides & Finances, pourveu néanmoins que l'Allivrement-même ne ſoit pas conteſté pour les Cauſes marquées par l'Article précedent; auquel cas, nôtredite Cour pourra ſeule en connoître, conformément audit Article.

IX.

Dans les Lieux où il aura été fait un Cadaſtre ou Compoix-Caballiſte, les Demandes en ſurcharge au ſujet des Allivremens qui y ſeront contenus, & autres Conteſtations formées à l'occaſion deſdits Cadaſtres ou Compoix, ſeront portées devant les Juges mentionnez en l'Article VI. de la préſente Déclaration, & par Appel ſeulement en nôtredite Cour-des-Comptes, Aides & Finances.

X.

Les Procès qui pourront ſurvenir ſur la Nobleſſe des Perſonnes, à l'occaſion de la Levée des Tailles ou autres Impoſitions, ſeront portez directement en nôtredite Cour-des-Comptes, Aides & Fi-

nances, à l'excluſion de tous autres Juges; le tout néanmoins aux Charges & Conditions contenuës en nôtre Déclaration du huit Octobre mil ſept cent vingt-neuf, qui ſera executée ſelon ſa forme & teneur. Voulons que la Connoiſſance des Conteſtations qui ſe formeront ſur la Nobilité des Fonds, à l'occaſion de la Levée des Tailles, appartiéne pareillement à ladite Cour ſeule; & à l'égard des autres Affaires dans leſquelles il s'agira de la Nobleſſe des Perſonnes, ou de la Qualité des Terres prétenduës Nobles ou Roturiéres, elles continuëront d'être portées devant les Juges qui doivent connoître des Conteſtations auſquelles elles ſeront incidentes, & par Appel en nôtre Cour de Parlement.

XI.

Toutes Lettres d'Ennobliſſement ou de Confirmation de Nobleſſe & de Rehabilitation, comme-auſſi toutes Chartres de Priviléges & Affranchiſſemens, accordées, ſoit aux Villes & Communautez, ou aux Particuliers, ſeront enregîtrées, tant en nôtredite Cour de Parlement, qu'en nôtredite Cour-des-Comptes, Aides & Finances: & ſera ſtatué par chacune deſdites Cours, ſur les Oppoſitions qui auront été formées pardevant elles auſdits Enregîtremens; à la charge néanmoins que celle deſdites Cours qui ne ſera pas competante pour connoître de la Matiére au ſujet de laquelle l'Oppoſition aura été formée, ſera tenuë de renvoyer ladite Oppoſition à celle qui en ſera competante: ce qui ſera obſervé reciproquement par leſdites deux Cours.

XII.

Les Appellations qui ſeront interjetées des Adjudications des Baux des Tailles ou de la Nomination des Collecteurs-Forcez, & les Demandes qui pourront être formées en conſequence ſur la Validité ou Nulité deſdits Baux ou deſdites Nominations, continuëront d'être portées en nôtredite Cour-des-Comptes, Aides & Finances, pour y être ſtatué ſur ce qui concerne ladite Nomination ou la Confection deſdits Baux ſeulement: & à l'égard des Conteſtations qui pourront naître dans l'Execution deſdits Baux ou deſdites Collectes-forcées, voulons que la Diſpoſition de l'Article VI. de la préſente Déclaration ſoit executée ſelon ſa forme & teneur; nous reſervant de pourvoir, par tel Reglement que Nous jugerons à propos, à ce qui concerne la Forme-de-proceder, & de ſtatuer ſur leſdites Appellations & Demandes.

XIII.

Lorſque dans les Conteſtations qui naîtront à l'occaſion des Biens-Patrimoniaux des Villes & Communautez de nôtredite Province, il s'agira de la Proprieté ou Poſſeſſion deſdits Biens, ou des Droits qui

en dépendent, les Actions qui seront formées à cet égard, seront portées en Premiére-Instance pardevant les Baillifs & Senéchaux dans le Ressort desquels lesdits Biens seront situez, & par Appel en nôtredite Cour de Parlement; sans que sous ce prétexte, lesdits Baillifs ou Senéchaux puissent connoître des Causes & Diferends qui ne concerneront que la Perception des Revenus desdits Biens entre les Fermiers ou Receveurs, & les Débiteurs ou Redevables, sans que le Fond du Droit soit contesté; lesquelles Causes & Diferends seront portez pardevant les Juges-immédiats des Lieux où lesdits Biens seront situez, & par Appel au Présidial du Ressort, lorsque les Demandes n'excederont pas le Cas du premier Chef de l'Edit des Présidiaux; sinon, l'Appel en sera relevé immédiatement en nôtredite Cour de Parlement.

XIV.

A l'égard des Contestations qui pourront naître au sujet des Baux desdits Biens-Patrimoniaux, voulons que les Demandes en Nulité ou en Resolution desdits Baux, qui seront formées contre les Fermiers par les Villes & Communautez, ou par une Partie de Ceux qui les composent, soient portées en Premiére-Instance pardevant lesdits Baillifs & Senéchaux, & par Appel en nôtredite Cour de Parlement; sans préjudice néanmoins des Poursuites que les Collecteurs pourront faire contre lesdits Fermiers pendant le cours de la Contestation, ainsi qu'il sera reglé par l'Article suivant.

XV.

Et attendu que lesdites Poursuites ont pour Objet de contraindre lesdits Fermiers à remettre le Prix de leurs Baux entre les mains des Collecteurs, en diminution de l'Imposition pour la Taille, suivant ce qui est prescrit par l'Article premier de la Déclaration du trente Avril mil six cent quatre-vingt-dix-sept, voulons que les Demandes qui seroient formées par lesdits Fermiers, même contre lesdites Villes & Communautez, soit en Nulité ou en Resolution de leurs Baux, ou pour obtenir une Indemnité, comme-aussi les Demandes & Poursuites des Collecteurs contre lesdits Fermiers, ne puissent être portées que pardevant les Juges mentionnez en l'Article VI. de la présente Déclaration, & par Appel en nôtredite Cour-des-Comptes, Aides & Finances; le tout, si mieux n'aiment lesdits Fermiers payer par provision ausdits Collecteurs, ce qui se trouvera dû du Prix de leurs Baux, & sans Repetition à leur égard, sauf leur Recours contre la Communauté: auquel cas, leurs Demandes contre ladite Communauté seront renvoyées devant les Juges mentionnez en l'Article XIV. de la présente Déclaration.

XVI.

Voulons auſſi, que dans le Cas dudit Article XIV. leſdits Collecteurs puiſſent obliger les Fermiers à les payer ſur le pié de leur Bail, ſans attendre l'Evenément de la Conteſtation ; ce qui ſera ordonné pareillement, ſans préjudice du Recours deſdits Fermiers contre leſdites Villes & Communautez, s'il y écheoit.

XVII.

La Connoiſſance des Pourſuites qui ſeroient faites par leſdits Collecteurs contre les Regiſſeurs, Receveurs ou autres Redevables des Revenus deſdits Biens-Patrimoniaux, appartiendra aux Juges mentionnez en l'Article VI. de la préſente Déclaration, & par Appel à nôtredite Cour-des-Comptes, Aides & Finances ; ſi mieux n'aiment leſdits Receveurs, Regiſſeurs ou autres Redevables, payer par proviſion auſdits Collecteurs, les Sommes qui leur ſeront demandées : auquel cas, la Diſpoſition de l'Article XV. ci-deſſus, au ſujet des Fermiers deſdits Biens, ſera pareillement executée à l'égard deſdits Receveurs, Regiſſeurs ou autres Redevables.

XVIII.

Les Conteſtations qui concerneront la Validité ou Invalidité des Baux des Biens-Abandonnez, faute de Payement de la Taille, ou ſur l'Execution deſdits Baux, comme-auſſi les Actions qui ſeront intentées pour rentrer en Poſſeſſion deſdits Biens, ſeront portées en Premiére-Inſtance devant les Juges mentionnez en l'Article VI. de la préſente Déclaration, & par Appel en nôtredite Cour-des-Comptes, Aides & Finances ; le tout conformément aux Déclarations des vingt-huit Mars mil ſix cent quatre-vingt-dix, vingt-ſept Juin mil ſept cent deux, & dix Août mil ſept cent vingt-huit, qui ſeront executées ſelon leur forme & teneur.

XIX.

La Connoiſſance de toutes les Conteſtations qui concerneront les Pourſuites des Collecteurs contre les Contribuables, pour le Recouvrement des Deniers de leur Collecte, appartiendra en Premiére-Inſtance aux Juges mentionnez en l'Article VI. de la préſente Déclaration, & par Appel à nôtredite Cour-des-Comptes, Aides & Finances.

XX.

Les Conteſtations qui naîtront au ſujet des Pourſuites des Receveurs

veurs des Tailles des Diocéſes contre les Collecteurs, pour le Recouvrement des Sommes impoſées à nôtre profit ou en faveur deſdits Diocéſes, ſeront portées en Premiére-Inſtance pardevant le Juge du Lieu où le Bureau de la Recette eſt établi, ſi c'eſt un Juge-Royal, ou s'il a la Connoiſſance des Cas-Royaux; ſinon, pardevant le plus prochain Juge-Royal, ou ayant la Connoiſſance des Cas-Royaux, & par Appel en nôtredite Cour-des-Comptes, Aides & Finances.

XXI.

Et à l'égard de celles qui ſurviendront au ſujet des Pourſuites que le Tréſorier de la Bourſe des Etats de nôtredite Province, ſe trouvera obligé de faire contre les Receveurs des Tailles des Diocéſes, pour le Recouvrement des Sommes impoſées dans ladite Province, elles ſeront portées directement en nôtredite Cour-des-Comptes, Aides & Finances, qui en connoîtra ſeule & à l'excluſion de tous autres Juges.

XXII.

Abrogeons l'Uſage du Commandement-d'Arrêt, dans tous les Cas où cette Voye a été obſervée juſqu'à préſent en nôtredite Province; ſauf, à nos Cours & autres Juges, de prononcer la Contrainte-par-corps, dans les Cas où elle doit avoir lieu, & à la faire executer dans les Formes preſcrites par les Ordonnances, Edits & Déclarations qui ont pourvû à ce qui regarde leſdites Contraintes.

XXIII.

Les Diſpoſitions contenuës en la Déclaration du trente Avril mil ſix cent quatre-vingt-dix-ſept, au ſujet des Comptes qui doivent être rendus par les Collecteurs, aux Villes & Communautez de nôtredite Province, ſeront executées ſelon leur forme & teneur; & ſeront leſdits Comptes, rendus en la Forme & Maniére accoûtumée. Voulons que s'il ſurvient des Conteſtations au ſujet des Arrêtez & de la Clôture deſdits Comptes, ou du Payement du Reliqua, elles ſoient portées en Premiére-Inſtance devant les Juges mentionnez en l'Article VI. de la préſente Déclaration, & par Appel ſeulement en nôtredite Cour-des-Comptes, Aides & Finances, ſans que ladite Cour puiſſe en connoître directement ou recevoir l'Appel deſdites Clôtures.

XXIV.

Les Collecteurs ne pourront être reçûs à former aucune Demande-Judiciaire au ſujet deſdits Comptes, ſoit en Cauſe-Principale ou

en Cauſe-d'Appel, ſans joindre à l'Exploit-de-Demande ou aux Lettres-d'Appel, la Quitance du Payement-proviſionnel du Reliqua-de-Compte, ainſi qu'il eſt porté par l'Arrêt du Conſeil du dix-ſept Décembre mil ſix cent ſoixante-quinze, & Lettres-Patentes expediées ſur ledit Arrêt, qui ſeront executées ſelon leur forme & teneur.

XXV.

Les Conteſtations qui ſurviendront entre leſdits Collecteurs & les Parties aſſignées ſur les Deniers de leur Recouvrement, ou entre leſdites Villes & Communautez & leſdits Collecteurs, ſeront portées devant les Juges mentionnez en l'Article VI. de la préſente Déclaration, & en cas d'Appel ſeulement, en nôtredite Cour-des-Comptes, Aides & Finances.

XXVI.

Les Cauſes & Diferends que les Parties aſſignées ſur les Deniers qui ſont ès mains des Receveurs des Tailles des Diocéſes & du Tréſorier de la Bourſe de nôtredite Province, pourront avoir, ſoit avec leſdits Receveurs & Tréſorier, ſoit avec les Sindics-Particuliers deſdits Diocéſes ou le Sindic-General de la Province, ſeront portées directement en nôtredite Cour-des-Comptes, Aides & Finances, à l'excluſion de tous autres Juges.

XXVII.

Voulons néanmoins que s'il ſurvient des Saiſies & Oppoſitions de la part des Créanciers des Parties aſſignées ſur les Deniers de la Recette deſdits Collecteurs, Receveurs ou Tréſorier, les Conteſtations qui pourront naître ſur ce ſujet entre leſdites Parties-aſſignées & leurs Créanciers, ne puiſſent être portées que devant les Juges-Ordinaires, & par Appel, ſuivant l'Ordre des Degrez de Juriſdiction, en nôtredite Cour de Parlement.

XXVIII.

Et pour empêcher que leſdits Tréſorier, Receveurs ou Collecteurs ne ſoient diſtraits de leurs Fonctions & expoſez à des Fraix inutiles, défendons à toutes Parties de les appeller pour affirmer ſur les Saiſies faites entre leurs mains, ou pour aſſiſter au Jugement des Inſtances entre les Parties-aſſignées ſur leſdits Deniers & leurs Créanciers. Voulons, pour y ſuppléer, que les Greffiers des Etats, ceux des Diocéſes ou des Communautez, ſoient tenus, à la premiére Requiſition deſdits Créanciers, de leur délivrer des Extraits ou Certificats, de ce qui peut être dû aux Parties-aſſignées ſur leſdits Deniers;

& ce ſans Droits ni Fraix : au moyen dequoi, leſdites Inſtances ſeront jugées, & la Délivrance des Deniers ordonnée entre leſdites Parties-aſſignées & leurs Créanciers, par les Juges qui ſe trouveront ſaiſis de la Conteſtation ; & leſdits Collecteurs, Receveurs ou Tréſorier, ſeront tenus de payer ce qu'ils auront declaré être dû ; & ce en vertu des Jugemens qui ſeront intervenus : quoi faiſant, ils en demeureront bien & valablement quites & déchargez envers les Communautez, les Diocéſes & la Province, & leſdites Communautez, leſdits Diocéſes & ladite Province envers leurs Créanciers ; le tout conformément à l'Arrêt du Conſeil du deux Septembre mil ſix cent quatre-vingt-cinq, & aux Lettres-Patentes expediées ſur icelui.

XXIX.

En cas que leſdits Collecteurs, Receveurs ou Tréſorier refuſent de payer, même après le Jugement qui aura ordonné la Délivrance des Deniers ſaiſis, ils ſeront tenus de marquer les Cauſes de leur Refus ; & ſi elles ſont tirées, de ce qu'ils n'ont plus de Fonds *entre les* mains, ou de ce que, ſuivant les Reglemens qui concernent l'Ordre de leur Recette & Maniement, ils ne ſont pas en état d'acquiter valablement ladite Partie, Ceux qui voudront les faire contraindre malgré leur Refus, ne pourront s'adreſſer qu'aux Juges mentionnez dans les Articles XXV. & XXVI. de la préſente Déclaration ; ſans néanmoins que ſous ce prétexte, leſdits Juges puiſſent prendre-connoiſſance d'aucune autre Conteſtation entre les Parties-aſſignées & leurs Créanciers.

XXX.

Et lorſque le Refus deſdits Collecteurs, Receveurs ou Tréſorier ne ſera fondé que ſur l'Interêt-perſonnel qu'ils auroient dans la Conteſtation-principale, ou ſur d'autres Cauſes qui ne concerneroient que la Sureté du Payement, ſoit par raport à celui qui le demande, ſoit par raport aux autres Créanciers de la Partie-aſſignée, leſdits Collecteurs, Receveurs & Tréſorier, ne pourront ſe pourvoir pour raiſon de ce, s'ils jugent à propos de le faire, ni être traduits par les Parties-intereſſées, s'il y écheoit, que pardevant les Juges qui ont connu de la Conteſtation-principale entre la Partie-aſſignée & ſes Créanciers.

XXXI.

Les Officiers des Bureaux des Finances de nôtredite Province de Languedoc, connoîtront des Etats que Nous faiſons arrêter en nôtre Conſeil pour la Diſtribution des Finances en nôtredite Province ; & pourront ſeuls, decerner des Contraintes ou Ordonnances contre les Receveurs ou Payeurs chargez du Payement des Gages & autres Par-

ties employées dans noſdits Etats. Connoîtront pareillement des Oppoſitions auſdites Contraintes, lorſqu'elles ſe trouveront fondées ſur quelque Exception tirée de la Confection de noſdits Etats; & en cas d'Appel des Jugemens qu'ils rendront pour raiſon de ce, les Parties ne pourront ſe pourvoir que pardevant Nous.

XXXII.

La Diſpoſition de l'Article précedent aura lieu, juſqu'à-ce que les Comptes deſdits Receveurs ou Payeurs ayent été preſentez en nôtredite Cour-des-Comptes, Aides & Finances, en ſa qualité de Chambre-des-Comptes : après-quoi, les Parties ſeront tenuës de s'y pourvoir, pour tout ce qui concerne l'Execution deſdits Etats & le Payement des Parties qui y ſeront employées; & ladite Chambre pourra ſeule, decerner des Executoires contre leſdits Receveurs ou Payeurs, & connoître des Oppoſitions auſdits Executoires; ſans que nôtredite Cour, en qualité de Cour-des-Aides, puiſſe exercer aucune Juriſdiction ſur les Points ci-deſſus mentionnez, ſi ce n'eſt ſeulement en cas de Saiſie des Biens deſdits Receveurs ou Payeurs, ainſi qu'il ſera reglé ci-après.

XXXIII.

Les Conteſtations qui ſe formeront au ſujet des Saiſies & Oppoſitions faites entre les mains deſdits Receveurs ou Payeurs par les Créanciers des Parties-prenantes, où il ne s'agira que de la préference ſur la Diſtribution des Deniers employez dans noſdits Etats, & non de l'Ordre & de la Confection des Etats arrêtez en nôtre Conſeil, ou du Maniement deſdits Receveurs ou Payeurs, ne pourront être portées que devant les Juges-Ordinaires, & par Appel, ſuivant l'Ordre des Degrez de Juriſdiction, en nôtredite Cour de Parlement: ce qui aura lieu, quand même leſdits Receveurs ou Payeurs ſe trouveroient Parties dans leſdites Conteſtations. Voulons néanmoins, qu'en cas que leſdits Receveurs ou Payeurs refuſent de payer pour les Cauſes & Exceptions ci-deſſus marquées, les Parties ſoient renvoyées pardevant nos Officiers deſdits Bureaux des Finances, ou en nôtredite Chambre-des-Comptes, ſuivant la Diſtinction établie par les Articles XXXI. & XXXII. de la préſente Déclaration, pour y obtenir telle Contrainte qu'il appartiendra contre leſdits Receveurs ou Payeurs; ſans que ſous ce prétexte, leſdits Officiers, ou ladite Chambre, puiſſent prendre-connoiſſance d'aucune autre Conteſtation entre leſdites Parties-prenantes, leurs Créanciers & leſdits Receveurs ou Payeurs.

XXXIV.

Ne pourront pareillement leſdits Officiers des Bureaux des Finances,

ces, ni ladite Cour, en qualité de Chambre-des-Comptes, prendre connoiſſance des Saiſies réelles ou mobiliaires, qui auroient été ou qui ſeroient faites à la Requête des Parties-Prenantes, leurs Créanciers ou Ayans-cauſe, ſur les Biens & Effets deſdits Receveurs ou Payeurs, faute de Payement des Parties employées dans noſdits Etats. Voulons que leſdites Saiſies ſoient portées directement en nôtredite Cour, comme Cour-des-Aides, à la charge de ſe conformer à ce qui ſera reglé ci-après ſur les Saiſies réelles ou mobiliaires des Biens & Effets des Comptables.

XXXV.

Les Saiſies-réelles des Offices & autres Biens de Ceux qui ſont chargez de la Recette ou du Maniement de nos Deniers, & qui nous ſont redevables, ſoit pour Reliqua-de-Compte, ſoit en vertu des Rolles arrêtez en nôtre Conſeil, & pareillement les Saiſies-mobiliaires de leurs Effets pour les mêmes Cauſes, ſeront portées directement en nôtredite Cour, comme Cour-des-Aides; laquelle pourra même évoquer de toutes nos autres Cours & Juges, les Saiſies & Criées faites à la Requête des Créanciers-particuliers deſdits Redevables; à la charge néanmoins de renvoyer leſdites Saiſies-réelles ou mobiliaires, même la Diſtribution des Deniers provenans de la Vente des Biens & Effets-ſaiſis, devant les Juges-Ordinaires, ou en nôtredite Cour de Parlement, en l'état qu'elles ſe trouveront lorſque leſdits Redevables, leurs Héritiers, Bientenans ou Créanciers, raporteront les Quittus, Appuremens-de-Comptes ou Acquits de nôtre Tréſor-Royal, & que le Renvoi en ſera demandé par la plus grande partie des Créanciers, eu égard aux Sommes; le tout conformément à l'Edit du mois d'Août mil ſix cent ſoixante-neuf, & à la Déclaration du vingt-ſept Janvier mil ſix cent quatre-vingt-cinq.

XXXVI.

Les Decrets & Diſcuſſions des Biens des Receveurs des Tailles des Diocéſes de nôtredite Province, ſeront pareillement portez directement en nôtredite Cour, lorſque les Saiſies-réelles deſdits Biens auront été faites faute de Payement du Reliqua de leurs Comptes, ou des Parties-aſſignées ſur les Deniers de leur Recette; le tout à la charge du Renvoi devant les Juges-Ordinaires, en cas de raport d'une Quitance ou Décharge-valable, lorſque ledit Renvoi ſera requis, conformément à l'Article précedent.

XXXVII.

Et à l'égard des Decrets & Diſcuſſions des Biens des Collecteurs des Tailles, ſaiſis réellement faute de Payement des Parties-aſſignées

ſur les Deniers de leur Collecte ou du Reliqua d'icelle, ils ſeront portez en Premiére-Inſtance devant les Juges mentionnez en l'Article VI. de la préſente Déclaration; & en cas d'Appel ſeulement, en nôtredite Cour-des-Comptes, Aides & Finances; le tout à la charge du Renvoi devant les Juges-Ordinaires, dans le Cas porté par l'Article précedent, & ainſi qu'il eſt ordonné par l'Article XXXV. de la préſente Déclaration.

XXXVIII.

En cas de Concurrence des Saiſies ſur leſquelles leſdits Decrets ſeront pourſuivis avec celles qui ſeroient faites à la Requête des Créanciers-particuliers deſdits Collecteurs, voulons que les Saiſies faites pour les Cauſes marquées par l'Article précedent, n'ayent la préference ſur les autres Saiſies, que lorſqu'elles auront été faites anterieurement ou le même jour; auquel cas, le Decret & la Diſcuſſion des Biens deſdits Collecteurs, ne pourra être porté que devant les Juges mentionnez en l'Article VI. de la préſente Déclaration, en Premiére-Inſtance, & en cas d'Appel, en nôtredite Cour des Comptes, Aides & Finances.

XXXIX.

Et au cas que leſdites Saiſies n'ayent été faites que poſterieurement à celles des Créanciers-particuliers deſdits Collecteurs, le Decret continuëra d'être pourſuivi, à la Requête deſdits Créanciers, devant les Juges-Ordinaires qui en ſeront ſaiſis, & l'Appel de leur Jugement ſera porté, ſuivant l'Ordre des Degrez de Juriſdiction, en nôtredite Cour de Parlement; ſauf, à Ceux qui auront fait ſaiſir réellement les mêmes Biens, faute de Payement des Parties-aſſignées ſur les Deniers de ladite Collecte ou du Reliqua d'icelle, à former Oppoſition audit Decret, & à la charge que les Conteſtations qui pourront ſurvenir incidemment auſdites Oppoſitions, ſur le Payement deſdites Parties-aſſignées ou ſur le Reliqua du Compte du Collecteur, ſeront renvoyées en nôtredite Cour-des-Comptes, Aides & Finances, ou autres Juges à elle reſſortiſſans, pour être ſtatué ſur leſdites Conteſtations; &, le Jugement raporté, être enſuite les Parties colloquées ainſi qu'il appartiendra, dans l'Ordre qui ſera fait par leſdits Juges-Ordinaires.

XL.

Les Decrets & Diſcuſſions des Biens ſaiſis à la Requête des Collecteurs, Fermiers ou Receveurs pour le Payement des Impoſitions de nos Droits ou de ceux d'Octroi, ſeront portez en Premiére-Inſtance devant les Juges qui connoiſſent deſdites Impoſitions ou Droits; & l'Appel des Jugemens par eux rendus à cet égard, ne pourra être

relevé qu'en nôtredite Cour-des-Comptes, Aides & Finances; le tout à la charge du Renvoi devant les Juges-Ordinaires, dans les Cas portez par les Articles XXXV. XXXVI. & XXXVII. de la préſente Déclaration.

XLI.

En cas de Concurrence des Saiſies mentionnées en l'Article précedent avec celles qui ſeroient faites à la Requête des Créanciers-particuliers deſdits Redevables, il en ſera uſé ainſi qu'il eſt preſcrit par les Articles XXXVIII. & XXXIX. de la préſente Déclaration, tant ſur la Préference deſdites Saiſies ou ſur la Juriſdiction où elles ſeront portées, que ſur ce qui concerne le Renvoi & le Jugement des Conteſtations qui naîtront au ſujet des Oppoſitions formées au Decret, pour les Debets de la Taille ou pour le Payement de nos Droits & de ceux d'Octroi.

XLII.

En quelque Juriſdiction que les Decrets ſoient pourſuivis, les Juges ordonneront, ſi les Collecteurs-Oppoſans auſdits Decrets le requiérent, que les Debets de la Taille ſeront payez par préference à toute autre Créance, même privilegiée, ſur le Prix des Baux-Judiciaires, ſans attendre le Jugement de l'Ordre & l'Interpoſition du Decret; à la charge néanmoins, qu'entre leſdits Collecteurs, celui à qui le Bail de la Taille aura été adjugé pour l'année courante, ſera payé avant tous les autres.

XLIII.

En cas que les Deniers procedans du prix du Bail-Judiciaire, qui ſe trouveront actuellement entre les mains des Commiſſaires aux Saiſies-réelles ou autres Dépoſitaires, ne ſoient pas ſufiſans pour acquiter leſdits Debets de la Taille, voulons que la Faculté accordée aux Collecteurs en nôtre Province de Languedoc, de demander la Diſtraction d'une partie des Biens-ſaiſis, pour en pourſuivre le Decret ſeparément devant les Juges qui connoiſſent du Fait des Tailles, continuë d'avoir lieu, pourveu néanmoins que leſdits Collecteurs juſtifient des Diligences par eux faites contre les Parties-ſaiſies, dans les trois ans qui auront ſuivi immédiatement l'année pour laquelle le Bail de la Taille leur aura été adjugé; auquel cas, la Diſtraction leur ſera accordée; ſi mieux n'aiment les Créanciers, ou l'un d'eux, payer ce qui ſera dû pour la Taille, en Principal, Fraix & Dépens, avec Subrogation au Privilége deſdits Collecteurs: & faute par leſdits Collecteurs d'avoir juſtifié des Diligences ci-deſſus marquées, les Juges ordonneront qu'il ſera paſſé outre à la Pourſuite du Decret;

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE

ſauf, auſdits Collecteurs, à faire ſtatuer ſur leurs Oppoſitions, ainſi qu'il eſt porté par l'Article XLI. de la préſente Déclaration.

XLIV.

Ce qui a été reglé par les Articles XXXVIII. XXXIX. & XLI. de la préſente Déclaration, dans le Cas de la Concurrence de pluſieurs Saiſies-réelles, aura lieu pareillement dans le Concours de pluſieurs Saiſies-mobiliaires; & en conſequence, voulons que ſi les Saiſies-mobiliaires faites pour le Payement des Tailles & Impoſitions, de nos Droits ou des Parties-aſſignées ſur les Deniers provenans deſdites Impoſitions ou Droits, ſe trouvent anterieures à celles des Créanciers-particuliers des Redevables, ou ſi elles ſont de même date, la Connoiſſance en appartienne en Premiere-Inſtance aux Juges qui connoiſſent deſdites Tailles, Impoſitions ou Droits; & en cas d'Appel, à nôtredite Cour-des-Comptes, Aides & Finances, privativement à tous autres Juges: & ſi elles ſont poſterieures à celles deſdits Créanciers, la Connoiſſance en appartiendra aux Juges-Ordinaires; & en cas d'Appel, ſuivant l'Ordre des Degrez de Juriſdiction, en nôtredite Cour-de-Parlement; à la charge néanmoins de renvoyer à nôtredite Cour-des-Comptes, Aides & Finances, ou aux Juges à elle reſſortiſſans, les Conteſtations qui pourront ſurvenir ſur les Cauſes des Saiſies faites faute de Payement deſdites Impoſitions ou Droits, ou deſdites Parties-aſſignées, ainſi qu'il eſt porté par leſdits Articles XXXIX. & XLI.

XLV.

Dans tous les Cas où il s'agira du Payement de nos Droits ou de ceux d'Octroi, ou du Payement & Recouvrement de la Taille contre les Contribuables ou contre les Collecteurs, les Sentences-de-Condamnation ſeront executées, nonobſtant l'Appel & ſans y préjudicier; & ce, aux Charges & Conditions portées par l'Article XLIII. du Titre-Commun de nos Fermes de l'Ordonnance de mil ſix cent quatre-vingt-un: ce qui aura lieu, encore que ledit Appel eût été relevé par Lettres ou par Arrêt, & ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir aucune Permiſſion de nôtredite Cour-des-Comptes, Aides & Finances, pour faire executer leſdites Condamnations, ni qu'elle puiſſe donner aucuns Arrêts de défenſe ou ſurſéance pour en ſuſpendre l'Execution. Voulons néanmoins, qu'en ce qui concerne la Condamnation de Dépens, l'Appel ait un Effet-ſuſpenſif, ainſi qu'il eſt porté par l'Article XLIV. du même Titre de l'Ordonnance de mil ſix cent quatre-vingt-un; & ce, lorſque ledit Appel aura été ſignifié par Acte.

XLVI.

XLVI.

Nôtre Cour de Parlement, & nôtredite Cour-des-Comptes, Aides & Finances, connoîtront reſpectivement & à l'excluſion de tous autres Juges, des Demandes en Rabatement-de-Decret, ſelon que le Decret ſe trouvera avoir été interpoſé dans l'une ou l'autre deſdites Cours, ou pardevant les Juges qui reſſortiſſent à chacune d'elles médiatement ou immédiatement; le tout conformément à l'Article XV. de nôtre Déclaration du ſeiziéme du préſent mois de Janvier.

XLVII.

Les Conteſtations qui pourront ſurvenir à l'occaſion des Elections & Nominations des Conſuls des Villes & Communautez de nôtredite Province, ſeront portées en Premiére-Inſtance devant nos Baillifs & Senéchaux, chacun dans leur Reſſort, & par Appel ſeulement en nôtredite Cour de Parlement; ſi ce n'eſt que leſdits Conſuls euſſent été reçus & inſtallez par leſdits Baillifs & Senéchaux: auquel cas leſdites Conteſtations ſeront portées directement en nôtredite Cour de Parlement.

XLVIII.

Les Differends qui s'éleveront au ſujet des Baux qui ſeront faits pour la Fourniture de la Viande dans leſdites Villes & Communautez, ou au ſujet des Achats de Beſtiaux pour ladite Fourniture, ſeront portez en Premiére-Inſtance devant les Juges des Lieux qui connoiſſent de la Police, & par Appel en nôtredite Cour de Parlement.

XLIX.

Seront pareillement portez devant leſdits Juges de Police, & par Appel en nôtredite Cour, les Procès qui ſurviendront par raport à la Fourniture & au Débit de la Glace dans l'Etenduë de nôtredite Province.

L.

Les Conteſtations qui concerneront la Faculté de faire paître les Beſtiaux dans des Pâturages-communs, & la Fixation du nombre de Beſtiaux qui peuvent y être envoyez, ſeront portées en Premiére-Inſtance devant les Juges des Lieux, & par Appel, ſuivant l'Ordre des Degrez de Juriſdiction, en nôtredite Cour de Parlement. Voulons néanmoins que lorſqu'il ne s'agira que de fixer le nombre deſ-

dits Beſtiaux, ſans que le Droit de Dépaiſſement ſoit conteſté, les Appellations des Sentences renduës par leſdits Juges des Lieux, ſoient relevées directement en nôtredite Cour de Parlement.

LI.

N'entendons que ſous prétexte de l'Article précedent, nôtredite Cour de Parlement puiſſe connoître des Differends qui concerneront la Cottiſation deſdits Beſtiaux à la Taille dans les Lieux où l'on a accoûtumé de les y comprendre; la Connoiſſance deſquels Differends appartiendra en Premiére-Inſtance aux Juges mentionnez en l'Article VI. ci-deſſus, & par Appel à nôtredite Cour-des-Comptes, Aides & Finances, conformément à ce qui eſt porté par l'Article IX. de la préſente Déclaration.

LII.

La Déclaration du trente Avril mil ſix cent quatre-vingt-dix-ſept, & autres Reglemens concernant la Forme & la Validité des Emprunts qui ſe font par les Villes & Communautez de nôtredite Province, ſeront executez ſelon leur forme & teneur; ſans que noſdites Cours de Parlement, & des Comptes, Aides & Finances, ni aucuns autres Juges, puiſſent prendre-connoiſſance de ce qui concerne les Cauſes, la Neceſſité ou la Validité deſdits Emprunts; ſauf à y être pourvû, conformément auſdits Reglemens.

LIII.

Les Edits des mois d'Avril mil ſix cent quatre-vingt-trois & Juillet mil ſix cent quatre-vingt-neuf, ladite Déclaration du trente Avril mil ſix cent quatre-vingt-dix-ſept, & autres Reglemens-generaux ou particuliers à nôtredite Province, concernant la Verification & le Payement des Dettes des Communautez, ſeront executez ſelon leur forme & teneur; & après que leſdites Dettes auront été verifiées Dettes-de-Communauté, & qu'il aura été pourvû à la maniére de les payer, conformément auſdits Reglemens, les Conteſtations qui pourront ſurvenir entre leſdites Villes & Communautez & leurs Créanciers, où il ne s'agira que de Compenſations, Novations, Preſcriptions, Fins de non-recevoir, ou autres Exceptions & Défenſes propoſées par leſdites Villes & Communautez, ſans aucun raport, ni à ladite Verification, ni à ce qui aura été reglé en conſequence ſur la maniére de payer leſdites Dettes, ſeront portées devant les Juges-Ordinaires des Lieux, & par Appel, ſuivant l'Ordre des Degrez de Juriſdiction, en nôtre Cour de Parlement; en ſatisfaiſant préalablement à ce qui eſt preſcrit par ledit Edit de mil ſix cent quatre-vingt-trois, les Déclarations des deux Août mil ſix cent quatre-vingt-ſept

& deux Octobre mil ſept cent trois, & autres Reglemens-particuliers à ladite Province, ſur les Formalitez qui doivent être obſervées à l'égard des Cauſes & Procès des Villes & Communautez.

LIV.

Lorſque dans la Verification qui ſera faite deſdites Dettes, elles auront été rayées, comme n'étant pas Dettes-de-Communauté, les Demandes-en-Recours ou en-Garantie que le Créancier prétendra être en droit d'exercer, ſuivant leſdits Reglemens, ne pourront être portées que devant les Juges-Ordinaires des Lieux, & par Appel, ſuivant l'Ordre des Degrez de Juriſdiction, en nôtredite Cour de Parlement.

LV.

Les Diſpoſitions de la Déclaration du trente Avril mil ſix cent quatre-vingt-dix-ſept, au ſujet des Comptes qui doivent être rendus auſdites Villes & Communautez, des Deniers dont l'Emprunt aura été permis pour la Pourſuite de leurs Procès, ſeront executées ſelon leur forme & teneur; & les Conteſtations qui ſurviendront à cet égard, ſeront portées en Premiére-Inſtance devant nos Baillifs & Sénéchaux, chacun dans leur Reſſort, & par Appel en nôtredite Cour de Parlement: ce qui ſera pareillement executé à l'égard de la Connoiſſance des Pourſuites & Executions faites par Voye de Saiſie-réelle ou mobiliaire, ou autrement, contre Ceux qui auront été chargez deſdits Deniers, ſi ce n'eſt que leſdites Pourſuites ou Executions euſſent été faites de l'Autorité de nôtredite Cour, auquel cas elle pourra ſeule en connoître.

LVI.

Lorſqu'à l'occaſion des Ouvrages qui ſeront à la charge des Villes & Communautez, & dont le Fonds aura été fait par Impoſition ou par Emprunt, ou du Produit des Deniers-d'Octroi, il ſurviendra des Conteſtations entre leſdites Villes & Communautez & les Entrepreneurs, ſoit au ſujet de l'Adjudication & Reception deſdits Ouvrages, ou ſur les Défauts qui pourroient s'y trouver, voulons qu'il ne puiſſe y être pourvû que par Nous, en la Forme que Nous jugerons à propos; ſans que les Parties puiſſent faire ailleurs aucunes Pourſuites à cet égard, juſqu'à-ce que par Nous il en ait été autrement ordonné.

LVII.

Voulons au ſurplus, que les Conteſtations, autres que celles dont il

eſt fait mention en l'Article précedent, qui pourront ſurvenir à l'occaſion des Marchez, Contrats ou autres Actes paſſez pour raiſon deſdits Ouvrages entre les Entrepreneurs, Ouvriers, Fourniſſeurs, Voituriers ou autres, ſoient portées devant les Juges-Ordinaires, & par Appel, ſuivant l'Ordre des Degrez de Juriſdiction, en nôtredite Cour de Parlement.

LVIII.

N'entendons rien innover en ce qui concerne les Ouvrages neceſſaires pour la Conſtruction, Entretien & Reparation des Grands-Chemins, Ponts & Chauſſées de nôtredite Province; voulant que les Etats de ladite Province continüent d'avoir la Direction & l'Adminiſtration deſdits Ouvrages, ainſi qu'elle leur a été ci-devant attribuée; ſauf à Nous, s'il y écheoit, d'y pourvoir ainſi qu'il appartiendra.

LIX.

Ne pourront néanmoins leſdits Etats, ſous prétexte de la Diſpoſition de l'Article précedent, prendre-connoiſſance des Conteſtations qui naîtront à l'occaſion des Marchez, Contrats ou autres Actes paſſez pour raiſon deſdits Ouvrages entre les Entrepreneurs, Ouvriers, Fourniſſeurs, Voituriers & autres; & leſdites Conteſtations ſeront portées en Premiére-Inſtance devant les Juges-Ordinaires, & par Appel, ſuivant l'Ordre des Degrez de Juriſdiction, en nôtredite Cour de Parlement.

LX.

Lorſqu'à l'occaſion des Fortifications des Villes & Lieux de nôtredite Province, dont le Fonds eſt fait annuellement par les Etats, ou qui auront par Nous été ordonnées extraordinairement, il ſurviendra des Conteſtations ſur l'Adjudication & Reception des Ouvrages, ou ſur les Défauts qu'on prétendra s'y trouver, il ne pourra y être pourvû que par Nous, en la Forme que Nous jugerons à propos; ſans que les Parties puiſſent faire ailleurs aucunes Pourſuites, juſqu'à-ce que par Nous il en ait été autrement ordonné.

LXI.

Et à l'égard des Differends qui ſurviendront au ſujet des Marchez ou autres Actes paſſez pour raiſon deſdits Ouvrages, ils ſeront portez devant les Juges-Ordinaires, & par Appel en nôtredite Cour-des-Comptes, Aides & Finances, dans les Cas ſeulement où leſdits Marchez ou Actes auront été paſſez devant Notaires, avec mention-

expreſſe

expreſſe que le Marché ou l'Entrepriſe ſont faits pour raiſon deſdits Ouvrages, ou que le Payement ſera fait des Fonds des Impoſitions ou autres Deniers deſtinez à la Confection deſdites Fortifications. Voulons que dans tous les Cas où leſdits Actes & Marchez auroient été paſſez ſous Signature-privée, ou même pardevant Notaires, ſans y faire ladite Mention, la Connoiſſance en appartienne aux Juges-Ordinaires, & par Appel, ſuivant l'Ordre des Degrez de Juriſdiction, à nôtredite Cour de Parlement.

LXII.

La Diſpoſition de l'Article précedent aura lieu pareillement, en cas de Conteſtations ſur les Marchez ou Actes paſſez pour la Fourniture des Etapes en nôtredite Province; & l'Appel des Jugemens qui interviendront à cet égard, ſera porté en nôtredite Cour-des-Comptes, Aides & Finances, ou en nôtredite Cour de Parlement, ſuivant la Diſtinction portée par ledit Article. N'entendons néanmoins par la préſente Diſpoſition, préjudicier à la Juriſdiction prétenduë par le Siége de la Connétablie, ſur les Marchez qui ſe font pour raiſon deſdits Vivres & Munitions, nous reſervant d'y pourvoir ainſi qu'il appartiendra.

LXIII.

Nôtredite Cour-des-Comptes, Aides & Finances, & les Juges à elle reſſortiſſans, connoîtront, tant au Civil qu'au Criminel, de tous les Troubles, Empêchemens & Oppoſitions faits à la Levée des Impoſitions, ou à la Perception des Droits de nos Fermes ou de ceux d'Octroi, ſoit avec Attroupement & Port-d'Armes, ou autrement; comme-auſſi, de toutes Contraventions & Rebellions à l'Execution de leurs Jugemens.

LXIV.

Connoîtra pareillement nôtredite Cour, privativement à tous autres Juges, de toutes Matiéres concernant la Police & la Diſcipline de ladite Compagnie, Correction & Punition des Officiers qui la compoſent, auſquels elle pourra ſeule inſtruire & faire le Procès extraordinairement, s'il y écheoit, lorſqu'il s'agira de Fautes, Abus ou Malverſations par eux commiſes en l'Exercice de leurs Offices; comme-auſſi, des Injures & Excès commis contre la Perſonne deſdits Officiers, au mépris de leurs Charges, dans les Fonctions d'icelles.

LXV.

Et à l'égard de tous autres Cas pour leſquels leſdits Officiers pour-

roient être poursuivis extraordinairement, voulons que les Accusations intentées contr'eux, ne puissent être instruites & jugées qu'en nôtredite Cour de Parlement, toute la Grand'-Chambre assemblée. Défendons à tous Juges d'en prendre-connoissance, à peine de Nullité de leurs Procedures & Jugemens. Pourront néanmoins nos Baillifs & Senéchaux du Lieu du Délit, informer contre lesdits Officiers pour Crimes commis hors la Ville & Gardiage de Toulouse; & si lesdits Crimes sont capitaux, decreter contr'eux, à la charge de renvoyer les Procedures à ladite Grand'-Chambre, pour y être instruites & jugées: & au cas que lesdits Officiers ayent volontairement procedé devant lesdits Baillifs ou Senéchaux, ils ne pourront se pourvoir en ladite Grand'-Chambre que par Appel; le tout conformément à ce qui est porté par le dernier Article du Titre premier de l'Ordonnance de mil six cent soixante-dix, à l'égard des Officiers de nôtre Chambre-des-Comptes de Paris.

LXVI.

Connoîtra nôtredite Cour, de toute Matiére concernant la Police & Discipline des Juges ressortissans en icelle, comme Cour-des-Aides, & de la Correction & Punition desdits Juges, ausquels elle pourra seule faire & instruire le Procès, s'il y écheoit, lorsqu'il s'agira de Fautes, Abus ou Malversations par eux commises en l'Exercice de leurs Offices; comme-aussi, des Injures & Excès commis contre leurs Personnes, au mépris de leurs Charges, dans les Fonctions d'icelles: le tout néanmoins dans les Cas seulement pour lesquels lesdits Juges ressortissent en ladite Cour, & sans que sous ce prétexte elle puisse prendre-connoissance desdites Fautes, Abus, Malversations, Injures & Excès, lorsqu'il s'agira de leurs autres Fonctions pour lesquelles ils ne ressortissent pas en ladite Cour, ni pareillement des Procès-Civils & Criminels que lesdits Juges pourroient avoir personnellement & hors l'Exercice de leursdites Fonctions; de tous lesquels Cas la Connoissance appartiendra, suivant la Disposition des Ordonnances, à nôtredite Cour de Parlement, ou aux Juges qui y ressortissent médiatement ou immédiatement.

LXVII.

La Connoissance des Fraudes, Malversations, Concussions, Violences, & autres Excès ou Abus que les Gardes, Commis ou autres ayant Serment-en-Justice, Employez dans l'Administration de nos Fermes & Sous-Fermes, même de celles de l'Equivalent & des Etapes, ou dans la Perception de nos Droits & de ceux d'Octroi, pourront commettre dans l'Exercice de leurs Fonctions, appartiendra en Premiére-Instance aux Juges ressortissans en nôtredite Cour-des-Comptes, Aides & Finances, qui doivent connoître desdites Matié-

res, & par Appel à ladite Cour: & à l'égard des autres Procès ou Conteſtations Civiles ou Criminelles que leſdits Gardes, Commis ou autres ci-deſſus mentionnez, pourront avoir perſonnellement & hors l'Exercice de leurs Fonctions, ils ne pourront être portez que devant les Juges-Ordinaires; & par Appel, ſuivant l'Ordre des Degrez de Juriſdiction, en nôtredite Cour de Parlement. N'entendons néanmoins déroger par la préſente Diſpoſition, au Privilége qui a été accordé par l'Article XXXV. du Titre-Commun des Fermes de l'Ordonnance du mois de Juillet mil ſix cent quatre-vingt-un, auſdits Gardes, Commis & autres, ci-deſſus nommez, de ne pouvoir être decretez que par nos Juges, pour Crimes ou Délits commis dans les Départemens où ils ſont employez; lequel Article ſera executé ſelon ſa forme & teneur.

LXVIII.

Les Articles VIII. & XIII. du Titre VIII. de l'Ordonnance de mil ſix cent ſoixante-ſept, ſeront executez ſelon leur forme & teneur; & en conſequence, nôtredite Cour des Comptes, Aides & Finances, connoîtra de toutes Demandes-en-Garantie & Contre-Garantie, formées incidemment aux Inſtances-principales qui ſont de ſa Competance, même des Demandes-incidentes auſdites Garanties & Contre-Garanties; & pourra y ſtatuer conjointement ou ſeparément; le tout, pourveu que leſdites Demandes ayent été formées avant le Jugement de l'Inſtance-principale, & en ſe conformant au ſurplus aux autres Diſpoſitions du Titre VIII. de ladite Ordonnance. N'entendons néanmoins que ſous ce prétexte, ladite Cour puiſſe prendre-connoiſſance d'aucune deſdites Demandes, lorſqu'elles auront été formées par Action-nouvelle & principale; & en conſequence, voulons que ſi elles ſont formées après que l'Inſtance au Fonds aura été jugée en nôtredite Cour, elles ne puiſſent être portées que devant les Juges-Ordinaires qui en doivent connoître; & en cas d'Appel, ſuivant l'Ordre des Degrez de Juriſdiction, en nôtredite Cour de Parlement.

LXIX.

L'Article XXIV. de l'Arrêt de Reglement donné entre noſdites Cours le vingt-ſix Septembre mil ſix cent dix-huit, ſera executé ſelon ſa forme & teneur; & en conſequence, ordonnons que les Maîtres-des-Ports établis en nôtredite Province, ſeront examinez & reçûs en nôtredite Cour de Parlement, après y avoir prêté le Serment accoûtumé. Voulons qu'auſſitôt après ladite Reception, ils ſoient tenus de faire enregîtrer leurs Proviſions en nôtredite Cour-des-Comptes, Aides & Finances; & pour ce qui concerne l'Appel de leurs Sentences, il ſera porté en ladite Cour-des-Comptes, Aides & Finances, lorſqu'elles ſeront renduës dans les Matiéres qui ſont de ſa

Competance, ſuivant la préſente Déclaration; & dans tous les autres Cas, en nôtredite Cour de Parlement.

LXX.

Voulons qu'à l'exception des Cas marquez par les Articles IV. VII. X. XI. XXI. XXVI. XXXIV. XXXV. XXXVI. XLVI. LXIV. & LXVI. de la préſente Déclaration, nôtredite Cour-des-Comptes, Aides & Finances, ne puiſſe connoître en Premiére-Inſtance d'aucunes des Affaires qui ſont de ſa Competance, leſquelles ne pourront y être portées que par Appel des Jugemens qui auront été rendus par les Juges à elle reſſortiſſans.

LXXI.

N'entendons au ſurplus rien innover à la Juriſdiction que les Capitouls de nôtre Ville de Toulouſe, & nôtredite Cour de Parlement, ſont en poſſeſſion d'exercer dans toutes les Matiéres qui concernent les Tailles, les Octrois, Subventions & autres Impoſitions qui ſe lévent dans ladite Ville & Gardiage d'icelle. Voulons que toutes les Conteſtations qui pourront naître à ce ſujet, continüent d'être portées en Premiére-Inſtance devant leſdits Juges-Capitouls, & par Appel en nôtredite Cour de Parlement; ſans que ſous ce prétexte, leſdits Capitouls, ou ladite Cour, puiſſent prendre-connoiſſance des Procès & Differends qui concerneront nos Fermes ou autres Levées-extraordinaires, dans leſquels Nous aurions interêt pour Nous ou pour nos Fermiers, qui ne pourront être portez que devant les Juges mentionnez dans les Articles III. & IV. ci-deſſus.

LXXII.

Voulons que le Contenu en nôtre préſente Déclaration, ſoit executé ſelon ſa forme & teneur, même pour le Jugement des Conflits ou Reglemens-de-Juges entre leſdites Cours & Juges, qui ont été ou ſeroient formez avant la Publication des Préſentes. Enjoignons auſdites Cours & Juges, de ſe conformer aux Articles y contenus ſur les Bornes de leur Juriſdiction. Voulons que leſdites deux Cours ſoient tenuës de ſe renvoyer reciproquement, même ſans en être requiſes, les Affaires qui ne ſeront pas de leur Competance, dont Nous leur défendons reſpectivement de prendre-connoiſſance, à peine de Nullité: Et ſeront au ſurplus executez, ſelon leur forme & teneur, tous les Edits, Déclarations & Arrêts donnez pour ſervir de Reglement entre leſdites Cours & Juges, en ce qui ne ſera pas contraire à la préſente Déclaration ſeulement; & ſans que, ſous quelque prétexte que ce ſoit, les Attributions y contenuës puiſſent être étenduës au-delà des Bornes preſcrites par les Préſentes; dérogeant à cet effet auſdits

auſdits Edits, Déclarations & Arrêts, en tout ce qui ne ſeroit pas conforme à ladite Déclaration.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Toulouſe, & nôtre Cour-des-Comptes, Aides & Finances à Montpellier, que la préſente Déclaration ils ayent à faire lire, publier, regîtrer, & le Contenu en icelle garder & obſerver, & faire garder, obſerver & executer ſelon ſa forme & teneur, ſans y contrevenir ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu, en quelque ſorte & maniére que ce ſoit; & ce, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Reglemens, Arrêts & autres choſes qui pourroient être à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes, pour ce regard ſeulement; CAR tel eſt nôtre plaiſir : En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Préſentes. DONNÉ à Verſailles le vingt Janvier mil ſept cent trente-ſix, Et de nôtre Regne le vingt-uniéme. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, PHELYPEAUX.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

VEU la Déclaration du Roi, donnée à Verſailles le 20. Janvier 1736. ſignée LOUIS, *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX, *ſcellée du Grand-Sceau de Cire-jaune, ſervant de Reglement ſur la Juriſdiction du Parlement de Toulouſe, & ſur celle de la Cour-des-Comptes, Aides & Finances de Montpellier, & autres Tribunaux & Siéges de Languedoc. Ouy le Procureur-General du Roi; lui retiré : LA COUR a ordonné & ordonne, que ladite Déclaration ſera enregîtrée dans ſes Regîtres, pour le Contenu en icelle être obſervé ſuivant ſa forme & teneur; & que Copies d'icelle, dûëment collationnées, ſeront envoyées, à la diligence du Procureur-General du Roi, dans toutes les Senéchauſſées, Bailliages & autres Judicatures-Royales du Reſſort de la Cour, pour y être publiée & enregîtrée. Enjoint aux Subſtituts du Procureur-General du Roi, d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs Diligences dans le mois. Prononcé à Toulouſe, en Parlement, le vingt-huitiéme Janvier mil ſept cent trente-ſix.* Collationné, *LAVEDAN*; Controllé, *ROUJOUX. Monſieur DE REQUY, Raporteur.*

Collationné par nous Ecuyer, Conſeiller-Secretaire du Roi, Maiſon & Couronne de France en la Chancellerie de Languedoc.